

Article 64.

Approbation de la convention
avec la caisse autonome d'amortissement.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :
Conforme.

Texte proposé par votre commission :
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article a pour objet l'approbation de la convention annuelle qui doit être conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement, en vue de la prise en charge en 1956, de l'amortissement contractuel supporté en principe par le budget de l'Etat. Sans observation.

C. — Dispositions diverses.

Article 65.

Taxes parafiscales.

Texte proposé par le Gouvernement :

En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1398 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1956 est donnée par l'état P annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1398 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1956 est donnée par l'état P annexé à la présente loi.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1957 ne pourront plus figurer sur la liste des taxes parafiscales et bénéficier du régime juridique de ces taxes :

Les taxes perçues par les organismes dont les frais généraux ont excédé, en 1954 ou 1955, 25 p. 100 du produit de celles-ci ;
Les taxes dont les recouvrements sont inférieurs à 60 p. 100 du montant des émissions.

III. — Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1957, procéder à une réforme des taxes parafiscales et des organismes qui en bénéficient ayant pour but, notamment, soit leur suppression, soit leur intégration dans le cadre du budget ou des comptes spéciaux du Trésor. Il pourra, à cet effet, prendre par décret, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, après avis des sous-commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955, toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant ces taxes et les organismes qui les gèrent.

IV. — Sauf autorisation législative particulière, aucune taxe parafiscale ne pourra plus être recouvrée à partir du 1^{er} janvier 1958.

Texte proposé par votre commission :

I. — Conforme.

II. — Le Gouvernement proposera au Parlement, au plus tard dans le projet de loi de finances pour l'année 1957, la suppression :
Des taxes perçues par les organismes dont les frais généraux ont excédé, en 1954 ou 1955, 25 p. 100 du produit de celles-ci ;
Des taxes dont les recouvrements sont inférieurs à 60 p. 100 du montant des émissions.

III. — Conforme.

IV. — Disjoint.

Exposé des motifs. — Cet article a été complété par la commission des finances, compte tenu des conclusions de la sous-commission parafiscale.

Paragraphe I. — Ainsi que le prévoit l'article 24 de la loi n° 53-1398, modifié par l'article 26 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955, les taxes parafiscales susceptibles d'être perçues au cours d'une année, ainsi que l'évaluation de leur rendement, font l'objet d'un état annexé à la loi de finances, soumis à l'avis d'une sous-commission de dix membres de la commission des finances, munie des pouvoirs d'enquête.

Cette année, l'état en question — l'état P — présente quelques différences avec celui de l'an dernier.

A. — Modifications apportées par le Gouvernement. — Les modifications apportées par le Gouvernement se traduisent par :

a) L'adjonction des taxes suivantes :

Taxe différentielle sur les livraisons de farine et taxe d'ajustement du prix de vente des farines, au profit de l'O. N. I. C. ;

Cotisations destinées au financement des comités interprofessionnels du cassis de Dijon et des vins des Côtes du Rhône ;

Redevances sur les sels de potasse au profit du ministère de l'Agriculture et de la Société commerciale des potasses d'Alsace ;

Redevance de cotisation annuelle versée par les sociétés dont les titres sont cotés en bourse au profit du fonds de propagande en faveur de l'épargne en valeurs mobilières ;

Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration des voies navigables au profit de l'office national de la navigation ;

Cotisation versée par les entreprises agréées de dénaturation au profit de la Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool ;

b) La suppression des taxes suivantes :

Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool, remplacées d'ailleurs par une taxe de réorption qui figure à la même ligne ;

Contribution spéciale des assurés contre les risques de responsabilité civile, calculée sur la prime nette d'impôts, perçue au profit du fonds de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice et servies par les compagnies d'assurances ;

Redevance de compensation des prix des produits sidérurgiques perçue au profit de la Société de gérance des caisses professionnelles du commerce des produits sidérurgiques ;

Redevance de péréquation des frets, transports et manutention de phosphates bruts — redevance de péréquation des frais de livraison franco des superphosphates et phosphates moulus perçues au profit du Comptoir français des superphosphates ;

Redevance de péréquation des prix des pyrites et du soufre perçue au profit de la Société commerciale de l'acide sulfurique ;

c) Le retrait des taxes suivantes qui figurent déjà dans d'autres documents soumis au Parlement :

1° D'une part les taxes perçues au profit du service des alcools :

Redevances générales et spéciales ;

Surtaxe de compensation ;

Soultte sur les produits à base d'alcool en provenance des départements d'outre-mer ;

Surtaxe sur les rhums et tafias hors contingents en provenance des départements et territoires d'outre-mer ou des Etats associés ;

Surtaxe de compensation sur les vinaigres importés ;

Majoration du prix de cession sur les alcools transférés du compte d'exportation au compte intérieur ;

Soultte sur manquants d'alcool réactionnel ;

2° D'autre part, les redevances de compensation ou de péréquations perçues par le service de gestion des péréquations qui alimentent un compte spécial du Trésor :

Redevance de péréquation des prix de stockage du sucre ;

Redevance de compensation des prix des sucres importés ;

Redevance de compensation des prix des beurres importés.

B. — Modifications apportées par l'Assemblée nationale. — La commission des finances de l'Assemblée nationale, après avoir pris connaissance du rapport de la sous-commission parafiscale, n'a opéré qu'une modification, en supprimant, à la ligne 24, les cotisations versées par les producteurs et industriels utilisateurs des fruits à cidre et dérivés au profit du comité des fruits à cidre et des producteurs cidricoles.

C. — Modifications proposées par votre commission des finances. — Votre commission des finances, après avoir pris connaissance du rapport présenté par notre distingué collègue, M. Debit-Bridel, président de la sous-commission parafiscale, vous propose la suppression des quatre taxes suivantes :

Nature de la taxe et organismes bénéficiaires :

Ligne 15. — Retenue sur le prix des betteraves. — Fédération professionnelle agricole pour main-d'œuvre saisonnière.

Ligne 60. — Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle. — Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.

Ligne 107 *ter*. — Redevance versée par les sociétés dont les titres sont cotés en bourse. — Fonds de propagande en faveur de l'épargne en valeurs mobilières.

Ligne 128. — Prélèvement sur le montant des travaux publics adjudés dans la région parisienne. — Asiles de Vincennes et du Vésinet et autres établissements nationaux.

a) Ligne 15. — Retenue sur le prix des betteraves.

La sous-commission avait conclu, l'an dernier, à la suppression de cette taxe ; mais lors des débats qui ont eu lieu sur cette question, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, le ministre des finances a demandé le rétablissement, au moins pour 1955, de la ligne correspondante, motif donné que la question des compensations de changes n'était pas encore réglée et que cette taxe constituait dans son principe, une solution possible du problème. Le Parlement en avait accepté le rétablissement provisoire, de manière à donner au Gouvernement les délais nécessaires pour régler cette question ; mais, malgré les engagements pris par le ministre, nous nous retrouvons exactement devant la même situation qu'en 1956.

Il ne paraît, dès lors, pas justifié de maintenir une taxe qui n'est pas perçue depuis plusieurs années et dont le recouvrement n'est pas envisagé pour l'année en cours.

b) Ligne 60. — Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.

Cette cotisation de 1 p. 100 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, est perçue au profit de l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.

Après avoir pris contact avec les différents intéressés — contribuables et bénéficiaires — la sous-commission est arrivée à la conclusion que cette taxe, coûteuse à percevoir et qui fait double emploi avec la taxe d'apprentissage, ne devrait pas être maintenue à l'état P.

Votre commission des finances a entériné cette décision, après que M. Courrière ait manifesté le désir de savoir si elle n'aurait pas de conséquences fâcheuses pour les centres d'apprentissage dépendant des chambres des métiers.

c) Ligne 107 ter. — Redevance de cotisation annuelle versée par les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, au profit du fonds de propagande en faveur de l'épargne en valeurs mobilières.

C'est une loi du 25 janvier 1953 qui en son article 14 a prévu, dans le dessein « de ranimer et d'entretenir dans l'esprit public le goût de l'épargne en valeurs mobilières » l'institution d'un fonds de propagande et son alimentation par une redevance à la charge des sociétés dont les titres sont cotés en bourse.

Aucune mesure n'ayant encore été prise pour assurer l'application de ce texte, voté depuis plus de trois ans, votre commission des finances, suivant la sous-commission, vous propose la suppression de cette ligne.

d) Ligne 128. — Prélèvement sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne.

La sous-commission estime qu'il n'y a aucune raison de maintenir une taxe datant de plus d'un siècle et dont les raisons d'affectation ont complètement disparu et regrette que le Gouvernement, qui semblait s'être rendu compte, l'an dernier, du caractère anachronique de cette taxe, ne l'ait pas supprimée à l'état P de 1956, conformément à la recommandation qu'elle avait formulée.

Votre commission des finances a suivi la sous-commission et a supprimé la ligne 128.

Par ailleurs, votre commission des finances souhaiterait obtenir des précisions sur la suppression, par le Gouvernement, à l'état P, de la redevance de péreuation des beurres importés, dont la sous-commission aurait souhaité la réinscription.

Paragraphe II. — Ce paragraphe inséré par la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur la proposition de la sous-commission, tend à supprimer automatiquement de l'état P, les taxes perçues par les organismes dont les frais généraux sont trop élevés ainsi que celles dont le recouvrement est difficile.

Votre commission des finances, tout en reconnaissant l'intérêt d'une disposition de cette nature, a toutefois préféré, sur la proposition du rapporteur général et de M. Courrière, lui donner plus de souplesse, en supprimant son caractère automatique.

Paragraphe III. — Ce paragraphe, également inséré par la commission des finances de l'Assemblée nationale, tend à réaliser une remise en ordre générale de toutes les taxes parafiscales.

Paragraphe IV. — Ce paragraphe a également été introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances a estimé que son application risquait, par sa rigueur même, de créer de nombreuses difficultés. Elle vous en propose donc la suppression, considérant qu'il est préférable, chaque année, de supprimer, à l'état des taxes parafiscales, toutes celles qui semblent inutiles.

Article 66.

Service des alcools.

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont approuvées, conformément à l'état Q annexé à la présente loi les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1955-1956.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification le présent article.

Elle a toutefois exprimé son désir d'être mieux informée des opérations réalisées par le service des alcools et elle a l'intention de procéder à une étude approfondie de cette question avant le prochain budget.

Article 67.

Affichage et publication de la liste des contribuables dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office en cas d'opposition au contrôle.

Texte proposé par le Gouvernement :

Lorsqu'il a été procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition d'un contribuable dans les conditions prévues à l'article unique, paragraphe III-A, de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, les dispositions de l'article 1840 du code général des impôts sont applicables à l'encontre de ce contribuable, dès l'établissement de l'imposition et même en l'absence de majorations de droits ou d'amendes fiscales.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1^{er} alinéa : conforme.

Ajouter l'alinéa suivant :

Le sixième alinéa dudit article 1840 n'est pas applicable dans ce cas.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article unique, paragraphe III-A de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 stipule que si le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, le contribuable est invité par lettre recommandée à communiquer aux fonctionnaires chargés de la vérification les documents nécessaires à l'exercice de leur fonction; faute par le contribuable de déférer à cette invitation dans un délai de vingt jours, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

Le présent article a pour objet de permettre, dans ce cas, l'affichage et la publication des noms des contribuables, des bases d'im-

position primitives, des bases d'imposition retenues par l'administration pour la taxation d'office, du montant de l'impôt ainsi, éventuellement, que des pénalités appliquées.

Il importe en effet que le public soit immédiatement informé que l'opposition au contrôle fiscal ne fait pas obstacle à l'établissement de l'impôt et soit en même temps mis en mesure d'apprécier les bases d'imposition retenues par l'administration.

Cet article, qui répond exactement au souhait qu'avait exprimé le Conseil de la République au moment de la discussion de la réforme fiscale, recueille le plein accord de votre commission qui vous recommande son adoption.

Article 68.

Contribution des patentes. — Report au 1^{er} janvier 1957 de l'entrée en vigueur de la réforme réalisée par le décret n° 55-468 du 30 avril 1955.

Texte proposé par le Gouvernement :

Dans les articles 1^{er}, 3 et 7 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes, la date du 1^{er} janvier 1957 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1956.

Dans l'article 5 dudit décret, les années 1957 et 1958 sont respectivement substituées aux années 1956 et 1957.

Le Gouvernement pourra, après avis de la commission prévue à l'article 5 du décret susvisé, prendre, par décrets en conseil d'Etat, les dispositions nécessaires pour faciliter l'introduction du nouveau tarif des patentes, notamment en procédant à l'application progressive des nouveaux droits correspondant à certaines professions ou catégories de professions, et pour assurer dans chaque département la proportionnalité des bases de calcul des centimes additionnels aux nouvelles bases d'imposition.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} et 2^e alinéas : disjoints.

3^e alinéa : Le Gouvernement...

... décret n° 55-468 du 30 avril 1955.

prendre, par... (le reste sans changement).

Exposé des motifs et commentaires. — Etant donné l'importance des travaux incombant à la commission nationale permanente du tarif des patentes, il a paru nécessaire de reporter du 1^{er} janvier 1956 au 1^{er} janvier 1957 la date d'entrée en vigueur de la réforme de la contribution des patentes réalisée par le décret n° 55-468 du 30 avril 1955, pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955.

Tel était l'objet du présent article qui permettait en outre, d'une part, à la commission nationale permanente du tarif des patentes d'effectuer, avant et après l'établissement des rôles de 1957, les travaux qui lui incombent à l'origine avant et après l'établissement des rôles de 1956 et, d'autre part, au ministre des affaires économiques et financières d'accorder d'office pour 1957 et, éventuellement, pour 1958 les dégrèvements correspondant aux réductions de droits résultant des modifications apportées au tarif à la suite de la première année d'application, dégrèvements qui étaient prévus précédemment pour les années 1956 et 1957.

Les travaux effectués jusqu'à présent par l'administration des patentes directes et par la commission nationale du tarif des patentes montrent que la mise en vigueur du nouveau tarif posera — en ce qui concerne notamment les déplacements de charge en résultant — certains problèmes que les seules mesures d'adaptation prévues à l'article 5 du décret susvisé du 30 avril 1955 ne permettraient pas de résoudre convenablement. C'est pourquoi il paraît nécessaire d'autoriser le Gouvernement, après avis de la commission prévue audit article, à prendre par décrets en conseil d'Etat toutes mesures propres à faciliter l'introduction du nouveau tarif des patentes dans les départements où il n'est pas déjà en vigueur, en réalisant notamment l'application progressive des nouveaux droits en ce qui concerne des professions ou catégories de professions pour lesquelles le changement de tarif entraîne une augmentation justifiée mais de trop grande amplitude et en assurant, d'autre part, une rigoureuse proportionnalité entre le principal fiscal, utilisé pour le calcul des centimes additionnels, et les nouvelles bases d'imposition, dans toutes les communes d'un même département.

Votre commission des finances a modifié ce texte pour tenir compte du vote du projet de loi portant report des dates d'applications de certaines mesures d'ordre fiscal et qui comporte les dispositions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 69.

Réforme de la publicité foncière. — Frais de gestion supplémentaires du service de la conservation des hypothèques.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 55 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière est modifié comme suit :

« Si le nombre des formalités hypothécaires effectuées, pendant l'année écoulée, est en augmentation, par rapport à l'année antérieure, de plus du dixième, un arrêté du ministre des finances peut autoriser, pour l'exercice en cours, l'utilisation des prélèvements institués au profit du Trésor par les articles 16 et 17 de la loi du 31 mars 1931 et par l'article 1^{er} du décret du 27 mai 1946, pour le paiement d'agents supplémentaires recrutés à titre temporaire. Si le nombre des formalités se maintient au même niveau, cette autorisation pourra être renouvelée pour les exercices ultérieurs.

« En outre, les prélèvements visés ci-dessus sont utilisés, chaque année à concurrence de 3 p. 100 au maximum de leur montant de l'année précédente, pour assurer le paiement de dépenses de gestion dont la nomenclature sera fixée par arrêté ministériel.

« En aucun cas, les sommes ainsi utilisées en vertu du présent article ne peuvent excéder, au total, 20 p. 100 du montant des prélèvements de l'année précédente. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Lorsque le nombre des formalités hypothécaires augmente de plus d'un dixième d'une année à l'autre, l'article 55 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière permet au ministre des finances d'autoriser par arrêté et dans une limite ne pouvant excéder 20 p. 100 de leur montant, l'utilisation des prélèvements institués au profit du Trésor par les articles 16 et 17 de la loi du 31 mars 1931 et par l'article premier du décret du 27 mai 1946 pour le paiement d'agents supplémentaires recrutés à titre temporaire.

Mais, si la question du recrutement du personnel supplémentaire indispensable se trouve ainsi réglée, il est apparu que la réalisation de la réforme nécessitait en outre l'affectation aux conservations des hypothèques de nouveaux locaux dont la gestion (nettoyage, chauffage, éclairage, etc.) entraînera des dépenses assez élevées.

Or, s'il est normal que les conservateurs continuent de participer sur leurs salaires aux frais de fonctionnement de leurs bureaux, il ne semble pas possible de mettre à leur charge, sous peine de diminuer sensiblement leur situation, les frais supplémentaires découlant d'une réforme qui leur est imposée sans contre-partie pécuniaire.

Il serait donc rationnel que les prélèvements sur les salaires bruts des conservateurs, effectués au profit de l'Etat en application des articles 16 et 17 de la loi du 31 mars 1931 et de l'article premier du décret du 27 mai 1946, précisément pour tenir compte au Trésor des dépenses qu'il assume pour l'exécution du service hypothécaire, fussent également utilisés en partie, pour le paiement par l'Etat de certains frais de gestion, étant observé que, dans l'immédiat, il ne serait vraisemblablement pas nécessaire de dépasser, pour le paiement de ces frais et le recrutement du personnel nouveau le maximum de 20 p. 100 des prélèvements déjà fixé par l'article 55 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Toutefois, si l'article 55 n'autorise l'affectation d'une partie des prélèvements au recrutement de personnel que dans le cas où le nombre des formalités augmente, la même règle ne saurait évidemment être retenue en ce qui concerne les frais de gestion. En effet, alors qu'il n'est nécessaire d'augmenter la collaboration que dans la mesure où le travail à faire augmente, la variation des frais de gestion est indépendante du volume des formalités et liée plutôt à la variation des prix des fournitures (charbon, électricité, etc.) et de la main-d'œuvre (salaires des femmes de ménage, etc.).

Quant au taux maximal de 3 p. 100 qui a été retenu, il doit correspondre environ à 45 millions par an, chiffre qui n'est certainement pas excessif eu égard à l'importance des locaux supplémentaires nécessités par la réforme.

Le présent article répond, par son objet, à ces diverses considérations.

Il n'appelle pas d'observations de la part de votre commission des finances.

Article 70.

Frais d'assiette sur la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les dispositions des articles 1643, 1644 et 1647 du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui touche les impositions à établir au titre des années 1956 et suivantes:

« Art. 1643. — Sur le montant des impositions départementales et communales établies au titre des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, de la contribution mobilière et de la contribution des patentes, l'Etat perçoit à son profit des centimes pour non-valeurs et pour frais d'assiette. Il perçoit, en outre, sur le montant des impositions communales, des centimes pour frais de perception de ces impositions.

« Art. 1644. — La quotité des centimes visés à l'article précédent est fixé comme suit, par franc du montant des impositions:

« Centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur les contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties et sur la contribution des patentes: 5 centimes;

« Centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur la contribution mobilière: 3,75 centimes dans les communes où les bases de la contribution mobilière sont déterminées sous déduction d'abattements pour charges de famille, 2,75 centimes dans les autres communes;

« Centimes pour frais de perception sur les contributions foncières, mobilières et des patentes: 3,25 centimes.

« Art. 1647. — Sur le montant des impositions établies pour le compte des chambres d'agriculture en vertu des dispositions de l'article 1607 ci-dessus, l'Etat perçoit, à son profit, des centimes pour frais de non-valeurs, d'assiette et de perception, qui sont calculés et recouverts comme en matière de centimes départementaux et communaux. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — A l'heure actuelle, le régime des frais d'assiette que le Trésor public perçoit pour l'établissement des impositions revenant aux collectivités locales, organismes et fonds divers (cf. les articles 1643 et suivants du code général des impôts) comporte une lacune importante en ce sens qu'il n'existe pas de frais d'assiette sur la contribution foncière des propriétés bâties ni sur celle des propriétés non bâties.

Une telle situation, qui a pu se concevoir à l'époque où lesdites contributions étaient encore établies, pour le principal, au compte de l'Etat, constitue, sans nul doute, une anomalie, maintenant que celles-ci sont assises au seul profit des départements et des communes, comme la contribution mobilière et celle des patentes, lesquelles donnent lieu, depuis leur suppression en tant qu'impôts d'Etat, à la perception, par le Trésor, de frais d'assiette.

Ladite situation se justifie aujourd'hui d'autant moins que les révisions quinquennales prescrites par l'article 42 de la loi de finances de 1953 et le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 en vue d'améliorer le fonctionnement de la fiscalité locale vont mettre à la charge de l'Etat des dépenses extrêmement importantes; il est logique et équitable d'y mettre fin.

La quotité qui paraît pouvoir être retenue pour les nouveaux frais d'assiette est de 2 centimes pour la contribution foncière des propriétés bâties et de 2,5 centimes pour celle des propriétés non bâties.

Le total de ces frais d'assiette et des frais de non-valeurs prévus, par ailleurs, aux articles 1643 et 1644 du code général des impôts (soit 3 centimes pour le bâti et 2,5 centimes pour le non bâti) s'élèvera ainsi à 5 centimes pour chacune des deux contributions.

Il y a lieu de reformuler parallèlement l'article 1647 du code général des impôts concernant l'imposition au profit des chambres d'agriculture, laquelle suit, en la matière, les mêmes règles que la contribution foncière des propriétés non bâties.

Tel était l'objet de la modification proposée aux articles 1643, 1644 et 1647 du code général des impôts.

Cet article a été disjoint par l'Assemblée nationale. Votre commission des finances ne vous propose pas de le reprendre.

Article 71.

Ajustement du taux des amendes civiles.

Texte proposé par le Gouvernement:

1° Les amendes prévues par les articles 50, 63, 252, 413, 1394, 2148, 2202 et 2203 du code civil, sont comprises chacune entre un minimum et un maximum fixés conformément au tableau ci-dessous:

Art. 50: minimum, 2.000; maximum, 20.000.

Art. 63: minimum, 2.000; maximum, 20.000.

Art. 252: minimum, 2.000; maximum, 20.000.

Art. 413: minimum, 1.000; maximum, 10.000.

Art. 1394: minimum, 500; maximum, 2.000.

Art. 2148: minimum, 2.000; maximum, 20.000.

Art. 2202: minimum, 20.000; maximum, 200.000.

Art. 2203: minimum, 40.000; maximum, 400.000.

2° Les amendes prévues par les articles 10, 67, 213, 214, 246, 263, 264, 276, 374, 390, 479, 751, 1030 et 1039 du code de procédure civile sont comprises chacune entre un minimum et un maximum fixés conformément au tableau ci-dessous:

Art. 10: minimum, 500; maximum, 2.000.

Art. 67: minimum, 500; maximum, 2.000.

Art. 213: minimum, 7.500; maximum, 30.000.

Art. 214: minimum, 5.000; maximum, 20.000.

Art. 246: minimum, 15.000; maximum, 60.000.

Art. 263: minimum, 5.000; maximum, 20.000.

Art. 264: minimum, 5.000; maximum, 20.000.

Art. 276: minimum, 500; maximum, 2.000.

Art. 374: minimum, 2.500; maximum, 10.000.

Art. 390: minimum, 10.000; maximum, 40.000.

Art. 479: minimum, 2.500; maximum, 10.000.

Art. 751: minimum, 1.000; maximum, 5.000.

Art. 1030: minimum, 5.000; maximum, 20.000.

Art. 1039: minimum, 500; maximum, 2.000.

3° Le deuxième alinéa de l'article 453 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, la juridiction d'appel, en déclarant l'appel irrecevable, devra condamner l'appelant à une amende de 500 à 2.000 F, s'il s'agit de l'appel d'une ordonnance ou de l'appel d'un jugement d'un juge de paix ou d'une décision du conseil des prud'hommes, et de 1.000 à 4.000 F s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce. »

4° Le premier alinéa de l'article 471 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, l'appelant pourra être condamné à une amende de 2.500 à 10.000 F s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un juge de paix ou de l'appel d'une ordonnance, et de 5.000 à 20.000 F sur l'appel d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce. »

5° Le taux de l'amende prévue à l'article 68 du code de commerce est compris entre 1.000 et 4.000 F.

6° Le minimum de l'amende prévue à l'article 18 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce est porté à 5.000 F et son maximum à 50.000 F.

7° Le taux de l'amende prévue à l'article 20 de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 10 juillet 1901, est comprise entre 500 et 2.000 F.

8° Le taux de l'amende prévue à l'article 9, alinéa 6, de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce est compris entre 200 et 1.000 F.

9° Les nouveaux taux d'amendes civiles édictées par les dispositions ci-dessus sont applicables aux faits, actes ou omissions, postérieurs à la publication de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article tend à rajuster les taux des diverses amendes civiles dont le montant, inchangé depuis de nombreuses années, est parfois dérisoire et improprie à prévenir et à sanctionner les infractions à la loi. Le relèvement de certaines des amendes vise également à écarter les appels abusifs ou formés à des fins purement dilatoires. Ces relèvement et rajustement sont d'ailleurs tempérés par l'institution d'un minimum et d'un maximum et opérés suivant une discrimination qui tient compte de certaines situations.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption sous réserve de l'avis de la commission de la justice.

Article 72.

Frappe des pièces de 100 F.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le montant total des pièces de 100 F, dont la frappe a été autorisée par l'article 24 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 est porté à 70 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 24 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 avait autorisé l'administration des monnaies et médailles à frapper, pour le compte de l'Etat, des pièces de 100 F dont le montant total ne pourrait excéder 50 milliards de francs. Les besoins de la circulation se révèlent supérieurs aux prévisions initiales; il est donc proposé de porter de 50 à 70 milliards le montant total de l'émission.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part de votre commission des finances.

Article 73.

Fonds de réserve du budget des postes, télégraphes et téléphones.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le montant maximal du fonds de réserve fixé à 150 millions de francs par l'article 223 du code des postes, télégraphes et téléphones est porté à six milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 223 du code des postes, télégraphes et téléphones, reprenant les dispositions de l'article 72 de la loi du 30 juin 1923, relatives au fonds de réserve prévoit que son montant maximal est fixé à 150 millions de francs.

Aujourd'hui, ce maximum se révèle manifestement insuffisant si l'on considère le rôle assigné au fonds, à savoir, permettre de « faire face aux déficits accidentels d'exploitation et, pour la part restant à amortir, aux dépenses résultant de la reconstitution d'outillages détruits ou condamnés avant l'amortissement complet ».

Dans ces conditions et compte tenu de l'augmentation des indices de prix constatée depuis 1923, il apparaît normal de porter le maximum du fonds de réserve à six milliards de francs.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 74.

Allocations aux grands mutilés.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les taux des allocations prévues à l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont majorés de 85 points pour l'amputation de la jambe ou de l'avant-bras lorsque l'articulation sus-jacente au moignon d'amputation est ankylosée. Cette disposition prendra effet du 1^{er} octobre 1956.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi n° 55-356 du 3 avril 1955 a prévu que le taux des allocations aux grands mutilés pour la désarticulation du coude ou du genou serait majoré de 85 points.

Or, les amputés de la jambe et de l'avant-bras dont l'articulation sus-jacente à l'amputation est ankylosée sont dans une situation beaucoup plus pénible que celle des amputés qui ont conservé l'usage de l'articulation du coude ou du genou.

Aussi le présent article propose-t-il de les faire bénéficier, à compter du 1^{er} octobre 1956, de la majoration de 85 points accordée en cas de désarticulation du coude ou du genou.

Votre commission des finances l'a adopté sans modification.

Article 75.

Pensions des veuves de guerre.

Texte proposé par le Gouvernement:

Dans le quatrième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, au chiffre 80 est substitué le chiffre 100.

Cette modification prendra effet du 1^{er} octobre 1956.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le montant de la pension de veuve a été revalorisé pour l'ensemble des veuves de guerre dans le cadre de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953.

Depuis, un effort sensible a été fait en faveur des veuves de guerre âgées qui, grâce aux dispositions de diverses lois sociales, pourront cumuler leur pension, avec les allocations de vieillesse et l'allocation complémentaire servie au titre du fonds national de solidarité.

Il est apparu que, pour compléter l'œuvre entreprise, il était équitable de prévoir des mesures particulières en faveur des veuves chargées d'enfants.

Tel est l'objet du présent article qui, en augmentant de 20 points l'indice du supplément familial de pension alloué aux veuves pour chacun des deux premiers enfants à charge, aboutira, à compter du 1^{er} octobre 1956, à une amélioration de la situation de toutes les veuves de guerre chargées de famille.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 76.

Retraite du combattant.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété et modifié comme suit:

I. — Le deuxième alinéa est complété comme suit:

« ... ainsi que les anciens combattants domiciliés en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les pays d'outre-mer au sens de présent code. »

Cette disposition prendra effet du 1^{er} octobre 1956.

II. — Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, les anciens combattants qui, âgés de cinquante ans au moins au 7 janvier 1954, formuleront une demande avant le 1^{er} janvier 1958, bénéficieront des dispositions de l'alinéa qui précède. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a un double objet.

Paragraphe 1^{er}. — La loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, qui a modifié le régime de la retraite du combattant, a prévu que l'âge d'ouverture du droit à cette retraite serait fixé à soixante-cinq ans.

Toutefois, cet âge est abaissé à soixante ans lorsque les anciens combattants sont assistés ou bénéficient d'allocations de vieillesse anticipées à raison de leur inaptitude au travail.

Il est apparu équitable de ramener de soixante-cinq à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à la retraite des anciens combattants domiciliés dans des territoires où les régimes de vieillesse ou d'assistance n'ont pas été rendus applicables dans leur intégralité.

Paragraphe II. — La loi susvisée du 31 décembre 1953 a prévu que les anciens combattants âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans au 7 janvier 1954, et qui auraient formulé une demande de retraite avant cette date, bénéficieraient de la retraite du combattant au titre de dispositions transitoires.

Le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu d'ouvrir un nouveau délai jusqu'au 31 décembre 1957 pour permettre aux intéressés de bénéficier de ces dispositions transitoires.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article sans aucune modification.

Article 77.

Composition de la commission centrale d'appel des impôts directs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts, modifié par l'article 25 du décret n° 55-186 du 30 avril 1955, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, à raison de:

« a) Un membre parmi les propriétaires ruraux;

« b) Trois membres parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole. L'un au moins de ces membres doit être fermier.

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, lorsque la commission sera appelée à statuer sur les appels interjetés en matière de cadastre, sa composition sera la suivante :

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés moitié par la fédération nationale de la propriété agricole et par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les propriétaires ruraux et moitié par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole.

« Les membres de la commission doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils. »

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, présenté sous forme d'amendement à l'Assemblée nationale, tend à modifier la composition de la commission centrale d'appel des impôts directs en ce qui concerne la taxation des bénéfices agricoles.

Jusqu'au décret-loi du 30 avril 1955, les professionnels étaient représentés au sein de la commission par quatre titulaires et quatre suppléants, tous désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Mais ce décret-loi a modifié cette représentation en laissant un titulaire et un suppléant à la désignation de la fédération nationale de la propriété agricole.

Cette modification a soulevé de vives protestations, car ce ne sont pas les propriétaires, mais les exploitants qui sont intéressés par la fixation des bénéfices agricoles.

Le présent article tend à rétablir la formule antérieure au décret-loi de 1955 pour les questions de bénéfices agricoles. En effet, en ce qui concerne les matières relatives au cadastre, il prévoit le maintien du texte de 1955 introduisant la représentation des propriétaires.

Le présent article n'appelle pas d'observations de la part de votre commission des finances.

Article 78.

Exonération de la taxe proportionnelle pour les emprunts destinés à la construction.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Dans le premier alinéa de l'article 126 bis du code général des impôts, la date du 30 juin 1956 est remplacée par celle du 30 juin 1960.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Actuellement, le produit des emprunts émis en représentation de prêts destinés à la construction est exonéré de la taxe proportionnelle, à condition que les emprunteurs aient sollicité le bénéfice de cette disposition avant le 30 juin 1956.

La politique du logement n'ayant rien perdu de son caractère d'urgence, il semble judicieux de proroger une mesure qui contribue à réduire le taux d'intérêt qu'ont à supporter les emprunteurs. En conséquence, la date limite serait reportée au 30 juin 1960.

Le présent article n'appelle pas d'observations de la part de votre commission des finances.

Article 79.

Relèvement du prélèvement effectué au profit de la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Un prélèvement de 20 F par hectolitre sera effectué sur les recouvrements opérés au litre de la taxe unique sur les vins.

Le produit de ce prélèvement est destiné à la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La section viticole du fonds de solidarité agricole est alimentée par un prélèvement de 5 F par hectolitre sur la taxe unique sur les vins (dont le taux est actuellement de 905 F par hectolitre).

Le présent article tend à relever de 5 F à 20 F ledit prélèvement afin de donner au fonds de solidarité agricole des moyens accrus qui lui permettront de porter remède aux dégâts dus aux gelées.

Sans observations.

Article 80.

Extension aux ports rhénans des taxes de péage perçues dans les ports maritimes.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Sont déclarées applicables dans les ports rhénans français au trafic rhénan, les dispositions des articles 280 à 283 du code des douanes concernant la perception de taxes de péage dans les ports maritimes.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article vise à étendre aux ports du Rhin — essentiellement Strasbourg — les taxes de péage appliquées dans les ports maritimes.

Votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 81.

Exonération de droits de quittance des reçus d'apports de vendanges.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Sont également exonérés de tout droit de quittance les reçus d'apports de vendanges délivrés par les coopératives de vinification et les coopératives de distillation à leurs adhérents à la condition que ces reçus ne contiennent pas d'autres décharges.

Texte proposé par votre commission :

Sont exonérés de tout droit de quittance les reçus d'apports de vendanges délivrés par les coopératives de vinification et les coopératives de distillation à leurs adhérents à la condition que ces reçus ne contiennent pas d'autres décharges.

Exposé des motifs et commentaires. — Un décret-loi du 17 juin 1938 a prévu l'exonération du timbre de quittance sur les reçus de blé délivrés, par leur coopérative, à leurs adhérents, à condition que ces reçus ne contiennent pas d'autres décharges.

Le présent article tend à étendre ces exonérations aux reçus d'apports de vendanges.

Article 82.

Exonération de la taxe de télévision.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les mutilés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100 sont exonérés de la taxe de la télévision dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 31 mai 1933 pour l'exonération de la taxe de la radiodiffusion.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article, ajouté par l'Assemblée nationale, avait pour objet d'exonérer de la taxe de télévision les mutilés de guerre à 100 p. 100.

Votre commission des finances a approuvé pleinement le principe de cette mesure. Elle a toutefois observé qu'elle était déjà appliquée depuis plusieurs années par l'administration. En faire l'objet d'un texte législatif conduirait à inciter d'autres catégories sociales à demander le bénéfice d'une semblable exonération, ce qui pourrait être dangereux pour l'équilibre du budget annexe. Il convient dans ces conditions de disjointer l'article.

Article 83.

Modification du texte relatif à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 3 du décret n° 52-166 du 14 février 1952 relatif à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés est ainsi modifié : après les mots : « un ou plusieurs membres de ce comité », insérer les mots : « choisis obligatoirement parmi les fonctionnaires des services vétérinaires, relevant du ministère de l'agriculture. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Un décret du 14 février 1952, relatif à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés, fixe à son article 3 les conditions dans lesquelles sont instruites les demandes d'autorisation concernant les produits utilisés. Il indique notamment que le ministre de l'agriculture désignera un ou plusieurs membres du comité vétérinaire des sérums et vaccins.

Le présent texte tend à préciser que les membres choisis par le ministre devront être obligatoirement parmi les fonctionnaires des services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture.

Le présent article n'appelle pas d'observations de la part de votre commission des finances.

Article 84.

Autorisation aux organismes publics chargés de la mise en valeur des grandes régions naturelles de s'affilier aux caisses de crédit mutuel agricole.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 617 du code rural est complété comme suit : « 11° Les organismes visés à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi du 24 mai 1951, relative aux comptes spéciaux du Trésor, a prévu la création d'organismes d'études et d'exécution pour la mise en valeur de certaines régions.

Le présent article tend à autoriser ces organismes à s'affilier aux caisses de crédit mutuel agricole.

Sans observations.

Article 85.

Modifications à la composition du conseil supérieur des transports.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Sont autorisées au conseil supérieur des transports les créations et suppressions d'emplois suivantes :

Créations :

- 1 secrétaire général adjoint non permanent ;
- 1 secrétaire adjoint permanent.

Suppressions :

- 1 secrétaire général adjoint permanent ;
- 1 secrétaire adjoint non permanent.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article tend à une réorganisation du conseil supérieur des transports.

Il ne comportera aucune incidence financière puisque les deux postes dont la création et la suppression sont visées sont les mêmes et qu'il s'agit seulement de permuer entre eux leur caractère permanent.

Votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 86.

Dotations en capital des entreprises nationales.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Des arrêtés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, procéderont au titre du chapitre 54-90 : « Augmentation de capital des entreprises nationales » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), à l'ouverture de crédits, dans la limite du montant des sommes remboursées au Trésor, à échéance ou par anticipation, par les entreprises nationales sur les prêts d'équipement qui leur ont été consentis antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article additionnel qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Deixonne présenté au nom de la commission de la production industrielle, reprend l'article 83 du projet de loi n° 1488 concernant diverses dispositions applicables à l'exercice 1956.

Il autorise le Gouvernement, après avis des commissions des finances du Parlement, à consentir aux entreprises nationales des dotations en capital qui se substitueront aux prêts d'équipement qui leur ont été consentis antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Il est rappelé que deux décrets du 14 mai 1956 concernant : l'un, Charbonnages de France et l'autre Electricité et Gaz de France, ont déjà fixé les modalités d'application de ces dotations, notamment en ce qui concerne les intérêts et dividendes qui seraient à la charge des entreprises nationales.

L'article 2 de ces décrets précise, en effet, que ces dotations donneront lieu à l'attribution, au profit de l'Etat, d'un intérêt statutaire et d'un dividende prélevés par priorité sur les bénéfices nets de chaque exercice, le taux de ces « intérêt et dividende » étant fixé par arrêté interministériel, sans pouvoir au total excéder 6 p. 100.

L'article 3, de son côté, dispose que l'excédent éventuel des bénéfices, après prélèvement du dividende, sera affecté à concurrence de 50 p. 100 à l'amortissement des dotations.

Toutefois, la mise en application de ces textes est subordonnée à l'intervention d'une disposition législative spéciale fixant le montant de ces dotations ou autorisant le Gouvernement à le fixer. Tel est justement l'objet du présent article qui a été adopté, par l'Assemblée nationale, pratiquement sans discussion.

Or, il s'agit d'une question importante qui, de l'avis de votre commission des finances, aurait mérité une étude approfondie qui aurait éclairé notre Assemblée. C'est pour la provoquer que votre commission, sans prendre parti sur le fond, vous propose, au cours de cette première lecture, la disjonction du présent article.

Article 87.

Garanties des opérations du commerce extérieur.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 complétées par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 sont prorogées jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi du 5 juillet 1949 a prévu l'octroi des garanties indispensables à la réalisation des opérations du commerce extérieur.

Ces dispositions, reconduites d'année en année depuis 1949, sont devenues caduques depuis le 31 décembre 1955.

Il s'avère nécessaire de les remettre en application et, comme cette reconduction temporaire risque de provoquer des interruptions dommageables comme celles que l'on connaît actuellement, il semble préférable de ne plus fixer a priori de limite à cette prorogation.

Sans observations.

Article 88.

Frais d'étude en matière de conversion et de décentralisation.
Prime spéciale d'équipement.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à procéder par arrêté à des annulations sur l'autorisation de versement du Trésor au fonds de développement économique et social pour l'exercice 1956 et à ouvrir à due concurrence des autorisations de programme et des crédits de paiement au chapitre 64-00 (nouveau) « frais d'étude en matière de conversion et de décentralisation, prime spéciale d'équipement » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article additionnel, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Marcel David, reprend l'article 89 du projet de loi n° 1488 concernant diverses dispositions applicables à l'exercice 1956.

Cet article a pour objet de donner au ministre des finances la possibilité d'appliquer les décrets n° 55-874 et n° 55-878 du 30 juin 1955 qui ont prévu, respectivement, l'engagement de frais d'étude pour la conversion et la décentralisation et l'octroi d'une prime spéciale d'équipement aux entreprises qui créent ou développent des établissements dans les zones critiques.

En 1956, les crédits doivent être obtenus grâce à une annulation correspondante des ressources du fonds de développement économique et social qui a bénéficié en 1955 de versements importants au titre de la conversion.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article sans aucune modification.

Article 89.

Cumul d'allocations d'aide sociale avec des prestations de sécurité sociale.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le deuxième alinéa de l'article 35 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes qui prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret :

« Les allocations prévues au présent chapitre ne peuvent se cumuler que dans la limite de leur propre montant avec les prestations d'invalidité servies au titre d'une même infirmité en vertu d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière ou avec :

« Soit l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952 ;

« Soit l'allocation aux vieux travailleurs salariés servie au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, à des bénéficiaires non titulaires d'une rente de vieillesse ;

« Soit l'allocation vieillesse attribuée aux tributaires de la loi du 17 janvier 1948 ou de la loi du 10 juillet 1952, n'ayant pas cotisé ou non assimilés à des cotisants. »

Texte proposé par votre commission :

Le deuxième alinéa de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes qui prennent effet à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 :

« Les allocations prévues au présent chapitre ne peuvent se cumuler que dans la limite de leur propre montant avec les prestations d'invalidité servies au titre d'une même infirmité en vertu d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière ou, sous réserve du maintien des droits acquis, avec les prestations de vieillesse servies sans condition de cotisation, à l'exception de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. »

Exposé des motifs. — Cet article additionnel résulte de l'adoption d'un amendement de M. Marcel David et a pour objet de prévoir les modalités de cumul des allocations d'aide sociale aux infirmes avec des prestations de la sécurité sociale.

Il est rappelé, à cet égard, que l'article 35 actuel du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance indique, dans son deuxième alinéa, que les allocations d'aide sociale aux infirmes ne peuvent se cumuler que dans la limite de leur propre montant avec les prestations d'invalidité ou de vieillesse servies au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière.

Cette interdiction générale du cumul présente notamment, l'inconvénient de ne pas encourager les infirmes à travailler et à cotiser à un régime de vieillesse. C'est pourquoi l'article 89 tend à permettre, le cumul de l'aide sociale aux infirmes :

D'une part, avec les prestations d'invalidité servies au titre d'une autre infirmité ;

D'autre part, avec les prestations de vieillesse correspondant à des cotisations précédemment versées.

Commentaires. — Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait précisé qu'il serait nécessaire, en cours de navette, de modifier la rédaction du présent article pour tenir compte de l'intervention, qui était alors imminente, de la loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Cette loi ayant été publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet dernier, votre commission des finances vous propose donc une nouvelle rédaction qui a le même objet que le texte adopté par l'Assemblée nationale.

nale et qui, de plus, permet le cumul des allocations d'aide sociale aux infirmes avec l'allocation supplémentaire versée par le fonds national de solidarité.

Article 90.

Participation de l'Etat au capital d'une société de construction de logements destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à prendre, pour le compte de l'Etat, une participation au capital d'une société d'économie mixte ayant pour objet le financement, la construction, l'aménagement de locaux d'habitation destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie, venus travailler en métropole et à leurs familles.

II. — Le capital initial de cette société est fixé à 150 millions de francs.

La participation de l'Etat ne pourra dépasser 55 p. 100 du capital. Le reste du capital sera souscrit par:

1° Des collectivités ou établissements publics intéressés;
2° Des personnes privées, physiques ou morales, de nationalité française.

III. — La participation de l'Etat sera imputée sur le chapitre 54-90 « Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions) » du budget du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

IV. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux une somme de 50 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 41-53 « Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes ».

V. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières sur l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement accordés par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de paiement s'élevant à 50 millions de francs applicables au chapitre 54-90 « Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions) » du budget des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

VI. — Les statuts de la société seront approuvés par décret en conseil d'Etat.

VII. — Un décret en conseil d'Etat déterminera, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, ses conditions d'application et notamment la composition du conseil d'administration qui ne pourra comprendre plus de 16 membres.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article additionnel, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Rolland, reprend l'article 92 du projet de loi n° 1488 concernant diverses dispositions applicables à l'exercice 1956.

Pour améliorer les conditions de logement des Français musulmans originaires d'Algérie résidant en métropole, il tend à autoriser la création d'une société nationale d'économie mixte, qui puisse, par la coordination des études de programme et de ressources, aboutir à la simplification des procédures, tout en conservant la souplesse que réclame la nécessaire décentralisation des tâches d'exécution et de gestion.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 91.

Session des conseils généraux.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 57 de la loi du 30 août 1871, la session au cours de laquelle est délibéré le budget primitif départemental de l'exercice 1956 peut être close au plus tard le 31 mars 1956.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article additionnel, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Merigonde, présenté au nom de la commission de l'intérieur, tend à fixer au 31 mars 1956 la clôture de la session au cours de laquelle ont pu être délibérés les budgets primitifs départementaux de l'exercice 1956.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 92.

Report au 1^{er} juin de la date limite fixée par la loi du 6 janvier 1948.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Pour l'année 1956, la date du 1^{er} juin est substituée à celle du 1^{er} janvier pour l'application des articles 9 à 12 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi de finances du 6 janvier 1948 a prévu que la date limite à laquelle les collectivités locales auraient dû notifier les bases des diverses impositions à l'administration des contributions directes serait le 1^{er} janvier.

Etant donné que, cette année, la dissolution a apporté un certain nombre de troubles dans la gestion de certaines collectivités, le

présent article tend à substituer la date du 1^{er} juin à celle du 1^{er} janvier en ce qui concerne l'année en cours.

Le présent article n'appelle pas d'observations de la part de votre commission des finances.

Article 92 bis (nouveau).

Frais de contrôle des distributions d'énergie électrique.

Texte proposé par votre commission:

Les dispositions réglementaires portant fixation des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique établis en conformité de l'article 18, 3^e, de la loi du 15 juin 1906 et dus à l'Etat et aux autorités concédantes communes, syndicats de communes et départements, prennent toujours effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles ont été prises.

Le présent texte a un caractère interprétatif.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article, adopté par la commission sur la suggestion de notre collègue M. Jaubert, a pour objet de définir d'une façon plus précise la période à laquelle s'appliquent annuellement les redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique dues par les distributeurs d'électricité aux communes et syndicats de communes, autorités concédantes, ainsi qu'à l'Etat, telles qu'elles figurent à la ligne 82 du chapitre IV « Produits divers » de l'état G annexé à la présente loi.

Il ne fait que consacrer la pratique constante; mais des interprétations se sont fait jour aux termes desquelles les municipalités seraient contraintes de reverser aux entreprises de distribution d'énergie électrique la part du montant des frais de contrôle antérieure à la date de la décision qui en fixe le taux pour l'année d'application. Ces décisions n'interviennent qu'en cours d'année, mais ont toujours eu effet à dater du 1^{er} janvier.

Les dispositions proposées auront pour conséquence de couper court à ces interprétations nettement contraires à l'esprit des décisions dont il s'agit et qui ont provoqué la plus vive émotion dans les communes et syndicats de communes menacés de se voir réclamer des sommes importantes dont ils ont fait l'emploi avec l'approbation des autorités de tutelle.

Article 93.

Extension aux entreprises minières des mesures prévues en vue de la participation collective du personnel à l'accroissement de la productivité.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

A compter du 1^{er} mai 1955 et jusqu'au 31 décembre 1958 sont exonérées, dans les conditions qui seront fixées par décret:

1° Du versement forfaitaire sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts;

2° Du versement des cotisations, prévu aux articles 30 à 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et aux textes subséquents, à l'exception toutefois des cotisations prévues aux articles 48 et 52 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, les sommes versées par les exploitations minières et assimilées au personnel visé aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 46-1433 du 11 juin 1946, au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Un décret du 20 mai 1955 a exonéré de charges fiscales et sociales les sommes versées par les entreprises à leur personnel à titre de participation collective à l'accroissement de la productivité.

Toutefois, ce décret dispose que l'exonération est accordée à condition que la rémunération résulte d'une convention collective. De ce fait, le décret du 20 mai 1955 n'est pas applicable aux entreprises minières qui sont dotées d'un statut.

Le présent article tend à remédier à cette situation en étendant le bénéfice des exonérations aux exploitations minières et assimilées.

Sans observations.

Article 94.

Encouragement à l'emploi des amendements calcaires.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires, prévues par le décret n° 55-881 du 30 juin 1955, relatif à divers aménagements et améliorations foncières pourront être accordées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le taux de subvention applicable à chaque département sera fixé par décret.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article additionnel, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. André Beauquille, tend à faciliter le versement des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué lors de l'examen du budget des finances (charges communes), ces subventions, en application des décrets n° 55-881 du 30 juin 1955 et n° 55-1686 du 29 décembre 1955, ne sont attribuables, actuellement, que dans le cadre des programmes d'action régionale. Or, aucun de ces programmes n'a encore été approuvé. Le présent article institue donc une procédure d'attribution plus souple qui doit permettre l'utilisation du crédit de 500 millions de francs ouvert, dans le présent collectif, au budget des finances (charges communes).

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 95.

Droits à pension des personnels des polices municipales étatisées.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le délai de dix ans prévu à l'article 6 de la loi n° 697 du 23 décembre 1943 relative aux droits à pension du personnel municipal reclassé dans les cadres des polices régionales d'Etat est porté à quinze ans pour les agents qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article R 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Texte proposé par votre commission :

Conforme. — Le présent article a un caractère interprétatif.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article additionnel, qui résulte de l'adoption d'un amendement présenté par M. Pierre Garet, concerne les droits à pension des personnels de police étatisés.

Il est rappelé que la loi du 23 décembre 1943 a prévu que les personnels municipaux de police étatisés devaient être affiliés au régime général de retraites de l'Etat. Il en résulte que ces personnels de police — qui appartiennent désormais au cadre actif — sont mis à la retraite à 55 ans et ne peuvent prétendre à pension d'ancienneté que lorsqu'ils réunissent, au total, vingt-cinq ans de services, dont quinze ans au moins dans un emploi actif, y compris le temps passé dans la police municipale.

Or, dans certains régimes communaux de retraites, les personnels de police n'étaient pas classés parmi le personnel actif et ne pouvaient prétendre à pension qu'à 50 ans de services et 60 ans d'âge.

Pour ne pas les défavoriser, l'article 6 de la loi du 23 décembre 1943 avait prévu que les agents ainsi mis à la retraite avant la limite d'âge qui leur aurait été applicable dans la police municipale, devaient bénéficier à due concurrence, dans la limite de cinq ans, d'une bonification de service liquidable dans leur pension.

Ces dispositions transitoires n'ont joué toutefois que pendant un délai de dix ans. Or, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les agents des services actifs doivent compter au moins quinze ans de ces services pour avoir droit à pension d'ancienneté à 55 ans.

Il en résulte que les agents visés ci-dessus qui comptent seulement entre dix et quinze ans de services actifs sont mis à la retraite à 55 ans et, faute de bénéficier d'une bonification de service, n'ont droit qu'à une retraite proportionnelle.

Le présent article a pour objet de faire disparaître cette anomalie et votre commission des finances vous propose l'adoption sous réserve d'une adjonction destinée à éviter les difficultés d'application.

Article 96.

Aménagements concernant la patente de certaines localités.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

A concurrence de 37 p. 100 des anciens droits qui leur ont été assignés en 1953, les manufactures d'armes de Châtelleraut et de Tulle seront rétroactivement soumises, au titre de 1954, à la contribution des patentes pour la part de cette contribution correspondant aux centimes communaux. La cotisation sera perçue en compensation d'un dégrèvement d'égal montant dont bénéficieront, au titre de la même année, les patentés de la commune et qui sera réparti entre eux proportionnellement à leur base d'imposition.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Une loi de l'an dernier a prévu le dégrèvement de la patente en faveur de certaines manufactures d'armes, mais, comme il s'agit d'un impôt de répartition, il en est résulté un accroissement de charges extrêmement sensible pour les contribuables à la patente des localités où étaient situées les manufactures dégrévées.

C'est pour remédier à cette injustice que le présent article prévoit qu'en ce qui concerne les manufactures d'armes de Châtelleraut et de Tulle, ces établissements seront assujettis rétroactivement à la patente, à concurrence de 37 p. 100 des anciens droits au titre de l'année 1954, ce qui permettra un dégrèvement compensatoire d'égal montant en faveur des autres contribuables.

Votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 97.

Modifications intéressant le corps préfectoral.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

I. — A titre transitoire, et pour une période de quatre années :

1° Sont créés au ministère de l'intérieur :

a) Huit emplois de préfet hors cadre, qui seront pourvus par priorité par la nomination de préfets exerçant ou ayant exercé leurs fonctions en Afrique du Nord, soit dans des postes territoriaux, soit en service détaché ;

b) Trois emplois de préfets hors cadre, qui seront pourvus par la nomination de préfets qui occupent un poste soit dans un département métropolitain, d'Algérie ou d'outre-mer, soit dans une administration centrale et bénéficient d'un indice net de traitement au moins égal à 800 ;

c) Quatre emplois de sous-préfets hors cadre ;

2° Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Rhône, de Seine-et-Oise et du Pas-de-Calais sont nommés par décret en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Ils sont rémunérés sur la base du traitement du préfet de 3^e classe et bénéficient de l'équivalence prévue en faveur des directeurs adjoints et sous-directeurs par l'article 7, alinéa 5, du

décret du 19 juin 1950 modifié portant statut particulier du corps préfectoral.

II. — Pendant une période de quatre années, les membres du corps préfectoral réunissant au moins vingt-cinq ans de services valables pour pension et cinquante ans d'âge, pourront, sur leur demande, être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à jouissance immédiate.

III. — Jusqu'à résorption des postes hors cadre créés par le paragraphe 1, 1^o, du présent article, lorsque deux mises à la retraite auront été prononcées par application du paragraphe II, du présent article, un emploi de préfet ou de sous-préfet hors cadre sera supprimé selon que ces mises à la retraite auront été prononcées dans le cadre des préfets ou des sous-préfets.

IV. — Les surnombres qui existent dans le cadre des préfets seront résorbés dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi.

V. — A compter du 1^{er} janvier 1957, les nominations de sous-préfets en qualité de préfets, devront, dans la proportion de 1 sur 3, entraîner la résorption automatique des postes de préfets hors cadre créés par la présente loi.

VI. — A compter du 1^{er} janvier 1957, aucun préfet ne pourra exercer de fonctions auprès des pouvoirs publics ou dans un cabinet ministériel s'il n'a été préalablement placé dans la position hors cadre.

VII. — Avant le 1^{er} janvier 1957, le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires et, au besoin, déposera un projet de loi pour la remise en ordre de la situation du corps préfectoral.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Mèrigonde présenté au nom de la commission de l'intérieur et modifié par un sous-amendement de M. François Bénard, tend essentiellement à prévoir, pour une période de quatre années, des dispositions permettant la réorganisation du corps préfectoral en s'inspirant de celles qui avaient été insérées, par le Gouvernement, dans les articles 10 à 13 du projet de loi n° 1188 concernant diverses dispositions applicables à l'exercice 1956.

Le paragraphe I prévoit :

D'une part, la création de postes hors cadre qui doit donner une position administrative normale à des fonctionnaires qui font ou ont fait la preuve, dans des circonstances difficiles, des plus grandes qualités. Elle doit permettre ainsi d'utiliser leur compétence et leur expérience dans une position administrative régulière.

D'autre part, l'amélioration de la situation des secrétaires généraux de cinq grandes préfectures.

Le paragraphe II se justifie par l'insuffisance, dans la période actuelle, du nombre des mises à la retraite ; ce dernier ne peut être accru qu'en donnant aux fonctionnaires du corps préfectoral la possibilité de solliciter leur départ lorsque les circonstances les conduisent à chercher un débouché de carrière en dehors de ce corps.

Les paragraphes III, IV et V doivent aboutir à la résorption des excédents d'effectifs que les circonstances ont provoqués tout en permettant la réalisation de mouvements administratifs.

Le paragraphe IV réglemente la situation administrative des préfets exerçant des fonctions auprès des pouvoirs publics ou dans un cabinet ministériel.

Le paragraphe VII enfin prévoit une organisation d'ensemble du corps préfectoral.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article sans aucune modification.

Article 98 (nouveau).

Recrutement aux emplois de la radiodiffusion-télévision française.

Texte proposé par votre commission :

A titre exceptionnel et pour l'année 1956, en vue de pourvoir rapidement aux emplois vacants et aux emplois créés par la présente loi, la radiodiffusion-télévision française pourra ouvrir, sans autre formalité, des examens et concours ouvrant droit aux emplois d'inspecteur technique, contrôleur, agent technique, ouvrier et secrétaire.

Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours seront recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles, dans l'ordre de mérite.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes du paragraphe IV de l'article 10 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955, la radiodiffusion-télévision française a été autorisée, à titre exceptionnel et pour l'année 1955 seulement, à ouvrir des examens et concours sans autre formalité, pour pourvoir à certains emplois, principalement des emplois techniques.

Bien que l'application de cette procédure n'ait soulevé en 1955 aucune difficulté et qu'elle ait permis d'atteindre en grande partie l'objectif recherché, la radiodiffusion-télévision française n'avait pas sollicité la reconduction de cette faculté parce qu'elle espérait que le budget de 1956 serait voté en temps utile, mais en raison du retard apporté à ce vote, cette administration va se trouver placée dans une situation extrêmement difficile.

En effet, d'une part, il existe quelques vacances d'emplois et, d'autre part, 326 emplois d'inspecteur, de contrôleur, d'agent technique, d'ouvrier et de secrétaire sont créés au budget de 1956.

Compte tenu de la période des vacances et des retards qui en sont la conséquence, on risque de voir des emplois représentant plus de 10 p. 100 de l'effectif actuel des personnels titulaires ne pas être pourvus si des dérogations ne sont pas apportées aux formalités réglementaires en matière d'examens et concours.

Or, en 1956, la radiodiffusion-télévision française doit fournir un effort considérable en mettant en service onze nouveaux émetteurs de télévision et en portant de 40 à 44 heures la durée hebdomadaire des programmes de télévision. Elle développe parallèlement le réseau et les programmes de radiodiffusion à modulation de fréquence. Enfin, les événements d'Afrique du Nord lui imposent des obligations supplémentaires tant dans la métropole qu'en Algérie. Cet effort risque d'être compromis à brève échéance si la radiodiffusion-télévision française ne peut, dès la fin de l'été, procéder aux recrutements qui s'imposent d'extrême urgence.

La procédure réglementaire en matière d'examen et concours ne pouvant s'accommoder de délais aussi brefs, la radiodiffusion-télévision française doit se voir accorder à nouveau le bénéfice de la dérogation qui lui a été consentie l'an dernier.

Notre collègue M. Gaspard, rapporteur spécial du budget annexe, a présenté dans ces conditions le présent article que notre commission vous propose d'adopter.

Article 99 (nouveau).

Validation des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948.

Texte voté par votre commission :

Les transferts de fonds en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, à destination de la zone franc C. F. A. et de la zone franc C. F. P., qui ont été exécutés par voie bancaire ou postale, du 11 au 16 octobre 1948 inclusivement, sur la base des parités en vigueur à ces dates, peuvent faire l'objet d'un examen par les commissions régionales instituées par les articles 5, 6 et 7 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946.

Les commissions doivent apprécier dans quelle mesure les opérations dont il s'agit sont justifiées. Les transferts, qui ne répondaient pas à une nécessité impérieuse à la date à laquelle ils ont été effectués, doivent donner lieu de la part des bénéficiaires au reversement au profit du Trésor de la plus-value correspondant à la différence entre le montant en francs C. F. A. ou en francs C. F. P. du transfert tel qu'il a été réalisé et la somme exprimée en francs C. F. A. ou en francs C. F. P., qui aurait été effectivement mise à la disposition du bénéficiaire si l'opération avait été réalisée postérieurement à la modification de parité des monnaies.

Les décisions de reversement sont prises par les commissions régionales et exécutées dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946. Les décisions des commissions régionales prises dans le cadre du décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 sont validées.

Exposé des motifs et commentaires. — Au cours de la période précédant immédiatement l'opération monétaire du 17 octobre 1948, qui eut pour effet de porter de 1,70 franc métropolitain à 2 francs métropolitains le taux de change du franc C. F. A. et de 4,32 francs métropolitains à 5,31 francs métropolitains celui du franc C. F. P., le montant des transferts opérés de la zone « franc métropolitain » à destination des zones « franc C. F. A. » et « franc C. F. P. » s'accrut dans des proportions considérables, sous l'influence des ordres donnés dans un but spéculatif.

Cette augmentation massive des transferts a entraîné des décaissements supplémentaires pour le Trésor, soit que l'Etat ait supporté directement la charge de ces transferts lorsqu'ils étaient réalisés par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, soit que le Trésor ait dû indemniser les instituteurs d'émission de la France d'outre-mer pour les pertes subies sur leurs actifs à l'occasion du changement de parité du 17 octobre 1948.

Il était donc nécessaire d'opérer au profit de l'Etat la reprise des bénéfices réalisés au détriment du Trésor par les individus à la recherche de gains spéculatifs ou par les sociétés qui opéraient des règlements par anticipation.

C'est dans ces conditions que le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 a prévu dans son article 4 que les transferts opérés depuis le 11 octobre pourraient être soumis à l'examen des commissions régionales créées par les articles 5, 6 et 7 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946 et dont les décisions, relatives à l'instruction des affaires et au reversement des bénéfices réalisés.

En application de ce texte, les commissions ont examiné les dossiers qui leur ont été soumis par le ministère des finances et elles ont opéré une discrimination entre les règlements motivés par des règlements normaux et ceux qui, ne correspondant à aucune exigibilité immédiate, présentaient un caractère spéculatif.

L'administration des finances a immédiatement pris les mesures d'exécution nécessaires, mais le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent rendu à l'occasion d'un pourvoi intenté contre une décision d'une commission régionale tendant à ordonner le reversement d'un bénéfice de change, a déclaré illégal l'article 4 du décret du 16 octobre 1948, en se fondant sur le fait que l'article 6 de la loi du 26 décembre 1955, en application duquel ce décret avait été promulgué, ne permettait pas au Gouvernement d'édicter des dispositions de cette nature, qui auraient dû faire l'objet d'un texte législatif.

Afin d'éviter que l'ensemble des décisions prises par les commissions régionales dans le cadre du décret du 16 octobre 1948 ne soient remises en cause et que le Trésor ne soit amené à rembourser les sommes qui lui ont été versées en exécution de ces décisions et qui correspondent à des bénéfices de change réalisés à l'occasion d'opérations spéculatives, il est nécessaire de reprendre, dans un texte législatif, les dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Tel est l'objet du présent projet d'article que votre commission des finances vous demande d'adopter.

Sous le bénéfice des observations qui viennent d'être présentées, la commission des finances propose au Conseil de la République de voter le projet de loi dont la teneur est donnée au tome V du présent rapport.

TOME V

PROJET DE LOI ET ETATS COMPARATIFS

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1956.

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

I. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1956, réglées conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et les décrets pris pour son application, des lois n° 55-1044 et 55-1046 du 6 août 1955 relatives aux dépenses militaires ainsi que de la présente loi.

II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au-delà des montants globaux fixés par les textes visés à l'alinéa précédent ainsi que par les articles 2, 6 et 7 ci-après, ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 13 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des départements et communes, ou des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1956, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits et aux autorisations de programme reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, des crédits s'élevant à la somme de 162.313 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 297.655 millions de francs.

Ces crédits s'appliquent :

Pour 73.590 millions de francs aux dépenses ordinaires, soit :
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes : 25 millions de francs.

Titre II. — Pouvoirs publics : 658 millions de francs.

Titre III. — Moyens des services : 25.533 millions de francs.

Titre IV. — Interventions publiques : 47.374 millions de francs.

Pour 88.723 millions de francs aux dépenses en capital, soit :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat : 21.856 millions de francs.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :

A. — Subventions et participations : 43.401 millions de francs ;

B. — Prêts et avances : 23.466 millions de francs.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » pour 105.696 millions de francs ;

Au titre VI. — « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat : A. — Subventions et participations » pour 158.839 millions de francs ;

B. — Prêts et avances » pour 33.120 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2 bis (suppression du texte de l'Assemblée nationale).

Afin de supprimer les doubles emplois, d'éviter la création d'emplois nouveaux, de réduire les formalités administratives, d'accroître la productivité des services administratifs, d'améliorer leur coordination et de simplifier la législation, le président du Conseil devra charger le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, de présenter, avant le dépôt du projet de budget de 1957, un plan de réforme administrative dont les conclusions seront soumises au Parlement.

Art. 2 ter (suppression du texte de l'Assemblée nationale).

Avant le dépôt du projet de budget de l'exercice 1957, il sera procédé par le ministre des affaires économiques et financières, avec le concours des ministères ou administrations intéressées, à l'inventaire ou à l'évaluation de toutes les subventions directes ou indirectes attribuées par l'Etat sous quelque forme que ce soit (subventions budgétaires, sur ressources normales ou affectées, subventions sur ressources du Trésor, actions exercées sur ressources parafiscales et exonérations fiscales) à des activités ou organismes publics ou privés.

Cet inventaire et cette évaluation seront soumis au Parlement à l'appui du projet de budget de 1957 en vue de réaliser une révision méthodique des transferts opérés sur fonds publics ou sur ressources parafiscales.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

I. — Il est accordé au ministre des affaires économiques et financières pour 1956, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, en addition aux autorisations de programme reconduites par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, des autorisations de programme s'élevant à la somme de

52.210 millions de francs répartie conformément à l'état B annexé à la présente loi.

La répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement figurant à l'état J annexé au décret n° 55-1639 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-330 du 17 avril 1956, ainsi qu'à l'état B visé ci-dessus pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre des affaires économiques et financières et par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, après avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République dans les conditions fixées par l'article 40 de la loi n° 55-363 du 3 avril 1955.

Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

II. — Les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état B annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, ainsi que les autorisations de paiement de l'état J annexé au même décret sont majorés :

1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles de la présente loi.

2° En ce qui concerne l'état B du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et, en ce qui concerne l'état J, du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis ;

3° Du montant des indemnités et avances affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1956 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état J annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-330 du 17 avril 1956 ;

4° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou récessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés, ainsi que du montant des versements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participations aux travaux, par d'autres départements ministériels.

Les autorisations de programme de l'état J annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 et de l'état B annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des autorisations de paiement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1° ; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 2° lorsque les fonds d'emprunts des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 56-631 du 2 juin 1956, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées des états B et J susvisés sera effectué par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Il est accordé au ministre des affaires économiques et financières au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction pour la reconstruction des meubles à usage familial détruits ou disparus par suite de faits de guerre, des autorisations de programme fixées à 50 milliards de francs et utilisables au cours des années 1957 et 1958 par tranches annuelles de 25 milliards de francs.

Art. 4 bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Il est ajouté au décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié un article 10 bis ainsi conçu :

« Art. 10 bis. — Bénéficient, en outre, en priorité, d'un règlement intégral en espèces, quelle que soit la méthode de calcul pour laquelle ils ont opté ou le classement assigné à leur mobilier et nonobstant les dispositions prévues à l'article 13 ci-dessous, les sinistrés titulaires :

- 1° Soit de la carte sociale d'économiquement faible ;
- 2° Soit d'une pension de grand invalide de guerre ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Art. 4 ter (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le cinquième alinéa de l'article 11 modifié du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié est complété par la phrase suivante :

« Aucune annuité ne peut être inférieure à 5.000 F. »

Art. 5 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre de l'aide à la construction navale, en addition aux autorisations de programme accordées par le décret n° 55-551 du 20 mai 1955 relatif à la construction navale et portant fixation d'un programme d'activité, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 42 milliards de francs pour les exercices 1956 à 1960 inclusivement, utilisables par tranches annuelles dont les montants respectifs sont fixés à :

- 4 milliards pour l'année 1956 ;
- 7 milliards pour l'année 1957 ;
- 7 milliards pour l'année 1958 ;
- 12 milliards pour l'année 1959 ;
- 12 milliards pour l'année 1960.

Seules peuvent bénéficier de l'aide à la construction navale instituée par la loi n° 51-675 du 24 mai 1951, les entreprises qui auront adopté le plan comptable prévu par la loi.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente disposition.

Art. 6. (adoption du texte de l'Assemblée nationale)

Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées pour l'exercice 1956, en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.230 millions de francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 7. (nouvelle rédaction proposée par la commission).

I. — Les recettes des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixées à la somme de 315.865 millions de francs.

Cette somme s'applique :

A concurrence de 276.672 millions de francs aux recettes ordinaires ;
A concurrence de 39.193 millions de francs aux recettes extraordinaires ;
conformément à la répartition par service et par chapitre donnée par l'état D annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires imputables sur les budgets annexes (services civils) en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-330 du 17 avril 1956, des crédits s'élevant à la somme totale de 21.515 millions de francs, conformément à la répartition par service et par chapitre donnée par l'état E annexé à la présente loi.

III. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital imputables sur les budgets annexes (services civils) en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 8.056 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24.891 millions de francs, conformément à la répartition par service et par chapitre donnée par l'état F annexé à la présente loi.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

I. — Il est accordé au ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des autorisations de programme conditionnelles, d'un montant total de 1.278.500.000 F applicable aux chapitres ci-après :

Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole, 800 millions de francs.

Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer, 198.500.000 F.

Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer, 280 millions de francs.

Total égal, 1.278.500.000 F.

Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

Dans l'hypothèse où, par des prélèvements sur le fonds de réserve, institué par l'article 6 de la loi n° 49-1052 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, ou par des recettes résultant de mesures nouvelles telles que des emprunts, il serait possible de dégager, en 1956, les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des affaires économiques et financières, et du secrétaire d'Etat au budget, pris sur la proposition du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter, en crédits de paiement, les chapitres correspondants.

Dans la limite du produit provenant des recettes nouvelles visées à l'alinéa précédent et non affecté au financement des autorisations de programme conditionnelles, le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française pourra, en 1956, être autorisé par décret contresigné du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget, à engager et à payer les dépenses correspondant à la réalisation d'installations de télévision, autres que celles faisant l'objet du programme conditionnel visé ci-dessus.

Les décrets visés à l'alinéa précédent seront soumis à la ratification du Parlement, dans le cadre du projet de budget pour l'exercice 1957.

II. — Sur les autorisations de programme accordées par l'article 6 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, est définitivement annulée une somme de 270 millions de francs applicable aux chapitres ci-après :

Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole. — Programme conditionnel, 60 millions de francs.

Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer. — Programme conditionnel, 210 millions de francs.

Total, 270 millions de francs.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et les décrets pris pour son application, par les lois nos 55-1041, 55-1045 et 55-1046 du 6 août 1955 et par les articles qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi.

Le ministre ordonnateur, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE II

Voies et moyens.

Paragraphe 1^{er}. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1956, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1956 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils.

Continuera également à être faite pendant l'année 1956 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent prennent effet au 1^{er} janvier 1956.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Art. 11 (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale).

Les tarifs de la taxe de circulation sur les viandes en vigne dans la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, sont majorés comme suit, par kilogramme de viande :

France métropolitaine y compris la Corse : 1,50 F ;
Départements de la Guadeloupe et de la Martinique : 0,50 F.
Département de la Réunion : 0,25 franc C. F. A.

Le taux du prélèvement visé à l'article premier, paragraphe I, de la loi n° 35-408 du 12 avril 1955, est fixé, à compter de la date de promulgation de la présente loi, à 16,50 p. 100, dont 10,50 p. 100 au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande.

Art. 12 (cet article fera l'objet d'un rapport supplémentaire).

Art. 12 bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

La date d'application des dispositions du décret n° 51-1145 du 13 novembre 1951 modifiant l'article 315 du code général des impôts est reportée au 1^{er} septembre 1957.

Art. 12 ter (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les dispositions de l'article 1235 du code général des impôts sont applicables aux successions des militaires et civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes.

Art. 12 quater (nouveau). — Il est perçu par l'administration des douanes une taxe spéciale de 0,50 F par kilogramme net sur les oranges, mandarines, clémentines, citrons, pomélos et pamplemousses de toutes origines et de toutes provenances lors de leur importation pour la consommation dans le territoire douanier métropolitain.

Les sommes provenant de la taxe spéciale sont destinées à financer, aussi bien en France qu'à l'étranger, la publicité nécessaire au développement de la consommation des oranges, clémentines, mandarines, citrons, pomélos et pamplemousses en provenance d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

Paragraphe 2. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 13 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1956 sont évalués à la somme de 3.332 milliards de francs.

Cette évaluation correspond :

A concurrence de 3.208 milliards de francs aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires, conformément au développement qui en est donné par l'état G annexé à la présente loi ;

A concurrence de 124 milliards de francs aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII conformément au développement qui en est donné par l'état H annexé à la présente loi.

TITRE III

Moyens et dispositions spéciales.

A. — Dispositions relatives au budget.

1^o Dispositions communes.

Art. 14 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

La liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1956 conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 15 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des assemblées, est fixée, pour l'exercice 1956, conformément à l'état J annexé à la présente loi.

Art. 16 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Est fixée pour l'exercice 1956, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 17 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les ministres sont autorisés à engager en 1956, par anticipation sur les crédits qui leur sont alloués pour l'exercice 1957, des dépenses se montant à la somme totale de 8.359 millions de francs répartie par service et par chapitre, conformément à l'état L annexé à la présente loi.

Art. 18 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les chapitres de dépenses ordinaires pourront donner lieu à report de crédits de l'exercice 1955 à l'exercice 1956, pour le règlement des dépenses autres que de personnel.

Art. 19 (suppression du texte de l'Assemblée nationale).

Sont créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des ajustements de crédits sont votés dans la présente loi.

Art. 19 bis (nouveau). — Les mesures portant création d'emplois prévues par la présente loi n'auront effet qu'à compter du 1^{er} juillet de l'année en cours. Les crédits qui auraient été calculés en prévision de créations à une date antérieure feront l'objet d'une annulation, à concurrence de l'économie qui en résultera.

2^o Dispositions particulières.

Art. 20 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

I. — Les crédits ouverts pour 1956 au chapitre 37-91 « Dépenses du haut commissaire de la République française en Tunisie » du budget des affaires étrangères. — Section II. — Affaires marocaines et tunisiennes, seront répartis entre les chapitres intéressés de ce même budget ou des budgets des autres ministères, par arrêtés conjoints du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes et des ministres intéressés.

II. — Dans la limite des dotations budgétaires prévues à cet effet, il pourra être procédé par décrets à la création des emplois permanents nécessaires pour assurer le fonctionnement des services placés sous l'autorité du haut commissaire de France en Tunisie.

Des règlements d'administration publique, pris conformément aux dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixeront, soit les modalités d'après lesquelles pourront être pourvus les emplois nouveaux des cadres normaux soit le statut et les conditions de première formation des cadres spéciaux qui viendraient à être constitués.

III. — Par arrêtés signés du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat au budget et éventuellement des autres ministres intéressés, les crédits ouverts à la section III du budget des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) pourront être transférés en cours d'exercice à la section I de ce budget ou aux budgets d'autres départements ministériels.

Art. 20 A (nouveau). — Les gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, par le décret du 27 octobre 1953, et se trouvant rémunérés sur la section III du budget de ce département à la date d'entrée en vigueur du décret susvisé, seront, sur leur demande et dans la limite des deux tiers de leur effectif, intégrés, nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, soit dans le corps des ministres plénipotentiaires, soit dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, soit dans le corps des conseillers et secrétaires d'Extrême-Orient.

Art. 20 B (nouveau). — Les gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer dont le ministère des affaires étrangères n'aurait pas l'utilisation et qui, de ce fait, ne pourraient bénéficier de l'intégration prévue à l'article 20 A, seront remis à la disposition de leur administration d'origine.

Dans ce cas, les crédits afférents aux emplois qu'ils occupaient précédemment et inscrits à la section III du budget des affaires étrangères, seront transférés au budget du ministère de la France d'outre-mer par décret pris sur rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 20 bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

I. — Le montant maximum de la subvention susceptible d'être accordée au titre de l'article 184 du code rural relatif aux exploitations agricoles abandonnées ou nouvellement constituées est porté à 800.000 F.

II. — Le maximum de la participation financière de l'Etat prévu à l'article premier de la loi du 21 novembre 1949 relative à la restauration de l'habitat rural modifié par l'article 25 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est porté à :

400.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral inférieur à 1.000 F ;
300.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral compris entre 1.000 et 1.500 F ;
200.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral supérieur à 1.500 F.

Les équipements intérieurs, ménagers et des chambres d'hôtes peuvent être admis au bénéfice des dispositions de la loi précitée dans des conditions qui seront précisées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 20 *ter* (nouvelle rédaction proposée par la commission).

I. — Le secrétaire d'Etat à l'Agriculture est autorisé à subventionner chaque année, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les travaux d'équipement rural effectués par les collectivités publiques ou privées.

Le montant de chaque subvention est fixé selon les barèmes en vigueur lors de la décision attributive de ladite subvention.

II. — La première moitié de la subvention est versée en capital. La seconde moitié de la subvention donne lieu à la délivrance de titres payables au moins en quinze annuités, au taux de 5 p. 100.

La délivrance des titres est subordonnée à la réunion par la collectivité attributaire de la subvention, des ressources correspondantes, ces ressources ne devant, en aucun cas, provenir d'un emprunt contracté sur des crédits provenant du fonds de développement économique et social.

Toutefois :

a) La seconde moitié de la subvention est également payable en capital :

1° Lorsque la collectivité attributaire est considérée comme économiquement faible ou figure sur la liste des localités sinistrées publiée par le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement ;

2° Lorsque le montant total de la subvention est inférieur à 3 millions de francs ;

b) Les fractions de la subvention payables en capital et en annuités seront respectivement portées à 76 p. 100 et à 25 p. 100, lorsque ladite subvention sera comprise entre 3 et 6 millions de francs.

Art. 21 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'article 9 de la loi n° 55-138 du 2 février 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager sur le chapitre 43-01 « Centre national de la recherche scientifique. — Année géophysique internationale » des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.414.000.000 F, à raison de :

« 406 millions de francs en 1955 ;

« 477 millions de francs en 1956 ;

« 345 millions de francs en 1957 ;

« 164 millions de francs en 1958 ;

« 22 millions de francs en 1959.

« Les crédits nécessaires à la couverture des engagements ainsi autorisés seront ouverts annuellement par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale. »

Art. 22 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1960 les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatives aux dépenses effectuées sur ressources affectées pour l'équipement des théâtres privés de Paris.

Art. 22 *bis* (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les fonctionnaires nommés dans un cadre A au titre de l'article 13 du décret n° 45-2114 du 18 octobre 1945, modifié, pris pour l'application de l'ordonnance du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, puis nommés administrateurs civils à leur sortie de l'école nationale d'administration, verront leur carrière reconstituée dans leur nouveau corps dans les conditions prévues en faveur des administrateurs civils issus du concours de l'article 13 du décret du 18 octobre 1945 susvisé.

Art. 22 *ter* (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

I. — Les services du commerce extérieur relèvent exclusivement du ministre chargé de l'économie nationale.

Celui-ci élabore, en accord avec les ministères intéressés, le programme général du commerce extérieur, définit les objectifs assignés aux autres ministères, établit les directives générales pour la conduite des négociations avec les gouvernements étrangers, procède aux arbitrages reconnus nécessaires et assure le contrôle de l'exécution de la politique ainsi définie.

II. — Avant le 31 décembre 1956, le Gouvernement, par décret pris en forme de règlement d'administration publique, rattachera à la direction des relations économiques extérieures tous les services et organismes nécessaires à son bon fonctionnement.

III. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article et devra prévoir notamment les liaisons administratives nécessaires entre les divers départements ministériels ayant également à connaître des questions de commerce extérieur.

Art. 23 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1956 est fixée ainsi qu'il suit :

Etats associés, 41 p. 100, 18.381.000 F.

Afrique occidentale française, 21 p. 100, 9.414.000 F.

Afrique équatoriale française, 41,5 p. 100, 5.456.000 F.

Madagascar, 41,5 p. 100, 5.456.000 F.

Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100, 1.345.000 F.

Océanie, 1,6 p. 100, 717.000 F.

Saint-Pierre-et-Miquelon, 1,3 p. 100, 583.000 F.

Côte française des Somalis, 1,5 p. 100, 673.000 F.

Togo, 3,5 p. 100, 1.569.000 F.

Cameroun, 4,1 p. 100, 1.833.000 F.

Total, 44.832.000 F.

Ces contributions seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1956 à la rubrique « Produits divers ».

Art. 24 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

I. — Les effectifs maximaux des personnels administratifs de la préfecture de la Seine pris en considération pour l'application de l'article 8 de la loi n° 53-45 du 3 février 1953, ainsi que la dépense

totale correspondant aux traitements et indemnités servis à ces personnels sont, pour l'exercice 1956, fixés conformément à l'état M annexé à la présente loi.

II. — Les effectifs maximaux des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et les prévisions de dépenses donnant lieu aux participations prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 sont, pour l'exercice 1956, fixés conformément aux états N et O annexés à la présente loi.

Art. 25 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

A compter du 1^{er} juillet 1956, en vue de former deux nouvelles sous-sections de la section du contentieux du conseil d'Etat, sont créés cinq emplois de conseiller d'Etat, deux emplois de maître des requêtes et dix emplois d'auditeur de première classe.

Un conseiller d'Etat en service ordinaire est adjoint au président de la section du contentieux. Il est désigné pour remplir ces fonctions par un arrêté du président du conseil, sur la proposition du garde des sceaux, après présentation par le vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

Sont également créés, à compter du 1^{er} avril 1956, quatre emplois d'attaché d'administration centrale, quatre emplois de secrétaire d'administration, deux emplois de secrétaire sténodactylographe, huit emplois de sténodactylographe, deux emplois d'agent de service et un emploi de préposé téléphoniste.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 86 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 détermine :

1° Les effectifs des membres du conseil d'Etat tels que ces effectifs résultent de ladite ordonnance, de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953, de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953, de la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 et de la présente loi ;

2° Les attributions qui peuvent être déléguées par le président de la section du contentieux au conseiller qui lui est adjoint et celles qu'exerce de plein droit ce conseiller en cas d'absence ou d'empêchement du président de la section.

La composition des différentes formations d'instruction et de jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux est fixée par un règlement d'administration publique, compte tenu des dispositions du présent article.

Art. 25 *bis* (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'un des emplois de conseiller d'Etat et un des emplois de maître des requêtes créés à dater du 1^{er} juillet 1956 seront, à partir du 1^{er} juillet 1959, prévus dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953.

Art. 25 *ter* (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 53-935 est ainsi modifié : « A partir du 1^{er} juillet 1959, l'effectif total des conseillers d'Etat en service ordinaire et des maîtres des requêtes devra comprendre deux conseillers d'Etat et trois maîtres des requêtes nommés parmi les catégories sus-mentionnées de membres des tribunaux administratifs. »

Art. 25 *quater* (suppression du texte de l'Assemblée nationale).

L'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 est ainsi complété :

« Pourront être nommés par délégation pour une durée n'excédant pas cinq ans, aux postes de présidents de tribunaux administratifs dans la limite du nombre de postes devenus vacants par des nominations au Conseil d'Etat, des maîtres des requêtes et des auditeurs de première classe au Conseil d'Etat.

« Chaque année deux membres des tribunaux administratifs pourront être détachés au Conseil d'Etat en qualité de rapporteurs à la section du contentieux.

« Ils percevront le traitement immédiatement supérieur à celui de leur échelon et seront, à l'issue du détachement, inscrits par priorité au tableau d'avancement.

« Les nominations faites au titre du présent article seront faites sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section. »

Art. 26 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Dans les instances engagées devant les juridictions administratives, il sera perçu à titre de frais de justice à l'encontre de la partie qui aura succombé un droit maximum de 5.000 F pour tous les jugements à l'exception des jugements avant dire droit.

Art. 27 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

I. — Le droit maximum prévu à l'article 26 de la présente loi est réduit de moitié en ce qui concerne les décisions rendues sur :

1° Les recours pour excès de pouvoir et les recours en cassation ;

2° Les requêtes contre la concession et le refus de pension ;

3° Les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les litiges de même nature que ceux visés aux 1^o et 2^o du présent paragraphe et sur les demandes de sursis à exécution ;

4° Les requêtes dirigées contre les arrêtés des conseils du contentieux administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

5° Les recours en cassation formés en matière de pensions devant la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat.

II. — Le droit proportionnel prévu à l'article 696 du code général des impôts n'est pas applicable aux décisions des juridictions administratives.

Art. 28 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le droit prévu à l'article 26 de la présente loi est réduit à 1.000 F pour les arrêts donnant acte d'un désistement, lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 38 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Art. 29 (nouvelle rédaction proposée par la commission).
I. — L'article 1096 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 1096. — Sont jugés sans frais et sans l'intervention obligatoire d'un avocat au conseil d'Etat les recours devant les tribunaux administratifs et le conseil d'Etat en matière :

« 1^o . . . » (Le reste sans changement.)

II. — Dans les cas prévus à l'article 27, paragraphe I, de la présente loi, les droits prévus ne sont dus par le requérant qu'en cas de rejet total ou partiel de la requête.

Dans ces mêmes cas, le requérant est tenu de payer les droits lorsque la décision constate qu'il n'y a lieu à statuer à moins que celle-ci ne soit motivée par le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours.

III. — Les droits prévus par les articles ci-dessus sont réduits de moitié lorsque ces décisions ou ces jugements, indépendamment de la condamnation aux dépens en plein contentieux, se bornent à donner acte d'un ou plusieurs désistements, et que le droit d'enregistrement est supporté par la ou les parties qui se sont désistées. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 27, paragraphe I, de la présente loi, lorsque le désistement est motivé par le retrait de l'acte attaqué, le jugement ou la décision qui donne acte du désistement peut prescrire la dispense totale des droits.

Art. 30 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).
Sont abrogés les articles 698 et 1097 du code général des impôts.

Art. 30 bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale).
La juridiction administrative aura la faculté de dispenser les parties du paiement de tous droits même en cas de rejet de leur recours. Toutefois, dans le cas de recours jugé abusif, elle devra condamner la partie qui succombe à une amende qui ne pourra excéder le montant du droit prévu à l'article 26 de la présente loi.

Art. 31 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).
Le troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque ces conditions ne seront pas remplies, pour l'un ou l'autre grade, il y sera satisfait dans un délai de trois mois. La nomination qui devra ainsi intervenir, et qui prendra effet à compter de sa date, sera réputée avoir lieu au titre du premier emploi vacant pouvant être pourvu au titre de l'extérieur, en vertu des dispositions de l'article 7, alinéa 3, ou de l'article 9, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945.

« La promotion au grade de conseiller d'Etat des maîtres des requêtes nommés par application des prescriptions du présent article suit les règles fixées pour les nominations au titre de l'intérieur par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945. »

Art. 32 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).
Les nominations prononcées en vue de pourvoir pour la première fois aux emplois créés par le décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 prennent effet à la date limite prévue à l'article 3 dudit décret. Cette date sera prise en considération, le cas échéant, pour la détermination du traitement servant de base à la liquidation de la pension des intéressés.

Art. 33 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).
A compter du 15 septembre 1956, le nombre des conseillers de deux des chambres civiles de la cour de cassation est fixé à 15, celui des conseillers de la chambre criminelle à 16, celui des avocats généraux à 15; celui des greffiers de chambre à 8.

Le fichier central, institué à l'article 11 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation prend le nom de « Service de documentation et d'études de la cour de cassation ». Il comprend, à compter de la date visée à l'alinéa premier, 16 emplois de magistrat, répartis en : 1 emploi de magistrat ayant rang de premier substitut près le tribunal de la Seine, 2 emplois de magistrat ayant rang de substitut près le tribunal de la Seine et 13 emplois de magistrat ayant rang de substitut près un tribunal de 1^{re} ou 2^e classe.

Sont également créés, à compter du 1^{er} avril 1956, 5 emplois de sténodactylographe, 1 emploi d'huissier de cabinet et 2 emplois d'agent de service (1^{re} catégorie).

A compter du 15 septembre 1957, le nombre des conseillers de chacune des chambres civiles de la cour de cassation est fixé à 15, le nombre des conseillers de la chambre criminelle à 17, celui des avocats généraux à 1 premier avocat général et à 16 avocats généraux.

A compter de la même date, le nombre des emplois de magistrat du service de documentation et d'études de la cour de cassation est porté à 20, répartis en 1 emploi de magistrat ayant rang de premier substitut près le tribunal de la Seine, 5 emplois de magistrat ayant rang de substitut près le tribunal de la Seine, et 14 emplois de magistrat ayant rang de substitut près un tribunal de 1^{re} ou de 2^e classe.

Sont également créés, à la date de publication de la loi de finances pour l'exercice 1957, 2 emplois de commis, 1 emploi d'huissier de cabinet, 1 emploi de brigadier et 1 emploi d'agent de service (1^{re} catégorie).

Art. 34 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).
I. — Les dispositions de l'article 16 et de l'article 30, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1947, relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation, modifiée par la loi du 21 juillet 1952, sont abrogées.

II. — Les dispositions des articles 29 et 36 de ladite loi sont ainsi modifiées :

« Art. 29. — Sauf s'il en est dispensé par une décision expresse de la cour, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné, en sus des dépens, au paiement d'une amende variable dont le taux maximum est fixé par la loi et chaque fois... (le reste de l'article sans changement).

« Art. 36. — Dans les affaires où la loi dispense les parties du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans les deux mois à dater de la

signification ou de la notification de cette décision à personne ou à domicile. A l'égard des décisions par défaut, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

« Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration souscrite soit par le demandeur en personne, soit par un avocat ou un mandataire, ces derniers munis d'un pouvoir spécial.

« Il dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception dans la quinzaine qui suit.

« Le défaut de dénonciation par le greffier est puni d'une amende civile de mille francs, qui est prononcée par la chambre compétente de la cour de cassation. La date de l'expédition est mentionnée en marge du procès-verbal de déclaration de pourvoi.

« Sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-après et sauf s'il en est dispensé par une décision expresse de la cour, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné au paiement d'une amende variable dont le taux maximum est fixé par la loi.

« Toutefois, cette amende n'est pas due dans les cas prévus à l'article 420 du code d'instruction criminelle et à l'article 17 de la loi du 2 brumaire an IV concernant l'organisation du tribunal de cassation. »

III. — L'article 47 de ladite loi du 23 juillet 1947 est ainsi complété :
« En cas de rejet et sauf s'il en est expressément dispensé, le demandeur est condamné au paiement de l'amende prévue à l'article 29. »

Art. 35 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).
L'article 510 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 510. — Néanmoins, aucun magistrat ne pourra être pris à partie sans une autorisation préalable du premier président, qui statuera après avoir pris l'avis du procureur général.

« En cas de refus qui sera motivé, la partie plaignante pourra saisir la chambre civile de la cour de cassation; elle sera dispensée du ministère d'un avocat, mais non de la consignation d'amende prévue à l'article 16 de la loi du 23 juillet 1947. »

Art. 36 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).
Le taux maximum de l'amende prévue aux articles 29 et 36 de la loi du 23 juillet 1947 modifiée, relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation, est fixé à 40.000 F.

Toutefois, pour les recours contre les décisions rendues en matière prud'homale, ou contre celles des juridictions spéciales compétentes en matière de sécurité sociale, au sens de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, ce taux est réduit à 10.000 F.

Cette amende sera perçue dans les conditions fixées par l'article 453, alinéa 3, du code de procédure civile.

Art. 36 bis (nouveau). — Des magistrats du 3^e grade peuvent être nommés dans l'emploi de procureur de la République adjoint près certains tribunaux de première classe.

Ils ont le rang et le traitement de substitut du procureur général. Ils concourent, pour l'avancement, avec les substituts généraux près la cour d'appel dont le ressort comprend le siège de leur tribunal.

Art. 37 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

I. — Est prorogée en 1956 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et n° 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1^{er} juillet 1952 conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

II. — Sont prorogées en 1956 les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

Les sinistrés visés à l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir en 1956 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

Le montant des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1956 en application du présent article, est fixé globalement à 70 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisées pendant l'exercice 1955. Dans cette limite, le montant des titres qui pourront être émis en application de l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 est fixé à 30 milliards de francs.

L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

III. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1956 dans la limite maximale de 1 milliard de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

IV. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de Jeux baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 2 de la loi n° 53-751 du 2 juin 1953, pourront être payées en 1956 dans la limite maximale de 500 millions de francs selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

V. — Le montant maximal des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1956 en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, la loi n° 51-922 du

17 septembre 1954 et l'article 13 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 est fixé à 40 milliards.

Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres de cette nature non utilisées pendant l'exercice 1955.

Art. 38 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction est majoré d'une somme égale à la valeur nominale.

Des titres reçus en paiement des droits de mutation par décès sur certains biens affectés par des événements de guerre par application de l'article 11 (§ 3) du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952;

Des titres émis pour le règlement des indemnités de dommages de guerre versées au ministre de la marine marchande pour la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche à coque en acier;

Des titres portés à l'actif des successions en déshérence, ainsi que de ceux détenus par le trésorier-payeur général chargé, en vertu des dispositions du décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949 et de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 de procéder pour le compte de l'Etat à la liquidation des organismes professionnels, interprofessionnels et para-administratifs auxquels ont été confiées des tâches d'importation, d'exportation et de répartition ou d'opérations s'y rattachant;

Des titres émis pour le remboursement des avances et le règlement des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés;

Des titres immatriculés au nom du crédit foncier de France et représentant la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Le montant des titres émis pour le règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 21 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, donne également lieu à une majoration du crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres de cette nature.

Le rattachement des majorations de crédit au chapitre susvisé sera effectué par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 39 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à émettre en 1956 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500 millions de francs.

Art. 39 bis (nouveau). — L'article 20 (§ 7) de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, est modifié comme suit :

« 7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des tributaires, statuera souverainement, sauf recours à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, sur le bien fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées, ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. »

Art. 39 ter (nouveau). — L'article 20 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 est complété du paragraphe additionnel suivant :

« 9. — Les dispositions du présent article sont applicables aux dommages subis en Italie par les personnes physiques originaires des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie qui ont acquis la nationalité française par la loi n° 47-2626 du 13 décembre 1947. »

Art. 40 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagé en vue d'encourager la construction d'immeubles d'habitation au titre de l'exercice 1956, dans les conditions prévues à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 8 milliards 999 millions de francs.

Art. 41 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Pour l'année 1956 le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, des articles 42 et 43 de la loi n° 50-857 du 21 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 42 (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale).

Pour l'année 1956, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 205, 206 et 205 bis du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 2 milliards de francs, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, sans limitation de sommes, les emprunts contractés par ces organismes ou sociétés en vertu de l'article 1er de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950, codifiée par le décret n° 52-759 du 27 juin 1952.

Art. 43 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

La subvention pouvant être attribuée au centre scientifique et technique du bâtiment pour l'exercice 1956, ne pourra excéder 200 millions de francs.

Art. 43 bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les dispositions suivantes sont insérées, après le deuxième alinéa de l'article 42 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 :

« Sont assimilées à ces acomptes et soumises aux mêmes conditions d'emplois les indemnités et les sommes visées aux articles 6, paragraphe 6°, et 17, paragraphes 2° et 3° ci-dessus. »

Art. 44 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Dans la limite de 650 emplois temporaires, transformés en autant d'emplois permanents, les agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par des règlements d'administration publique dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1956.

Art. 44 A (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le temps passé en congé définitif après limite d'âge par les officiers généraux du cadre navigant de l'armée de l'air placés dans cette position à la date de la présente loi ou qui seront placés postérieurement à cette date n'est plus compté comme services valables pour la retraite. La base de leur solde de réserve est définie conformément aux dispositions de l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite comme s'ils étaient admis à la limite d'âge dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

Art. 44 bis (nouvelle rédaction proposée par la commission).

L'article 22 bis de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 6 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 et l'article 3 de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950, ainsi que les articles 19 (§ a, 5°) et 49 (§ 1er) du décret-loi du 17 juin 1938 modifiés par les articles 20 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 et 3 de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950 sont complétés comme suit :

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées ou séparées de corps à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs à elles laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions, des dispositions ci-dessus. »

B. — Dispositions relatives au Trésor.

Art. 45 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Les découverts des comptes de commerce désignés ci-dessous, reconduits à 1956 conformément à l'état F annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, sont portés aux montants ci-après :

Défense nationale (air). — Réparation de réacteurs pour le compte des pays membres de l'O. T. A. N. 350 millions de francs.

Affaires économiques et financières. — Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat, 5.999 millions de francs.

Présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique). — Financement de stocks d'uranium et de thorianite, 800 millions de francs.

Reconstruction et logement. — Fonds national d'aménagement du territoire, 11.500 millions de francs.

Art. 46 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le découvert du compte spécial « Subsistances militaires » reconduit à 1956 et qui s'élève à 8 milliards de francs pourra, jusqu'au 31 décembre 1956 et dans la limite d'un montant maximal de 9 milliards de francs, être majoré par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en fonction des besoins des unités d'Afrique du Nord.

Art. 47 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le montant maximal des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager, en 1956, sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.432 millions de francs.

Art. 47 bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Toutes mesures seront prises avant la fin de l'année 1956 pour assurer au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, les ressources nécessaires tant à l'accomplissement des obligations résultant pour cet établissement des dispositions combinées des articles 108 de la loi du 31 décembre 1936 et 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz qu'à l'exécution des engagements déjà pris envers les collectivités locales.

Ces mesures ne pourront en aucun cas diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales qui garderont notamment l'initiative et la maîtrise des travaux d'électrification (extension et renforcement); les allègements ou participations du fonds pourront atteindre 100 p. 100 et ne devront jamais descendre au-dessous de 70 p. 100.

Art. 48 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

En vue de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955, le secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à accorder au cours des années 1956 et 1957 des promesses de subventions en annuités imputables au fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales jusqu'à concurrence d'un capital de 65 milliards de francs, à raison de 35 milliards de francs en 1956 et de 30 milliards de francs en 1957.

Les autorisations d'émission des titres d'annuités correspondant à ces promesses de subventions sont fixées à :

12 milliards de francs pour 1956;

15 milliards de francs pour 1957;

23 milliards de francs pour 1958;

Et 15 milliards de francs pour 1959.

Les autorisations d'émission qui seraient inemployées dans l'exercice au titre duquel elles sont ouvertes seraient utilisables dans les exercices suivants.

Afin d'assurer le paiement des annuités afférentes à 25 milliards de promesses de subventions à accorder en 1957, le fonds national pour le développement des adductions d'eau recevra en provenance du budget de l'agriculture les dotations annuelles nécessaires.

Art. 49 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les crédits de dépenses des comptes d'avances, reconduits à 1956 conformément à l'état I annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, et les prévisions de recettes de ces mêmes comptes sont majorés comme suit :

Avances à divers organismes de caractère social (1) : crédits de dépenses supplémentaires, 35 milliards de francs ; évaluation des recettes supplémentaires, 5 milliards de francs.

Avances à divers organismes, services ou particuliers :

Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport : crédits de dépenses supplémentaires, 150 millions de francs.

Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du P. I. D. E. S. : crédits de dépenses supplémentaires, 25 millions de francs ; évaluation des recettes supplémentaires, 25 millions de francs.

Art. 50 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Est autorisé, dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 4 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, la consolidation sous forme de prêts du Trésor des avances énumérées ci-après dont le total est égal à 5.559 millions :

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat :

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, 5 milliards de francs.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux : Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932), 450 millions de francs.

Avances à la S. N. C. F. :

Convention du 8 janvier 1944, 9 millions de francs.

Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation.

Les recettes à provenir, en 1956, de l'amortissement de ces prêts ainsi que des prêts résultant de consolidations antérieures seront portés aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 2.744 millions.

Art. 51 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » et géré par le président du conseil des ministres.

Ce compte retrace :

En recettes :

Les subventions allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics, éventuellement le montant des dons et le produit des collectes de caractère national opérées dans le public, sur l'initiative gouvernementale, destinées à venir en aide aux victimes de sinistres et calamités ainsi que le montant de versements de fonds effectués à divers titres.

En dépenses :

Le montant des secours en numéraire versés aux sinistrés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes charitatifs chargés de l'organisation des secours, des représentants diplomatiques des pays sinistrés ou des représentants de la France dans ces pays, le montant des frais d'acquisition ou de collecte, de gardiennage, de transport et de répartition des matériels ou produits de toute nature distribués aux victimes de sinistres et calamités, le montant des marchés passés en vue d'apporter une aide aux sinistrés, ainsi que toutes dépenses diverses entraînées par l'organisation des secours et le fonctionnement du fonds.

Ce compte est subdivisé, tant en recettes qu'en dépenses, en sections gérées respectivement, par délégation du président du conseil, par le ministre compétent en fonction du lieu de chaque sinistre ou calamité.

En cas de sinistre, ou de calamités, des crédits pourront être ouverts au titre de la section intéressée par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, dans la limite des ressources effectivement imputées à la section correspondante des recettes.

Des virements de crédits entre les diverses sections du fonds pourront être décidés par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Pour la gestion du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, le président du conseil est assisté par un comité dont la composition et les attributions seront fixées par un décret qui déterminera également les modalités de fonctionnement du fonds.

Les dispositions du présent article sont applicables en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 52 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 27 juillet 1955 » et géré par le ministre des affaires économiques et financières.

Ce compte retrace en dépenses, les versements effectués au Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie en application des dispositions de l'annexe de l'accord du 27 juillet 1955 et en recettes, le montant des remboursements opérés par le Gouvernement yougoslave.

Le découvert du compte ne pourra excéder 1.500 millions de francs.

Art. 53 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial, géré par le ministre des affaires économiques et financières, intitulé

« Avances à divers organismes de caractère social » et destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les avances consenties par le Trésor aux divers régimes sociaux.

Art. 54 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer » géré par le ministre des affaires économiques et financières.

Pour 1956, le montant maximal des prêts susceptibles d'être consentis à ce titre est fixé à 5.750 millions de francs.

Sur les ressources qui ont été mises en 1955 à la disposition du fonds de développement économique et social pour le compte de la caisse centrale de la France d'outre-mer est annulée une somme de 5.750 millions de francs.

Art. 55 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner à la Société nationale des constructions aéronautiques du Sud-Est (S. N. C. A. S. E.) les garanties de financement nécessaires pour permettre à cette entreprise de lancer un programme de fabrication d'appareils moyens courriers biréacteurs « Caravelle » destinés à être vendus à des utilisateurs français ou étrangers après approbation dudit programme en conseil des ministres.

Le ministre des affaires économiques et financières est également autorisé à consentir à cet effet à la S. N. C. A. S. E. des prêts d'un montant maximal de 5 milliards de francs. Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêts à la S. N. C. A. S. E. » destiné à retracer le versement et le remboursement de ces prêts. Le montant maximal des sommes qui seront portées en 1956 au débit de ce compte est fixé à 3,5 milliards. Une convention sera conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, d'une part, et la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est, d'autre part, pour définir les modalités de remboursement des prêts consentis en application du présent article.

Art. 56 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

I. — Le compte spécial « Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre mark ou schilling et inversement » sera définitivement clos le 31 décembre 1955.

II. — Le compte spécial « Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés » sera définitivement clos le 31 décembre 1956.

III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1955, est reportée au 31 décembre 1956 :

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre :

Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

IV. — La date de clôture des comptes spéciaux « Contribution aux dépenses militaires des Etats associés » et « Assistance militaire aux Etats associés d'Indochine » fixée au 31 octobre 1955 est reportée au 31 décembre 1956. Les recettes ou les dépenses de ces comptes qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1956 ou qui deviendraient liquides et exigibles après cette date, seront effectuées au titre des recettes et dépenses du budget général à la diligence du ministre des affaires étrangères (Relations avec les Etats associés).

V. — L'intitulé du compte de commerce ouvert par l'article 9 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 est modifié comme suit : « Réparation de matériels aériens pour le compte de pays membres de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord ».

L'intitulé du compte de règlement avec les gouvernements étrangers ouvert par la loi n° 52-852 du 21 juillet 1952 est modifié comme suit : « Exécution des accords conclus avec les Gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois, yougoslave et bulgare, relatifs à l'indemnisation d'intérêts français ».

L'intitulé du compte de règlement avec les Gouvernements étrangers ouvert par l'article 10 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est modifié comme suit : « Exécution de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951, du protocole financier franco-yougoslave du 27 juillet 1955 et de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955 ».

Art. 57 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le montant maximal des prêts qui pourront être attribués au titre de l'habitat rural et des migrations rurales est fixé à la somme de 8 milliards de francs.

Art. 58 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Afin de permettre l'amélioration des logements de première nécessité, les organismes d'habitation à loyer modéré intéressés seront autorisés par arrêtés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à contracter, en 1956, auprès de la caisse des dépôts et consignations, des emprunts dans la limite d'un montant global de 1.500 millions de francs.

Les annuités de remboursement de ces emprunts seront prises en charge par l'Etat.

Art. 59 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Est fixé à 170 milliards de francs le montant des autorisations de prêts qui peuvent être accordées au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré pour l'année 1956 :

a) Sur ce montant, 25 milliards sont destinés à permettre le lancement en 1956 d'opérations à réaliser au titre de la quatrième tranche du secteur industrialisé, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et le décret n° 54-1247 du 17 décembre 1954 ;

b) 115 milliards sont affectés à la construction d'immeubles locaux répondant aux normes des habitations à loyer modéré, un dixième au moins du nombre des logements à réaliser seront réservés

(1) Compte créé par l'article 53 de la présente loi.

aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans les conditions définies par l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

c) 30 milliards sont affectés aux opérations d'accèsion à la propriété. Les opérations effectuées dans les communes rurales bénéficieront jusqu'au 1^{er} septembre 1956 d'un droit de priorité à concurrence d'un montant de 5 milliards de francs.

Art. 60 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pourront recevoir des bonifications d'intérêt pour le service de ces emprunts; l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ne saurait être inférieur à 4,5 p. 100.

Art. 61 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Pour l'année 1956, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 197, 207, 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 2 milliards de francs, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par les organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Art. 62 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le plafond des garanties que le ministre des finances est autorisé à donner dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, modifié par l'article 16 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953, est porté à 15 milliards de francs. Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1959.

Art. 63 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1956 par les caisses de crédit municipal. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêt ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 64 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est annexé à la présente loi.

C. — Dispositions diverses.

Art. 65 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1956 est donnée par l'état P annexé à la présente loi.

II. — Le Gouvernement proposera au Parlement, au plus tard dans le projet de loi de finances pour l'année 1957, la suppression: Des taxes perçues par les organismes dont les frais généraux ont excédé, en 1954 ou 1955, 25 p. 100 du produit de celles-ci;

Des taxes dont le recouvrement sont inférieurs à 60 p. 100 du montant des émissions.

III. — Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1957, procéder à une réforme des taxes parafiscales et des organismes qui en bénéficient ayant pour but, notamment, soit leur suppression, soit leur intégration dans le cadre du budget ou des comptes spéciaux du Trésor. Il pourra, à cet effet, prendre par décret, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, après avis des sous-commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955, toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant ces taxes et les organismes qui les gèrent.

Art. 66 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Sont approuvées, conformément à l'état Q annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1955-1956.

Art. 67 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Lorsqu'il a été procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition d'un contribuable dans les conditions prévues à l'article unique, paragraphe III-A de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, les dispositions de l'article 1840 du code général des impôts sont applicables à l'encontre de ce contribuable, dès l'établissement de l'imposition et même en l'absence de majorations de droits ou d'amendes fiscales. Le sixième alinéa dudit article 1840 n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 68 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Le Gouvernement pourra, après avis de la commission prévue à l'article 5 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955, prendre, par décrets en Conseil d'Etat, les dispositions nécessaires pour faciliter l'introduction du nouveau tarif des patentes, notamment en procédant à l'application progressive des nouveaux droits correspondant à certaines professions ou catégories de professions, et pour assurer dans chaque département la proportionnalité des bases de calcul des centimes additionnels aux nouvelles bases d'imposition.

Art. 69 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'article 55 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière est modifié comme suit:

« Si le nombre des formalités hypothécaires effectuées, pendant l'année écoulée, est en augmentation, par rapport à l'année antérieure, de plus du dixième, un arrêté du ministre des finances peut autoriser pour l'exercice en cours l'utilisation des prélèvements institués au profit du Trésor par les articles 16 et 17 de la loi du 31 mars 1931 et par l'article 1^{er} du décret du 27 mai 1946, pour le paiement d'agents supplémentaires recrutés à titre temporaire. Si le nombre des formalités se maintient au même niveau, cette autorisation pourra être renouvelée pour les exercices ultérieurs.

« En outre, les prélèvements visés ci-dessus sont utilisés, chaque année, à concurrence de 3 p. 100 au maximum de leur montant de l'année précédente, pour assurer le paiement des dépenses de gestion dont la nomenclature sera fixée par arrêté ministériel.

« En aucun cas, les sommes ainsi utilisées en vertu du présent article ne peuvent excéder, au total, 20 p. 100 du montant des prélèvements de l'année précédente. »

Art. 70 (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale).

Les dispositions des articles 1613, 1614 et 1647 du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui touche les impositions à établir au titre des années 1956 et suivantes:

« Art. 1613. — Sur le montant des impositions départementales et communales établies au titre des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, de la contribution mobilière et de la contribution des patentes, l'Etat perçoit à son profit des centimes pour non-valeurs et pour frais d'assiette. Il perçoit, en outre sur le montant des impositions communales, des centimes pour frais de perception de ces impositions.

« Art. 1614. — La quotité des centimes visés à l'article précédent est fixée comme suit, par franc du montant des impositions:

« Centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur les contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non-bâties et sur la contribution des patentes: 5 centimes;

« Centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur la contribution mobilière: 3,75 centimes dans les communes où les bases de la contribution mobilière sont déterminées sous déduction d'abattements pour charges de famille, 2,75 centimes dans les autres communes

« Centimes pour frais de perception sur les contributions foncières, mobilières et des patentes: 3,25 centimes.

« Art. 1647. — Sur le montant des impositions établies pour le compte des chambres d'agriculture en vertu des dispositions de l'article 1607 ci-dessus, l'Etat perçoit, à son profit, des centimes pour frais de non-valeurs, d'assiette et de perception, qui sont calculés et recouvrés comme en matière de centimes départementaux et communaux. »

Art. 71 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

1^o Les amendes prévues par les articles 50, 63, 252, 413, 1394, 2148, 2202 et 2203 du code civil, sont comprises chacune entre un minimum et un maximum fixés conformément au tableau ci-dessous:

Art. 50: minimum, 2.000 F; maximum, 20.000 F.

Art. 63: minimum, 2.000 F; maximum, 20.000 F.

Art. 252: minimum, 2.000 F; maximum, 20.000 F.

Art. 413: minimum, 1.000 F; maximum, 10.000 F.

Art. 1394: minimum, 500 F; maximum, 2.000 F.

Art. 2148: minimum, 2.000 F; maximum, 20.000 F.

Art. 2202: minimum, 20.000 F; maximum, 200.000 F.

Art. 2203: minimum, 40.000 F; maximum, 400.000 F.

2^o Les amendes prévues par les articles 10, 67, 213, 244, 246, 263, 264, 276, 374, 390, 479, 751, 1030 et 1039 du code de procédure civile sont comprises chacune entre un minimum et maximum fixés conformément au tableau ci-dessous:

Art. 10: minimum, 500 F; maximum, 2.000 F.

Art. 67: minimum, 500 F; maximum, 2.000 F.

Art. 213: minimum, 7.500 F; maximum, 30.000 F.

Art. 244: minimum, 5.000 F; maximum, 20.000 F.

Art. 246: minimum, 15.000 F; maximum, 60.000 F.

Art. 263: minimum, 5.000 F; maximum, 20.000 F.

Art. 264: minimum, 5.000 F; maximum, 20.000 F.

Art. 276: minimum, 500 F; maximum, 2.000 F.

Art. 374: minimum, 2.500 F; maximum, 10.000 F.

Art. 390: minimum, 10.000 F; maximum, 40.000 F.

Art. 479: minimum, 2.500 F; maximum, 10.000 F.

Art. 751: minimum, 1.000 F; maximum, 5.000 F.

Art. 1030: minimum, 5.000 F; maximum, 20.000 F.

Art. 1039: minimum, 500 F; maximum, 2.000 F.

3^o Le deuxième alinéa de l'article 453 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, la juridiction d'appel, en déclarant l'appel irrecevable, devra condamner l'appelant à une amende de 500 à 2.000 F s'il s'agit de l'appel d'une ordonnance ou de l'appel d'un jugement d'un juge de paix ou d'une décision du conseil des prud'hommes et de 1.000 à 4.000 F s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce. »

4^o Le premier alinéa de l'article 471 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, l'appelant pourra être condamné à une amende de 2.500 à 10.000 F s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un juge de paix ou de l'appel d'une ordonnance et de 5.000 à 20.000 F sur l'appel d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce. »

5^o Le taux de l'amende prévue à l'article 68 du code de commerce est compris entre 1.000 et 4.000 F.

6^o Le minimum de l'amende prévue à l'article 18 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce est porté à 5.000 F et son maximum à 50.000 F.

7^o Le taux de l'amende prévue à l'article 20 de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 10 juillet 1901, est compris entre 500 et 2.000 F.

8^o Le taux de l'amende prévue à l'article 9, alinéa 6, de la loi du 14 janvier 1933, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, est compris entre 200 et 1.000 F.

9^o Les nouveaux taux d'amendes civiles édictées par les dispositions ci-dessus sont applicables aux faits, actes ou omissions, postérieurs à la publication de la présente loi.

Art. 72 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le montant total des pièces de 100 F, dont la frappe a été autorisée par l'article 24 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, est porté à 70 milliards de francs.

Art. 73 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le montant maximal du fonds de réserve fixé à 150 millions de francs par l'article 223 du code des postes, télégraphes et téléphones est porté à 6 milliards de francs.

Art. 74 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les taux des allocations prévues à l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont majorés de 85 points pour l'amputation de la jambe ou de l'avant-bras lorsque l'articulation sus-jacente au moignon d'amputation est ankylosée.

Cette disposition prendra effet du 1^{er} octobre 1956.

Art. 75 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Dans le quatrième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, au chiffre 80 est substitué le chiffre 100.

Cette modification prendra effet du 1^{er} octobre 1956.

Art. 76 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété et modifié comme suit :

I. — Le deuxième alinéa est complété comme suit :

« ...ainsi que les anciens combattants domiciliés en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les pays d'outre-mer au sens du présent code.

Cette disposition prendra effet du 1^{er} octobre 1956.

II. — Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les anciens combattants qui, âgés de cinquante ans au moins au 7 janvier 1954, formuleront une demande avant le 1^{er} janvier 1958, bénéficieront des dispositions de l'alinéa qui précède ».

Art. 77 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts, modifié par l'article 25 du décret n° 55-186 du 30 avril 1955, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, à raison de :

« a) Un membre parmi les propriétaires ruraux ;

« b) Trois membres parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole. L'un au moins de ces membres doit être fermier.

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, lorsque la commission sera appelée à statuer sur les appels interjetés en matière de cadastre, sa composition sera la suivante :

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés moitié par la fédération nationale de la propriété agricole et par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les propriétaires ruraux et moitié par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole.

« Les membres de la commission doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils ».

(le reste sans changement.)

Art. 78 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Dans le premier alinéa de l'article 126 bis du code général des impôts, la date du 30 juin 1956 est remplacée par celle du 30 juin 1960.

Art. 79 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Un prélèvement de 20 F par hectolitre sera effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins.

Le produit de ce prélèvement est destiné à la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Art. 80 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Sont déclarées applicables dans les ports rhénans français au trafic rhénan, les dispositions des articles 280 à 283 du code des douanes concernant la perception de taxes de péage dans les ports maritimes.

Art. 81 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Sont exonérés de tout droit de quittance les recus d'apports de vendanges délivrés par les coopératives de vinification et les coopératives de distillation à leurs adhérents à la condition que ces recus ne contiennent pas d'autres décharges.

Art. 82 (suppression du texte de l'Assemblée nationale).

Les mutilés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100 sont exonérés de la taxe de la télévision dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 31 mai 1933 pour l'exonération de la taxe de la radiodiffusion.

Art. 83 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'article 3 du décret n° 52-166 du 14 février 1952 relatif à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés est ainsi modifié : après les mots : « un ou plusieurs membres de ce comité », insérer les mots : « choisis obligatoirement parmi les fonctionnaires des services vétérinaires, relevant du ministère de l'agriculture ».

Art. 84 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'article 617 du code rural est complété comme suit :

« 11° Les organismes visés à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 ».

Art. 85 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Sont autorisées au conseil supérieur des transports les créations et suppressions d'emplois suivantes :

Créations :

1 secrétaire général adjoint non permanent ;

1 secrétaire adjoint permanent.

Suppressions :

Un secrétaire général adjoint permanent ;

Un secrétaire adjoint non permanent.

Art. 86 (suppression du texte de l'Assemblée nationale).

Des arrêtés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du conseil de la République, procéderont au titre du chapitre 54-90 : « Augmentation de capital des entreprises nationales » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), à l'ouverture de crédits, dans la limite du montant des sommes remboursées au Trésor, à échéance ou par anticipation, par les entreprises nationales sur les prêts d'équipement qui leur ont été consentis antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Art. 87 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 complétées par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 sont prorogées jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Art. 88 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à procéder par arrêté à des annulations sur l'autorisation de versement du Trésor au fonds de développement économique et social pour l'exercice 1956 et à ouvrir à due concurrence des autorisations de programme et des crédits de paiement au chapitre 64-90 (nouveau) « Frais d'étude en matière de conversion et de décentralisation, prime spéciale d'équipement » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

Art. 89 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Le deuxième alinéa de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes qui prennent effet à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 :

« Les allocations prévues au présent chapitre ne peuvent se cumuler que dans la limite de leur propre montant avec les prestations d'invalidité servies au titre d'une même infirmité en vertu d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière ou, sous réserve du maintien des droits acquis, avec les prestations de vieillesse servies sans condition de colisation, à l'exception de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité ».

Art. 90 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

I. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à prendre, pour le compte de l'Etat, une participation au capital d'une société d'économie mixte ayant pour objet le financement, la construction, l'aménagement de locaux d'habitation destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie, venus travailler en métropole, et à leurs familles.

II. — Le capital initial de cette société est fixé à 150 millions de francs.

La participation de l'Etat ne pourra dépasser 55 p. 100 du capital.

Le reste du capital sera souscrit :

1° Des collectivités ou établissements publics intéressés ;

2° Des personnes privées, physiques ou morales, de nationalité française.

III. — La participation de l'Etat sera imputée sur le chapitre 54-90 « Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions) » du budget du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

IV. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1639 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux une somme de 50 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 41-53 « Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes ».

V. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières sur l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement accordés par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de paiement s'élevant à 59 millions de francs applicables au chapitre 54-90 « Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions) » du budget des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

VI. — Les statuts de la société seront approuvés par décret en conseil d'Etat.

VII. — Un décret en conseil d'Etat déterminera, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, ses conditions d'application et notamment la composition du conseil d'administration qui ne pourra comprendre plus de 16 membres.

Art. 91 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session au cours de laquelle est délibéré le budget primitif départemental de l'exercice 1956 peut être close au plus tard le 31 mars 1956.

Art. 92 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Pour l'année 1956, la date du 1^{er} juin est substituée à celle du 1^{er} janvier pour l'application des articles 9 à 12 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal.

Art. 92 bis (nouveau). — Les dispositions réglementaires portant fixation des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique établis en conformité de l'article 18, 3^e de la loi du 15 juin 1906 et dus à l'Etat et aux autorités concédantes (communes, syndicats de communes et départements), prennent toujours effet au premier janvier de l'année au cours de laquelle elles ont été prises.

Le présent texte a un caractère interprétatif.

Art. 93 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

A compter du 1^{er} mai 1955 et jusqu'au 31 décembre 1958 sont exonérées, dans les conditions qui seront fixées par décret :

1° Du versement forfaitaire sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts ;

2° Du versement des cotisations, prévu aux articles 30 à 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et aux textes subséquents, à l'exception toutefois des cotisations prévues aux articles 48 et 52 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946.

Les sommes versées par les exploitations minières et assimilées au personnel visé aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité.

Art. 94 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires, prévues par le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières, pourront être accordées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le taux de subvention applicable à chaque département sera fixé par décret.

Art. 95 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Le délai de dix ans prévu à l'article 6 de la loi n° 697 du 23 décembre 1943 relative aux droits à pension du personnel municipal reclassé dans les cadres des polices régionales d'Etat est porté à quinze ans pour les agents qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article R 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le premier article a un caractère interprétatif.

Art. 96 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

A concurrence de 37 p. 100 des anciens droits qui leur ont été assignés en 1953, les manufactures d'armes de Châtelleraut et de Tulle seront rétroactivement soumises, au titre de 1954, à la contribution des patentes pour la part de cette contribution correspondant aux centimes communaux. La cotisation sera perçue en compensation d'un dégrèvement d'égal montant dont bénéficieront, au titre de la même année, les patentes de la commune et qui sera réparti entre eux proportionnellement à leur base d'imposition.

Art. 97 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

I. — A titre transitoire, et pour une période de quatre années:

1° Sont créés au ministère de l'intérieur:

a) Huit emplois de préfets hors cadre, qui seront pourvus par priorité par la nomination de préfets exerçant ou ayant exercé leurs fonctions en Afrique du Nord, soit dans les postes territoriaux, soit en service détaché;

b) Trois emplois de préfets hors cadre, qui seront pourvus par la nomination de préfets qui occupent un poste soit dans un département métropolitain, d'Algérie ou d'outre-mer, soit dans une administration centrale et bénéficient d'un indice net de traitement au moins égal à 800;

c) Quatre emplois de sous-préfets hors cadre;

2° Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Rhône, de Seine-et-Oise et du Pas-de-Calais sont nommés par décret en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Ils sont rémunérés sur la base du traitement du préfet de 3^e classe et bénéficient de l'équivalence prévue en faveur des directeurs adjoints et sous-directeurs par l'article 7, alinéa 5, du décret du 19 juin 1950 modifié, portant statut particulier du corps préfectoral.

II. — Pendant une période de quatre années, les membres du corps préfectoral réunissant au moins vingt-cinq ans de services valables pour pension et cinquante ans d'âge, pourront, sur leur demande, être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à jouissance immédiate.

III. — Jusqu'à résorption des postes hors cadre créés par le paragraphe I, 1^{er} du présent article, lorsque deux mises à la retraite auront été prononcées par application du paragraphe II, du présent article, un emploi de préfet ou de sous-préfet hors cadre sera supprimé selon que ces mises à la retraite auront été prononcées dans le cadre des préfets ou des sous-préfets.

IV. — Les surnombres qui existent dans le cadre des préfets seront résorbés dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi.

V. — A compter du 1^{er} janvier 1957, les nominations de sous-préfets en qualité de préfets, devront, dans la proportion de un sur trois, entraîner la résorption automatique des postes de préfets hors cadre créés par la présente loi.

VI. — A compter du 1^{er} janvier 1957, aucun préfet ne pourra exercer de fonctions auprès des pouvoirs publics ou dans un cabinet ministériel s'il n'a été préalablement placé dans la position hors cadre.

VII. — Avant le 1^{er} janvier 1957, le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires et, au besoin, déposera un projet de loi pour la remise en ordre de la situation du corps préfectoral.

Art. 98 (nouveau). — A titre exceptionnel et pour l'année 1956, en vue de pourvoir rapidement aux vacances d'emplois et aux emplois créés par la présente loi, la Radiodiffusion-télévision française pourra ouvrir, sans autre formalité, des examens et concours ouvrant droit aux emplois d'inspecteur technique, contrôleur, agent technique, ouvrier et secrétaire.

Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours seront recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles, dans l'ordre de mérite.

Art. 99 (nouveau). — Les transferts de fonds en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, à destination des territoires de la zone franc C. F. A. et de la zone franc C. F. P., qui ont été exécutés par voie bancaire ou postale, du 11 au 16 octobre 1948 inclusivement, sur la base des parités en vigueur à ces dates, peuvent faire l'objet d'un examen par les commissions régionales instituées par les articles 5, 6 et 7 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946.

Les commissions doivent apprécier dans quelle mesure les opérations dont il s'agit sont justifiées. Les transferts, qui ne répondaient pas à une nécessité impérieuse à la date à laquelle ils ont été effectués, doivent donner lieu de la part des bénéficiaires au reversement au profit du Trésor de la plus-value correspondant à la différence entre le montant en francs C. F. A. ou en francs C. F. P. du transfert tel qu'il a été réalisé et la somme exprimée en francs C. F. A. ou en francs C. F. P., qui aurait été effectivement mise à la disposition du bénéficiaire si l'opération avait été réalisée postérieurement à la modification de parité des monnaies.

Les décisions de reversement sont prises par les commissions régionales et exécutées dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946. Les décisions des commissions régionales prises dans le cadre du décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 sont validées.

ANNEXE N° 588

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant report des dates d'application de certaines **mesures d'ordre fiscal**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 juillet 1956, page 1353, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 589

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant divers articles du **code rural**, par M. Biatarana, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 juillet 1956, page 1347, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 590

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'**indemnisation des Français** victimes des **dommages** subis au **Nord-Vietnam**, en vertu des accords de Genève de juillet 1954, présentée par M. Motais de Narbonne, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'instauration sur un territoire d'un régime communiste ou d'inspiration communiste, entraîne inévitablement l'expropriation des biens situés sur ce territoire et appartenant à des étrangers. Lors même que cette expropriation n'est pas légalement édictée, elle résulte pour tous les biens de l'impossibilité d'en disposer tant en capital qu'en revenus, et plus particulièrement pour les entreprises, de l'impossibilité de les faire fonctionner dans un régime où le prix des divers éléments qui concourent à la production, ainsi que les prix de vente, sont fixés arbitrairement.

Aussi bien, l'expropriation de droit ou de fait des biens appartenant aux étrangers a-t-elle suivi partout, y compris en Yougoslavie, l'instauration d'un régime communiste.

Ceux de ces régimes qui ont vu le jour depuis la dernière guerre ont reconnu, tout au moins en Europe, le droit à indemnité des propriétaires étrangers des biens situés sur leurs territoires, et le Gouvernement français, prenant fait et cause pour ses nationaux, a négocié — ou est en train de négocier — avec les Etats dont il s'agit des accords qui ont prévu le versement échelonné sur un certain nombre d'années d'une indemnité globale à répartir entre les ayants droit. En contrepartie, et sous la condition d'exécuter intégralement ses engagements, les gouvernements « nationalisateurs » reçoivent du gouvernement cocontractant une sorte de quitus excluant toute revendication individuelle ultérieure.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e légis.), n^{os} 2087, 2301 et in-8^o 149; Conseil de la République, n^o 579.

(2) Voir: Conseil de la République, n^{os} 432 et 565 (session de 1955-1956).

C'est ainsi qu'ont été conclus :

Avec la Pologne, l'accord du 19 mars 1948, approuvé par la loi qui prévoit une indemnité en nature représentée par 3.800.000 tonnes de charbon flambant, dont :

- a) 2 millions de tonnes à livrer de 1951 inclus à 1965 inclus ;
- b) 1.800.000 tonnes à livrer dans un délai à fixer ultérieurement.

Avec la Tchécoslovaquie, l'accord du 2 juin 1950, approuvé par la loi qui prévoit le versement d'une indemnité globale de 4.200 millions de francs français, dont :

- a) 550 millions transférés avant la conclusion de l'accord,
- b) Le solde transférable en vingt semestrialités échelonnées jusqu'en 1960.

Avec la Hongrie, l'accord du 12 juin 1950, qui prévoit le versement d'une indemnité globale égale à la contre-valeur en francs français de 914.285 dollars U. S., réglable en cinq annuités échelonnées de 1951 à 1955. La faiblesse de ce montant s'explique du fait que, avant la signature de l'accord dont il s'agit, la plupart des entreprises sous contrôle français avaient pu conclure des accords amiables au sujet de leur rachat par les autorités hongroises.

Avec la Yougoslavie, l'accord du 11 avril 1951, approuvé par la loi qui prévoit le paiement d'une indemnité globale égale à la contre-valeur en francs français de 15 millions de dollars U. S. payables par :

- a) L'affectation de certains avoirs yougoslaves ;
- b) Le versement par prélèvement sur le produit des exportations yougoslaves en France de six semestrialités échelonnées de 1951 à 1954 ;
- c) Le versement de quatorze semestrialités échelonnées de 1955 à 1961.

Avec la Bulgarie et la Roumanie, des négociations ont été engagées respectivement en mars 1951 et en novembre 1951.

Tous les accords ci-dessus ont été ponctuellement exécutés, à l'exclusion de celui conclu par le Gouvernement yougoslave. Des négociations sont en cours avec ce dernier gouvernement.

Cependant, lors des négociations de Genève avec les autorités de la République démocratique du Vietnam, le Gouvernement ne crut pas devoir se conformer à ces précédents. Au lieu de rechercher la conclusion d'un accord analogue à ceux ci-dessus analysés, il voulut espérer que les entreprises françaises pourraient subsister au Nord-Vietnam et, afin de réunir les conditions nécessaires à ce maintien, il délégua à Hanoï une mission spéciale.

La confirmation du caractère communiste de la République démocratique du Vietnam est venue rapidement ruiner ces espoirs, et les deux seuls accords conclus à la fin de la période d'évacuation comportent, conformément aux précédents ci-dessus rappelés, l'indemnisation, sous forme d'annuités, des installations laissées par les deux entreprises en cause.

Ces deux accords ne couvrent qu'une faible partie des biens français laissés au Nord-Vietnam, et le problème du rachat de l'ensemble de ces biens reste à résoudre. En fait, aujourd'hui, seul le Gouvernement français peut engager à cet égard des négociations avec le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam, comme il l'a fait avec tous les Etats européens situés au delà du rideau de fer.

L'indemnisation des propriétaires de ces biens doit cependant être réglée indépendamment de ces négociations, et sans en attendre la conclusion. La situation des biens français au Nord-Vietnam est en effet entièrement différente de celle des biens français dans les pays étrangers. On ne saurait oublier que le Tonkin, pays de protectorat, était soumis à l'administration directe de la France depuis 1884 et que, de surcroît, les villes de Hanoï et de Haiphong, où se trouvent la plupart des biens abandonnés par les Français, étaient depuis 188 des communes françaises. L'éviction des propriétaires français à la suite des modifications intervenues dans le statut politique du Nord-Vietnam engage donc indubitablement la responsabilité du Gouvernement français.

Cette responsabilité s'est d'ailleurs trouvée confirmée lorsqu'à Genève, le Gouvernement, pour des raisons politiques dont il était le seul juge, n'a pas saisi l'opportunité d'engager les négociations sur le rachat de l'ensemble des biens français au Nord-Vietnam.

En prenant cette attitude, le Gouvernement a, en fait, dissocié les deux problèmes : celui des indemnités à obtenir de la République démocratique du Vietnam et celui de l'indemnisation des propriétaires français de biens situés au Nord-Vietnam. Au surplus, l'indemnisation directe de ces derniers par le Trésor français constituerait-elle la simple application du principe général inscrit dans le préambule de la Constitution et aux termes duquel : « La Nation proclame la souveraineté et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ».

La présente proposition de résolution a pour objet d'appliquer ce principe à la spoliation des propriétés françaises au Nord-Vietnam.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter dans les moindres délais un projet de loi tendant à indemniser équitablement les personnes physiques ou morales françaises des expropriations de droit ou de fait résultant de la signature et de l'application des accords signés à Genève le 21 juillet 1954 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam.

ANNEXE N° 591

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, en ce qui concerne la durée du mandat des sénateurs, membres du Conseil de la République, présentée par MM. Rabouin et Brizard, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la dissolution de l'Assemblée nationale en décembre dernier et les élections du 2 janvier ont eu comme première conséquence de bouleverser le calendrier électoral établi par la loi du 21 août 1951.

En fait, l'année 1961, si aucune modification n'était apportée à la durée du mandat des assemblées risquerait de comporter des élections législatives en janvier et le renouvellement de la moitié du Conseil de la République en juin, et en outre, des élections cantonales en avril.

Il est inutile d'insister sur les très graves inconvénients que comporterait une telle éventualité : instabilité politique prolongée pendant plus d'une demi-année, remous électoraux paralysant toute activité gouvernementale, enfin contradiction absolue avec les règles constantes du bicaméralisme tel qu'il fut pratiqué en vue de la stabilité politique des autres pays, les deux assemblées n'ayant pas été renouvelées la même année. Cette éventualité est donc à écarter.

Le moment paraît donc particulièrement opportun pour envisager une modification de la durée du mandat des sénateurs membres du Conseil de la République, instituée par la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948.

La nécessité de cette modification se fait sentir depuis de nombreuses années. Le 14 juin 1954, de nombreux députés de tendances politiques bien diverses, tels MM. Bergasse, Chaban-Delmas, Coudert, Faggianelli, de Pierrebourg, Papat, Ramonet, Senghor, Temple et Valabrègue, avaient déposé une proposition de loi (n° 8633) à l'effet de fixer à huit années la durée du mandat des sénateurs.

Nous estimons ne pouvoir mieux faire que de reproduire l'exposé des motifs de cette proposition d'initiative de l'Assemblée nationale.

Dans une démocratie l'existence de deux Chambres permet de satisfaire à une double exigence du régime représentatif parlementaire : d'une part, le retour périodique et relativement fréquent devant le corps électoral ainsi mis à même d'exprimer sa volonté et, d'autre part, une certaine stabilité sans laquelle il ne peut y avoir de desseins politiques assurés.

Encore faut-il que la durée des mandats de chacune des deux assemblées corresponde à chacune de ces exigences.

Spécialement, sous l'empire de la constitution de 1946, l'Assemblée nationale issue du suffrage universel et, de ce fait, souveraine, doit traduire avec la plus grande fidélité les aspirations profondes du peuple souverain. La durée de son mandat est donc normalement moins longue que celle de la seconde Chambre, dite chambre de réflexion, élue au suffrage universel indirect par un collège électoral réduit. Celui-ci, en effet, s'il ne rejette pas complètement les préoccupations purement politiques, se détermine surtout en fonction d'intérêts plus stables parce qu'il est plus à l'abri des fluctuations de doctrines et d'opinions et moins sensible à des changements périodiques.

Sous la III^e République l'écart de durée des mandats était important : quatre ans, neuf ans. Les textes organiques pris pour l'application de la constitution de 1946 ont fixé à cinq ans et à six ans la durée respective des mandats de chaque assemblée ; l'écart est donc infime.

On a sacrifié la stabilité à la fréquence des consultations électorales, d'une manière même plus sensible pour la chambre de réflexion qui, renouvelable par moitié, reprend contact tous les trois ans avec son collège électoral.

Or, il importe, pour le bon fonctionnement du régime démocratique, que l'écart entre la durée des mandats des deux assemblées soit augmenté et que celui du Conseil de la République soit porté de six à huit ans.

Ainsi, on aura accentué l'élément de stabilité que doit comporter tout régime représentatif parlementaire ; en même temps, en prolongeant la durée de son mandat, on aura donné à la deuxième chambre un prestige accru, susceptible de lui assurer la présence dans son sein de personnalités marquantes du pays.

Sans doute, la meilleure solution serait-elle de revenir purement et simplement au régime de 1875 et de porter à neuf ans, avec renouvellement par tiers tous les trois ans, la durée du mandat sénatorial. Mais ceci exigerait la révision de l'article 6 de la Constitution qui prévoit que « le Conseil de la République est renouvelable par moitié ».

Le mandat de huit ans, avec renouvellement par moitié tous les quatre ans, élide les difficultés d'ordre constitutionnel tout en donnant au Conseil de la République les caractères de stabilité et d'équilibre qui doivent être les siens dans notre démocratie parlementaire.

Calendrier électoral actuel.

1956 : Assemblée nationale. — 1957 : rien. — 1958 : avril : cantonales ; juin : série B, Sénat. — 1959 : mai : élections municipales. — 1960 : rien. — 1961 : janvier : Assemblée nationale ; juin : série A, Sénat ; avril : cantonales.

Seule la proximité du renouvellement de la série A fit ajourner la prise en considération de cette proposition.

Aucune considération d'ordre électoral de ce genre ne saurait être opposée à notre proposition tendant à la même réforme.

Elle se justifie, au surplus :

1° Par la nécessité de ne pas procéder la même année au renouvellement de la série A et de l'Assemblée nationale.

2° Par l'inconvénient de faire renouveler en juin 1958 la série B par des assemblées locales dont le mandat viendra à expiration quelques mois après.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1958 est ainsi modifié :

« Les sénateurs, membres du Conseil de la République, sont élus pour huit ans. »

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 3 est modifié comme suit :

« Les mandats des sénateurs figurant dans la série A seront renouvelables en juin 1963.

« Les mandats des sénateurs de la série B seront renouvelés en juin 1960. »

ANNEXE N° 592

(Session ordinaire de 1955-1956 — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de la France à la société financière internationale, par M. Arnengaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de faire participer la France à un organisme international nouveau : la société financière internationale, destinée à apporter de nouveaux moyens financiers à l'expansion économique des territoires sous-développés.

Il comporte deux dispositions :

La première consiste à autoriser le Président de la République à notifier l'adhésion de la France ;

La deuxième autorise le ministre des finances à souscrire, pour le compte de l'Etat français, la fraction du capital que les statuts de la société réservent à la France.

Il s'agit, en fait, d'un projet déjà ancien ; c'est, en effet, fin décembre 1954 que le Gouvernement français, à la fin de la session de l'O. N. U. qui en vota le principe, a donné son accord après avoir toutefois exprimé des réserves sur le bien-fondé de cette opération isolée.

Depuis plusieurs années, les besoins en capitaux destinés à financer des investissements économiques et sociaux, de rentabilité plus ou moins éloignée n'ont guère été satisfaits malgré la création de nombreuses banques et de sociétés financières d'Etat dans de nombreux pays. En particulier, la banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont l'objet est de consentir des prêts remboursables aux Etats ou à des entreprises assurées de ces garanties d'Etat, n'a pas pu donner à ses opérations tout l'essor que ses promoteurs en escomptaient.

En effet, l'origine publique des fonds et les conditions dont sont assorties les opérations (notamment la garantie des Etats emprunteurs) qu'elle effectue ont singulièrement limité son champ d'action.

D'où l'idée de créer, à côté du bureau d'assistance technique de l'O. N. U., de la banque internationale pour la reconstruction et le développement (B. I. R. D.) des agences internationales dotées de crédits budgétaires annuels en vue de financer certaines productions (C. F. A., M. S. A., etc.), des établissements bancaires publics ou semi-publics nationaux de pays industrialisés consentant des prêts à des entreprises étrangères en contrepartie d'équipements en provenance des pays prêteurs (par exemple : Export-Import Bank ou Société d'Etat d'exportation et de crédit soviétique) deux établissements financiers puissants :

Le premier — dont le promoteur fut notre collègue belge M. Scheyven — devait être le fonds spécial de développement des Nations Unies alimenté par des cotisations, annuelles si possible, des pays industrialisés. Ce fonds était destiné à financer sous forme de prêts à longue durée et sans intérêts (ou intérêts très bas) des investissements de rentabilité directe éloignée et faible, tout au moins en termes financiers, et de préparer ainsi l'infrastructure par des opérations d'investissements classiques.

Le second — dont les représentants à l'O. N. U. étaient les promoteurs — devait être la société financière internationale dont la fonction essentielle aurait été de contribuer à l'expansion économique des pays intéressés en favorisant le développement du secteur privé de leur économie par l'apport, sous forme de prêts, de capitaux publics complétant et secondant le capital « actions » privé des entreprises bénéficiaires, sans entrer en concurrence avec ce dernier.

Bien qu'aucune précision ne figure dans les statuts en ce qui concerne ce point, la société financière internationale est appelée à exercer son activité essentiellement dans les contrées les moins développées.

Les statuts ne requièrent pas expressément que les investissements privés avec lesquels la société s'associera doivent investir de nouveaux capitaux au moment où la société procédera à des investis-

sements, mais il est à penser qu'en règle générale la société n'entreprendra de financement qu'en complément des capitaux privés investis simultanément ou à une date rapprochée.

La forme de la participation de la société ne pourra jamais revêtir celle d'une participation en capital. Sous cette réserve, la société aura toute latitude pour adapter ses investissements à chaque cas particulier.

Etant donné que le rôle de la société doit être celui d'un relais et qu'elle devra dès lors reconstituer ses disponibilités en cédant ses intérêts au fur et à mesure à des groupes d'intérêts privés, il est possible, sinon probable, qu'elle demande à participer éventuellement aux bénéfices de l'entreprise qu'elle aurait aidé. En tous cas, il faut admettre également que les capitaux qui se substitueraient dans le temps à ceux de la société financière puissent être souscrits sous forme d'actions de l'entreprise dont elle aura assuré le développement.

Enfin, les promoteurs du nouvel organisme étant préoccupés par le souci de ne pas concurrencer le capital privé lorsque celui-ci sera suffisant, il est expressément prévu que la société financière internationale n'assumera pas de responsabilité dans la direction des entreprises auxquelles elle accordera un prêt.

Ainsi les précautions nécessaires sont prises pour éviter un inopportun chevauchement des activités dans lesquelles l'investissement nécessaire peut être réalisé par le seul concours de capitaux privés, assurés autant que possible contre des mesures discriminatoires et spoliatrices prises dans les pays importateurs de capitaux, et celles où des crédits publics internationaux assureront pour leur part le lancement de productions nouvelles utiles auxdits pays importateurs de capitaux.

La place de la société étant ainsi précisée par rapport aux intérêts privés, il restait à prévoir quels seraient ses rapports avec les Gouvernements des pays où elle procéderait à des investissements.

Il est apparu, en effet, que l'action internationale, dont la nouvelle société sera l'instrument, risquerait de conduire à des déconvenues ou à des conflits, si elle s'exerçait en désaccord avec les gouvernements intéressés. Aussi est-il prévu formellement dans les principes qui gouverneront ses opérations que la société ne financera pas d'entreprises dans les territoires d'un Etat membre si cet Etat élève des objections à ce financement. En particulier, en ce qui concerne la France, il a été expressément convenu que toute demande émanant d'un emprunteur de la zone franc serait signalée au Gouvernement français avant même que commence son instruction.

Telles étant les grandes lignes du nouvel organisme, il convient d'ajouter que la participation de la France a été fixée à 5.815.000 dollars U. S. A., ce qui représente 5,8 p. 100 du capital de la société.

Cette participation apparaît comme faible, étant donné les obligations considérables que la France assume dans le monde, mais elle s'est inspirée de celle qui nous avait été accordée dans les organismes découlant des discussions de Bretton Woods.

Elle nous est donc apparue normale et cadrer avec celle dont nous bénéficions à la B. I. R. D.

Ainsi s'est constitué un maillon de plus dans la chaîne des organismes de financement international des pays sous développés. Cependant, il faut faire observer que la procédure employée n'a pas été parfaite.

Votre rapporteur a participé à la neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux discussions qui ont précédé la décision aboutissant à l'élaboration des statuts de ce nouvel organisme. A cette occasion, il a fait valoir les arguments qui, à son avis, militaient pour une organisation assez différente.

Il est évident qu'à l'heure actuelle les moyens déjà existants sont nombreux. Le bureau de l'assistance technique, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les institutions financières diverses, nationales ou internationales, les agences internationales disposant de moyens de financement plus ou moins importants, le problème consistait essentiellement, en les associant aux ressources dont peuvent disposer, de leur côté, les banques nationales des pays sous-développés, les établissements bancaires des pays industrialisés, les sociétés capitalistes privées, à couvrir entièrement le champ d'action où investiraient des capitaux de toutes origines destinés à satisfaire pas à pas, méthodiquement, les besoins des pays sous développés, en évitant tout chevauchement.

Nous y avons fait allusion précédemment.

Il fallait articuler la fonction de chacun de ces organismes et de chacune des sources des capitaux.

Il fallait aussi, avant toute chose, assurer la répartition des tâches à entreprendre et l'harmonisation des objectifs à définir entre les divers pays ou régions sous-développés Il y avait aussi à tenir compte des moyens — qu'ils leur soient propres ou procurés par les pays industrialisés auxquels ils sont associés — dont disposent déjà, ou non, le différents pays sous-développés de façon à permettre une répartition équitable et plus encore équilibrée des moyens d'action.

Le nouvel organisme pose une fois de plus ce problème sans le résoudre et il faudra bien, le plus tôt possible prévoir, sous l'impulsion du bureau d'assistance technique de l'O. N. U. la coordination des tâches et mettre en place, en vue de disposer de capitaux d'investissement pour des opérations à rentabilité indirecte et éloignée, le fonds spécial de développement des Nations Unies.

Espérons que cela sera une des très prochaines tâches des l'O. N. U. que nous regrettons d'avoir vu différer.

En tout cas, notre pays ne peut se refuser à cette expérience et se replier dans l'isolement même si ses thèses n'ont pas été suivies par ses partenaires de l'O. N. U. Aussi, votre rapporteur a proposé à votre commission des finances, sans autre discussion, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Votre commission des finances a bien voulu se rallier à ce point de vue. C'est en son nom qu'il vous demande de bien vouloir adopter sans modification le projet suivant que nous a transmis l'Assemblée nationale.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 947, 1739 et in-8° 107 ; Conseil de la République, n° 486 (session de 1955-1956).

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale).
Le Président de la République est autorisé à notifier, dans les conditions prévues par l'accord dont la traduction est annexée à la présente loi, l'adhésion de la France à la société financière internationale dont les statuts sont définis par ledit accord.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).
Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à souscrire, pour le compte de l'Etat français, à une participation au capital de la société financière internationale, dans les conditions prévues par l'article 2, section III de l'accord.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).
La société financière internationale bénéficiera à l'intérieur des frontières de la République française et des territoires pour lesquels celle-ci assume une responsabilité internationale, du statut, des immunités et des privilèges prévus à l'article 6 de l'accord.

ANNEXE I

Délégation française à la neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Intervention sur le développement économique des pays sous-développés (Point 25).

Monsieur le président,

Voilà plusieurs années que nous débattons des mesures prises et à prendre pour assurer le développement économique des pays sous-développés. L'évolution des discussions fait craindre à la délégation française que nous ne serions pas d'assez près des données du problème majeur auquel nous sommes confrontés.

Pour reprendre une expression déjà employée à la dernière session du Conseil économique et social, il convient d'éviter que des vues trop schématiques fassent une décisive distinction entre les préoccupations des pays que l'insuffisance de notre vocabulaire a fait appeler les « industrialisés » et les « sous-développés ».

C'est là, à notre sens, une division très théorique des problèmes d'ensemble et de leurs aspects respectifs. Le développement économique des pays sous-développés n'est qu'un des côtés de la politique économique mondiale; si le malheur voulait qu'une récession profonde et durable portât atteinte au niveau de vie des populations des pays industrialisés, l'amélioration de la situation des pays sous-développés serait de beaucoup retardée, sinon arrêtée, pendant une longue période.

Le rapport de M. Scheyven sur la création du fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique fait d'ailleurs ressortir dans son chapitre intitulé: « Les raisons d'agir » l'interdépendance profonde dans le domaine économique des deux groupes de pays considérés. Et la délégation française, en tout cas, ne cache pas qu'à son avis, on perdrait de vue l'une des faces du dyptique en limitant la discussion économique d'ensemble aux seuls problèmes propres des pays sous-développés pris dans leur ensemble. Même dans des cas précis, le développement économique des pays sous-développés ne peut être pris isolément; celui-ci ne doit donc pas devenir l'objet d'une discussion limitée à la présentation de deux thèses opposées extrêmes: celle des demandeurs qui veulent le maximum sans délai, celle des payeurs, (souvent moins « beaux possédants » qu'ils le paraissent), et qui cherchent à conserver pour leur population de suffisantes disponibilités financières, tout au moins dans la conjoncture actuelle. Aussi, vous nous excuserez d'employer une expression peu encourageante mais qu'il est bon de temps à autre au moins de rappeler: « Le pire dérèglement de l'esprit est de voir les choses comme on le voudrait et non pas comme elles sont ».

C'est pourtant ainsi, à mon sens, que risquent de s'éterniser les discussions si nous ne tirons pas, des leçons du passé et des données que la science économique nous fournit, des moyens d'action aussi précis que possible et mis en œuvre dans les conditions les plus rationnelles.

Partant des données du « réel », qui font ressortir:

- La solidarité de tous les pays;
- La diversité du développement économique;
- La nécessaire coordination des tâches,

Il nous appartient de les appliquer aux problèmes du financement, compte tenu:

- Des moyens et des engagements déjà existants;
- De l'objet des diverses modes de financement;
- Des conditions nécessaires à la création de ce fonds spécial de développement économique.

Nous laisserons ainsi de côté l'aspect parfois rêveur, parfois sentimental, parfois aussi insuffisamment précis qui fut donné dans un passé récent à des expériences passionnantes mais qui ont déçu plus ou moins les espoirs que nous y avions mis.

Monsieur le président, les exemples ne manquent pourtant pas qui devraient nous ramener à une certaine humilité, prêtes d'un raisonnement et d'un comportement rigoureux; quatre d'entre eux nous viennent à l'esprit. L'un vieux de plus de vingt ans, le second de très peu d'années, le troisième de quelques mois, le quatrième aussi.

Tous ont été marqués de la bonne foi, du même et profond désir de remédier à des situations sérieuses, de faire cesser les causes de conflits ou de rivalités, d'associer des intérêts longtemps opposés. Tous avaient été précédés de discours mémorables d'une haute valeur humaine, confirmés par des déclarations officielles, certains d'entre eux, même sanctionnés par des accords internationaux, rédigés avec le soin de bons actes notariés.

Ce fut l'insuffisance des résultats, même sur certains points la permanence dans les errements, et dans le cas précis de Locarno, un

échec complet, ceci faute d'une analyse suffisante des faits, et malgré la bonne volonté des promoteurs.

Prenons le premier. — Après Locarno, tous les différends paraissent résolus: déclarations sincères, généreuses, d'intentions, pas de recours aux armes, arbitrage pacifique des différends, désarmement. Mais rien n'était prévu qui se rapportât aux impératifs économiques et sociaux découlant du postulat de la coopération politique. Mieux même, il eut paru sardide à l'époque de l'euphorie économique de dire un mot des excès de la concurrence entre pays d'Europe, des risques qu'elle engendrait, des inquiétudes que soulevait en cas de récession l'accroissement continu de la population en Allemagne. Et, lorsqu'en 1934, s'ouvrit la conférence économique de Londres, le charme était rompu: ce furent le recours aux autarcies nationales, les poussées nationalistes, la réduction profonde des échanges traditionnels. On sait ce qu'il en advint.

Prenons le second exemple. — Les ruines de la guerre 1939-1945 succédant de peu à celles de la guerre de 1914-1918 et à la récession de 1931-1935, rendaient précaire la situation économique de l'Europe. Pour remédier à cette situation, les Etats-Unis ouvrirent généreusement, sous le vocable célèbre de l'aide Marshall, de larges crédits, généralement non remboursables, aux pays d'Europe occidentale, afin qu'en commun, ils reconstruisent leurs économies, et constituèrent à cette fin l'organisation européenne de coopération économique. Mais, faute de s'appuyer, comme le voulait le secrétaire général de l'O. E. C. E., sur les études précises existantes relatives à la situation générale d'Europe, à la distorsion de leurs investissements au caractère bien souvent supplémentaire et non complémentaire de leurs productions, aux données portant sur l'origine des matières premières importées, en bref, de tenir compte dans la répartition des crédits de tous les défauts de structures relatives qui avaient avant la guerre conduit à exacerber les rivalités et stopper net toute coopération effective, les résultats, pourtant honorables, ne furent pas ceux escomptés.

Passons au troisième. — Le 7 avril dernier, dans une excellente intervention, M. Preston Hotchkiss, rappelait clairement les tendances de la traditionnelle politique économique extérieure américaine, nettement orientée vers des buts rationnels: réduire l'aide budgétaire directe aux pays tiers, favoriser les investissements productifs, faciliter la convertibilité des monnaies, accroître le commerce international, et cela par des moyens raisonnables: participation aux groupes d'études sur les produits de base — diminution des obstacles aux échanges internationaux — stockage de matières premières, conçu de façon à éviter l'instabilité des cours — cession de surplus agricoles dans des conditions qui éveilleraient la modification des courants commerciaux — recherche des méthodes concourant au développement des investissements privés dans les pays tiers. Cependant, malgré certains résultats, on a vu s'étendre le protectionnisme, mettre en péril, du fait des prix des surplus agricoles américains, les productions excédentaires de certains pays, rendre difficile à certains l'accès des matières premières internationales, les capitaux privés peser lourdement sur la politique intérieure et extérieure de certains états.

Prenons le quatrième. — Nombreux étaient ceux qui pensaient que le traité de communauté du charbon et de l'acier jetait les assises d'une Europe politique. Oubliant que la création d'un véritable marché commun, même limité à deux produits essentiels, présupposait une harmonisation des structures sociales, fiscales, financières, économiques, des coûts de transports à la tonne kilométrique, ils ne se rendaient pas compte que la haute autorité ne pouvait mériter son titre et assumer sa fonction supra-nationale si tous les partenaires n'acceptaient pas les règles strictes d'un jeu commun qui permit d'ajuster les charges et les chances de chacun au sein de la communauté. Les hésitations apportées à affronter ces questions concrètes n'ont pas été sans peser lourdement sur le concept même d'une unification européenne.

Ces exemples d'un récent passé montrent l'ampleur de l'écart existant entre les intentions et les faits et l'inéluctable nécessité de ne pas confondre le désir avec la réalité. A procéder de même dans l'instance qui nous occupe, le danger serait de créer un climat de méfiance que la France repousse plus que tout autre étant donné sa longue tradition.

C'est pourtant ce qui se passerait si nous ne tenions pas compte de la solidarité économique mondiale et aussi de la diversité du développement économique.

Monsieur le président, nous examinerons le plus brièvement possible ces deux aspects de la question dont nous débattons avant d'en tirer des conclusions positives sur le financement du développement économique des pays sous-développés.

I. — Les données réelles.

La solidarité de tous les pays.

Les débats de juillet dernier, relatifs au plein emploi, ont une fois de plus fait apparaître le caractère fallacieux des mesures fragmentaires et l'étroite liaison entre l'emploi optimum de la main-d'œuvre, des capitaux et des investissements dans les diverses parties du monde. Dans un temps où la formation du capital s'avère moins rapide que l'accroissement de la population, il est de toute évidence qu'il faut utiliser les capitaux au mieux. En économie libérale classique, l'expression « au mieux » revient à dire: le maximum de profits pour les investisseurs. Il reste à savoir si dans un monde économique où sont garantis certains prix et salaires minima, voire même l'écoulement de certaines productions, la recherche du seul profit ne se trouve pas dépassée par l'évolution historique et l'interdépendance des intérêts de toutes les catégories de producteurs. Par exemple:

L'industrialisation non sélective des pays sous-développés dans une direction qui tend à réduire les productions naturelles de matières premières et à accroître celle des produits manufacturés nationaux aboutit à diminuer l'activité des industries analogues de transforma-

tion des pays industrialisés. *A priori*, cette mesure est bénéfique pour les pays sous-développés en cause. Il n'en est rien : d'une part, les industriels des pays industrialisés qui auront perdu une partie de leur clientèle s'orienteront vers d'autres sources de matières premières ou vers la production nationale de produits de substitution : c'est le cas, entre autres du choix désormais possible entre laines d'Amérique, laines australes, fibres synthétiques non cellulosiques.

D'autre part, les masses ouvrières des pays industrialisés risquent de réagir contre le financement international de productions qui leur retirent du travail et diminuent leur niveau d'emploi.

De troisième part, la population des régions dont les productions traditionnelles ont été abandonnées au profit des importations exigera des droits protecteurs élevés ou des contingentements.

De quatrième part, les parlements, qui hésitent déjà à demander aux contribuables des efforts accrus pour financer la reconversion de leur main-d'œuvre inemployée sous la pression du chômage technologique, hésiteront à voter de larges contributions à des pays tiers lorsque les productions de ces derniers concurrenceront celles de leurs propres industries nationales.

A fortiori, quand il s'agit de très vastes territoires dont un pays industrialisé assure avec tenacité et parfois avec quelque peine le développement économique — même en y dépensant comme la France trois pour cent de son revenu national.

Dès lors, à trop pousser l'industrialisation sans profonde connaissance du potentiel de production existant, on risque une crise profonde succédant à une prospérité éphémère. Aussi, ne saurions-nous trop répéter les déclarations antérieures de notre délégation et tout particulièrement celle de M. Scheyven : « Si l'industrialisation est une condition nécessaire d'harmonie et d'équilibre, c'est à la condition d'éviter d'établir des industries qui ne seraient viables, même à longue échéance, que dans un système artificiel de protection permanente » (supplément no 19, A. 2728).

L'énorme coût pour les budgets du maintien d'industries de cet ordre, et les risques politiques qui en découlent, montrent la force des droits qui se créent de la sorte : nous venons d'en faire l'expérience en France à l'occasion des surplus d'alcool. Inversement, les programmes d'extension des productions des pays industrialisés doivent tenir compte des plans de développement économique de ces pays sous-développés.

Une action en ordre dispersé nous paraît dès lors présenter les plus graves dangers. D'ailleurs, elle n'aurait plus de sens si on se réfère aux études précises établies par diverses instances nationales ou internationales sur les besoins estimés du monde et de ses principales zones géographiques, tant en matières premières industrielles qu'en produits alimentaires.

Le rapport Paley de juin 1952, les travaux des commissions spécialisées en matière de produits alimentaires, le rapport Myrdal sur la situation économique de l'Europe de 1945 à 1953 nous éclairent à cet égard ; ce dernier ne fait-il pas ressortir à quel point la recherche égoïste d'un équilibre par un pays d'un espace géographique et économique donné conduit au déséquilibre d'un pays voisin de la même zone. Il en serait de même en cas de compétitions inter-zones.

La diversité du développement économique.

Certains pays, certaines régions sont sous-développées depuis des siècles, d'autres depuis peu de temps, et leur accession à la stabilité économique et sociale ne peut être effectuée ni par les mêmes méthodes, ni de la même façon, ni en y développant des productions analogues : question de climat, de richesses naturelles potentielles, de traditions de la main-d'œuvre, de débouchés locaux : telle région riche avant le progrès technique du dix-neuvième siècle est devenue pauvre en 1930, et très pauvre en 1950, sera dépeuplée en 1970 et cela dans les pays industrialisés ; j'en citerai comme exemples le département de l'Aveyron ou celui de la Lozère ou la région des Causses dont la situation économique a considérablement empiré depuis que les productions naturelles notamment l'élevage du mouton, ont été abandonnées au profit de l'importation de laine par les transformateurs ; témoin encore, l'effondrement économique de l'Italie du Sud depuis l'unification politique du siècle dernier et dont MM. Myrdal et Georges Boris ont fait longuement état ; témoins enfin, certaines régions du Saskatchewan.

C'est pourquoi M. Abelin insistait, à la dernière session du Conseil économique et social à Genève, sur l'indéfectible diversification des méthodes à employer pour remédier à l'état de misère de populations aussi différentes que celles vivant dans les régions aussi diverses que l'Extrême-Orient, l'Amérique du Sud, l'Afrique, voire même le Proche-Orient et le Moyen-Orient ; son propos n'était-il pas de ramener à « l'échelle humaine », selon l'expression de Léon Blum, un problème dont la solution ne peut être atteinte en ne regardant que la « forêt » ou les « feuilles » mais jamais les « bouquets d'arbres », c'est-à-dire en regardant de trop près ou de trop loin.

En particulier, citant d'ailleurs l'exemple de l'Inde, M. Abelin a précisé que l'établissement de plans équilibrés tenant compte des conditions particulières à chaque territoire sous-développé semblait une des conditions nécessaires de succès, n'est-ce pas d'ailleurs aussi ce que dit le rapport Paley lorsqu'il relève qu'il a peu à craindre d'un développement sérieux de certaines productions de matières premières naturelles si elles sont bien choisies en fonction des besoins estimés des pays industrialisés, étant entendu que la politique d'achat de ces derniers doit être conçue de manière à ne pas détériorer les termes de l'échange au détriment des pays sous-développés. N'est-ce pas aussi ce qui apparaît de l'examen attentif de la situation économique de l'Afrique en raison du caractère complémentaire par rapport à l'Europe d'une part essentielle de ses productions. D'ailleurs, le continent africain, qui est et doit être un, a lui-même des problèmes distincts de ceux de l'Extrême-Orient et de l'Amérique du Sud. Et on comprend aisément les raisons valables — du point de vue de

la diversification des conditions — qui ont conduit la délégation chilienne à relever avec intérêt les objectifs que doit poursuivre la prochaine conférence de Rio de Janeiro.

La coordination nécessaire.

Ainsi que nous l'avons dit le 22 avril 1953 au Conseil économique et social, l'interdépendance des intérêts, la diversité des situations rendent nécessaire une vision claire des situations. Nous croyons que nous avons les moyens. C'est à ce titre qu'il me plaît de rendre hommage à la délégation suédoise parce qu'elle a nettement posé le principe d'une stricte coordination des tâches sous le signe de l'assistance technique.

Dans bien des cas, on a fait ressortir la primauté des résultats concrets atteints par les recommandations de quelques experts compétents sur des projets ambitieux et coûteux.

La délégation française croit donc que toute création nouvelle de fonds d'équipement ou d'investissement doit être subordonnée aux directives du bureau d'assistance technique, convenablement renforcé s'il le faut. La résolution A/622 du 21 décembre 1952 est d'ailleurs formelle à cet égard : « L'importance, la composition et l'administration d'un organisme nouveau ne devraient être envisagées qu'après un examen attentif des fonctions des organismes existants et de la question de savoir s'ils ne peuvent remplir les tâches et en envisager de nouvelles ».

L'assemblée générale n'a-t-elle pas, de son côté, d'après le document E/2618, chargé le secrétariat « d'étudier la possibilité de coordonner étroitement les activités du fonds spécial avec celles de l'assistance technique, de la banque et d'autres institutions spécialisées ».

Le caractère inéluctable de la coordination des tâches apparaît encore plus nettement quand on constate que malgré le soin apporté à dépenser au mieux la somme d'environ 80 millions de dollars en faveur des pays sous-développés au titre du programme élargi d'assistance technique, certaines opérations n'ont pas donné tous les résultats escomptés pour des raisons prévisibles ou non. Le comité de l'assistance technique en a eu tellement le sentiment qu'il vient de créer un comité d'évaluation des programmes dont la mission aurait pour but d'éclairer les fonctionnaires internationaux dans l'élaboration de leur tâche future.

Cet exemple précis nous montre bien à quel point il est fondamental d'essayer de définir les interférences et les liaisons entre les tâches à accomplir et les moyens de les réaliser au meilleur coût.

La délégation française estime donc que, distribuer de l'argent sans avoir mûri par avance son emploi, n'assure pas plus le bonheur des peuples que celui des hommes : le double emploi en matière d'investissements et de dépenses aurait pour seul effet de réduire l'efficacité des dons et des prêts ou des participations en capital public ou privé et finalement d'accroître les rivalités.

Peut-on assurer cette coordination des tâches dans le cadre classique de l'économie libérale, de ce qu'on appelle aujourd'hui le cadre de la libre entreprise ?

Ce qui, tant à l'échelle des nations qu'à celle des entreprises, nous amène à la question de savoir, comme la délégation française l'a déjà dit nettement, si la seconde moitié du vingtième siècle ne doit pas être davantage, chaque fois qu'il s'agit de productions mettant en jeu de vastes capitaux, une large main-d'œuvre, des techniques en permanente évolution ou nécessitant des frais de recherches élevés, l'ère de l'organisation plutôt que celle de la compétition, dont les excès d'ailleurs involontaires, ont déjà créé des zones de dépression au détriment du niveau de l'emploi. Question philosophique s'il s'en fût, que de trouver, dans l'intérêt de l'expansion économique et de l'emploi optimum, la limite, variable dans le temps, entre la libre expansion de la production et la direction raisonnée de l'économie, question dont tant d'auteurs, de Hayek à Lord Keynes, de Röpke à Barbara Wootton, de Burnham à Schumpeter, ont longuement posé les données et les conséquences.

II. — Application des données précédentes au problème du financement.

Observations générales.

A ce point de cet exposé, nous voudrions, monsieur le président, faire deux remarques liminaires.

a) Il paraît nécessaire de faire cesser la confusion du point de vue des origines des capitaux, entre le financement privé et le financement public. En effet, l'épargne est double, une partie est libre, l'autre est forcée et va à l'impôt sur les bénéfices ou les revenus ; le total de ces deux parts est indifférent à leurs proportions respectives. Et il faut que chacun se dise que ce qu'il n'aura pas d'un côté, il ne l'aura pas de l'autre, si le total des deux épargnes n'est pas suffisant.

Ainsi se dessine déjà une limite précise aux possibilités de financement public ; de surcroît, le financement d'Etat se réduit évidemment quand la fiscalité s'allège. Une telle tendance, d'ailleurs compréhensible, se manifeste dans certains pays ; les mesures récentes prises aux Etats-Unis, en Allemagne sont caractéristiques à cet égard.

b) Il n'y a pas de financements amples, publics ou privés, sans un puissant concours d'opinion publique. Sans doute, cette dernière est plus éclairée qu'hier sur le drame de la misère que M. Scheyven a si bien mis en lumière. Mais sa prise de conscience est encore imparfaite. Comme les pays d'Europe dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle sentaient monter les revendications ouvrières, le monde sent la poussée des désirs des moins favorisés. Tirons donc la leçon d'une insuffisante information qui a, pendant près d'un siècle, empêché les détenteurs de capitaux et les masses de comprendre chaque fois où résidait l'intérêt commun et comment pouvaient être financées certaines tâches à caractère social. Cela veut dire que plus rapidement et sans attendre des décades, l'information doit être suffisante

pour que les pays industrialisés sentent l'importance de l'appel qui leur est fait et que les pays sous-développés se rendent compte des limites possibles, des ordres d'urgence, de la hiérarchie des besoins.

Notre délégation vous demande donc, monsieur le président, l'autorisation de rappeler son intervention à Genève en juillet 1954 sur la hiérarchie des besoins nationaux, leure claire publicité qu'ils soient compris, et l'erreur grave qui serait commise si on procédait à la répartition égalitaire des crédits; on arriverait en effet à un triple inconvénient :

Tout d'abord, on ne satisferait aucun des bénéficiaires qui se plaindraient chacun de la modicité des sommes reçues;

Ensuite, la cadence des travaux serait chez chacun tellement ralentie que leur coût en serait sensiblement élevé;

Enfin, les pays dispensateurs de capitaux, et auxquels on les aura en quelque sorte arrachés, ne sentiront pas les effets des grosses dépenses qu'ils auront faites et se plaindront de leurs faibles résultats.

En bref, on ne peut prétendre intervenir partout à la fois pour secourir tout le monde à la fois. En une telle matière, celle de la transformation profonde de la structure économique et sociale des pays sous-développés — des autres aussi — mieux vaut de l'avis de la délégation française faire bien et rapidement en peu d'endroits, « l'un après l'autre », que mal, médiocrement et lentement sur un champ d'opérations trop large.

Dans ce domaine aussi, il faut savoir choisir. Nous l'avons déjà dit à la quinzième session du conseil économique et social, le 22 avril 1953, c'est là affaire de priorités et de sagesse. Pour être sage, ou essayer d'être sage, il faut savoir confronter ce que l'on sait, et ce que l'on souhaite; et c'est pour cela qu'il convient d'être sincère, d'être franc, d'être loyal, et de « mettre les cartes sur la table ». A ce prix, chacun saura quel sera son tour et quand aura lieu son tour.

Les moyens existants.

Connaître les moyens existants et leurs perspectives d'avenir nous paraît dès lors fondamental, aussi fondamental que la hiérarchie des tâches. Quels sont ces moyens ?

a) Le bureau de l'assistance technique disposant d'experts et de fonds de subventions internationales annuelles, d'ailleurs insuffisantes au regard des études décisives relatives aux travaux à entreprendre dans chaque région sous-développée;

b) La banque internationale pour la reconstruction et le développement qui consigne des prêts remboursables aux Etats ou à des entreprises, publiques de préférence, assurés de garanties d'Etat, et dont les fonds proviennent à la fois de son capital propre et de ses émissions publiques;

c) Les institutions financières diverses, nationales ou internationales, financent en totalité ou en partie les achats de certaines matières premières industrielles ou agricoles définies et dont les fonds proviennent de crédits budgétaires;

d) Les agences internationales (O. A. A., M. S. A., etc.) dotées de crédits budgétaires annuels et ouvrant des crédits en monnaies nationales pour le financement de certaines productions;

e) Les banques nationales des pays sous-développés dont les ressources sont doubles, internes, mais souvent faibles, externes, grâce au concours de la banque internationale.

f) Les établissements bancaires publics et semi-publics nationaux des pays industrialisés, parmi lesquels l'Export-Import Bank qui consent des prêts remboursables aux Etats ou à des entreprises américaines exportatrices de biens d'équipement dans les pays manquant de capitaux et dont les disponibilités sont fournies par le Gouvernement américain;

g) Les sociétés financières et les capitalistes privés.

Cet ensemble n'est pas négligeable. Il nous semble qu'en articulant bien les fonctions de chacun de ces organismes, ou chacune de ces sources de capitaux les unes sur les autres, une part sérieuse de la tâche pourrait être assurée, permettez-moi l'expression, « avec les moyens du bord », pourvu qu'on le veuille.

L'expérience française du financement par la caisse centrale de la France d'outre-mer, les fonds d'investissement pour les départements d'outre-mer d'une part, les territoires d'outre-mer d'autre part, par les organismes semi-publics comme les bureaux de recherche et de participations minières et pétrolières, par des sociétés d'économie mixte et des établissements bancaires privés (que nous avons longuement analysés en juillet dernier à Genève) peut, à cet égard, servir d'exemple au même titre que la formule britannique des Development Areas Corporations. Nous essayerons, monsieur le président, d'en dégager les conclusions.

Objet des divers mode de financement.

Dans le partage des tâches, les responsabilités de chacun nous paraissent devoir être précisées.

Les besoins en matières premières industrielles qui, nous l'avons vu, aussi bien dans le rapport Myrdal que Paley, sont dans leur ensemble connus dans le présent et à terme d'une quinzaine d'années, peuvent et doivent être financés essentiellement par fonds privés, tout au moins partout où le régime communiste ne prévaut pas; l'extension des législations, prévoyant par exemple les provisions de reconstitution de gisements et de larges auto-financements hors taxes, doivent faciliter ces investissements, si les premières recherches géologiques ont été financées sur fonds publics.

Si les achats de ces matières premières sont maintenus à un volume suffisant pendant de longues périodes afin d'éviter les oscillations trop importantes des cours, le financement des moyens de transport fondamentaux intérieurs et de la production d'énergie, permettant

l'utilisation optimum des matières premières découvertes devrait s'effectuer sous forme de prêts de la banque internationale; ces prêts pourraient être garantis soit par l'Etat dont relèvent les entreprises emprunteuses — parfois en outre par les tonnages exportés — soit par les organismes internationaux et nationaux de financement des stocks. Ces derniers organismes auraient en outre l'obligation de préfinancer, à court terme, les opérations de stockage rationnelles de matières premières.

Le financement de la production des matières premières alimentaires pourrait être assuré de même par les mécanismes actuellement utilisés par l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture, en s'inspirant des techniques mises en œuvre en Amérique et en France par des organismes de crédit public spécialisés.

L'implantation d'usines de transformation doit être essentiellement du ressort du capital privé à condition que :

D'une part, elle ne soit pas fondée sur des sur-investissements aboutissant à un sous-emploi des investissements nationaux des pays industrialisés;

D'autre part, que des règles honnêtes, publiques (que nous appellerons la charte commune des investissements étrangers) prévoient le transfert des dividendes, les conditions de rapatriement raisonnable du capital, les conditions éventuelles de réemploi d'une part des profits, l'allègement des doubles impositions, la juste indemnisation en cas de mesures de nationalisations, les garanties appropriées aux techniciens étrangers qu'auront exportés les investisseurs étrangers, l'interdiction d'ingérence politique de capitaux privés dans les pays importateurs.

Est-ce là un projet déraisonnable, une vue de l'esprit, méritant la critique que nous faisons au début de mon exposé sur la distance qui sépare le rêve de la réalité.

Non pas. Les textes déposés devant le Parlement français et dont certaines applications se dessinent, les techniques financières mises en œuvre par les services du ministère des finances français constituent un témoignage de leur caractère positif.

Seuls demeurent hors du champ d'action des organismes existants ou de la société financière internationale à créer, les investissements de rentabilité diffuse, non chiffrables en revenus et dividendes directs, mais dont l'implantation est génératrice d'investissements productifs directs. Ce sont eux qu'il convient de réserver exclusivement au fonds spécial, comme la France réserve dans ses budgets annuels une part à certains investissements sociaux: reconstitution de sols arables, grands travaux de drainages et d'irrigation, assainissement des terres de régions insalubres, certains reboisements, défense contre les éléments naturels (digues par exemple), constructions d'hôpitaux, d'écoles...

Couronnant le tout, jouant le rôle d'ingénieur-conseil, de guide, étudiant les projets, les classant suivant les catégories que nous venons de dessiner sommairement se trouvera le bureau d'assistance technique renforcé dans ses moyens afin de pouvoir exercer à plein son rôle, décentralisé aussi afin de tenir compte de la diversification des problèmes entre grandes régions du monde et des efforts particuliers déjà entrepris par les nations qui, depuis des décades, financent des territoires sous-développés, métropolitains et extra-métropolitains dont ils ont la charge.

Conclusion.

Monsieur le président, permettez-nous de conclure.

Si le financement du développement économique s'amorce et s'amplifie dans cet esprit positif, donnant à chaque organisme de financement existant ou à créer, sa tâche précise, s'il est tenu compte, dans les statuts d'un fonds éventuel, et dans les participations aux budgets opérationnels, des efforts propres de chacun en faveur des zones sous-développées dont il est responsable, s'il est bien entendu aussi que c'est par grandes régions économiques que se feront les études et les propositions, s'il est clair pour chacun que l'assistance technique sera l'ingénieur-conseil, le guide de toutes les opérations et établira à cette fin les plans équilibrés des efforts à entreprendre, nous serons sur la bonne voie.

La France apportera alors son soutien à cette œuvre de solidarité internationale; elle est trop consciente, témoin ce qu'elle entreprend elle-même, (et dont il ne lui est pas assez souvent tenu compte ou fait crédit), de l'importance politique et sociale du développement rationnel des pays sous-développés.

Avant de terminer, je ferai allusion, monsieur le président, aux liens immédiats que certains voient entre la réduction des armements, le volume des fonds disponibles pour le développement économique et la recherche atomique. Ce lien existe, c'est certain. Mais c'est bien plus sur le désarmement, sous tous ses aspects matériels et moraux, qu'il faut davantage compter que sur l'effet direct de la réduction pure et simple de la cadence de production d'armes; en effet, compte tenu de la rapidité des progrès techniques, il est permis de dire qu'une réduction importante des effectifs militaires peut être sans signification. Plus particulièrement, l'extension de la recherche atomique et de la production de matières fissiles conduit à une profonde modification de tout dispositif militaire. Il est dès lors essentiel, dans l'optique d'un réel désarmement, que ce soit vers l'utilisation pacifique de ces techniques nouvelles que s'orientent nos efforts, au prix desquels les territoires sous-développés pourraient avoir à leur disposition, et bien plus rapidement, des moyens industriels nouveaux appropriés. C'est donc bien plus dans un climat de détente générale que pourraient être atteints les objectifs que nous recherchons. A cette fin, et du seul point de vue de la coordination des tâches, il nous paraît opportun de donner à notre commission la vocation de traiter comme un aspect du problème d'ensemble l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Monsieur le président, dessiner d'une main ferme le cadre raisonné et logique au sein duquel se disposeront les mécanismes complémentaires entre eux de financement du développement économique des territoires sous-développés, sans méconnaître les intérêts et les responsabilités propres des pays qui en porteront pour une longue période la charge essentielle, est une tâche qui mérite d'être prise au sérieux et avec un sens profond de l'objectivité. Elle doit être assumée pour éviter le désordre dans les efforts.

Dans ce nécessaire esprit de réalisme qui ne prête pas à la polémique, nous avons donc tenu à préciser nos vues sur notre devoir commun de fixer les règles du jeu pour pouvoir ne pas retarder la partie.

Nos conclusions ont pu paraître à certains peu encourageantes, à d'autres peu classiques. Peu importe; elle sont, nous le croyons, constructives. Le sujet est trop grave pour être traité sous le signe du romantisme ou à la manière du marchand d'illusions.

C'est donc, sans pessimisme, avec la foi que la raison doit prévaloir que nous rappellerons les propos tenus par M. le président du conseil français à Genève, le 16 juillet 1954, sur le « souci constant de la France de contribuer à l'œuvre entreprise ».

ANNEXE II

Délégation française à la neuvième session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Intervention du 6 décembre 1954.

Point 25 b. — Question de la création d'une société financière internationale.

Monsieur le président,

L'assemblée se souvient certainement qu'au cours de sa déclaration générale sur le point 25 la délégation française avait évoqué les principales institutions de financement existantes, rappelé la forme et l'ampleur des concours que celles-ci apportent au développement économique et social, montré qu'à partir du moment où leurs opérations seraient convenablement associées avec ces investissements de l'Etat, des organismes semi-publics et du capital privé — ainsi qu'avec le financement à fond perdu du Sûreté — l'essentiel du champ serait couvert dans son étendue, si non en fonction de sa véritable importance.

La délégation française avait en conséquence formé, il y a six semaines, le vœu que l'on pousse jusqu'au bout l'étude des possibilités offertes dans le cadre de ces dispositions.

A ce prix, on dégagerait les complètes possibilités, je suis tenté de dire la quintessence, de chacun de ces moyens de financements. Et une fois ces possibilités reconnues on serait en mesure d'entreprendre une tâche sérieuse de coordination évidemment jugée indispensable par la délégation française, puisqu'il s'agit, par là, de se prémunir contre les doubles emplois et par voie de conséquence, contre la médiocrité des rendements. Maintenant que le projet de corporation financière est à son tour porté devant la deuxième commission, il ne saurait être question de l'étudier autrement qu'à la lumière de ces mêmes idées de méthodes. En particulier puisque, pour des raisons de procédure et aussi de courtoisie internationale, l'ordre du jour a été modifié et la première institution étudiée a été le fonds spécial des Nations Unies, il importe maintenant, ne serait-ce que par honnêteté intellectuelle, de tenir compte du résultat acquis il y a une semaine. Il convient aussi, puisque l'on va mener désormais deux opérations de front, de faire en sorte que soit réussie dès le début une coordination fructueuse entre de telles institutions.

Dans ce but, la délégation française croit nécessaire de faire d'abord un commentaire sur la raison d'être de la corporation financière, puis d'attirer l'attention de la commission et du personnel de la banque chargé d'établir les statuts sur deux questions que pose particulièrement la société financière projetée: son efficacité, d'une part, son comportement vis-à-vis des états bénéficiaires d'autre part.

De la signification de la corporation financière internationale.

M. Humphrey a eu raison de dire à Pétersbourg ces jours derniers, que les opportunités d'investissements privés sont nombreuses, même à haut rendement, si bien que, dans un climat de compétition internationale, les capitaux sont obtenus de haute lutte et qu'un grand nombre de demandes reste insatisfait. Il s'ensuit qu'une corporation financière internationale, à condition qu'elle soit sagement organisée, constitue une solution partielle mais élégante du fait de la diminution sensible qu'elle apporterait aux risques présumés d'opérations d'investissement dans les régions sous-développées, au point de ramener parfois ces risques au niveau admis pour des opérations de premier choix lancées dans les pays d'origine des capitaux.

S'il advient que ce raisonnement sur le risque soit bien celui adopté par les dirigeants des organismes bancaires privés, semi-publics et publics, dans les diverses nations du monde, et en particulier par des hommes de grande expérience, alors il faudra voir là reconnu le fait que des raisons diverses — freinant le courant international et national des capitaux privés — rendent nécessaire une intervention tierce, pour cautionner des opérations financières laissées autrefois à la seule initiative privée qui prenait les risques.

La preuve serait faite que les porteurs de capitaux privés en sont venus à s'assurer avant tout un revenu moyen honorable et à le préférer aux chances de plus-value du capital.

La preuve serait faite aussi que l'évolution profonde du capitalisme telle que nous l'avons déjà évoquée se réalise bien et s'accélère encore, évolution qui peut être résumée dans la phrase suivante: « L'actionnaire tend à devenir un obligataire qui s'ignore

ou tout au plus un associé de sociétés de placement ou d'investissement auxquelles il délègue tout pouvoir de gestion ».

Il va de soi que si, sous l'impulsion des institutions financières nouvelles, telle que la corporation, tout financement international et d'envergure était opéré de la sorte, l'expression « libre entreprise » aurait bien changé de sens et pourrait être bientôt un souvenir du passé.

Prenons-en acte et souhaitons de voir évoluer aussi le capitalisme d'Etat pour qu'il perde sa rigidité inhumaine.

De l'efficacité de la corporation, de son volume d'opérations probables.

Nous sommes très hésitants quand nous nous efforçons de prévoir le comportement des pourvoyeurs de fonds de la future institution, tout au moins dans l'état actuel des marchés financiers et des opérations financières de tous ordres qui leur sont offertes. Et par voie de conséquence, nous sommes très hésitants quant à l'importance de la contribution qui peut être apportée au développement économique et social des pays sous-développés par la corporation financière internationale, telle que celle-ci est présentement envisagée:

D'une part, le capital initial projeté est très faible; nous avons déjà relevé, à l'occasion des débats sur le fonds spécial des Nations Unies, la fraction infinitésimale d'investissements industriels ou d'équipement général qui s'exprime par les chiffres de 100 ou 250 millions de dollars;

D'autre part, la banque internationale aura aisément la priorité sur la corporation financière internationale en ce qui concerne les émissions sur les diverses places du monde.

Chacun le sait, la garantie obtenue des gouvernements pour les emprunts émis par la Banque internationale est excellente. Les opérations qu'elle couvre sont en effet acceptées par elle et approuvées par le Gouvernement des pays importateurs qui en garantissent la bonne fin. Aussi, tant que la banque mènera une politique dont l'esprit d'entreprise n'exclut pas le sens de la mesure, les placements de ses émissions qui lui procurent les fonds seront facilement assurés et à des taux assez bas. Néanmoins, la banque emprunte un taux de 0,60 p. 100 supérieur à celui des fonds d'Etat et légèrement au-dessus du taux obtenu par les émissions privées de premier ordre.

La corporation financière internationale bénéficiera difficilement de conditions aussi favorables pour ses émissions; elle ne fera que donner sa propre garantie, limitée à son capital disponible et déjà faible au départ et au surplus entamé fortement par les opérations qu'elle aura déjà engagées. Aussi ses émissions seront faites à des taux plus élevés. Avec des charges financières lourdes découlant d'un intérêt élevé, la rentabilité de l'investissement sera médiocre pour de nombreuses affaires au point de devenir, dans certains cas, négatives. Ainsi le champ des opérations saines et attrayantes donné à la corporation financière restera relativement limité.

Sans doute, peut-on penser que des augmentations de capital réservées aux porteurs de capitaux privés pourraient accroître sensiblement les disponibilités, comme le suppose le distingué délégué du Canada. Mais cette hypothèse — dont il est difficile d'apprécier les chances — conduit forcément la nature des rapports, du point de vue de la gestion, entre actionnaires d'Etat et actionnaires privés de la corporation.

Notre délégation se bornera à cet égard à se référer aux suggestions qu'elle a faites en avril dernier au comité économique et social sur les actions à apporter à ce problème.

Mais de telles opérations d'augmentation de capital, comme toutes autres qui permettraient d'augmenter les ressources de la corporation nécessitent un climat approprié.

Il faudra donc aussi:

D'une part, que les gouvernements nationaux des pays exportateurs de capitaux prennent tous des positions favorables à l'épargne d'investissement, y compris celle destinée à des souscriptions d'actions ou d'obligations émises par les entreprises internationales;

D'autre part, que les pays importateurs de capitaux soient favorables aux investissements de capitaux étrangers bien adaptés.

Le distingué délégué de la Grande-Bretagne a d'ailleurs relevé l'importance des politiques nationales sur ces deux points.

Il serait dès lors souhaitable:

a) Que l'enquête confiée à la banque dans le but de définir le degré de coopération envisagé par les gouvernements participants soit menée à bien avec le souci du concret et de la précision;

b) Que le domaine de la corporation soit soigneusement étudié, strictement défini, de telle façon que les capitaux de la banque, peu importants au moins au début, reçoivent leur meilleure utilisation économique.

Sur le premier point, l'enquête auprès des gouvernements visera à définir leur position en regard de la corporation, en particulier en faisant préciser le rôle que lesdits Etats entendent faire jouer éventuellement à cette institution dans leurs territoires sous-développés. Il apparaîtra alors que, selon la position prise sur le principe, les participations des Etats industrialisés, soit au capital de la corporation, soit au placement des emprunts qu'elle émettra, pourront varier très sensiblement.

Sur le second point, il y a lieu de prévoir pour la corporation un champ d'action strictement et soigneusement défini et qui conduira par enchaînement à dégager la coordination des tâches incombant à la corporation avec celles de la banque internationale et des autres institutions de financement.

C'est à partir de ces principes ainsi que des recherches et des études qui en découlent que les statuts de la corporation devront être rédigés.

*Des rapports de la corporation avec les pays
importateurs de capitaux.*

Des opérations financières attrayantes sont parfois démunies d'une raison d'être économique valable; au cours de ces dernières années, les méfaits des surinvestissements dans des zones de production traditionnelles et des financements à caractère somptuaire ont, l'un et l'autre, été si bien reconnus que la plupart des gouvernements mettent en œuvre, avec des succès d'ailleurs variables, des politiques instaurant des priorités d'investissements; il va de soi que la corporation financière ne peut pas s'engager dans des opérations dommageables pour des économies nationales.

D'autre part, sur un plan international, la corporation ne devra pas être autorisée à accorder sa garantie à des opérations d'investissement que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement aurait déclinées, motif pris de leur défaut d'intérêt économique ou social ou de l'hostilité manifestée par le Gouvernement local.

Sans doute, le risque est mince, étant donné la rareté des capitaux, mais on ne peut l'ignorer. Et il y a lieu de procéder à une rédaction appropriée des statuts. Alors nous serons assurés que la corporation financière internationale ne pourra pas fournir un moyen d'introduire dans les pays demandeurs de capitaux des intérêts considérés par eux comme peu désirables ou mal venus.

L'histoire du cheval de Troie qu'a chanté Homère est trop présente à l'esprit de chacun de nous que nous insistions, si ce n'est en rappelant que dans les débuts, lorsque l'idée en fut lancée, la corporation devait davantage servir l'installation de firmes à l'étranger que les mouvements de capitaux proprement dits.

Nous reprendrons cet ensemble d'idées par ces deux phrases: 1° Autant la délégation française se plaît à répéter que les opérations d'investissement sont saines dans les pays sous-développés, lorsqu'il s'agit de promouvoir des productions nationales rentables ou d'introduire des techniques modernes, autant il lui paraît impensable de donner le soutien d'institutions internationales à des investissements privés qui ne correspondent à aucun besoin précis dans un pays importateur de capitaux et que, de fait, le Gouvernement local désapprouve;

2° Les statuts de la corporation financière devront tenir compte de cette observation afin d'éviter — à tout prix — que les reproches plus ou moins justifiés touchant à l'ingérence dans les affaires d'un Etat, qui découle des investissements directs, publics ou privés, ne puissent être renouvelés avec le concours de la corporation.

En bref, la délégation française considère satisfaisante, par la prudence mesurée de ses termes, la résolution A.C. 2/L.249. Elle la votera telle quelle, sans amendements, *a priori* même de pure forme. Ses termes en ont été trop longtemps pesés, après confrontation des points de vue les plus divers, pour que nous estimions regrettables des improvisations de séance.

Il convient que tous, ici, apportent aux services de la Banque internationale leur concours pour les aider dans la tâche difficile consistant à mettre au point des statuts sensés, clairs, bien rédigés. La valeur de ces statuts, la qualité de leur rédaction, la précision qu'ils apporteront sur les fonctions de la corporation et de ses relations avec les Etats membres, la Banque, les autres institutions financières, conditionneront l'acceptation définitive par les gouvernements et les parlements nationaux des pays contributeurs d'octroyer les crédits nécessaires à la souscription du capital et de favoriser les émissions éventuelles que la corporation cherchera à placer sur les marchés financiers.

Toute injonction, toute recommandation qui donnerait à l'Assemblée le pouvoir d'orienter la Banque dans tel ou tel sens en ce qui concerne sa tâche, serait, à notre sens, fort mal venue: elle ouvrirait la voie au sein des Nations Unies aux vices dont souffrent les gouvernements d'assemblées.

La France participera avec ardeur à l'étude et à la rédaction des statuts, mais ceux-ci devront, pour que mon pays puisse apporter son concours matériel, le moment venu, tenir un compte strict des observations que je viens de me permettre de présenter.

ANNEXE N° 593

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation, sur les taxes figurant à l'état P annexé au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur.

Observations générales.

Dans le rapport d'information (n° 216 année 1955) présenté l'an dernier, par notre ancien collègue M. Clavier, votre sous-commission avait examiné le problème d'ensemble que posait la remise en ordre de la parafiscalité et formulé des observations et des recommandations concernant un certain nombre de taxes et d'organismes parafiscaux qu'elle avait spécialement étudiés.

Sur le plan général, votre sous-commission demandait que soit observée la réglementation édictée par la loi du 25 juillet 1953, qui constitue le statut de la parafiscalité et notamment:

Que les fonds libres des organismes gestionnaires soient déposés en compte au Trésor et que les bonis de liquidation cessent d'être utilisés à des fins sans rapport avec l'objet de la taxe;

Que les organismes ayant des ressources de nature diverse tiennent une comptabilité distincte des opérations financées sur fonds parafiscaux;

Que les textes réglementaires concernant le taux, l'assiette ou le recouvrement des taxes parafiscales soient publiés au *Journal officiel*;

Enfin qu'il soit remédié par la mise en œuvre d'une organisation administrative appropriée au défaut évident de coordination qui sévit dans le domaine de la parafiscalité et nuit à l'effort d'assainissement nécessaire.

Le Gouvernement n'ayant pas fait connaître les suites qu'il entendait donner à ces diverses recommandations, votre sous-commission n'est pas en mesure — et elle le regrette vivement — de faire le bilan des mesures d'ensemble intervenues depuis l'an dernier en vue de la remise en ordre de la parafiscalité.

Le seul élément officiel d'information dont elle dispose, réside dans la comparaison de la liste des taxes parafiscales dont l'inscription est demandée par le Gouvernement pour 1956 (état P), avec la liste établie pour 1955 par l'état G de la loi de finances. Cette comparaison ne fait ressortir que de bien légères modifications, qui ne traduisent pas la volonté du Gouvernement de procéder à la simplification et à l'allègement de la parafiscalité, dont la nécessité et la possibilité avaient été soulignées tant par la sous-commission d'étude de la parafiscalité de l'Assemblée nationale que par celle du Conseil de la République.

Treize taxes parafiscales ont été retirées de l'état P, comme figurant déjà dans d'autres documents budgétaires soumis au Parlement: neuf taxes parafiscales y ont été ajoutées dont les unes sont nouvelles, les autres avaient été omises l'an dernier; six taxes parafiscales enfin ont été supprimées, leur perception étant suspendue depuis 1955.

Ces modifications font l'objet d'une étude détaillée dans les pages qui suivent.

Lors de l'examen de la loi de finances de 1955 par le Conseil de la République, le ministre des finances avait demandé le rétablissement d'une disposition lui permettant « de prendre par décrets rendus en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, pendant l'année 1955, toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant les taxes figurant à l'état G. » Notre sous-commission avait émis des doutes sur l'intérêt d'une telle mesure, estimant que le Gouvernement avait, en vertu de la législation antérieure, tous les moyens d'action nécessaires. Malgré ces réserves, le texte a finalement été adopté par le Parlement; il nous faut constater aujourd'hui qu'il est resté lettre morte.

En ce qui a trait à la remise en ordre de la parafiscalité, les quelque quatorze mois qui nous séparent du vote de la loi de finances de 1955 ont donc été à peu près totalement perdus. Votre sous-commission le regrette, car elle persiste à penser que malgré les progrès indéniables réalisés depuis 1953, notamment dans les domaines de la présentation et du contrôle des taxes parafiscales, il reste encore beaucoup à faire pour alléger la charge qu'elles font peser sur l'économie et les adapter aux seules tâches d'intérêt général qui les justifient.

C'est ainsi que trop d'organismes para-administratifs ont encore une grande partie de leur activité consacrée aux opérations de perception de taxes qui assurent le financement de leurs dépenses de fonctionnement, les dépenses globales qu'ils entraînent étant très supérieures aux avantages résultant de leur activité.

Un trop grand nombre de taxes parafiscales (notamment les taxes de compensation et de péréquation) alourdissent inutilement les prix de revient, consolident des situations acquises, assurent la survivance d'entreprises désuètes, le maintien de productions excédentaires et de structures périmées, contribuant ainsi à la sclérose de notre appareil de production et de distribution et substituant une économie de rente à une économie de marché.

Une trop grande diversité de structures administratives caractérise les organismes gestionnaires des taxes parafiscales, dont les actions sont cependant similaires. Il en est ainsi tout spécialement des mécanismes institués en vue de l'organisation des marchés agricoles. Il s'avère évident que dans ce domaine, la dispersion et le manque d'homogénéité des dispositions déjà prises ne permettent pas de mesurer l'importance de l'effort financier consenti et s'opposent à une organisation rationnelle tenant compte, en particulier, de l'interdépendance des différentes productions.

Enfin, vis-à-vis de certains de ces organismes, l'Etat ne paraît pas disposer des pouvoirs nécessaires pour assurer que leur action est bien conforme à l'intérêt général.

Dans le but d'amener le Gouvernement à prendre plus nettement conscience de la nécessité de la remise en ordre qui s'impose la sous-commission de l'Assemblée nationale a proposé un amendement complétant l'article 65 autorisant la perception des taxes parafiscales pendant l'année 1956.

Cet amendement prévoit dans sa première partie, la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1957, des taxes perçues par des organismes dont les frais généraux excèdent 25 p. 100 du produit de la taxe, ainsi que de celles dont les recouvrements sont inférieurs à 60 pour 100 du montant des émissions.

La deuxième partie de l'amendement prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1958, la suppression de principe de toutes les taxes parafiscales, sous réserve des dérogations individuelles devant faire l'objet, pour chacune des taxes, d'un projet de loi particulier.

« Le but ainsi poursuivi, précise le rapport de la sous-commission, n'est pas de supprimer toutes les actions permises grâce à la parafiscalité, mais de les réintégrer dans le cadre du budget, ou des comptes spéciaux du Trésor, dans toute la mesure du possible, et de ne laisser subsister dans le cadre parafiscal, après un examen particulier, que celles qui manifestement s'imposent par leur intérêt général et ne peuvent entrer néanmoins dans le cadre général de l'action de l'Etat. »

L'Assemblée nationale ayant adopté ces dispositions nouvelles, sans que le Gouvernement ait présenté d'observations, il est permis d'en déduire qu'il les approuve.

L'article 65 adopté par l'Assemblée nationale, se trouve donc complété ainsi qu'il suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1957, ne pourront plus figurer sur la liste des taxes parafiscales et bénéficier du régime juridique de ces taxes :

« Les taxes perçues par des organismes dont les frais généraux ont excédé, en 1954 ou 1955, 25 p. 100 du produit de celles-ci ;

« Les taxes dont les recouvrements sont inférieurs à 60 p. 100 du montant des émissions.

« Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1957, procéder à une réforme des taxes parafiscales ayant notamment pour but, soit leur intégration dans le cadre du budget ou des comptes spéciaux du Trésor. Il pourra, à cet effet, prendre par décret, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, après avis des sous-commissions visées au paragraphe IV de l'article 26 de la loi de finances pour 1955, toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant ces taxes et les organismes qui les gèrent.

« Sauf autorisation législative particulière, aucune taxe parafiscale ne pourra plus être recouvrée à partir du 1^{er} janvier 1958. »

Sans se dissimuler la difficulté d'application que présente le texte adopté par l'Assemblée nationale, votre sous-commission estime qu'il trace les lignes directrices de l'effort qu'il est nécessaire de poursuivre, si l'on veut remédier aux imperfections que présente notre système parafiscal dans sa conception actuelle. Elle vous propose en conséquence, de l'adopter.

Votre sous-commission présente dans la suite de ce rapport, un certain nombre de suggestions qui montrent d'une manière concrète la voie dans laquelle doit être poursuivie cette réorganisation de la parafiscalité.

Les avis formulés portent :

D'une part, sur les taxes dont la sous-commission avait estimé, dans son précédent rapport, qu'aucun motif sérieux ne justifiait leur maintien dans la liste des taxes parafiscales ;

D'autre part, sur les modifications, adjonctions et suppressions proposées par le Gouvernement à l'état P.

Pour quelques-unes de ces taxes, votre sous-commission a cru devoir traduire ses observations sur le plan législatif en vous proposant de supprimer (ou même dans un cas particulier de rétablir) les lignes correspondantes de l'état P pour 1956.

Elle demande très instamment au Gouvernement, d'appliquer la législation en vigueur et de bien vouloir tenir compte de ses observations lors de l'établissement de la liste des taxes parafiscales pour 1957.

Observations de la sous-commission concernant la remise en ordre de certaines taxes maintenues à l'état P.

Ligne 15. — Retenue sur le prix des betteraves.

La sous-commission avait conclu, en 1955, à la suppression de cette taxe. Sa décision était basée sur le fait que la retenue a cessé d'être perçue depuis la récolte 1950-1951, qu'il a été pourvu par d'autres moyens aux compensations de changes que rend nécessaire le paiement des ouvriers étrangers, qu'aucun prélèvement parafiscal n'a été effectué ou n'a été envisagé au cours des campagnes 1953-1954 et 1954-1955.

Lors des débats qui ont eu lieu sur cette question, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, le ministre des finances avait demandé le rétablissement, au moins pour 1955, de la ligne correspondante, motif donné que la question des compensations de changes n'était pas encore réglée et que cette taxe constituait, dans son principe, une solution possible du problème. Nous en avions accepté le rétablissement provisoire, de manière à donner au Gouvernement les délais nécessaires pour régler cette question.

Malgré les engagements pris par le ministre, nous nous retrouvons exactement devant la même situation en 1956. Pas plus que pour la campagne précédente, l'arrêté fixant le prix de la betterave à la production pour la campagne 1955-1956 ne contient de disposition relative au montant de la retenue.

Il ne nous paraît pas sérieux de maintenir une taxe qui n'est pas perçue depuis plusieurs années et dont le recouvrement n'est pas envisagé pour l'exercice en cours. Votre sous-commission demande, en conséquence, la suppression à l'état P de la ligne correspondante.

Ligne 19. — Taxes sur les transactions concernant les lins en paille.

Le produit de ces taxes est destiné à couvrir les frais de gestion du groupement national interprofessionnel linier.

La sous-commission avait proposé, l'an dernier, que l'alimentation du groupement soit assurée par des cotisations des intéressés et, éventuellement, une subvention complémentaire prélevée sur le fonds d'encouragement à la production textile.

Une réorganisation d'ensemble est actuellement envisagée par le ministre des finances. Elle tend à provoquer une centralisation des divers services professionnels intéressés aux problèmes techniques, économiques et financiers concernant la liniculture. Toutefois, aucune mesure d'ensemble n'est encore intervenue.

Il convient, néanmoins, de signaler une première réforme qui affecte les taxes elles-mêmes et leur mode de perception.

L'arrêté du 22 mai 1956 (*Journal officiel* du 26 mai) tout en laissant subsister la taxe de 37,50 F frappant les lins exportés en pailles, a scindé l'ancienne taxe de 15 F assise sur les lins teillés en France. Désormais une somme de 12 F est mise à la charge des liniculteurs et une somme de 3 F à celle des teilleurs.

La collecte de ces deux dernières sommes est assurée directement par le groupement sur les teilleurs qui, en sus de leur part, acquittent celle des producteurs retenue au moment du paiement des pailles. Le G. N. I. L., qui peut se faire communiquer la comptabilité matière des teilleurs, procède à des recouvrements mensuels. Antérieurement, la collecte des fonds se faisait avec retard par l'intermédiaire du syndicat des teilleurs, qui se libérait globalement envers le G. N. I. L. après que les primes aient été réglées.

Votre sous-commission exprime le désir que la réorganisation d'ensemble actuellement envisagée soit rapidement mise en œuvre et conduise à la suppression de la taxe au 1^{er} janvier 1957. Compte tenu de ces observations, elle vous propose d'accepter l'inscription de la ligne 19 à l'état P pour 1956.

Lignes 31, 34, 35, 36, 37, 38, 38 bis. — Cotisations destinées au financement des comités interprofessionnels viticoles.

La sous-commission avait souligné, l'année dernière, la superposition des multiples petits organismes régionaux que constituent ces comités interprofessionnels, aux deux organismes nationaux institués dès avant la guerre : l'Institut national des appellations d'origine et le comité national de propagande en faveur du vin — qui ont également pour objet de promouvoir l'effort commercial nécessaire à l'élargissement des débouchés.

Compte tenu des ressources forcément limitées dont disposent les divers comités interprofessionnels, la sous-commission avait émis des doutes sur l'efficacité de leur action et elle avait préconisé l'élaboration d'une politique d'ensemble de propagande en faveur de la consommation des vins français. Ceci impliquait une réforme du comité national de propagande dont l'action, renforcée par une plus large autonomie, pourrait s'exercer de façon coordonnée sous forme d'un propagande en faveur des vins des différentes régions. Sur le plan local, des délégations du comité national pourraient être créées qui reprendraient l'activité des comités régionaux.

La sous-commission invitait donc le Gouvernement à envisager une réforme dans ce sens, précisant qu'elle ne renouvellerait pas, en 1956, l'autorisation de percevoir les cotisations des comités interprofessionnels.

La création de plusieurs comités a été décidée par le Parlement en 1955 (cassis de Dijon et vins des Côtes du Rhône) et en 1956 (vins de Fougères, Corbières, Minervois, Clape et Quatouze, vins des Côtes de Provence). Est-il besoin de rappeler l'opposition de principe que fit votre sous-commission à la création du premier comité interprofessionnel (cassis de Dijon) proposée au Parlement depuis qu'elle existe ? Par deux fois le Conseil, à la demande de la commission des finances, a rejeté ce texte. Au terme du délai, l'Assemblée nationale a imposé son point de vue. A la connaissance de votre rapporteur, à aucun moment le Gouvernement n'a fait opposition aux textes de cet ordre ni manifesté son intention de procéder à la remise en ordre qui s'impose.

Devons-nous en conclure qu'il est favorable à la politique de multiplication des comités et faudra-t-il que votre commission s'oppose à la perception des cotisations pour le faire sortir de son mutisme ?

Elle renouvelle son avertissement et tient à préciser que si les mesures de réorganisation qui s'imposent n'interviennent pas rapidement, elle s'opposera en 1957 à la perception des cotisations des comités interprofessionnels.

Ligne 60. — Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.

Cette cotisation de 1 p. 100 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle est perçue au profit de l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du moto cycle.

Après avoir pris contact avec les différents intéressés — contribuables et bénéficiaires, la sous-commission est arrivée à la conclusion que cette taxe, coûteuse à percevoir et qui fait double emploi avec la taxe d'apprentissage, ne devrait pas être maintenue à l'état P. Elle vous en propose donc la suppression.

Ligne 49. — Redevances versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous.

Cette redevance a pour but d'assurer les frais de fonctionnement du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires créé en 1941, à cette époque de pénurie de blé, donc du produit indispensable à la fabrication des pâtes alimentaires. Ce comité avait pour mission essentielle la répartition des contingents établis en prenant comme base les quantités utilisées par les usines avant guerre. La situation ayant aujourd'hui changé, il apparaît que la raison principale qui avait été à l'origine de la création du comité a disparu. Or, non seulement les contingents sont maintenus, mais l'extension des établissements actuels est réglementée, et la création d'établissements soumise à autorisation.

Il semble que le contingentement soit destiné à maintenir la situation acquise de quelques entreprises importantes et que la taxe ait pour but de faire participer, contre leur gré, un certain nombre de fabricants.

La sous-commission se prononce à nouveau pour la suppression de ces redevances à compter du 1^{er} janvier 1957. Elle estime nécessaire que soit assurée dans ce comité, une représentation équitable de toutes les catégories de personnes intéressées au développement de la production et à l'amélioration de la qualité des pâtes alimen-

lares, les ressources financières nécessaires au fonctionnement du comité devant être assurées par la fédération nationale des fabricants de pâtes alimentaires.

Ligne 107. — *Redevance sur les importations de rhum contingenté.*

La sous-commission avait, l'an dernier, émis l'avis que l'intervention de la puissance publique n'était pas indispensable pour permettre au comité interprofessionnel du rhum d'accomplir sa tâche dont l'intérêt est purement professionnel. La légalité des textes portant création du comité interprofessionnel avait, par ailleurs, été mise en doute.

En vue, semble-t-il, de consolider les assises dudit comité, le décret du 16 juillet 1955 l'a chargé d'assumer la mission dévolue aux comités nationaux interprofessionnels par le décret du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation des marchés agricoles. Or ces comités n'ont que des attributions d'ordre consultatif et ne possèdent pas la personnalité civile. Ce décret n'a donc pu ni accroître sensiblement les attributions du comité qui n'était déjà qu'un donneur d'avis, ni le doter d'un statut régulier. Il n'aurait de sens que dans la mesure où les ministères intéressés envisageraient d'organiser le marché en créant à côté du comité une société professionnelle chargée d'acquiescer et de gérer un stock de régularisation. Aucune décision de principe ne paraît cependant avoir encore été prise en ce sens.

La sous-commission invite le Gouvernement à lui faire connaître les mesures de réorganisation qu'il envisage, faute de quoi elle demandera la suppression effective de la ligne 107 à compter du 1^{er} janvier 1957.

Ligne 110. — *Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut technique des corps gras.*

Le rapporteur de notre sous-commission précisait l'an dernier dans ses conclusions que les avis de suppressions de taxes parafiscales pour 1956 pourraient être éventuellement révisés à la suite d'un complément d'information.

Les observations qui avaient alors été formulées au sujet de l'institut technique des corps gras paraissent rentrer dans cette catégorie. Les renseignements qui lui ont été fournis depuis lors conduisent en effet votre sous-commission à nuancer, voire même à modifier certaines de ses conclusions.

L'importance des disponibilités et des créances de l'institut fut interprétée comme traduisant un manque d'envergure de la politique de son conseil d'administration. Il est exacte que les disponibilités et le montant des créances correspondant aux cotisations à percevoir étaient, en 1954, et sont encore actuellement relativement importantes au regard des dépenses annuelles.

Cette observation appelle, toutefois, quelques explications.

En ce qui concerne les créances, il convient d'abord de noter que le montant des cotisations à recouvrer est basé sur une estimation approximative, par les organismes syndicaux, des chiffres d'affaires de la profession. Rien ne prouvant que ces prévisions soient confirmées ensuite dans la réalité, elles doivent être appréciées avec prudence.

Il apparaît, par ailleurs, que les délais de recouvrement des cotisations sont en voie de réduction (neuf mois en moyenne contre douze à dix-huit mois au cours des exercices précédents). Il en résulte une diminution progressive du montant des cotisations restant à encaisser sur les exercices antérieurs. Cependant, l'arriéré s'élevait encore à 56 millions au début de 1956.

D'autre part, le développement de l'institut semble avoir été longtemps freiné par l'incertitude dans laquelle il se trouvait quant à la validité de son statut juridique. Les arrêtés qui les constituaient se trouvant entachés d'irrégularités de forme, trois jugements sont intervenus contre lui.

Cette menace qui ne permettait pas de préjuger de l'avenir de l'institut paraît aujourd'hui écartée. Ses dirigeants ont donc pu arrêter un programme plus ambitieux impliquant des investissements nouveaux dont le financement sera assuré par l'emploi d'une partie des réserves. Les recettes attendues des cotisations sont évaluées à 61 millions en 1956 auxquels s'ajoutent 6 millions à provenir du commissariat à la productivité. Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 68,5 millions.

De plus, un programme de productivité intéressant les industries de l'huilerie, de la savonnerie et de la margarinerie a été mis au point, qui implique la création d'un atelier expérimental d'un coût de 60 millions au Bouchet. Les investissements correspondant à la tranche 1956 sont évalués à 25 millions, ceux de 1957 à 35 millions. L'élargissement des activités de l'I. T. E. R. G. devrait donc se traduire par une certaine réduction de ses importantes disponibilités.

2^o Appointement des cadres. — Il convient de rappeler que l'article 7 de la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels stipule que le personnel est régi par les lois, règlements et conventions applicables au personnel des industries dont relève le centre.

En 1951, le conseil d'administration a décidé d'appliquer la convention des industries chimiques au personnel de l'I. T. E. R. G., la fédération nationale des corps gras étant signataire de cette convention.

Les retards apportés à l'application de cette décision semblent avoir été à l'origine d'une grande instabilité du personnel et de difficultés de recrutement préjudiciables à la bonne marche de l'institut.

L'application qui est faite au personnel de l'institut du régime des traitements et salaires en vigueur dans l'industrie des corps gras paraît donc à la fois légale et opportune.

3^o Détergents de synthèse. — Le reproche qui avait été fait à l'I. T. E. R. G. d'avoir négligé l'étude des détergents de synthèse appelle également quelques explications.

Il appartient à l'I. T. E. R. G. d'attirer l'attention de ses ressortissants sur le progrès de cette nouvelle technique et de rechercher la possibilité de fabriquer des détergents en parlant de l'utilisation des sous-produits des huiles végétales ou animales, mais il n'entre évidemment pas dans ses attributions de faire des recherches sur les produits de synthèse base pétrole qui concurrencent les détergents base corps gras.

Il semble bien que l'I. T. E. R. G. se soit efforcé :

a) De faire connaître ces nouveaux produits et de mettre à la portée des fabricants de savon les notions concernant les détergents synthétiques considérés comme matière première de savonnerie ;

b) D'effectuer des recherches dans ce domaine afin de donner aux utilisateurs des méthodes permettant d'apprécier la valeur de ces composés dans leurs utilisations pratiques.

En formulant le désir que l'institut technique des corps gras adapte plus pleinement et plus rapidement son activité à ses moyens et aux besoins d'une branche industrielle dans laquelle la quasi-totalité des entreprises ont des progrès importants à réaliser, et en se réservant d'ailleurs de suivre l'évolution de la politique de l'I. T. E. R. G. votre sous-commission vous demande d'approuver l'inscription de la ligne 110 à l'état P.

Ligne 128. — *Prélèvement sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne.*

La sous-commission avait estimé l'an dernier qu'il n'y a aucune raison de maintenir une taxe datant de plus d'un siècle et dont les raisons d'affectation ont complètement disparu.

Elle regrette que le Gouvernement, qui semblait s'être rendu compte, l'an dernier, du caractère anachronique de cette taxe, ne l'ait pas supprimée à l'état P de 1956, conformément à la recommandation qu'elle avait formulée.

Dans ces conditions, votre sous-commission vous propose de rayer la ligne 128 de l'état P.

Lignes 132, 133, 134, 135 et 136. — *Contribution aux dépenses administratives du comité central et des comités locaux des pêches maritimes. — Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur. — Taxes perçues par le comité professionnel des importateurs des produits de la pêche maritime. — Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages. — Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poisson.*

Retenant les observations qui lui ont paru fondées du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, la sous-commission avait estimé l'an dernier que la nécessité de recourir à un système parafiscal aussi complexe pour le financement des tâches des comités de pêche et de contrôle de la profession n'apparaissait pas.

La mission de contrôle fait observer :

a) Que certaines des taxes qui financent ce secteur ne sont perçues qu'à grand frais ; c'est notamment le cas de la taxe figurant à la ligne 131 (prélèvement *ad valorem* sur les produits de la pêche maritime) ;

b) Que le fonctionnement de certains organismes chargés d'utiliser les produits des taxes n'est pas sans défaut.

Ainsi le conseil du mareyage, organisme para-administratif, qui utilise le produit de la taxe inscrite à la ligne 133 (taxe pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur) a des liens bien étroits (même siège, mêmes dirigeants, etc.) avec la fédération nationale des syndicaux de mareyeurs.

D'autres organismes para-administratifs ont une grande partie de leur activité consacrée aux opérations de perception des taxes qui assurent le financement de leurs dépenses de fonctionnement (comité professionnel des importateurs de poisson).

Tous les organismes para-administratifs ont en général entre eux des relations compliquées, se traduisant parfois par le fait que certains retransmettent à d'autres des sommes qu'ils collectent pour eux ; c'est le cas pour le comité central des pêches vis-à-vis du conseil de mareyage.

Les contrôles parfois nécessaires de certaines activités professionnelles se font quelquefois (contrôle des conserves de poisson) dans des conditions qui incombent presque directement les agents chargés du contrôle sous l'influence des contrôlés.

D'une manière générale, la présence d'organismes para-administratifs entre le secteur public et le secteur privé permet plus aisément de dégager leurs responsabilités tant aux administrations publiques vis-à-vis du Parlement qu'aux organisations professionnelles privées vis-à-vis des membres de la profession.

En face de ces lacunes indiscutables, on peut faire valoir que certaines taxes alimentent des organismes para-administratifs qui existaient déjà parfois, soit sous leur forme actuelle soit sous une autre forme, dans la période antérieure à la guerre (comité des pêches) et qui ont depuis la guerre assuré aux professions intéressées, aux poissons une discipline dont bien des faits récents ou actuels montrent l'intérêt.

Sans renoncer à une réforme radicale qu'elle estime indispensable, la sous-commission estime que c'est autour du comité central des pêches, qui groupe les représentants de chefs d'entreprises et de salariés, qu'il faudrait, dans une première étape, réorganiser l'ensemble du secteur para-administratif contrôlé par la marine marchande afin de réduire, tout à la fois, le nombre des organismes qui le constituent et celui des taxes qui l'alimentent.

Si une telle réorganisation n'était pas intervenue d'ici l'an prochain, votre sous-commission demanderait la suppression de ces taxes à compter du 1^{er} janvier 1957.

Nouvelles taxes figurant à l'état P pour 1956.

Lignes 11 bis et 11 ter. — *Taxe différentielle sur les livraisons de farine perçue au profit de l'O. N. I. C. — Taxe d'ajustement du prix de vente des farines perçues au profit de l'O. N. I. C.*

A. — Taxe différentielle sur les livraisons de farine.

La limitation du prix de vente du pain est obtenue par le versement aux meuniers d'une indemnité représentant la différence entre le prix de revient théorique de la farine et le prix de vente réel de la farine en boulangerie. Comme la liquidation de cette indemnité par l'administration des contributions indirectes demande des délais assez longs, la meunerie serait exposée à supporter, sans aucune rémunération, le financement du découvert, si des dispositions n'étaient prises pour l'en exonérer. D'où l'institution, à la sortie des organismes stockeurs, du prix réduit de rétrocession de tous les blés destinés à la meunerie. Les farines allant en boulangerie étant seules à bénéficier d'un ajustement ultérieur, celles qui vont à d'autres usages (biscuiteries, biscoteries, produits de régime, exportation, etc.) dont les prix ne sont pas réglementés, doivent donner lieu au reversement de l'atténuation (330 F pendant la campagne 1955-1956) dont a été affecté le prix du blé à la sortie des organismes stockeurs.

Il apparaît ainsi que ce versement n'est que le remboursement, par la meunerie, d'une réduction de prix dont elle a bénéficié au moment de l'achat de la matière première. Ce procédé a été adopté parce qu'il est impossible, au moment de la cession des blés, de prévoir les quantités de farine qui seront destinées à la boulangerie et celles qui iront à d'autres usages.

B. — Taxe d'ajustement du prix des farines.

Il s'agit, en l'espèce, uniquement des farines panifiables.

Ainsi qu'il a été exposé, ci-dessus, l'atténuation du prix de cession des blés à la sortie des organismes stockeurs, a pour objet de rapprocher autant que possible le prix de revient théorique de la farine, du prix réel de cession en boulangerie. Ces deux prix varient selon les départements; ils sont fonction des frais d'approche des blés, des frais de livraison de farine, du taux de versement compensateur et de la marge de panification. De sorte que, tantôt le prix de revient théorique est supérieur au prix de cession et, dans ce cas, le meunier a droit à une indemnité de rajustement, tantôt le prix de revient est inférieur au prix de cession et, dans ce cas, le meunier doit reverser la différence. Il arrive que, au cours d'une même campagne, par suite de modifications affectant l'un des éléments précédents, des meuniers voient leur situation créditrice se transformer en situation débitrice et réciproquement.

C'est le reversement de la différence, par le meunier, qui serait considéré comme une taxe parafiscale.

Ainsi, ces deux ajustements de prix, motivés tous deux par l'institution du prix réduit de rétrocession des blés, mesure de circonstance qui n'aurait plus de raison d'être si le prix du pain était fixé au niveau de son prix de revient, ne paraissent pas devoir rentrer dans le domaine de la parafiscalité.

Sans doute, les ajustements de prix sont effectués par l'administration des contributions indirectes qui y applique, comme pour la plupart des opérations financières intéressant l'office national interprofessionnel des céréales, ses procédures particulières de recouvrement et de paiement, mais il serait excessif de considérer que ce seul critérium suffit à conférer le caractère parafiscal à des recouvrements qui n'ont pour seul objet de effacer des différences de prix créées arbitrairement par l'administration, qui ne sont pas permanentes et qui ont pour seul objet d'équilibrer les charges entre les différentes professions intéressées dans le circuit blé-farine-pain.

Votre sous-commission ne voit pas l'intérêt que présente l'inscription de ces deux nouvelles lignes à l'état P, ni la nécessité qui l'impose.

Elle souligne à cette occasion, la confusion qui continue à régner dans l'administration sur la notion de parafiscalité et tout en vous proposant d'accepter jusqu'au 1^{er} janvier 1956, l'inscription de ces deux nouvelles lignes, elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui fournir les explications qu'appellent les observations ci-dessus présentées.

Ligne 16. — *Cotisation de résorption perçue au profit du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.*

Cette cotisation a été instituée par l'article 6 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 sur les professions ressortissant au groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, en vue de permettre l'écoulement des sucres ou leur stockage.

Elle est due par chaque fabricant de sucre, sur tous les sucres fabriqués pendant la campagne 1955-1956, dans la limite du tonnage prévu par le plan de campagne pour les sucres de betteraves soit 1.367.000 tonnes, et dans la limite des tonnages fixés par l'arrêté du 30 septembre 1954 pour les sucres de canne des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer, soit 343.500 tonnes. Son taux est de 425 F par quintal de sucre métropolitain et de 320 F par quintal de sucre de canne.

Le produit attendu de cette taxe n'est pas précisé; toutefois, sur la base des éléments ci-dessus indiqués il peut être évalué à 6,9 milliards.

Compte tenu de l'effort fourni par les finances publiques, en faveur de l'exportation des sucres, soit 6 milliards environ, la résorption des excédents de sucre par l'exportation représente pour la campagne 1955-1956 une somme globale de l'ordre de 13 milliards, correspondant à l'exportation de 300.000 tonnes.

Votre sous-commission estime qu'une meilleure adaptation de la production agricole aux débouchés intérieurs et extérieurs devrait permettre d'assurer l'équilibre des marchés agricoles dans des conditions, économiquement plus saines et financièrement moins coûteuses.

Elle constate, par ailleurs, que pour une même exportation la couverture de la perte nécessite l'intervention de deux services, l'un administratif qui fait jouer un compte spécial du Trésor, l'autre relevant du secteur semi-public, qui répartit une ressource fournie par une taxe de péréquation.

L'inutile complexité d'une telle structure porte à se demander si l'affectation au G. N. I. B. C. de la taxe de résorption présente des avantages sensibles; la bonne règle eût voulu, semble-t-il, que l'on en confiât la gestion au ministère des finances qui, conformément à l'article 6 de la loi du 25 juillet 1953, en eût versé le produit au compte spécial du Trésor déjà habilité à couvrir une partie des pertes grâce à un apport au budget général.

Puisqu'une organisation du marché est reconnue nécessaire dans le secteur de la betterave et du sucre, il ne semble pas indispensable de lui donner une confection propre, consacrée par un texte particulier: le décret du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et au plan sucrier. Il serait, au contraire, plus logique d'adopter le dispositif du décret 53-974 du 30 septembre 1953, applicable à l'ensemble des marchés agricoles et de prévoir en l'espèce la constitution d'un comité national interprofessionnel, organe consultatif dont le secrétariat serait assuré par les services du ministère de l'agriculture.

L'élaboration d'un nouveau plan sucrier, actuellement à l'étude, donnera au Gouvernement l'occasion de procéder à la refonte générale qui s'impose sur le plan administratif et financier. Cette refonte devrait notamment conduire à la suppression de la ligne 16 de l'état P en 1957.

Ligne 24. — *Cotisation versée par les producteurs et industriels utilisateurs des fruits à cidre et dérivés, perçue au profit du comité des fruits à cidre et des producteurs agricoles.*

La cotisation inscrite à la ligne 24 de l'état G de 1955 était perçue au profit du groupement national interprofessionnel des fruits à cidre.

Un décret du 20 mai 1955 a substitué à ce groupement le comité des fruits à cidre et des producteurs agricoles qui est visé à l'état P pour 1956. L'arrêté de financement n'est pas encore intervenu.

Un crédit de 10 millions est inscrit au budget du ministère de l'agriculture en vue d'attribuer une subvention exceptionnelle de démarrage à ce comité.

La sous-commission de la parafiscalité de l'Assemblée nationale s'est étonnée, à juste titre, que le comité qui, sans doute, reçoit les bonis de liquidation du groupement national interprofessionnel des fruits à cidre soit obligé, avant même la perception de toute taxe parafiscale, de recevoir une subvention directe de l'Etat. Approuvée par la commission des finances, elle a proposé de rayer la ligne 24 de l'état P.

L'Assemblée nationale s'étant ralliée aux propositions de la commission sans que le Gouvernement soit intervenu pour en demander le rétablissement, la cotisation se trouve supprimée de l'état P transmis au Conseil de la République.

Votre sous-commission vous propose d'approuver la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

Lignes 38 et 38 bis. — *Cotisation destinée au financement des comités interprofessionnels du cassis de Dijon et des vins des Côtes du Rhône.*

(Se reporter aux observations faites sur l'ensemble des comités interprofessionnels.)

Ligne 58. — *Redevance sur les sels de potasse, perçue au profit du ministère de l'agriculture.*

Cette redevance a été instituée par la loi de finances du 29 avril 1926. Le taux et la procédure de recouvrement en ont été modifiés par la loi du 31 décembre 1948. En vertu de cette législation, tout exploitant de mine de potasse est tenu de verser au Trésor, sur l'ensemble des quantités vendues, une redevance par tonne de potasse pure.

Le produit, d'un montant de 35 millions en 1955, est attaché au budget du ministère de l'agriculture à titre de fonds de concours au chapitre de la vulgarisation agricole. Il est affecté:

Pour partie au financement des programmes de recherches intéressant la fertilisation;

Pour partie au financement des programmes d'action technique intéressant le perfectionnement de l'emploi des amendements et des engrais, notamment des engrais potassiques.

Votre sous-commission ne voit pas les raisons qui motivent, cette année, l'inscription dans le tableau des taxes parafiscales de la redevance sur les sels de potasse.

Il lui semble, en outre, quelque peu paradoxal de voir qu'une administration centrale va désormais recevoir directement des taxes parafiscales.

En demandant au ministère de l'agriculture de faire un effort en vue de clarifier la présentation des multiples ressources dont il bénéficie, votre sous-commission vous propose d'accepter l'inscription à titre provisoire de cette ligne pour 1956.

Ligne 90 bis. — *Redevance de péréquation sur le prix de vente des sels de potasse perçue au profit de la Société commerciale des potasses d'Alsace.*

L'arrêté n° 23-040 du 20 juin 1955 (*Bulletin officiel* du service des prix du 22 juin 1955) définit un mécanisme comptable destiné à rendre possible la pratique d'un prix de vente uniforme des sels de potasse en dépit de la disparité des prix de revient.

Les mines de Kali Sainte-Thérèse ayant un prix de revient supérieur à celui qu'implique le prix de vente harmonisé, la Société commerciale des potasses d'Alsace est chargée de tenir un compte aux termes duquel les mines de Kali Sainte-Thérèse sont créditées d'une différence compensatrice. Il s'agit, en fait, d'une subvention couverte par un prélèvement inclus dans le prix de vente de la potasse.

Cette redevance créée par un simple arrêté ne peut d'aucune manière être assimilée à une taxe parafiscale. Elle devrait être logiquement inscrite à un chapitre budgétaire auquel serait rattaché son produit.

Votre sous-commission estime que l'inscription de cette ligne nouvelle de l'état P est contraire au statut de la parafiscalité. Elle vous propose de l'accepter provisoirement pour 1956 mais demande très instamment sa suppression à compter du 1^{er} janvier 1957.

Ligne 107 bis. — *Cotisation versée par les entreprises agréées de dénaturation au profit de la Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.*

Cette taxe qui figurait à l'état G pour 1954, a été supprimée par suite d'une erreur matérielle à l'état G de 1955.

Le produit est affecté à la Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool qui, dans son rôle d'intermédiaire entre le service des alcools, les dénaturateurs et les grossistes et détaillants revendeurs, remplit un certain nombre de tâches d'ordre administratif, économique et technique, pour le développement de la vente des alcools du monopole.

Votre sous-commission, qui avait estimé, l'année dernière, que cette cotisation devait effectivement figurer dans la liste des taxes parafiscales, vous propose d'en accepter l'inscription à l'état P.

Ligne 107 ter. — *Redevance de cotisation annuelle versée par les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, au profit du fonds de propagande en faveur de l'épargne en valeurs mobilières.*

C'est une loi du 25 janvier 1953 qui en son article 14 a prévu, dans le dessein « de ranimer et d'entretenir dans l'esprit public le goût de l'épargne en valeurs mobilières » l'institution d'un fonds de propagande et son alimentation par une redevance à la charge des sociétés dont les titres sont cotés en bourse.

Aucune mesure n'a encore été prise pour assurer l'application de ce texte. Notamment n'est pas intervenu le règlement d'administration publique qui doit arrêter les modalités de perception de la taxe et les conditions de fonctionnement du fonds de propagande.

Sans doute, le ministère des finances, en vue d'une évolution toujours possible du crédit public, a-t-il soudain jugé prudent de ne pas laisser tomber en désuétude l'article 14 de la loi précitée.

Il est indispensable de noter, cependant, que certaines dispositions du texte devraient, à l'application, être harmonisées avec celles de la loi du 25 juillet 1954 portant statut de la parafiscalité. C'est ainsi que le contrôle de la gestion financière du fonds ne pourrait être laissé à l'inspection de la Banque de France, et qu'un compte spécial du Trésor devrait être ouvert en vue de recevoir le produit de cotisation et d'en retracer l'emploi.

Votre sous-commission s'étonne vivement que le Gouvernement envisage, en 1956, l'application d'une disposition législative adoptée au début de 1953. En vue de provoquer les explications qui lui paraissent indispensables, elle vous propose de ne pas inscrire cette redevance à l'état P pour 1957.

Ligne 131 bis. — *Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration des voies navigables.*

Une loi n° 53-301 du 9 avril 1953 a autorisé l'Office national de la navigation (O. N. N.) à percevoir sur les transports publics et privés effectués sur les voies navigables françaises des taxes destinées à accroître les dotations consacrées par l'Etat à l'amélioration des voies navigables.

Un règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi est intervenu à la date du 13 août 1954. Il a notamment prévu l'ouverture dans la comptabilité de l'O. N. N. d'un compte spécial où seront retracés les opérations de recettes et de dépenses intéressant les travaux d'infrastructure.

Ces deux textes ne sont pas encore entrés en application, plus spécialement aucun arrêté conjoint n'a été pris par les ministres chargés des travaux publics, des finances et des affaires économiques en vue de fixer l'assiette et le taux des taxes prévues par la loi précitée.

En pratique, l'administration envisagerait une redevance sur les frets qui eût été de l'ordre de 4 p. 100 et eût rapporté annuellement une somme comprise entre 250 et 300 millions de francs.

Ce sont des contingences d'ordre économique qui auraient conduit à ajourner jusqu'ici l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement ayant jugé inopportun un relèvement du taux des frets qui n'eût pas été parallèle à un ajustement des tarifs des chemins de fer. Les propositions d'ordre fiscal insérées dans le projet de collectif de l'année 1956 (art. 12) visent à permettre de dégager une marge de hausse suffisante. En conséquence, la mise en application de la loi du 9 avril 1953 a pu être envisagée pour le courant de l'année 1956.

Une autre raison explique l'inscription de la taxe à l'état P pour 1956.

Dès le 1^{er} juillet 1955 des avances du Trésor ont été faites à l'O. N. N. pour permettre le règlement entre les mains des navigateurs de primes majorant dans l'ensemble de 6 à 7 p. 100 le montant des frets payés par la clientèle. Un crédit de un milliard est sollicité dans le collectif en vue d'assurer le remboursement au Trésor. En contrepartie de cet avantage temporaire — et qui doit disparaître lors de la prochaine hausse des frets — des retenues ont été opérées par l'Office sur le montant des primes versées. La création de la taxe prévue à la ligne 131 bis aura pour objet de régulariser une perception qui anticipait les arrêtés portant création de taxes, comme l'octroi de primes à la charge du Trésor anticipait la future augmentation des frets fluviaux. Les sommes prélevées à ce titre par l'Office sont portées à un compte d'attente.

Le produit attendu de la taxe en année pleine a pu paraître faible au regard du coût des travaux d'amélioration des cours d'eau navigables. En fait, l'efficacité financière des taxes sera amplifiée par le mode d'emploi. Une fraction importante du produit recouvré doit être consacrée à l'amortissement, d'emprunts que l'O. N. N. contracterait avec la garantie de l'Etat, auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les emprunts antérieurement souscrits par l'O. N. N. ne s'appliquaient qu'à la réparation des dommages de guerre et à la reconstruction de la flotte fluviale: ils dépassent légèrement 7 milliards.

Tout en regrettant qu'il ait fallu plus de trois ans pour envisager la mise en vigueur de cette taxe, votre sous-commission, considérant l'urgence des travaux de modernisation des voies navigables, vous propose d'en accepter provisoirement l'inscription de l'état P.

Taxes supprimées et retirées de l'état P.

Ligne 116. — *Taxe sur les betteraves perçue au profit du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.*

Cette taxe était perçue au profit du groupement national interprofessionnel de la production betteravière qui a été dissous par le décret du 20 décembre 1954 et remplacé par le groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.

L'article 30 du projet de loi n° 10132 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, qui tendait à autoriser la perception de taxes parafiscales au profit de ce nouvel organisme, n'a pas été adopté l'an dernier.

L'article 64 du projet de loi n° 1488 concernant diverses dispositions applicables à l'exercice 1956 reprend cette disposition sur laquelle le Parlement devra prochainement se prononcer.

L'état P ne devant comporter que l'énumération de taxes déjà existantes, la suppression proposée par le Gouvernement paraît normale à votre sous-commission.

Ligne 68. — *Contribution spéciale des assurés contre les risques de responsabilité civile calculée sur la prime nette d'impôts.*

Cette contribution des assurés contre les risques de responsabilité servait, ainsi qu'une participation incombant aux sociétés d'assurances, à alimenter le fonds de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice, créé en vertu de la loi du 21 mai 1951.

Conformément au décret du 28 novembre 1953, qui prévoyait que la prime serait perçue sur les primes émises entre le 1^{er} janvier 1954 et le 1^{er} juillet 1955, cette taxe a cessé d'être perçue le 1^{er} juillet 1955, la majoration devant ensuite être assurée sur le revenu des réserves constituées.

La suppression de la ligne 68 effectuée par le Gouvernement paraît donc régulière à votre sous-commission.

Ligne 85. — *Redevance de compensation des produits sidérurgiques perçue au profit de la société de gérance des caisses professionnelles de commerce des produits sidérurgiques.*

Cette mesure de compensation avait été instituée par la loi validée du 12 janvier 1942 afin d'éviter que les majorations de prix autorisées par la puissance publique sur les produits sidérurgiques ne permettent un bénéfice exceptionnel au profit des entreprises disposant d'un stock élevé au moment de l'application des hausses.

Votre sous-commission, qui avait demandé dès l'année dernière la suppression de cette taxe, faisant valoir notamment l'incompatibilité de ce mécanisme avec les obligations résultant du marché commun du charbon et de l'acier, vous propose d'approuver la suppression demandée par le Gouvernement, conformément aux engagements qu'il avait pris.

En accord avec la sous-commission de la parafiscalité de l'Assemblée nationale elle insiste pour que les bonis de liquidation qui seraient de l'ordre de 470 millions puissent être reversés au Trésor dans les plus brefs délais.

Lignes 86, 87 et 89. — *Redevance de péréquation des frets, transports et manutention de phosphates bruts, perçue au profit du Comptoir français des superphosphates. — Redevance de péréquation de frets de livraison franco des superphosphates et phosphates moulus perçue au profit du Comptoir français des superphosphates. — Redevance de péréquation des prix des pyrites et du soufre perçue au profit de la Société commerciale de l'acide sulfurique.*

Votre sous-commission s'était prononcée l'année dernière pour la suppression, dans des délais aussi courts que possible, des trois taxes susvisées.

Les arrêtés de fixation des nouveaux prix de campagne de pyrites, superphosphates, phosphates moulus et phosphates importés ont supprimé, en 1955, ces péréquations et l'activité des caisses a cessé en droit depuis le 30 juin 1955. Après apurement des opérations de péréquation engagées antérieurement à cette date, les disponibilités des caisses s'élevaient à environ 555 millions.

Compte tenu des facteurs d'augmentation des prix de revient (hausse des frets et des salaires), l'établissement des prix des superphosphates fixés sans péréquation en fonction des coûts réels aurait abouti à une augmentation d'au moins 5 p. 100 pour la campagne 1955-1956.

Dans le souci de maintenir stable le prix des engrais au cours de la campagne 1955-1956, il a paru expédient au Gouvernement d'affecter les disponibilités des caisses à l'indemnisation de ces industries de manière à compenser le supplément de charges ayant grevé leurs prix réels de revient. Cette mesure a fait l'objet, en mars dernier, d'une demande de dérogation qui, après étude de l'opération envisagée, a reçu l'avis favorable de votre sous-commission et de la commission des finances.

Les disponibilités des caisses devant être épuisées lors de la prochaine campagne, le maintien du prix des engrais phosphatés à leur niveau actuel ne manquera pas de poser un délicat problème. A cet égard, il paraît nécessaire que le Gouvernement fasse connaître dès que possible les éléments d'ensemble de la politique en matière de prix des engrais phosphatés.

Par ailleurs, et conformément aux recommandations faites l'an dernier par la sous-commission, la profession a fait procéder, par un arbitre qualifié, à une étude d'ensemble de la production de l'acide sulfurique et du superphosphate en France. Les conclusions doivent être suivies de mesures de rationalisation et de modifications de structure.

La première étape, qui paraît la plus urgente, doit porter sur la concentration ou tout au moins la spécialisation des usines situées dans les ports d'importation de phosphate, afin de parvenir à une ou au plus deux unités de production dans chaque port, au lieu de trois ou quatre. Ces opérations ne risquent, en aucune manière, d'affecter la main-d'œuvre. En effet, dans l'hypothèse où elles entraîneraient une réduction des effectifs des usines actuelles, leur reclassement sur place dans les autres industries chimiques et notamment pétrochimiques ne soulèverait aucune difficulté.

Votre sous-commission vous propose en conclusion d'approuver la suppression à l'état P des lignes 86, 87 et 89.

Taxes retirées de l'état P comme figurant déjà dans d'autres documents soumis au Parlement.

Taxes perçues au profit du service des alcools.

Ligne 77: Redevances générales et spéciales.

Ligne 78: Surtaxe de compensation

Ligne 79: Soutie sur les produits à base d'alcool en provenance des départements d'outre-mer.

Ligne 80: Surtaxe sur les rhums et tafias hors contingent en provenance des départements et des territoires d'outre-mer ou des Etats associés.

Ligne 81: Surtaxe de compensation sur les vinaigres importés.

Ligne 82: Majoration du prix de cession sur les alcools transférés du compte exportation au compte intérieur.

Ligne 83: Soutie sur manquants d'alcool réactionnel.

Votre sous-commission observait l'an dernier qu'il ne lui semblait pas de bonne méthode que le service des alcools figurât dans trois documents budgétaires: comptes spéciaux du Trésor, budget des charges communes, état G de la loi de finances.

Elle demandait également au Gouvernement de prendre position sur le point de savoir si les taxes figurant à l'état G avaient ou non le caractère parafiscal.

La présentation en un état spécial (état Q) des prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools constitue sur le plan formel un premier pas dans la remise en ordre qui s'impose dans ce domaine. Il n'en demeure pas moins que le régime économique de l'alcool aux conséquences dangereusement malthusiennes, devrait être revu dans un ensemble.

Sous le bénéfice de ces observations, votre sous-commission vous propose d'accepter le retrait de l'état P des taxes susvisées.

Redevances de compensation ou de péréquation perçues par le service de gestion des péréquations qui alimentent un compte spécial du Trésor.

Ligne 91: Redevance de péréquation des frais de stockage du sucre.

Ligne 92: Redevance de compensation des prix des sucres importés.

Ligne 93: Redevance de compensation des beurres importés.

Le Gouvernement propose d'extraire de la liste des taxes parafiscales figurant à l'état P les trois redevances ci-dessus, qui donnent lieu à des opérations de recettes et de dépenses retracées dans le compte du Trésor « Opérations de compensation sur denrées et produits divers » et qui, à ce titre, sont déjà soumises au contrôle parlementaire:

a) Aucune objection n'est à formuler en ce qui concerne la redevance de compensation acquittée par les importateurs de sucres étrangers. La recette est directement recouvrée par les soins du ministre des finances et le produit est libre d'affectation particulière. Ce rappel est d'ailleurs mentionné pour le principe puisqu'à l'exception de quelques opérations d'échange qui ne dégagent pas de plus value, il n'est plus importé de sucres étrangers;

b) D'un point de vue purement doctrinal, le rattachement à un compte du Trésor des opérations financières qu'entraîne la péréquation des frais de stockage des sucres est plus difficile à justifier.

Il s'agit en effet d'une opération essentiellement professionnelle que l'intervention de la puissance publique a seulement pour objet de rendre obligatoire afin de pallier les insuffisances probables de la discipline syndicale. A défaut de la suppression préconisée par la sous-commission de l'Assemblée nationale, une gestion semi-publique serait plus justifiée qu'un complet transfert à l'administration;

c) La mesure préconisée par le Gouvernement appelle une réserve plus marquée en ce qui concerne la redevance assise sur la plus-value des beurres importés.

L'affectation de la ressource au compte spécial de « compensation des denrées et produits divers » ne paraît pas suffisamment tenir compte des transformations intervenues à la fin de 1955 dans l'organisation du marché du lait.

Un arrêté interministériel du 30 septembre 1955 a instauré, pour les beurres, le système du prix contenu entre un cours plancher et un cours plafond, dont le dépassement déclenche l'intervention de l'Etat. Cette intervention est confiée à la Société interprofessionnelle du lait et des produits dérivés, laquelle peut faire appel au concours financier du fonds d'assainissement du marché du lait. Cette société est chargée par ailleurs du contrôle des importations susceptibles de contribuer au maintien des prix; elle recouvre, à cette occasion, sur les importateurs des redevances égales à la plus-value que prennent les beurres étrangers en passant la frontière. Un arrêté interministériel du 10 décembre 1955 a précisé en son article 4 l'affectation de la ressource au fonds d'assainissement.

La nouvelle affectation qui serait donnée à la suite de la suppression de la ligne 93 risque donc de détruire un mécanisme cohérent.

En l'état actuel des textes, ce mécanisme a d'ailleurs besoin d'une confirmation légale:

1° Il est douteux que des arrêtés suffisent à prononcer, voire à modifier, l'affectation d'une taxe parafiscale;

2° Le versement de la redevance de péréquation des beurres importés au fonds d'assainissement du lait soulève une difficulté d'ordre juridique: aux termes du décret 1.04 du 12 octobre 1954, pris en vertu des pouvoirs spéciaux, le fonds ne peut recueillir d'autres ressources que celles qui lui sont affectées par la loi. Une intervention du législateur est donc indispensable pour rendre légale l'attribution des plus-values d'importation au fonds d'assainissement.

Par ailleurs, il semble de bonne gestion que la « Société interprofessionnelle Interlait » sous le couvert de laquelle les importations se réalisent, continue à être chargée du recouvrement des plus-values. S'il en est ainsi décidé, les modalités de perception échapperont aux règles budgétaires et fiscales et la taxe, au regard de la doctrine du Conseil d'Etat, demeurera dans le domaine de la parafiscalité. En second lieu, ce n'est pas le produit brut de la recette qui est appelé à accroître les disponibilités du fonds d'assainissement du marché laitier. Après encaissement de la redevance, la société d'intervention doit en effet régler aux professionnels un certain nombre de frais (magasinage prolongé, transports imposés par la puissance publique). Une partie de la défense s'effectue donc elle aussi en dehors des règles budgétaires. Enfin, le contrôle parlementaire ne perd pas ses droits en la matière, car le solde net de la redevance une fois mis à la disposition du fonds, ne peut être utilisé qu'après ouverture de crédits au titre VIII du budget du ministère de l'agriculture;

La sous-commission s'était élevé l'an dernier contre le fait qu'aussi bien pour le sucre que pour le beurre, les taxes de péréquation avaient été utilisées à financer des opérations sans aucun rapport avec ces produits. L'intégration de ces taxes dans un compte spécial du Trésor risque de faciliter encore ce genre d'opérations.

Compte tenu de ces observations, votre sous-commission vous propose d'une part d'accepter le retrait de l'état P des lignes 91 et 92, demandé par le Gouvernement, d'autre part, de demander la réinscription à cet état de la ligne 93 ayant trait à la redevance de compensation des prix des beurres importés, de façon à provoquer les explications du Gouvernement et à obtenir de lui qu'il définisse clairement sa doctrine en matière d'organisation des marchés agricoles et, plus spécialement, en matière d'organisation du marché du lait et des produits laitiers.

ANNEXE N° 594

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, par M. Schwartz, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 juillet 1956, page 1377, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 520 (rectifié), 953, 1492, 1530, 303 (rectifié), 1851 et in-8° 148; Conseil de la République, n° 577 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 595

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à compléter les **articles 830 et 840** du code rural en ce qui concerne les motifs de **résiliation** et de **non-renouvellement des baux ruraux**, par M. Restat, au nom de M. Naveau, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 juillet 1956, page 1389, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 596

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au **marché des céréales secondaires**, par M. Hoefel, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 juillet 1956, page 1389, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 597

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la **collecte du blé de la récolte 1955**, par M. Monsarrat, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 juillet 1956, page 1390, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 598

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'usage des dénominations « **Chambre de commerce** », « **Chambre de commerce et d'industrie** », « **Chambre de métiers** » et « **Chambre d'agriculture** », par M. Henri Cordier, sénateur (4).

Mesdames, messieurs, la législation qui régit les « Chambres » désignées dans le titre du projet de loi qui vous est soumis, ne leur réserve pas l'exclusivité de cette dénomination et on a constaté l'usage de cette dernière par des organismes à caractère privé.

Il est apparu que cette pratique était de nature à jeter la confusion dans l'esprit du public et à faire voir qu'il s'agissait d'établissements définis par la loi du 9 avril 1898, par exemple, et possédant notamment le caractère d'établissements publics.

Cette qualité habilitait ceux qui la possèdent à présenter au Gouvernement les réformes et les mesures les plus propres à développer l'économie du pays et à dresser le bilan de toutes ses ressources; elle leur permet de donner leur avis sur les projets de loi qui ressortissent de leur activité et aussi de prélever un ensemble de ressources à l'aide desquelles elles pourvoient à leurs dépenses de fonctionnement ou au financement des subventions qu'elles accordent à des écoles ou à des enseignements spécialisés.

Votre commission des affaires économiques s'est déclarée favorable à l'économie générale du texte voté par l'Assemblée nationale.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10349, 10456, 11087 et in-8° 2145, 11916, 11929 et in-8° 2207, (3^e législ.), nos 1039, 1878, 1992 et in-8° 144; Conseil de la République, nos 79 et 116 (session de 1955-1956), 185, 290 et 297 (session de 1955-1956), 576 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1725, 759, 1180, 1408, 1755 et in-8° 90, 2257, 2323 et in-8° 143; Conseil de la République, nos 447 et 518 (session de 1955-1956), 583 (session de 1955-1956).

(3) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 231, 1197, 1595, 2321 et in-8° 142; Conseil de la République, n° 584 (session de 1955-1956).

(4) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7493, 7906, 11315, (3^e législ.), nos 934, 1827 et in-8° 121; Conseil de la République, n° 539 (session de 1955-1956).

Elle a, en outre, étendu son application à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer et a apporté quelques précisions, qui seront commentées à l'occasion de l'examen de chaque article.

Article 1^{er}.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'usage d'une appellation comportant l'emploi des mots « **Chambre de commerce** », « **Chambre de commerce et d'industrie** », « **Chambre de métiers** », « **Chambre d'agriculture** », est réservé aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Texte proposé par votre commission:

Sans modification.

La dénomination « **Chambre de commerce et d'industrie** » a été introduite par un acte dit loi du 7 avril 1944 dont la nullité a été expressément constatée par l'ordonnance n° 45-2596 du 2 novembre 1945 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, mais il n'est pas certain que l'interdiction de l'usage de toute appellation comportant l'emploi des mots « **Chambre de commerce** » protège également le vocable « **Chambre de commerce et d'industrie** ». Par ailleurs, cette dernière appellation est encore employée dans les territoires d'outre-mer.

Votre commission des affaires économiques vous propose donc de mentionner l'appellation « **Chambre de commerce et d'industrie** » et d'adopter sans modification l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Des dérogations à cette interdiction pourront toutefois être accordées à titre précaire par arrêtés signés du ministre chargé du commerce ou des autres ministres intéressés, après avis, selon le cas, de la chambre de commerce, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture de la circonscription dans laquelle le bénéficiaire de la dérogation a son établissement. Elles pourront être annulées dans les mêmes conditions.

Ces dérogations ne pourront intervenir que pour assurer le respect de certaines situations préexistantes ou pour favoriser la création d'associations groupant des intérêts commerciaux étrangers en France.

Texte proposé par votre commission:

Des dérogations à cette interdiction pourront toutefois être accordées à titre précaire par arrêtés signés du ministre chargé du commerce ou des autres ministres intéressés, après avis, selon le cas, de la chambre de commerce, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture de la circonscription dans laquelle le bénéficiaire de la dérogation a son établissement. Elles pourront être rapportées dans les mêmes conditions.

Ces dérogations ne pourront intervenir que pour tenir compte, à titre exceptionnel, de certaines situations préexistantes ou pour assurer le maintien ou favoriser la création d'associations groupant des intérêts commerciaux étrangers en France ou des intérêts commerciaux français et étrangers associés, dans la mesure où les groupements ont été officiellement agréés par les autorités des pays intéressés.

Le premier alinéa de cet article ne comporte qu'une modification de forme. L'expression « **annulées** » a paru impropre à votre commission puisqu'il s'agit non d'une décision contentieuse, mais d'une décision administrative.

Le deuxième alinéa pose le problème des dérogations. Inscrire dans le texte la possibilité de dérogations peut paraître affaiblir sa portée. Par contre, un texte trop rigide ne pouvant comporter aucune exception risque d'être d'une application difficile. Votre commission a, en effet, évoqué le cas des chambres de commerce étrangères en France et, d'une manière générale, des groupements dans lesquels les intérêts commerciaux français et étrangers se trouvaient associés.

Elle a également étudié le cas de la chambre de commerce internationale qui, sur le plan du droit public international, jouit du statut de la catégorie A auprès des Nations Unies, mais qui, au regard de la législation française, ne constitue qu'une association déclarée créée dans le cadre de la loi de 1901 et reconnue par arrêté du ministre de l'intérieur comme association étrangère. Il est bien évident que le projet de loi en discussion n'a pas pour objet de faire modifier la dénomination de cet organisme; toutefois, comme il ne constitue pas un établissement public, il devra faire l'objet d'une dérogation.

Il est possible, par ailleurs, que d'autres cas puissent faire l'objet de décisions exceptionnelles. Pour ces raisons, votre commission a maintenu les possibilités de dérogations, mais a adopté une rédaction qui manque bien que ces dérogations ne pourront constituer que de rares exceptions.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

A compter de la promulgation de la présente loi, les groupements, associations, entreprises ou publications, dont l'appellation comporterait, seule ou en combinaison avec d'autres termes, les dénominations visées à l'article 1^{er}, devront la modifier dans le délai de six mois et satisfaire aux conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Texte proposé par votre commission :

A compter de la promulgation de la présente loi, les groupements, associations ou entreprises, dont l'appellation comporterait, seule ou en combinaison avec d'autres termes, les dénominations visées à l'article 1^{er}, devront la modifier dans le délai de six mois, s'ils ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Il est interdit à toute revue, publication ou périodique de faire état, dans son titre, d'une des appellations visées à l'article 1^{er}, sans avoir obtenu l'autorisation du ou des organismes intéressés.

Ce texte ne tend pas à interdire à certains commerçants le droit d'utiliser dans leur enseigne l'indication d'un établissement connu et dont le voisinage constitue un repère pour leur clientèle.

Il a pour but d'éviter qu'aux yeux d'un public non prévenu, la mention d'un organisme officiel puisse faire croire que ce dernier a accordé sa caution à une entreprise purement privée.

La commission a modifié la fin du premier alinéa pour le mettre en harmonie avec les situations prévues. Il est imposé, en effet, aux groupements, associations, entreprises, ou de satisfaire aux conditions fixées par les articles 1^{er} et 2, ou de modifier leur appellation. Il ne peut être question de les obliger à modifier leur appellation s'ils satisfont aux obligations du projet de loi en examen.

Par ailleurs, votre commission a traité dans un deuxième alinéa du titre des publications, revues ou périodiques, estimant que ce problème était non moins important, mais différent de celui des groupements, associations ou entreprises.

Elle a estimé que, pour faire état dans son titre d'une des appellations visées à l'article 1^{er}, une publication devait soit émaner du ou des organismes intéressés, soit en avoir obtenu l'autorisation. Il est, en effet, préjudiciable aux intérêts des chambres de commerce, chambres d'agriculture, chambres de métiers..., et pour le moins équivoque de voir paraître, sous un titre se réclamant d'elles, des publications n'étant en aucune façon leur émanation.

Le texte que nous vous proposons a pour objet de mettre fin à cette pratique abusive. Par contre, il n'empêche en aucune manière les chambres précitées, soit de publier elles-mêmes un périodique, soit de donner leur autorisation à une publication se réclamant d'elles.

Il ne s'agit donc pas d'instaurer de nouvelles formalités pour la parution de ces publications, mais d'éviter que des journaux privés se parent indûment de certains attributs d'un établissement public ou d'une association ayant obtenu la dérogation prévue par l'article 2.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les infractions aux dispositions prévues par la présente loi sont punies d'une amende de 12.000 F à 600.000 F. En cas de récidive, la peine sera portée au double et la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée.

L'affichage du jugement et son insertion dans cinq journaux au plus, aux frais du condamné, pourront également être ordonnés.

Texte proposé par votre commission :

Sans modification.

Article 4 bis (nouveau).

Texte proposé par votre commission :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux départements algériens.

Elles sont également applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, compte tenu des textes réglementant dans ces territoires les établissements publics visés à l'article 1^{er}. Les dérogations prévues à l'article 2 sont accordées par arrêtés des hauts-commissaires ou des chefs de territoires autonomes.

Il a semblé utile à la commission de protéger également, dans les pays d'outre-mer, l'usage des appellations visées à l'article 1^{er}. Une mention n'est pas nécessaire pour les départements d'outre-mer où la législation métropolitaine, en la matière, s'applique automatiquement aux termes de la loi n° 51-637 du 24 mai 1951. Par contre, il est nécessaire de mentionner son application à l'Algérie. En outre, l'extension pure et simple du présent texte aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo serait insuffisante puisqu'ils sont soumis à une législation qui leur est propre d'où la rédaction particulière adoptée pour ces territoires.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

Sans modification.

Votre commission vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).
L'usage d'une appellation comportant l'emploi des mots « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie », « Chambre de métiers », « Chambre d'agriculture », est réservé aux seuls

établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

Des dérogations à cette interdiction pourront toutefois être accordées, à titre précaire, par arrêtés signés du ministre chargé du commerce ou des autres ministres intéressés, après avis, selon le cas, de la chambre de commerce, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture de la circonscription dans laquelle le bénéficiaire de la dérogation a son établissement. Elles pourront être rapportées dans les mêmes conditions.

Ces dérogations ne pourront intervenir que pour tenir compte, à titre exceptionnel, de certaines situations préexistantes ou pour assurer le maintien ou favoriser la création d'associations groupant des intérêts commerciaux étrangers en France ou des intérêts commerciaux français et étrangers associés, dans la mesure où les groupements ont été officiellement agréés par les autorités des pays intéressés.

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

A compter de la promulgation de la présente loi, les groupements, associations ou entreprises, dont l'appellation comporterait, seule ou en combinaison avec d'autres termes, les dénominations visées à l'article 1^{er}, devront la modifier dans le délai de six mois s'ils ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Il est interdit à toute revue, publication ou périodique, de faire état dans son titre d'une des appellations visées à l'article 1^{er} sans avoir obtenu l'autorisation du ou des organismes intéressés.

Art. 4 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

Les infractions aux dispositions prévues par la présente loi sont punies d'une amende de 12.000 F à 600.000 F. En cas de récidive, la peine sera portée au double et la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée.

L'affichage du jugement et son insertion dans cinq journaux au plus, aux frais du condamné, pourront également être ordonnés.

Art. 4 bis (nouveau) (nouveau texte présenté par votre commission).

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux départements algériens.

Elles sont également applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, compte tenu des textes réglementant dans ces territoires les établissements publics visés à l'article 1^{er}. Les dérogations prévues à l'article 2 sont accordées par arrêtés des hauts-commissaires ou des chefs de territoires autonomes.

Art. 5 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 599

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953, entre la France et l'Italie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 4 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1664, 2029 et in-8° 154.

ANNEXE N° 600

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au reclassement des **ex-pilotes** de la **station de Haiphong**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 4 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif au reclassement des **ex-pilotes** de la station Haiphong.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 28 mars 1928 portant régime du pilotage dans les eaux maritimes et pendant une durée de trois ans à compter de la présente loi, les inscrits maritimes ayant exercé les fonctions de pilotes du port de Haiphong (Tonkin), sont autorisés à se présenter sans conditions d'âge aux concours d'accès aux stations de pilotage dans les ports de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Ces candidats devront établir :

1^o Qu'ils étaient en activité lors de la cessation du fonctionnement du service du pilotage dans leur station ;

2^o Qu'ils remplissent les conditions de brevets et navigation exigées par les règlements locaux des stations dans lesquelles ils font acte de candidature.

Art. 2. — Les conditions de leur affiliation aux caisses de pensions de leur nouvelle station et à leur accession à la propriété du matériel, seront en tant que de besoin, fixées par écrets.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 601

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier les **articles 7 et 9** de la **loi n° 55-356 du 3 avril 1955** en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de **titre de pécuniaire** formulées par certaines catégories d'**anciens combattants** et de victimes de la guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 4 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à modifier les **articles 7 et 9** de la **loi n° 55-356 du 3 avril 1955** en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de **titre de pécuniaire** formulées par certaines catégories d'**anciens combattants** et de victimes de la guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2176, 2272 et in-8° 156.(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1814, 323, 389, 607, 1551, 513, 1225, 2081 et in-8° 157.

de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le délai prévu, à peine de forclusion, au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, pour le dépôt des demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de :

Combattant volontaire de la Résistance ;

Déporté et interné de la Résistance ;

Déporté et interné politique ;

Réfractaire ;

Personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ;

Patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi ;

Patriote transféré en Allemagne,
est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1958.

Art. 2. — Le délai prévu, à peine de forclusion, au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, pour le dépôt des demandes de pécuniaire alloué aux anciens prisonniers de guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause au titre de l'article L 334 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1958.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ayants cause visés à l'article L 335 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi qu'aux militaires faits prisonniers en Indochine par les Japonais au cours de la guerre 1939-1945 et aux militaires faits prisonniers en Indochine ou en Corée ou à leurs ayants cause, bénéficiaires d'un pécuniaire en application des arrêtés des 29 janvier 1956 et 21 janvier 1956.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 602

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant reconduction de la législation sur les **emplois réservés**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 4 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant reconduction de la législation sur les **emplois réservés**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai fixé à l'article 1^{er} de la loi n° 46-2358 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, prorogé en dernier lieu par la loi n° 50-1096 du 19 août 1950, est à nouveau prorogé pour une période de six ans à compter du 27 avril 1956.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1798, 2106 et in-8° 153.

ANNEXE N° 603

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant statut de l'Agence France-Presse, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 4 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant statut de l'Agence France-Presse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom d' « Agence France-Presse », un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.

Cet organisme a pour objet :

1° De rechercher, tant en France et dans l'ensemble de l'Union française qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective ;

2° De mettre contre paiement cette information à la disposition des usagers.

Art. 2. — L'activité de l'Agence France-Presse est soumise aux obligations fondamentales suivantes :

1° L'Agence France-Presse ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information ; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique ;

2° L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, développer son action et parfaire son organisation en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance ;

3° L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, assurer l'existence d'un réseau d'établissements lui conférant le caractère d'un organisme d'information à rayonnement mondial.

Art. 3. — Il est institué un conseil supérieur chargé de veiller au respect des obligations énoncées à l'article 2.

Art. 4. — Ce conseil supérieur est composé comme suit :

Un membre du conseil d'Etat en activité ou honoraire, élu par l'Assemblée générale du conseil d'Etat, président, avec voix prépondérante ;

Un magistrat en activité ou honoraire de la cour de cassation, élu par l'Assemblée générale de ladite cour ;

Un représentant des directeurs d'entreprises de publication de journaux quotidiens désigné par les organisations professionnelles les plus représentatives ; la valeur représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application ;

Un journaliste professionnel désigné par les organisations professionnelles les plus représentatives ;

Deux membres choisis par les autres membres du conseil supérieur, l'un à raison de sa compétence en matière d'information d'outre-mer, l'autre parmi les personnalités ayant exercé à l'étranger une haute fonction représentative de la France.

Les membres du conseil supérieur sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. Lorsque le mandat d'un membre prend fin, pour quelque cause que ce soit, avant son terme normal, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du conseil.

Les modalités de fonctionnement du conseil supérieur et les conditions dans lesquelles il sera fait face à ses dépenses sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

Art. 5. — Le conseil supérieur peut être saisi par un usager ou une organisation professionnelle de presse ou, dans les conditions prévues à l'article 12, par la commission financière, de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2.

Le conseil supérieur apprécie, dans un délai de trois mois, si le fait dont il est saisi constitue une infraction aux obligations de l'article 2.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1196, 2061, 2288 et in-S° 167.

Dans l'affirmative, il adresse toutes observations ou injonctions utiles au conseil d'administration et au président directeur général.

Si le fait incriminé résulte d'une décision du conseil d'administration, il peut en suspendre l'exécution et demander à celui-ci de procéder à une seconde délibération qui doit être prise dans un délai d'un mois ; la décision mise en cause ne peut être maintenue qu'à une majorité de douze voix.

Si le fait incriminé résulte d'une faute grave du président directeur général, le conseil supérieur prononce, après avis du conseil d'administration délibérant hors la présence du président directeur général, la cessation de fonction de ce dernier.

Le conseil est saisi au début de chaque année par le président directeur général d'un rapport retraçant l'activité de l'Agence France-Presse au regard des obligations énoncées à l'article 2.

Art. 6. — L'Agence France-Presse est administrée par un conseil d'administration présidé par le président directeur général de l'Agence.

Art. 7. — Le conseil d'administration comprend en plus du président :

1° Huit représentants des directeurs d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ; la valeur représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application ;

2° Deux représentants de la radiodiffusion-télévision française désignés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi ;

3° Trois représentants des services publics usagers de l'Agence désignés dans les mêmes conditions et respectivement par le président du conseil, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques ;

4° Deux représentants du personnel de l'Agence, soit :

Un journaliste professionnel élu par l'Assemblée des journalistes professionnels de nationalité française appartenant au personnel de rédaction de l'Agence ;

Et un agent, appartenant aux autres catégories de personnel, élu par l'ensemble des agents de nationalité française de ces catégories.

Le conseil élit, à la majorité des voix, un vice-président, choisi parmi ceux de ses membres qui représentent les directeurs d'entreprises de publication. Le président directeur général ne prend pas part au vote.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des représentants des services publics par le président du conseil ou le ministre dont ils relèvent.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque cause que ce soit, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du conseil.

Les dispositions des articles 6 et 8 du décret du 8 août 1955 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société sont applicables aux membres du conseil d'administration.

Art. 8. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Agence.

Le président directeur général est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration, de la direction de l'ensemble des services de l'Agence et de la représentation de celle-ci.

Le vice-président assiste ou remplace le président directeur général dans ses missions de représentation. En cas d'empêchement du président directeur général, il est suppléé à la présidence du conseil d'administration par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil d'administration dans son sein. Les autres attributions du président directeur général sont, dans le même cas, exercées par les directeurs ou chefs de service de l'Agence ayant reçu à cet effet délégation du président directeur général avec l'accord du conseil d'administration.

Les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du président directeur général sont précisés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président directeur général.

Art. 9. — Le statut du personnel de l'Agence est arrêté par le conseil d'administration sur la proposition du président directeur général et après avis de la commission financière.

Il est déterminé par référence aux conventions collectives qui régissent les personnels des entreprises de presse.

Art. 10. — Le président directeur général est désigné dans les trois mois de la vacance du poste par le conseil d'administration en dehors de ses membres pour une période de trois ans renouvelable.

Cette nomination doit être acquise par douze voix au moins.

Si aucun nom ne réunit ce nombre de voix après trois tours de scrutin auxquels il est procédé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, le conseil supérieur propose au conseil d'administration deux candidats ; celui de ces candidats qui obtient le plus de voix est élu président directeur général.

La cessation des fonctions du président directeur général peut être décidée par le conseil d'administration pour faute lourde de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission. Cette décision doit être acquise hors la présence du président directeur général et par douze voix au moins.

En cas de rejet d'une proposition tendant à l'application de l'alinéa précédent ou lorsqu'il n'a pas été possible de réunir douze membres

du conseil d'administration au cours de deux séances convoquées à quinze jours d'intervalle pour se prononcer sur une telle proposition, une réclamation peut être présentée par trois membres au moins du conseil d'administration au conseil supérieur qui statue.

Art. 11. — Le président directeur général est civilement responsable, envers l'Agence France-Presse, des fautes lourdes qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions. Sa responsabilité peut être mise en cause par le président de la commission financière prévue à l'article 12 ci-après, exerçant judiciairement à cette fin les actions de l'Agence France-Presse.

Art. 12. — Il est institué une commission financière de l'Agence France-Presse.

Cette commission comprend deux membres de la cour des comptes, désignés par le premier président dont l'un préside la commission et un expert désigné par le ministre des finances.

La commission financière est saisie de l'état annuel de prévision des recettes et des dépenses. Elle examine si cet état établit un équilibre réel des recettes et des dépenses.

Dans la négative, elle renvoie l'état au président directeur général qui provoque une nouvelle délibération du conseil d'administration en vue de la réalisation de cet équilibre.

La commission financière est chargée de la vérification générale permanente de la gestion financière de l'Agence France-Presse. Elle dispose de tous pouvoirs d'investigations tant sur pièce que sur place. Elle adresse, tant au président directeur général qu'au conseil d'administration, toutes observations utiles sur la gestion financière.

Si la commission financière constate que, malgré ses observations, le conseil d'administration n'a pas pris toutes mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de l'agence, elle peut demander, après accord du conseil supérieur, la nomination d'un administrateur provisoire qui est désigné à la requête du président de la commission par le président du tribunal de commerce. Il est alors procédé, dans le délai de six mois, à un renouvellement anticipé du conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

La mission de l'administrateur provisoire prend fin dès l'installation du nouveau conseil.

La commission financière apure les comptes de l'Agence France-Presse.

Elle adresse un rapport annuel sur la gestion financière de l'Agence France-Presse au conseil d'administration qui le porte à la connaissance du conseil supérieur.

Elle peut attirer l'attention du conseil supérieur sur les faits constatés par elle et de nature à constituer une méconnaissance des obligations définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 13. — Les ressources de l'Agence France-Presse sont constituées par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients et par le revenu de ses biens.

Les conditions de vente aux services publics de l'Etat sont déterminées par une convention entre l'Etat et l'Agence France-Presse; cette convention fixe le nombre et le taux des abonnements souscrits par lesdits services, sur la base des tarifs appliqués aux entreprises de presse françaises.

Elle peut être révisée en cas de variation du taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales.

Art. 14. — L'Agence France-Presse ne peut être dissoute que par une loi.

En cas de cessation des paiements constatée par le tribunal de commerce sur demande, soit du conseil d'administration, soit de la commission financière, soit de créanciers, le Gouvernement doit saisir, dans le délai d'un mois, le Parlement d'un projet tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'Agence France-Presse pourra poursuivre son activité, soit à prononcer la dissolution de l'agence et la liquidation de ses biens. Il peut être pourvu par décret en Conseil d'Etat à l'administration provisoire de l'Agence France-Presse jusqu'à l'intervention de la loi.

Art. 15. — Le tribunal de commerce peut prononcer à l'encontre du président directeur général et des autres membres du conseil d'administration les déchéances prévues à l'article 40 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute.

Art. 16. — L'ordonnance du 30 septembre 1944 portant création à titre provisoire de l'Agence France-Presse est abrogée.

Les locaux, installations, outillages et autres éléments d'actif mis à la disposition de cette agence par l'article 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 ou acquis depuis par elle sont mis gratuitement à la disposition de l'organisme créé par la présente loi, pour une durée de trois ans, renouvelable par décret en conseil des ministres, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le sort desdits biens par une disposition législative.

En ce qui concerne les immeubles en voie de construction destinés à l'Agence France-Presse, une convention entre l'Etat et la nouvelle agence réglera les conditions dans lesquelles ils pourront être mis à la disposition de celle-ci ou lui être transférés.

L'Agence France-Presse est, en outre, substituée d'une façon générale dans les droits et obligations de l'organisme créé par l'ordonnance du 30 septembre 1944.

Le transfert éventuel des biens et droits susvisés ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Tous actes et conventions intervenant pour l'application du présent article sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 17. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 604

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 4 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 est complété comme suit :

« L'étude, par les administrations compétentes, des modalités de cette remise ne doit pas empêcher l'exécution des travaux. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1956.

Le président,

ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 605

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 4 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à compléter l'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux est complété par les alinéas suivants :

« Par valeur actuelle, il faut entendre la valeur du charbon au prix moyen du 4 septembre 1947.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1523, 1920 et in-8° 155.
(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2266, 2364 et in-8° 160.

« Les obligations distribuées ou en cours de distribution seront suivies, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, d'une nouvelle distribution faite sous les mêmes formes aux mêmes titulaires, sans autres formalités, jusqu'à paiement total de l'indemnité ainsi précisée.

« Les propriétaires de redevances foncières reconnues qui ont encouru la forclusion prévue par le décret du 4 septembre 1947, sont relevés de cette forclusion. Ils pourront, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, accomplir les formalités prescrites par le décret dont toutes les dispositions leur seront applicables. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 606

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale précisant le statut professionnel des **représentants, voyageurs et placiers**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 4 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans l'article 29 k du livre 1^{er} du code du travail sont insérés, après le premier alinéa, les deux alinéas suivants :

« Les prescriptions du paragraphe 5 du présent chapitre s'appliquent obligatoirement à toute personne qui remplit, en fait, les conditions de l'alinéa précédent, qui ne fait effectivement aucune opération pour son compte personnel, nonobstant toute faculté contraire, que l'employeur ait ou non la qualité de commerçant, que l'objet de la représentation soit la vente de marchandise ou la prestation de services, et ce, quel que soit le titre attribué à cette personne et la dénomination donnée au contrat, pourvu que son but principal soit la représentation.

« En tout état de cause et dès lors que le représentant remplit, en fait, lesdites conditions, l'employeur ne peut se prévaloir de l'absence de contrat écrit ».

Art. 2. — La présente loi s'applique aux instances et contrats en cours et ne pourra être, en aucun cas, un motif de résiliation de ceux-ci.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 607

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à accorder aux **salariés rappelés sous les drapeaux** le bénéfice des congés payés, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 4 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à accorder aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5721, 7939, 8179, 9333, 40628, 41350, (3^e législ.), 816, 998, 2019, 2277 et in-8° 161.

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1383, 2044 et in-8° 162.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 54 G du livre II du code du travail est complété par la disposition suivante :

«...Sont également considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé, les périodes pendant lesquelles un salarié ou un apprenti se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque ».

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 608

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre **collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer**, la pratique des « parrainages » et d'une manière générale des contrats suivis d'entraide entre ces collectivités, présentée par M. de Menditte, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a consacré une partie de sa séance du 23 mars 1956 à la discussion d'une proposition émanant de trois de ses membres, MM. Léger, Rioud et Theetten, aux termes de laquelle le Gouvernement a été invité à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer, la pratique dite des « jumelages ». Cette proposition sur le rapport remarquable de M. Jacques Chastenet, de l'Institut, a été adoptée à l'unanimité. Nous manquerions à notre vocation de représentants des communautés locales de la métropole, comme de celles d'outre-mer, si nous n'apportons pas à l'initiative de l'Assemblée de l'Union française, la sanction d'une assemblée du Parlement.

En historien que d'aucuns qualifient le plus exact de notre époque, M. Chastenet a mis en valeur les observations de MM. Léger, Rioud et Theetten «... Principalement en Afrique noire, écrit-il, l'évolution récente a eu souvent pour effet d'arracher l'autochtone à sa communauté d'origine, à la tribu à laquelle il devait, jusqu'alors, les dimensions de sa psychologie sans lui proposer à leur place un nouveau cadre dans lequel il se sente en confiance. De là une inquiétude et parfois une angoisse dont beaucoup d'incidents ont montré la profondeur et dont les résultats pourraient, à la longue, altérer gravement la cohésion de l'Union française. L'Africain est communautaire par essence, il souffre de l'isolement et l'impérieux devoir de la métropole est de recréer autour de lui une atmosphère de solidarité humaine ».

Le rapporteur a insisté sur le fait que l'autochtone, désormais promu au rang de citoyen, doit sentir que ce n'est pas là un vocable recouvrant simplement une abstraction administrative et politique, mais que ce titre l'intègre réellement dans la communauté française. « En d'autres termes, il faut qu'un peu de la chaleur irradiée de la métropole vienne le réchauffer en lui témoignant l'intérêt que prennent les habitants de celle-ci, non seulement à ses conditions d'existence, mais à son âme même.

Favoriser entre collectivités de l'ensemble français la pratique des « jumelages », c'est s'inspirer du précédent réalisé par le Conseil des communes d'Europe sur le plan continental. Un grand nombre d'entre nous, maires, conseillers municipaux, savent ce qu'entend par « jumelage » le Conseil des communes d'Europe. A partir d'un serment solennel, d'alliance pourrait-on dire, les villes engagées par dessus les frontières établissent des relations culturelles, économiques et sociales aussi serrées que possible. Elles s'affirment par des expositions artistiques ou économiques, des représentations théâtrales, des manifestations folkloriques, des festivals de musique, des rencontres entre associations sportives, enfin, et surtout, par des visites d'écoliers et étudiants et des échanges entre établissements d'enseignement. « Un jumelage pour être réussi ne doit pas se réaliser seulement sur le plan administratif, il faut que les populations y soient véritablement et émotivement intéressées ».

L'application d'une loi que nous avons votée l'année dernière a fait naître dans nos territoires d'Afrique une quarantaine de municipalités nouvelles. L'existence de la loi-cadre donne à l'exécutif des facultés accrues pour ériger en communes de plein exercice la plu-

part de celles encore traitées, selon la formule de notre ancien droit, en personnes « sous agréées ». Peu à peu, les conditions administratives de la vie locale dans la métropole et outre-mer se répandent.

Devons-nous toutefois reprendre telle quelle la proposition de l'Assemblée de l'Union française ? Ne conviendrait-il pas d'abord de substituer au mot « jumelage » celui de « parrainage » ?

Cette deuxième expression nous paraît préférable car il convient de marquer dans les termes une distinction nette, d'une part entre les relations que nouent entre elles les communes d'Europe et, d'autre part, entre les relations que nous voulons voir s'établir entre communes de la métropole et d'outre-mer. Les unes se situent dans le domaine international; les autres doivent rester dans le domaine intérieur français. Le mot « parrainage » contient assez de sève familiale pour signifier à la fois les limites et l'étendue d'une politique.

Mais ne convient-il pas d'apporter également une seconde modification au texte des conseillers de l'Union française, plutôt une articulation d'ailleurs qu'une modification de fond ?

Au cours de l'enquête préliminaire que nous avons menée, nous avons appris que les maires d'Algérie ont accueilli, avec une immense faveur, le vote de la proposition initiale. Si elle pouvait se traduire rapidement dans les faits, ont déclaré leurs porte-parole, on aurait ici le sentiment concrétisé de la présence toujours affectueuse de la mère patrie. Les vœux des maires d'Algérie ont été entendus. Il existe, à ce jour — et notre liste n'est peut-être pas complète — les parrainages suivants entre villes métropolitaines et villes algériennes : Metz—Blida, Reims—Constantine, Ghinon et Loches Collo, Lillebonne—Gouand, Frucourt—Rouached, Troyes—Robertville, Beanne—Aïn-Abessa, Bordeaux—Bougie, Vincennes—Palestro, Vanves—Rébeval, Saint-Chamond—Turenne, Vichy—Souk-Ahras, Mornant—Lavaissière, Chartres—Batna, Mantes—Saint-Pierre-Saint-Paul, Issy-les-Moulineaux—Marnia, Boulogne-Billancourt—Hamma-Plaisance, Neuilly-sur-Seine—Nemours, Versailles—Philippeville, Saint-Mandé—Lamoricière, Amboise—Maréchal-Foch, Saulieu—Haussonvillers, Charenton—Oued-Zenati, Joinville—Lamy.

Il y a intérêt à étendre cette pratique métropole-Algérie aux territoires d'outre-mer.

Le but de cette proposition est de donner plus d'audience à l'initiative de l'Assemblée de l'Union française, mais aussi d'insister auprès du Gouvernement afin qu'il facilite ces parrainages.

L'Etat possède des moyens que n'ont pas les municipalités. Il se doit de prévoir et de diffuser des instructions recommandant les parrainages. Il peut créer des expositions itinérantes d'ordre culturel ou économique qui contribueront à consolider et à fortifier ces contacts entre collectivités différentes, mais appartenant à la même famille française. Il peut, comme il fut demandé dès 1953, dans une proposition de même esprit, déposée par MM. Boisdon et Le Brun-Kéris, conseillers de l'Union française, encourager la naissance de rapports personnels entre écoliers de la métropole et écoliers de la France d'outre-mer. Il peut obtenir des compagnies de transport des billets à tarif réduit pour les déplacements occasionnés par les parrainages. Tout cela ne sont que des suggestions et la liste n'est pas limitative bien entendu.

Le Parlement a fait son devoir en votant la loi-cadre. Il doit le poursuivre en votant au plus tôt la modification du titre VIII de la Constitution.

Mais le changement des institutions ne suffit pas. A la base de la vie collective, il y a l'homme qui n'est pas seulement un citoyen. C'est vers lui que nous allons par le parrainage, vers le Français de la France lointaine qui vit séparé de nous par la distance, mais aussi, parfois, par l'incompréhension. Par le parrainage, on triomphe de l'une et de l'autre. On rapproche non seulement les individus considérés hélas ! trop souvent comme des abstractions, mais aussi les cœurs. On crée un courant d'affection sans lequel les plus belles constructions de l'esprit ne sont que châteaux de cartes.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « parrainages » et d'une manière générale des contacts suivis d'entraide entre ces collectivités.

ANNEXE N° 609

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par M. Brégégère, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques du Conseil de la République a examiné en deuxième lecture, la proposition de loi tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10030, 11377 et in-8° 2115, (3^e législ.), nos 360, 1787 et in-8° 114; Conseil de la République, nos 28 et 225 (session de 1953-1956), no 513 (session de 1955-1956).

Dans son texte initial, cette proposition de loi, déposée par M. Jean Cayeux, tendait à compléter l'article 10 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 en instituant la dispense du timbre pour les procurations en vue de la représentation aux assemblées générales dans les sociétés coopératives.

L'Assemblée nationale, sur le rapport de sa commission des affaires économiques, repoussait le texte présenté et adoptait le texte suivant, s'appliquant à toutes les sociétés coopératives :

« L'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 est complété comme suit :

« Néanmoins, des associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter. »

Dans sa séance du 2 février 1956, le Conseil de la République, sur le rapport (n° 225, C. R., session 1955-1956) que je lui présentais au nom de votre commission des affaires économiques, revenait purement et simplement à la proposition de loi initiale complétant l'article 10 de la loi du 10 septembre 1947 qui disait en substance :

« En cas de représentation par mandataire dans les conditions prévues par les lois particulières à la catégorie des coopératives intéressées, sont exemptés de droits de timbre et d'enregistrement les pouvoirs dont les sociétaires sont porteurs à l'assemblée générale. »

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir notre texte et a repris celui qu'elle avait adopté en première lecture.

Pour justifier sa position, le Conseil de la République s'était fondé sur des difficultés que rencontrent les sociétés coopératives, en raison de leur aire d'activité étendue, pour réunir le quorum à leurs assemblées générales et aussi sur les charges qui leur sont imposées pour assurer la représentation par mandataires à ces assemblées; les pouvoirs sont notamment frappés d'un droit de timbre de 150 francs.

Toutefois, des modifications heureuses ont été apportées, qui assouplissent la tenue des assemblées générales. Un quorum beaucoup plus réduit qu'auparavant est exigé. Il y aurait peut-être lieu d'assouplir encore les formalités de tenue des assemblées générales, en évitant toutefois que cet assouplissement puisse donner lieu à un désintéressement dangereux des affaires sociales.

Mais il ne faudrait pas, à pensé l'Assemblée nationale, que de nouvelles dispositions puissent renforcer certaines opinions trop souvent répandues à tort sur les privilèges fiscaux des coopératives.

A la vérité, ce que nous recherchons tous, c'est la possibilité de faciliter d'une façon régulière et légale la tenue des assemblées générales.

Le texte de l'Assemblée nationale régularise une pratique nécessaire, l'usage du pouvoir collectif. Le pouvoir collectif, en effet, n'est à l'heure actuelle qu'une simple tolérance. Il est donc utile que cette tolérance soit reconnue législativement afin d'éviter, le cas échéant, toutes contestations.

Pour cette seule raison, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale qui tend à légaliser l'utilisation du pouvoir collectif pour la tenue des assemblées générales de toutes les formes de coopératives, et qui a pour nous tous un but commun : faciliter la bonne tenue des assemblées générales.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture).

L'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 est complété comme suit :

« Néanmoins, des associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter. »

ANNEXE N° 610

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de M. Delalande modifiant le **taux de compétence** en dernier ressort des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, à la suite du dépôt de son rapport (n° 521, session 1955-1956) sur la présente proposition de loi, votre commission a été saisie de diverses observations émanant du ministère de la justice. Elle a dû, en conséquence, tenir une nouvelle réunion au cours de laquelle les propositions parfaitement fondées qui lui étaient faites ont été approuvées.

M. Delalande avait suggéré de rétablir d'une manière effective la compétence en dernier ressort des tribunaux civils en fixant son taux à 200.000 F.

Il nous est proposé d'élever ce taux à 250.000 F de manière à établir entre la compétence en dernier ressort des tribunaux civils et la compétence maximum des juges de paix un rapport ne s'éloignant pas trop des proportions traditionnelles entre les deux compétences (rapport de 7,5 à 3 durant tout le dix-neuvième siècle et jusqu'en 1936). Cette suggestion a été retenue.

(1) Voir : Conseil de la République, nos 444 et 521 (session de 1955-1956).

Par ailleurs, la chancellerie fait judicieusement observer que la proposition de loi doit contenir des dispositions concernant les départements d'outre-mer et l'Algérie.

Les taux de compétence ne résultent pas, en effet, des mêmes textes dans la métropole et dans les départements d'outre-mer.

Or, bien que le régime législatif soit le même, les dispositions modifiant des textes qui n'étaient pas en vigueur dans ces territoires au moment où ils sont devenus des départements, ne sauraient s'y appliquer de plein droit.

Une disposition spéciale doit, à cet égard, être consacrée à la Réunion où le franc a une valeur double du franc métropolitain.

Pour ce qui intéresse les départements algériens, il convient de préciser que les mesures contenues dans la proposition de loi y seront applicables.

Sans doute, les règles de compétence *ratione materiae* qui relèvent du droit des services rattachés sont-elles considérées comme applicables de plein droit, en vertu de l'article 10 du statut de l'Algérie. Il y aurait cependant intérêt à le dire expressément, certaines juridictions algériennes faisant des difficultés pour appliquer les modifications des taux de compétence, lorsqu'il n'est pas précisé que ces modifications sont étendues à l'Algérie.

Il y aurait lieu, enfin, de compléter la proposition de loi, d'une part, par la clause, traditionnelle depuis la loi du 28 mars 1934, qui précise le mode d'évaluation de la demande en vue de la détermination de la compétence et, d'autre part, par une disposition transitoire destinée à faciliter l'application de la modification projetée aux instances en cours.

Votre commission vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de loi dans le nouveau texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1838 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 250.000 F de principal et des actions immobilières jusqu'à 20.000 F de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail. »

Art. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 762 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 250.000 F, quel que soit, d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. »

Art. 3. — Les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 639 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 2^o Toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de 250.000 F ;

« 3^o Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 250.000 F. »

Art. 4. — Les taux de compétence prévus par la présente loi sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Dans le département de la Réunion, les taux de compétence seront calculés en francs C. F. A., de telle sorte que leur valeur en francs métropolitains soit identique à celle des taux prévus pour la France métropolitaine.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements algériens.

Art. 6. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

Si, dans le département de la Réunion, les taux de compétence viennent à être modifiés en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus, les procédures commencées resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux règles qui leur étaient applicables avant cette modification.

Art. 7. — Pour fixer le taux de la compétence des diverses juridictions visées aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés à titre de dommages-intérêts en réparation d'une faute précisée.

ANNEXE N° 611

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

AVIS, présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du **laboratoire national de la santé publique** et modification de la législation pharmaceutique, par M. Armengaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 juillet 1956, page 1369, 2^e colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1230, 1562 et in-8° 82 ; Conseil de la République, nos 423 et 580 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 612

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à instituer une **prime exceptionnelle** en faveur des **producteurs de blé** de la récolte de 1956, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 5 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Suppression conforme.

Art. 1^{er bis}. — Le prix du blé pour la récolte 1956 sera fixé dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 sans qu'il soit fait application du correctif prévu au paragraphe 4^o dudit article.

Tous les producteurs de blé de la récolte 1956 recevront une prime de difficultés exceptionnelles égale à 9 p. 100 du prix du blé fixé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Cette prime sera versée par les organismes stockeurs dans les mêmes conditions que le prix du blé à la production.

Une prime supplémentaire de 7 p. 100 sera allouée, en fin de campagne, aux producteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 40.000 F et qui n'auront pas livré plus de 75 quintaux au titre de la récolte 1956.

Le prix de base du blé servant au calcul des fermages et des paiements prévus à parité du prix du blé, aux termes de conventions en cours, sera déterminé sans y inclure les primes de difficultés exceptionnelles prévues au présent article.

Pour les fermages payables en nature, le montant de ces primes sera versé au preneur.

Les blés de haute qualité boulangère de la récolte 1956 bénéficieront d'une prime spéciale.

Art. 2. — Suppression conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 613

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture tendant à instituer une **prime exceptionnelle** en faveur des **producteurs de blé** de la récolte de 1956 par M. Hoefel, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 juillet 1956, page 1391, 2^e colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1708, 661, 1035, 1169, 1410, 1754 et in-8° 92, 2311, 2391 et in-8° 170 ; Conseil de la République, nos 446, 499, 512 et 552 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1708, 661, 1410, 1754 et in-8° 92, 2311, 2391 et in-8° 170 ; Conseil de la République, nos 416, 499, 552 et 512 (session de 1955-1956), 612 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 614

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement des **ex-pilotes** de la **station de Haiphong**, par M. Symphor, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, après l'évacuation du Tonkin, et notamment de ses ports, les pilotes de Haiphong se sont trouvés sans situation. C'est pour leur permettre de se reclasser dans d'autres ports que le Gouvernement a déposé le projet de loi qui nous est soumis, après un vote rapide et sans débat par l'Assemblée nationale.

Il permettra aux intéressés d'accéder à un nouveau poste par voie de concours, sans condition d'âge, nonobstant les dispositions de la loi du 28 mars 1928 portant régime du pilotage dans les eaux maritimes.

C'est là une mesure de stricte équité et c'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, messieurs, de voter sans délai le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 28 mars 1928 portant régime du pilotage dans les eaux maritimes et pendant une durée de trois ans à compter de la présente loi, les inscrits maritimes ayant exercé les fonctions de pilotes du port de Haiphong (Tonkin), sont autorisés à se présenter sans conditions d'âge aux concours d'accès aux stations de pilotage dans les ports de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Ces candidats devront établir :

1^o Qu'ils étaient en activité lors de la cessation du fonctionnement du service du pilotage dans leur station ;

2^o Qu'ils remplissent les conditions de brevets et navigation exigées par les règlements locaux des stations dans lesquelles ils font acte de candidature.

Art. 2. — Les conditions de leur affiliation aux caisses de pensions de leur nouvelle station et à leur accession à la propriété du matériel, seront en tant que de besoin, fixées par décrets.

ANNEXE N° 615

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine sur les **crédits affectés**, en 1956, aux **Etats associés**, par M. Motais de Narbonne, sénateur.

Mesdames, messieurs, le présent rapport d'information livré à vos réflexions à l'occasion du vote du budget des Etats associés est volontairement limité à l'examen de deux questions particulières concernant nos fonctionnaires (1^{re} partie) et nos réfugiés (2^e partie) et à une question plus générale concernant les perspectives de notre politique au Viet-Nam (3^e partie).

Votre commission de coordination pour les affaires d'Indochine, qui m'a mandaté pour parler en son nom au moment du débat en séance publique, n'a pas en effet la possibilité d'émettre un « avis » relatif au rapport que ne manquera pas de présenter notre collègue, M. Fousson.

J'ai donc pensé que la meilleure façon de porter à votre connaissance des informations réservées jusqu'alors à notre commission spécialisée était de les condenser sous la forme de ces quelques observations.

La question du personnel.

Le personnel qualifié, assurant en Indochine les tâches d'union française, relevait du ministère des Etats associés, jusqu'au 27 octobre 1955, date du décret par lequel le gouvernement du président Edgar Faure supprimait ce ministère et confiait aux affaires étrangères le soin de gérer nos rapports avec le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos ; ce rattachement, uniquement inspiré par les considérations de politique générale, ne pouvait signifier un bouleversement des structures administratives : il était évident que les postes qui ont toujours été dévolus à des fonctionnaires de la France d'outre-mer, et aujourd'hui encore remplis par eux, n'allaient pas leur être ravis au profit des fonctionnaires du Quai. Une telle interprétation n'était dans la pensée de personne.

D'ailleurs, l'accession des trois Etats associés à l'indépendance allait considérablement restreindre le nombre de ces emplois, en supprimant tous ceux qui devenaient incompatibles avec les nouvelles souverainetés. C'est ainsi qu'intervint un décret du 14 mai 1956 (J. O. du 19 mai) qui, supprimant 728 emplois, en créait 108.

Or, parmi les emplois supprimés figurent :

Un emploi de gouverneur ;

Et quarante-quatre emplois relatifs à des fonctions de représentation et de gestion, jusqu'ici toujours remplis par les fonctionnaires de la France d'outre-mer.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e légis.), nos 2176, 2272 et in-8° 156 ; Conseil de la République, n° 600 (session de 1955-1956).

29 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955-1956. — 9 mai 1957.

Tandis que parmi les emplois nouvellement créés, figurent :

Un emploi de haut commissaire adjoint ;

Deux conseillers ;

Et quarante fonctionnaires administratifs de la catégorie A.

Comme on le voit, il y a ici concordance quasi absolue entre la suppression de ces 44 postes et la création de ces 43 nouveaux postes, concordance qui, excluant toute interprétation équivoque, semble bien souligner que le décret maintiendra dans les 43 postes créés — en réalité maintenus — le personnel des 44 postes supprimés : solution de bon sens, de justice et d'économie budgétaire. Pourquoi remettrait-on à la disposition du département de la France d'outre-mer des fonctionnaires qu'il faudra recaser, et en tout cas payer, en les vidant de leurs emplois, emplois qui sont maintenus et déjà rémunérés pour l'année budgétaire. Une telle aggravation de nos charges n'aurait aucune justification à l'heure où la loi-cadre d'outre-mer et l'africanisation des emplois rendront indisponibles la plupart de nos administrateurs, dont le Parlement vient de garantir les droits acquis.

Il faut donc écarter toute possibilité d'une pareille aggravation. Or, ce décret du 14 mai 1956, qui doit être soumis au Parlement dans les six mois de sa publication, lui est en effet présenté aujourd'hui, mais sous la forme de la section 3 du collectif, rappelée plus haut, et si remarquablement succincte qu'elle suscite des inquiétudes sur les interprétations possibles.

C'est pourquoi, la commission de coordination des affaires d'Indochine, sous réserve de tout autre amendement présenté par la commission des finances et tendant aux mêmes buts, est favorable à l'adoption de l'amendement ci-après que je déposerai, à l'article 20, en séance publique :

« Les personnels occupant les emplois supprimés sont maintenus dans les nouveaux postes. Dans le cas des personnels titulaires, ils seront intégrés, sur leur demande, dans les cadres correspondant du ministère où les crédits sont transférés, nonobstant toute disposition statutaire contraire ».

Le problème des réfugiés.

Genève, en abandonnant à la République populaire les territoires du Nord-Viet-Nam, allait provoquer l'exode vers le Sud :

D'une part, de plusieurs centaines de milliers de catholiques vietnamiens, dont le transport, assuré par la marine et l'aviation française, fut imputé sur nos dépenses militaires (après de 10 milliards de francs) ;

D'autre part, d'environ 5.000 ressortissants français ou étrangers qui, dépourvus de la totalité de leurs biens immobiliers et de la quasi-totalité de leurs biens mobiliers, ont dû, pour la plupart, être recueillis dans des camps hâtivement aménagés dans la région Saïgon-Cholon et hébergés aux frais de l'Etat. Ce noyau de réfugiés s'est rapidement amplifié de milliers d'autres ressortissants français résidant dans le Centre et le Sud Viet-Nam, condamnés au chômage, par le marasme économique, marasme qui s'est accentué parallèlement au retrait des unités du corps expéditionnaire.

Désireux d'échapper à la vie misérable à laquelle les contraignaient les circonstances, ayant épuisé toutes les possibilités locales de réemploi, nos malheureux compatriotes demandèrent leur transfert et leur recasement dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer.

Notre Gouvernement était donc ainsi amené à adopter entre deux solutions : soit continuer à entretenir ces milliers d'oisifs entassés dans des centres d'accueil, avec la menace de l'échecaine piebiscitaire de juillet 1955, susceptible, si elle se réalisait, d'aggraver encore leur infortune ; soit les ramener dans la métropole et s'efforcer de leur procurer de nouveaux moyens d'existence.

Par décret du 18 mai 1955, le Gouvernement institua une commission interministérielle chargée de coordonner l'action des divers organismes habilités à s'occuper du rapatriement, de l'accueil et du nouvel établissement des Français d'Indochine n'appartenant pas aux cadres administratifs. Cette commission groupe des représentants de nombreux départements ministériels, des porte-paroles qualifiés des organismes privés qui s'occupent de la déense des intérêts matériels et moraux des Français d'Indochine. Sa cheville ouvrière est M. l'administrateur en chef Surleau qui en assume à la fois la vice-présidence et le secrétariat général.

Quelques règles de fonctionnement interne ont été posées : les concours de tous — parlementaires ou fonctionnaires — sont désintéressés. Les fonctionnaires ne touchent strictement que la solde à laquelle leur donne droit leur statut personnel. Certains même, des cadres locaux d'Indochine, en instance de recasement, ont accepté de remplir bénévolement certaines tâches du secrétariat général. Pas de crédit déguisé, sous forme de frais quelconque, mission ou autre, le principe étant qu'aucun avantage particulier ne peut être tiré de l'infortune des nôtres.

Sur le plan du rapatriement dans la métropole, il fallait aussi poser quelques principes : nous ne pouvions nous pencher que sur la situation de nos nationaux, c'est-à-dire de ceux qui ont juridiquement le statut de Français. Souvent dans une même famille, les enfants, la mère elle-même, n'ont pas le même statut ; il va de soi qu'alors aucune discrimination n'est faite, tous suivent le sort commun de la famille rapatriée, famille étant entendue au sens large.

Le deuxième principe, c'est que le rapatriement n'est réservé qu'aux sans emplois, démunis de ressources : tous ceux qui, même difficilement, peuvent subsister au Viet-Nam par leur travail, ne relèvent pas de cette assistance.

Enfin, ne quittent la terre du Viet-Nam que les seuls volontaires. Pour beaucoup, pour la plupart, se rendre en France, c'est la rupture avec les habitudes de leur passé, leur mode de vie, souvent même leur langage. C'était un devoir élémentaire que de les prévenir du

saut dans l'inconnu qu'ils acceptaient. Ce devoir, nos fonctionnaires locaux, répudiant toute démagogie, l'ont accompli courageusement.

Il était impossible de prévoir, dès le début, le nombre même approximatif des candidats au rapatriement. L'on savait seulement en mai 1955, que le Viet-Nam comptait environ 30.000 ressortissants français: métropolitains, Eurasiens, citoyens français d'origine vietnamienne ou originaires des territoires d'outre-mer. Il fallut les recenser, déterminer quels étaient ceux dont le manque de ressources justifiait le rapatriement aux frais de l'Etat, et ceux qu'il serait nécessaire d'héberger en attendant leur réemploi éventuel. Grâce à la généreuse compréhension des ministères des finances et du travail, les anciens salariés d'Indochine furent admis au bénéfice des allocations de chômage sans condition de délai de résidence, et à celui des prestations familiales. Les autres bénéficient de secours équivalents, compte tenu des quelques revenus propres dont ils peuvent jouir.

Les services du ministère des affaires économiques et financières ayant exigé que les centres d'hébergement soient installés dans toute la mesure du possible dans des locaux appartenant à l'Etat, la commission interministérielle a fait décider la création d'une première cité d'accueil dans des maisons ouvrières appartenant au domaine de l'Etat et situées dans trois communes de l'Allier: Noyant, Châtillon et Saint-Hilaire. Actuellement, cette cité d'accueil contient 800 rapatriés d'Indochine, dont 400 enfants; ils y mènent une vie familiale avec un confort matériel décent, sous la supervision de quelques fonctionnaires des cadres locaux de l'Indochine, secondés par des assistantes sociales. La capacité de ce centre pourra atteindre un maximum de 900 places, après l'achèvement de la remise en état des derniers bâtiments.

Un second centre d'hébergement comportant également des logements familiaux a été aménagé dans l'ancien camp militaire de Sainte-Livrade, près de Villeneuve-sur-Lot. 500 rapatriés y sont déjà installés, mais la capacité totale de ce centre sera de 1.200 places. Un troisième centre de 800 places est en cours d'aménagement dans l'ancien camp militaire de Bias, voisin de Sainte-Livrade. Un quatrième de 900 places environ, est prévu dans la Vienne, toujours grâce à l'utilisation d'anciens baraquements militaires. Ces travaux d'aménagement sont menés avec un constant souci d'économie, grâce à la collaboration des techniciens du génie militaire et de la défense nationale dans son ensemble, et souvent grâce au concours bénévole des rapatriés eux-mêmes. Un exemple: à Sainte-Livrade, le coût de la transformation des anciens baraquements « en dur », en logements de type familial pourvus de l'eau courante, ne se monte qu'à 56.000 F par personne. Ces centres sont pourvus de locaux scolaires et leur personnel de direction se préoccupe activement de procurer des emplois aux hébergés.

Toute cette organisation complexe, coordonnée dans son ensemble par la commission interministérielle, fonctionne sous la direction du service des affaires sociales d'outre-mer et, en particulier, de M. l'administrateur Moreau, auquel une détention de près de huit années dans les geôles et les camps de la mort du Vietnam a donné une compréhension aiguë des problèmes sociaux et matériels que pose la gestion de ces centres d'hébergement.

Les crédits initialement alloués pour l'hébergement et les secours aux rapatriés, au titre de l'exercice 1956, étaient de 350 millions de francs. Une nouvelle tranche de 1.200 millions de francs dont 500 millions de francs environ affectés aux transports maritimes, a été accordée par M. le ministre des affaires économiques et financières; une nouvelle tranche de crédits serait ouverte en cas de besoin, a-t-il été assuré.

Ces réalisations, quelle que soit leur importance, quelle que soit leur indéniable portée psychologique et sociale, ne suffisent pas à résoudre le problème de l'intégration des rapatriés d'Indochine dans l'économie française. Le but à atteindre ne consiste point à les placer dans une sorte de camp de ségrégation où leur isolement et aussi leur absence fréquente de toute qualification professionnelle valable sur le plan métropolitain, les condamneraient en majorité à devenir des assistés perpétuels.

Sans doute, le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale a-t-il organisé, au sein même de ces cités d'accueil, des tests psychotechniques. Sans doute, des efforts ont-ils été multipliés pour pourvoir de nouveaux emplois tous les rapatriés, qu'ils vivent hors des centres d'hébergement ou dans ces centres. Au 20 juin dernier, 333 rapatriés représentant un total de 1.200 personnes avaient été pourvus d'emplois. Certes encore, il existe quelques petits centres d'accueil secondaires situés dans la région marseillaise, ou près de Toulon ou de Bordeaux, voire même à Paris, c'est-à-dire à proximité de régions d'embauche facile. Mais le recasement proprement dit se heurte à des difficultés de divers ordres qui appellent des solutions plus originales et plus hardies.

Quelles sont ces difficultés?

Il importe tout d'abord de considérer le fait que la très grande majorité des rapatriés qui doivent être aidés ou secourus par l'Etat, sont des Eurasiens dont les qualifications professionnelles ne correspondent pas aux besoins de l'économie métropolitaine, ou des Vietnamiens naturalisés qui ont perdu leurs emplois dans les administrations du Gouvernement du Viet-Nam libre parce qu'ils ont refusé de renier la nationalité française et qu'ils ont opté pour la France. Une notable proportion des hébergés sont des femmes de nationalité vietnamienne dépourvues de mari ou de soutien, mères d'enfants eurasiens, d'un très faible niveau d'instruction. D'autres, sont trop âgés pour espérer jamais trouver un emploi.

Le second obstacle tient à la crise du logement. Il est vain de songer à recaser un rapatrié dans un modeste emploi urbain si sa famille doit rester hébergée aux frais de l'Etat à des centaines de kilomètres de lui.

Un troisième problème, que le secrétariat d'Etat au travail s'efforce de résoudre, est l'ouverture, à proximité des centres d'hébergement, de centres d'apprentissage spécialement adaptés aux

aptitudes natives et au niveau intellectuel de la grande masse des jeunes Eurasiens.

Il convient aussi — et cet aspect de la question du recasement est également à l'étude — que le Gouvernement encourage par des subsides financiers, la création d'entreprises nouvelles près des centres d'hébergement, sous la condition que ces entreprises utilisent en priorité les services des rapatriés. Une telle politique transformerait les assistés en salariés.

Il convient enfin qu'un droit de priorité soit accordé aux rapatriés par les offices de H. L. M., et même que l'Etat finance, dans les régions propices au recasement, la construction de logements à loyers très modiques réservés aux rapatriés jugés les plus faciles à réemployer.

Cette commission interministérielle, dans l'improvisation nécessaire du début, puis au contact permanent de faits de plus en plus complexes, a révélé un défaut interne de structure, qui freine et parfois paralyse son action et auquel il est aisé de remédier. Exclutivement habilitée à coordonner l'action des départements ministériels, elle n'est qu'un simple aéroport consultatif qui ne suffit plus, en raison de l'ampleur et de la multiplicité des difficultés à résoudre. Il faudrait qu'elle soit doublée par un organe d'exécution.

L'expérience des mois passés prouve que la commission est impuissante à résoudre les problèmes que posent quotidiennement les milliers de rapatriés répartis à travers la France et en particulier les quelques 1.500 pensionnaires des cités d'accueil. Il convient aujourd'hui de doter le vice-président de la commission de véritables pouvoirs de décision, bien entendu sous la haute supervision du ministre des affaires étrangères. Il n'en résultera aucune dépense nouvelle: il s'agit seulement d'assurer aux divers organismes coopérant à cette tâche une unité de doctrine et une unité de direction, la commission interministérielle conservant sa compétence telle qu'elle est fixée par le décret du 18 mai 1955.

Il appartient donc au Gouvernement de prendre en la matière des décisions urgentes et hardies. Des milliers de Français, des milliers de Vietnamiens qui ont fait confiance à la France et ont parfois préféré la médiocrité sous le drapeau français, à une situation aisée sous un autre régime, attendent d'elle autre chose que d'éphémères et misérables allocations de chômage, autre chose qu'une vie recluse et oisive dans un village de province. Il existe maintenant en France des citoyens français d'origine vietnamienne et aussi des citoyens vietnamiens qui ont versé héroïquement leur sang sous nos couleurs: le pays ne pourra se considérer comme quitte envers eux que lorsqu'ils seront assurés de trouver dans la métropole la garantie d'une vie décente.

Considérations générales sur la politique de la France au Viet-Nam.

Si les accords de Genève autorisaient l'espoir d'une survie économique et culturelle française dans le Nord, et le maintien du Viet-Nam libre et indépendant dans l'Union française, il semble que les deux années qui viennent de s'écouler doivent permettre de juger ces promesses et de les confronter avec les réalités.

Sans doute la menace de l'hécatombe plébiscitaire, si lourde de conséquences possibles, envisagée à Genève pour juillet 1956 a-t-elle pu reléguer à l'arrière plan des préoccupations du Gouvernement ce bilan nécessaire, et l'adoption qui eût dû en résulter d'une politique française cohérente et nettement définie. Mais aujourd'hui, le report *sine die* de la consultation, report agréé par les intéressés, le retrait du corps expéditionnaire libérant notre pays de l'hypothèque de Genève, n'autorise plus l'atérmoiement. Il faut regarder en face, puis décider:

A. — Que pouvons-nous escompter du Nord ?

Sur le plan culturel, le lycée Albert-Sarraut a été transformé en caserne et dans les locaux de remplacement il n'y a même pas, comme dans les pays étrangers, autonomie de gestion administrative pour la France qui se borne à fournir à la République populaire son ou ses professeurs de français, pas même maîtres de leur programme.

Sur le plan économique, le fiasco est complet et la dernière tentative de l'accord du 11 octobre 1955 est révélatrice: cet accord commercial prévoyait des échanges susceptibles d'atteindre 1 milliard de francs entre Paris et Hanoï: une première tranche de 300 millions porte sur la cession à la France de 50.000 tonnes de charbon, et l'acquisition par Hanoï, en contrepartie, de produits manufacturés (bicyclettes, sucre, produits pharmaceutiques, quelques camions Renault) qui bénéficient de l'aide à l'exportation.

Ce contrat qui met la tonne de charbon à 6.000 F est assorti d'une interdiction de réexportation. Il faut, en outre, pour mettre ce charbon à la disposition du consommateur métropolitain, prévoir une dépense supplémentaire de 150 millions.

Or, dans le même temps, la France pourrait se procurer en Tchécoslovaquie le charbon de même origine, donc non assorti de la clause d'interdiction de réexportation, et à un prix inférieur à 5.000 F la tonne.

Marché de dupes dont l'indécence donne, par surcroît, prétexte à l'envoi d'une mission en France et à des demandes présentées dans la coulisse d'une représentation diplomatique!

Sur le plan des avoirs français spoliés, *statu quo*.

B. — Dans le Sud.

Si nos rapports, sur lesquels pesait l'hypothèque de Genève, n'ont cessé de se dégrader, il n'y a cependant aucune comparaison possible entre la position des 150 Français — mission Sainteny comprise — qui vivent encore à Hanoï, et celle de nos milliers de

ressortissants (commerçants, professions libérales, planteurs, professeurs, fonctionnaires) qui vivent dans le Sud.

Sur le plan culturel. — Nos lycées regorgent d'élèves et si les Etats-Unis dépensent six fois plus que nous pour la diffusion de leur langue et l'enseignement technique, nous conservons la presque totalité de l'enseignement du français dans les établissements primaires, secondaires et supérieurs; si nous disposions de plus de locaux, ils seraient instantanément remplis de nouveaux élèves.

Il semble que cela crée des devoirs; c'est parce que quatre professeurs de droit demandés par le Viet-Nam n'ont pu être accordés que l'un de ces quatre postes a été pourvu d'un professeur américain.

Sur le plan économique. — Quoique fortement rétréci depuis deux ans, le courant d'affaires franco-vietnamiennes demeure diminué, certes, mais encore important, demandant à survivre.

Il mériterait les efforts d'une politique gouvernementale qui, ici, n'a rien à ressusciter ou à créer comme dans le Nord, mais simplement à maintenir; chose relativement aisée dans un climat moral aujourd'hui détendu et qu'il eût été facile d'améliorer, si un tel but, nos représentants officiels s'étaient attachés à le souhaiter et à le réaliser.

Il suffirait pourtant de sauvegarder la position des entreprises françaises sérieuses, celles capables de s'adapter aux conditions économiques nouvelles en recherchant des profits moindres mais encore suffisants, par le moyen d'accords particuliers visant à éliminer les distributions de licences abusives à des importateurs improvisés.

Il suffirait aussi d'aider le Viet-Nam dans sa politique du riz, denrée qui devrait permettre dans les quelques années à venir, d'équilibrer la balance commerciale vietnamienne et ainsi de fournir assez de francs pour favoriser les échanges France-Viet-Nam.

Depuis dix-huit mois pourtant, il existe un plan; dans le cadre de la réforme agraire vietnamienne déjà diligentée par le Gouvernement du Viet-Nam avec les crédits américains, accentuer un programme d'implantation des Vietnamiens sur les rizières ayant appartenu aux propriétaires français dont l'indemnisation, imputée sur les crédits de l'aide au Viet-Nam prévue par le présent budget, ne soulève aucune difficulté.

Dans la hiérarchie des urgences, s'attaquer au règlement des transferts. Aucune maison de commerce, aucun Français ne se résignera à travailler au Viet-Nam pour être condamné à y dépenser son épargne, destinée soit à ces charges métropolitaines, soit à ses vieux jours, soit au réemploi dans la métropole.

Or, mis à part les commerçants bénéficiaires du récent accord triangulaire, la totalité des Français travaillant encore au Viet-Nam connaît l'impossibilité du transfert. La conséquence, c'est le départ. Et ce départ, c'est l'abandon à d'autres de l'influence et de l'amitié de la France et le sacrifice de ses intérêts.

En conclusion, si notre Gouvernement — aujourd'hui libéré des soucis légitimes qu'entraînait sur le plan de la réunification du Viet-Nam la convention de Genève — a souci de fortifier les liens si anciens et si puissants — ceux-là réels — qui nous unissent encore au Viet-Nam libre, il peut sans tarder, mettant à profit le nouveau climat de confiance confirmé par la récente mission parlementaire, agir et réussir.

Encore faudrait-il que ses représentants officiels soient pénétrés de cette conviction que le Viet-Nam, s'il est un Etat indépendant, n'est pas un Etat étranger, et que les relations de la France avec le Viet-Nam ne se situent pas sur le plan froid et inefficace du protocole, mais sur celui tellement plus agissant du cœur et de l'amitié compréhensive.

ANNEXE N° 616

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de loi de M. de Menditte, tendant à étendre aux **amers** et aux **phares** les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la **protection** des **champs de vue des postes électro-sémaphoriques**, par M. de Menditte, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, si, comme je l'ai indiqué dans l'exposé des motifs de ma proposition de loi qui fait l'objet de ce rapport, les vues des postes électro-sémaphoriques de la marine sont protégées par la loi, aucune protection légale n'existe pour les champs de vue des amers et des phares.

Aucun texte ne permet actuellement d'empêcher, dans l'étendue de ces champs de vue, une construction nouvelle.

Il y a là un oubli du législateur qu'il s'agit de combler dans l'intérêt des navigateurs et pour faciliter la tâche du service des phares et balises qui se trouve sans pouvoir en face des propriétaires récalcitrants.

La plupart des conflits qui se sont élevés, dans le passé, à ce sujet ont pu être réglés à l'amiable mais non sans perte de temps et non sans frais accrus à la charge d'une administration qui tient à remplir son rôle de protectrice de la navigation aux abords des côtes.

A titre d'exemple, nous pouvons citer les cas du feu La Perrière, à Lorient (Morbihan) en 1904 et du feu de Benodet (Finistère) en 1898 et 1894.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 477 (session de 1955-1956).

Dans ces deux cas, le service des phares et balises a acheté à l'amiable, aux abords des phares, des servitudes *non altius tollendi* comme il achetait le terrain du phare lui-même.

Sans cet accord, ce service ne pouvait acquérir une telle servitude, puisqu'il ne dispose, à cet effet, d'aucun texte. Aucune loi, nous tenons à le répéter, n'a, jusqu'à ce jour, permis de créer des servitudes *non altius tollendi* autour des établissements de signalisation maritime.

Dans le cadre des mesures de sauvegarde opposables aux propriétaires en vertu du décret du 26 juillet 1954, le service des phares et balises envisage l'établissement de telles servitudes en les inscrivant aux plans d'aménagement des villes actuellement à l'étude. Toutefois, il est évident que de telles dispositions n'auront que des effets très localisés.

Il est préférable à n'en pas douter, de définir par une loi, d'une part, la nature des servitudes qui peuvent être imposées pour assurer aux navigateurs la vue des établissements de signalisation maritime et, d'autre part, les conditions d'application de ces servitudes.

De semblables servitudes existent déjà.

La loi du 4 juillet 1935 en établit dans l'intérêt de la navigation aérienne, en prévoyant l'interdiction de créer ou de conserver des obstacles « fixes » de hauteur variable, selon leur éloignement, autour des aérodrômes, et l'obligation de baliser et d'éclairer les obstacles dangereux pour la navigation aérienne, notamment les lignes électriques et les transporteurs aériens, une indemnité étant due en certains cas.

Les transmissions radio-électriques sont, elles aussi, protégées par la loi du 9 juin 1939 qui interdit en particulier de créer, dans une certaine zone, des obstacles « fixes ou mobiles » dépassant certaines cotes fixées. Cette loi prévoit même, dans certains cas, la suppression ou la modification de bâtiments existants, une indemnité étant alors généralement accordée.

Le décret du 30 octobre 1935, créant les servitudes de visibilité sur les voies publiques, prévoit l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou les plantations gênantes, l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement, le droit pour l'administration de réaliser des conditions de vue satisfaisante, un plan de dégagement devant déterminer les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et la nature de ces servitudes.

Enfin, dans un domaine très voisin de celui qui nous préoccupe, la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, établit une protection dans les champs de vue des postes électro-sémaphoriques.

Dans le cadre des principes ci-dessus exposés, c'est cette dernière législation que nous voulons voir appliquée aux amers et aux phares, afin qu'ils soient, à leur tour, protégés.

Cette proposition a reçu l'approbation des services compétents.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933 sont également applicables aux amers et aux phares.

Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat précisera, pour chaque amer ou chaque phare, les champs de vue et les portées qui seront ainsi protégées.

Art. 3. — En ce qui concerne les phares et les amers, les contraventions aux dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1895 complétée par la loi du 27 mai 1933 seront recherchées par les officiers du port et agents assermentés des services maritimes des ports et chaussées, et seront également poursuivies et punies conformément à la législation spéciale relative aux servitudes militaires.

ANNEXE N° 617

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, tendant à autoriser les **jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel** de leur classe, par M. Julien Brunhes, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, nos collègues, MM. Longchambon, Armengaud et Pezet, qui avaient pris l'initiative, l'an dernier, d'une proposition de loi dispensant du service militaire les jeunes Français ayant servi dans un pays de l'O. T. A. N., ont déposé un second texte concernant, cette fois, les jeunes gens ayant quitté la France avant le début des opérations du conseil de révision, soit qu'ils soient nés à l'étranger, soit qu'ils y aient été amenés par leur famille et y aient poursuivi leurs études.

La proposition de loi a pour but de les autoriser à contracter un engagement par devancement d'appel, d'une durée égale au temps de service actif et à mettre à la charge de l'Etat leurs frais de transport, à l'aller comme au retour.

Le nombre des bénéficiaires éventuels de cette mesure est de l'ordre de quelques dizaines par an et la dépense est indiscutable-

(1) Voir: Conseil de la République, n° 266 (année 1955).

ment réduite si l'on tient compte du fait qu'un certain nombre d'entre eux sont fils de fonctionnaires et ont droit, à ce titre, jusqu'à leur majorité, au voyage de retour en France aux frais de l'Etat, dans la classe à laquelle leurs parents peuvent prétendre.

Il semble que la somme nécessaire puisse être très facilement dégagée sur l'ensemble des crédits du budget de la défense nationale destinés à couvrir les frais de transport des militaires.

Tout en approuvant les dispositions essentielles de ce texte, votre commission de la défense nationale croit cependant devoir y apporter certaines modifications portant sur la forme et sur le fond.

En ce qui concerne la forme, il apparaît utile et pratique d'inclure les dispositions nouvelles proposées dans le corps de la loi du 31 mars 1928, en en faisant un paragraphe III de l'article 98 de cette loi.

Pour le fond, les auteurs de la proposition semblent exclure de la gratuité du transport les jeunes gens qui, ayant dépassé l'âge du service militaire, ne peuvent plus contracter un engagement par devancement d'appel mais seulement un engagement normal.

Nous vous proposons donc de compléter par un paragraphe ainsi rédigé :

« La gratuité du transport est également accordée aux jeunes gens résidant à l'étranger, autorisés à contracter l'engagement normal prévu à l'article 62 de la présente loi. »

Enfin, en ce qui concerne les crédits destinés à couvrir les frais de transport, il semble préférable d'éviter de se référer à un chapitre précis qui peut varier chaque année.

Sous réserve de ces modifications, votre commission vous propose d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 98 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est complété par le paragraphe III ci-après :

« III. — Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux, en application du paragraphe 1^{er} ci-dessus, peuvent être autorisés à contracter un engagement spécial dit de devancement d'appel, d'une durée égale au temps de service actif, dans le corps de troupe le plus voisin du lieu de leur résidence.

« Les frais de transport, à l'aller comme au retour, sont, dans ce cas, mis à la charge de l'Etat.

« La gratuité du transport est également accordée aux jeunes gens résidant à l'étranger, autorisés à contracter l'engagement normal prévu à l'article 62 de la présente loi. »

ANNEXE N° 618

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'adjoindre aux **juges de paix du Cameroun des assessseurs africains**, présentée par M. Arouna N'Joya, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 9 (nouveau du décret n° 47-2009 du 22 octobre 1947, portant réorganisation judiciaire au Cameroun, limite aux seuls président et greffier la composition des justices de paix du Cameroun alors que la cour criminelle admet dans son sein des assessseurs choisis sur une liste dressée chaque année par le haut-commissaire.

Les affaires relevant de la compétence de cette haute juridiction sont d'une importance et d'une délicatesse qui exigent une instruction suffisante et minutieuse, de nature à faire la lumière et permettre de démêler toutes les mailles de l'affaire.

Or, malgré toute cette précaution, la cour criminelle est assistée d'assesseurs.

De leur côté, les justices de paix connaissent une multitude d'affaires qui rentrent normalement dans leurs attributions.

Il faut noter qu'au Cameroun, les autochtones sont très réservés dans leur témoignage, car d'aucuns ont plus d'une fois appris à leur dépens ce que vaut la citation des témoins devant le tribunal. D'autre part, il est important de noter que les 99 p. 400 des justiciables comparaissent devant les tribunaux sans être assistés de la défense, cela, soit par ignorance, soit par manque de moyens financiers, état de choses qui diminue grandement leur chance.

Afin de pallier ces inconvénients, j'estime qu'il est de l'intérêt et des autochtones et de la justice même de doubler les justices de paix d'assesseurs africains ayant voix consultative, lesquels sont susceptibles d'éclairer le tribunal sur les effets moraux et sociaux, le mobile et les conséquences qui entourent l'affaire afin de mieux guider les décisions judiciaires.

Le juge européen est moins au courant des habitudes de la population est les assessseurs peuvent les empêcher, par leurs observations, de rendre un jugement qui irait à l'encontre des coutumes respectables et qui froisserait les populations dans leur sentiment.

D'une part, les assessseurs connaissent bien la mentalité des justiciables; ils peuvent faire poser des questions et mieux éclairer le juge qui risquera moins d'être trompé; d'autre part, les jugements seront ainsi mieux acceptés.

Que l'on ne se trompe pas ! Si les Africains de l'Afrique noire sont considérés comme peu évolués, ils ne sont pas pour autant dépourvus de malice.

Qui choisir comme assesseur ?

Dans les affaires civiles du ressort des tribunaux des 1^{er} et 2^e degrés qui continuent à dépendre des attributions des fonctionnaires administratifs, les assessseurs sont choisis parmi les notables parfaitement au courant des coutumes et réunissant les qualités les plus représentatives possibles, sans tenir compte de leur degré d'instruction, ni de la connaissance de la langue française.

Les mêmes conditions seraient insuffisantes pour les assessseurs devant siéger au répressif, du fait qu'il n'est plus fait application de la coutume. D'où la nécessité de faire appel à la compétence et à l'expérience des notables possédant une base d'instruction solide, jouissant d'une bonne réputation et de leurs droits civils et politiques.

Enfin, il convient d'ajouter que le moyen préconisé dans la présente proposition, aiderait à faire évoluer la législation, car les juges professionnels, de mieux en mieux renseignés, seront les premiers à demander les réformes nécessaires pour adapter celles-ci aux besoins comme aux coutumes du milieu dans lequel ils exercent.

C'est dans cet esprit, que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à nommer auprès des justices de paix du Cameroun, des assessseurs africains ayant voix consultative.

ANNEXE N° 619

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à organiser et encourager l'**art indigène au Cameroun**, en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ce territoire, présentée par M. Arouna N'Joya et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Cameroun est un pays neuf qui construit sa civilisation en s'appuyant sur les bases démocratiques empruntées au monde évolué d'aujourd'hui. Pour y parvenir, il déploie ses efforts dans tous les domaines (enseignement intellectuel et professionnel, extension et augmentation du potentiel économique, exploitation de ses richesses naturelles, etc.). Tous ces éléments ne sauraient suffire si, conjointement, l'instinct inventif n'apportait son concours à cette œuvre de construction.

L'un des aspects de cet instinct inventif réside dans l'art indigène que l'administration française, au milieu de ses nombreuses préoccupations, n'a pu ni organiser ni encourager efficacement, de manière à lui donner un élan régénérateur.

Le principal souci de l'art indigène fut, jusqu'ici, de lui conserver son cachet particulier, sa saveur originelle et de se préserver de toute imitation des fabrications étrangères. C'est ainsi qu'on a toujours eu recours aux vieux procédés recueillis chez les indigènes âgés. Si le procédé employé, si primitif qu'il puisse paraître, si les engins rudimentaires en soi, et si la qualité de l'objet fabriqué sont en retard de plusieurs siècles sur l'art du monde civilisé d'aujourd'hui, il n'en demeure pas moins que l'art indigène marque une étape de la civilisation originaire et propre, lente en tout cas, des populations autochtones. De cet art qui se manifeste sous les formes les plus variées, se dégage l'impression d'une extrême sensibilité, d'un sens aigu de couleur et d'un don, si nous osons le dire, incontestable d'imagination chez l'être humain. C'est cet instinct que l'administration française se doit d'éveiller, de cultiver et de perfectionner, car sa tâche s'étend également à ce domaine.

C'est ici qu'il apparaît nécessaire et urgent d'organiser et encourager l'artisanat du Cameroun, afin de lui éviter une déperdition du génie inventif, la perte du tempérament créateur qui font le cachet d'un artisanat véritable.

L'essai tenté au Cameroun sur initiative personnelle par une mission évangélique de créer une petite industrie d'art où sont formés annuellement une trentaine d'élèves, promet d'heureux résultats.

Une organisation semblable, mais plus rationnelle, à Bamako, a permis de développer les arts locaux de tannerie, de cordonnerie et de dessin du Soudan.

Etudiée dans ses grandes lignes, l'organisation sollicitée se résumerait par un regroupement des artisans en un organisme corporatif ou coopératif, qui permette à chaque branche artisanale de présenter par un libre choix ses membres au sein dudit organisme et auprès des autorités locales.

Ce comité, ce conseil ou cette corporation devrait remplir un triple but :

- Représenter les artisans;
- Surveiller la qualité des produits;

c) Intervenir pour faciliter l'industrie artisanale, aux trois stades :

- 1° De la fourniture des matières premières;
- 2° De l'amélioration de l'outillage;
- 3° De la vente des produits.

L'administration locale pourrait apporter à cet organisme une aide précieuse en lui donnant son concours dans le développement des opérations susvisées :

En surveillant la régularité de l'estampillage des produits, garantie de leur qualité et du maintien des traditions de toute valeur de l'art indigène;

En coopérant, en plein accord avec les artisans qui doivent eux-mêmes, et librement, promouvoir cet effort, aux améliorations à apporter aux trois stades énoncés ci-dessus.

1° La fourniture de matières premières.

S'effectuera, d'une part, par le choix de matériaux de bonne qualité (métaux, bois, cuirs, cuivre, coton, etc.), et d'autre part, par l'octroi de crédits sous la caution mutuelle des artisans d'une branche.

2° Outillage et procédés.

On pourrait, sans toucher aux fondements de la technique, qui doivent être respectés, améliorer :

Des procédés (tannage, teintures, etc.);
Des outils (mériers, forges, etc.), de façon à accroître l'efficacité des artisans, leur épargner de la peine inutile, améliorer le travail.

3° Vente.

L'organisation d'un comptoir de vente ouvrirait un débouché d'écoulement. L'installation, en France, de ce comptoir, supprimerait les intermédiaires, ferait bénéficier les artisans de prix avantageux, réservés comme il se doit aux objets estampillés.

4° Expositions.

Grâce à l'amélioration ainsi apportée aux efforts personnels des artisans et grâce à l'encouragement découlant de l'intérêt que porterait le Gouvernement à cette branche d'activité, les artisans prendraient plus de conscience de leur travail commun.

Leurs efforts conduiraient, comme par le passé, à participer aux expositions de la métropole quand les circonstances le permettraient. Leur travail serait soumis à la critique du public, afin de permettre de mesurer le chemin parcouru et de se rendre compte des améliorations à y apporter et des efforts à fournir.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ce territoire.

ANNEXE N° 620

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 juillet 1956.)

PROJET DE LOI modifiant l'article 198 du code pénal, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres; par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice; par M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur, et par M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 198 du code pénal détermine les conditions dans lesquelles seront aggravées les peines encourues par les fonctionnaires ou officiers publics qui auront participé aux crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer.

L'alinéa 2 précise que s'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce du délit.

Mais cette disposition est dépourvue d'effet pratique, l'application de l'article 463 permettant au tribunal s'il déclare les circonstances atténuantes, d'abaisser la peine jusqu'au taux même de simple police.

Il apparaît donc préférable de lui substituer une disposition qui prévoit l'application d'une peine double de celle édictée par la loi à l'encontre d'un délinquant ordinaire.

Sans doute un tel texte ne diminuerait en aucune manière le pouvoir d'appréciation des juges qui pourraient toujours, en appliquant l'article 463, atténuer la peine dans les conditions habituelles. Mais du moins il leur permettrait, lorsque les faits sont graves, de prononcer contre un fonctionnaire de police une peine plus élevée que celle qu'ils auraient pu infliger à un particulier. En outre, il marquerait nettement l'intention du législateur de voir dans tous les cas la qualité de fonctionnaire de police considérée comme une circonstance aggravante. Tel est l'objet de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Les raisons qui rendent souhaitable, dans la métropole, la réforme envisagée, étant valables également pour les territoires d'outre-mer, un article 2 étend l'application de la loi à ces territoires.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 198 du code pénal est modifié comme suit :

« S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la peine sera double de celle attachée à l'espèce du délit »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Fait à Paris, le 7 juillet 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 621

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 juillet 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956**, par M. Razac, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1956, page 1116, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 622

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire ristourner aux **fermiers et colons partiaires** les **exonérations d'impôts** accordées à la suite des **calamités agricoles** aux propriétaires, présentée par M. Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lorsqu'une propriété rurale est frappée par une calamité agricole, le propriétaire est en droit de demander un dégrèvement d'impôts fonciers qui lui est généralement accordé.

Ce dégrèvement est acquis au propriétaire. Or, dans le cas de fermage, celui qui a été victime de la calamité est le fermier qui ne bénéficie d'aucun dégrèvement alors que le propriétaire qui continue à percevoir le montant de son fermage voit ce dernier augmenté de la réduction d'impôts dont il bénéficie.

Il s'agit là d'une injustice certaine qu'il convient de réparer et c'est la raison de la proposition de loi que nous vous proposons de voter :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans tous les cas où par suite de calamités agricoles le propriétaire bailleur d'une propriété rurale bénéficiera d'une exemption ou d'une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il sera exonéré ou exempté bénéficiera au fermier exploitant.

En conséquence, le fermier déduira du montant du fermage payé, après la décision de dégrèvement, une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le propriétaire bailleur.

Dans le cas où la propriété a été louée à colonat partiaire, le montant du dégrèvement bénéficiera au propriétaire et au fermier dans la proportion fixée par le bail pour le partage des fruits.

ANNEXE N° 623

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker tendant à modifier les **articles 2 et 3** du livre IV du **code du travail** relatifs à la création des **Conseils de prud'hommes**, par M. Menu, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, les conseils de prud'hommes représentent actuellement une institution qui s'affirme de plus en plus au regard des conventions régissant les rapports entre employeurs et employés.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1487, 2312, 2327, 1362, 2313, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062 et in-8° 138; Conseil de la République, nos 567 et 587 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 262 (session de 1955-1956).

Cette juridiction se justifie amplement dans un monde où le social et l'économique ne peuvent s'ignorer. Elle permet souvent de terminer, par voie de conciliation, les différends particuliers susceptibles de s'élever dans le monde du travail.

La création ou l'extension d'un conseil de prud'hommes sont réglementées par la loi.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 2 du livre IV du code du travail : « Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture; après avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, des chambres d'agriculture pour la section agricole et des conseils municipaux des communes intéressées dans les villes où l'importance de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture en démontre la nécessité » — « Des modifications peuvent être apportées dans la même forme au décret d'institution ».

L'article 3 du même code dit ceci :

« La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, avec avis favorable des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, des chambres d'agriculture pour la section agricole, du conseil général du département, du ou des conseils d'arrondissement du ressort indiqué et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée. »

Ces dispositions remontent à une époque où les organisations d'employeurs et de salariés n'avaient ni l'importance, ni l'influence qu'elles ont acquises aujourd'hui. Ceci explique le fait qu'elles ne soient pas consultées.

Cependant, les organisations professionnelles sont certainement les plus intéressées aux projets de création ou de réorganisation des conseils de prud'hommes et leur non-consultation est devenue anormale.

La proposition de loi qui vous est soumise est d'origine sénatoriale. Elle tend à combler une lacune et répond au vœu émis par le conseil national de la prud'homie française.

Telle qu'elle fut déposée, la proposition de loi a déjà fait l'objet de nombreuses observations.

Aucune de celles-ci ne conteste l'opportunité de connaître la pensée des organisations professionnelles. Par contre toutes les critiques mettent en évidence la lenteur de l'actuelle procédure de création ou d'extension et précisent que cette procédure sera encore aggravée s'il devient nécessaire d'obtenir l'avis favorable de toutes les organisations professionnelles.

En effet, dans les circonstances présentes et par suite de l'avis favorable demandé à tous les organismes précités, la simple extension territoriale du ressort du conseil des prud'hommes demande de nombreux mois, parfois des années.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale a été sensible à ces remarques et a retenu les suggestions faites à son rapporteur.

Celles-ci ont trois objectifs :

1° Permettre aux organisations syndicales de formuler un avis;

2° Simplifier la procédure en évitant les consultations inutiles faisant double emploi;

C'est ainsi qu'est abolie la référence aux conseils d'arrondissement (qui n'existent plus) et aux chambres consultatives des arts et manufactures supprimées par la loi du 17 août 1950.

L'avis favorable du conseil général n'est plus requis car il fait double emploi avec celui des communes et retarde inévitablement les décisions du fait des sessions peu fréquentes de l'assemblée départementale.

De même, l'avis favorable des chambres de commerce et des chambres d'agriculture n'est pas obligatoirement demandé car il risque de faire double emploi avec la consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés;

3° Permettre cependant à toutes les formations ou personnes intéressées de faire connaître leurs observations dans un temps déterminé.

Comme il n'est pas possible au ministre de consulter séparément chacune d'entre elles, la procédure de l'avis publié au *Journal officiel* devient, en l'occurrence, la formule la plus heureuse pour provoquer les observations favorables ou défavorables.

Cette procédure est déjà utilisée en des matières voisines, en particulier en cas d'extension des conventions collectives (art. 31 K du livre I^{er} du code du travail).

La formule proposée est extrêmement souple car elle permet, sans que la procédure s'en trouve aucunement retardée, de recueillir l'avis des chambres professionnelles comme celui des organisations syndicales.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale y voit une grande simplification susceptible de satisfaire à la fois l'objet initial de la proposition et les préoccupations légitimes motivées par la complexité des procédures actuelles. Elle vous demande de bien vouloir adopter sous un nouveau titre la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les règles relatives à la création des conseils de prud'hommes.

Art. 1^{er}. — L'article 2 du livre IV du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique sur la proposition du ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture, après avis des conseils municipaux des communes intéressées où l'importance de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture en démontre la nécessité.

« Des modifications peuvent être apportées dans la même forme au décret d'institution. »

Art. 2. — L'article 3 du livre IV du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée. »

Art. 3. — Il est introduit dans le livre IV du code du travail un article 3 a ainsi libellé :

« Avant que soit pris le décret prévu aux deux articles précédents, le ministre de la justice devra publier au *Journal officiel* un avis signalant qu'il a été saisi d'une demande tendant à la création d'un conseil de prud'hommes dans la localité considérée, ou à la modification de l'organisation de conseil de prud'hommes existant.

« L'avis devra indiquer :

« a) L'étendue de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale du conseil existant ou à créer;

« b) Les sections et catégories dans lesquelles sont groupés les industries, commerces et activités agricoles rentrant dans la compétence du conseil existant ou à créer;

« c) Le nombre de conseillers à élire dans chacune des catégories;

« d) Dans le cas où le décret se propose d'apporter des modifications à l'organisation d'un conseil existant, les points sur lesquels portent ces modifications.

« L'avis invitera les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à faire connaître au ministre de la justice, dans le délai d'un mois, leurs observations et avis. »

ANNEXE N° 624

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 11 juillet 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, deux des articles du projet avaient donné lieu à des difficultés particulières. L'un, l'article 12, relatif à la modification du régime fiscal des transports de marchandises avait été réservé dans l'attente du complément d'information demandé au Gouvernement. L'autre, l'article 19 concernant les créations, suppressions et transformations d'emplois avait été disjoint.

Ces deux articles font l'objet du présent rapport supplémentaire.

Article 12.

Bien que les éléments essentiels du problème soient exposés dans le tome IV du rapport général consacré à l'examen des articles, votre rapporteur général pense faciliter votre information en représentant brièvement l'ensemble de la question à l'occasion de la présentation du texte auquel s'est finalement ralliée votre commission des finances.

Il n'est pas douteux que la majorité de la commission se serait prononcée contre le principe même d'une taxation des transports et vous auriez demandé d'écarter aussi bien le texte présenté par le Gouvernement que celui voté par l'Assemblée, si elle avait pu nourrir l'espoir que ce projet pouvait encore être abandonné. Il est, en effet, trop évident qu'imposer une charge fiscale supplémentaire sur une activité dont dépend directement le niveau général des prix apparaît comme une gageure dans les circonstances actuelles, surtout lorsqu'on a gardé le souvenir des expédients auxquels il a fallu avoir recours pour éviter que l'indice des 213 articles n'atteigne la cote d'alerte.

Malheureusement, le doute n'est pas permis. Non seulement le Gouvernement a posé la question de confiance à propos de cet article pour en obtenir l'adoption en première lecture, mais il a confirmé à votre commission par la voix du ministre des finances et des affaires économiques qu'il ne renoncerait en aucun cas à la ressource qu'il escompte du texte qui vous est soumis.

Cette attitude est d'autant plus surprenante que le produit supplémentaire attendu de la nouvelle taxation est évalué à quelque 25 milliards pour une année entière, ce qui — compte tenu des délais nécessaires à la mise en application du texte — réduit en tout état de cause à 6 ou 7 milliards la recette qui sera perçue d'ici la fin de l'année et le Conseil de la République ne comprendra certainement pas davantage que sa commission des finances qu'on augmente les risques d'une hausse des prix, littéralement catastrophique au niveau actuel, pour un si faible avantage.

Placé devant la situation de fait que constitue la résolution du Gouvernement sanctionnée par l'Assemblée nationale, votre commission des finances, faute de pouvoir les écarter, s'est résignée à rechercher dans quelle mesure pouvaient être améliorées les dispositions qui lui étaient soumises, étant entendu que la recette supplémentaire évaluée à 25 milliards constituait pour le Gouvernement une limite intangible.

Le texte initial proposé par le Gouvernement poursuivait un double objectif : d'une part, procurer un supplément de ressources au budget, d'autre part, jeter les bases d'une coordination des transports en aménageant ce surplus d'impôts de telle façon que l'égalité fiscale

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n^{os} 1487, 2312, 2327, 1862, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062, 2313 et in-8^o 138; Conseil de la République, n^{os} 567, 587 et 621 (session de 1955-1956).

soit rétablie entre les divers modes de transports. Pour atteindre ce but, deux ordres de dispositions étaient prévues :

1^o La suppression de la taxe sur les prestations de services, qui, parce que déductible de la taxe sur la valeur ajoutée, pèse beaucoup plus lourdement sur les transporteurs publics que sur les transporteurs privés qu'elle favorise ;

2^o En ce qui concerne les nouvelles taxes, un taux réduit en faveur des entrepreneurs de transports qui accepteraient d'adhérer à des groupements interprofessionnels, fondement nécessaire de toute coordination valable.

L'Assemblée nationale a modifié profondément ce texte. Elle a réduit presque de moitié le produit qui en était escompté, ramenant de 46,2 milliards à 25,1 milliards les recettes à en attendre. Elle a détruit les bases de la coordination en renonçant à la suppression de la taxe sur les prestations de services, maintenant ainsi le régime privilégié des transporteurs privés, ce qui, par l'inégalité de la charge fiscale qui en résulte, exclut toute possibilité de coordination entre les diverses catégories de transporteurs.

Pour votre commission des finances, les données du problème se résumaient donc en deux propositions :

D'un côté, maintenir 25,1 milliards de recettes, puisqu'autrement le Gouvernement ferait obstacle au texte adopté par le Conseil de la République ;

De l'autre, essayer de reconstituer les fondements d'une coordination dont personne ne saurait contester la nécessité.

C'est sous l'empire de ces deux considérations qu'elle a décidé de retenir le texte adopté, à l'unanimité, par votre commission des moyens de communication en plein accord avec le ministre des travaux publics.

L'économie de ce texte répond, en effet, très exactement à la double préoccupation qui anime votre commission des finances. D'une part, il rétablit les bases d'une coordination en reprenant les propositions initiales du Gouvernement, notamment la suppression de la taxe sur les prestations de services. D'autre part, il conserve l'allègement décidé par l'Assemblée en prévoyant des réductions d'impôts d'un montant équivalent à l'augmentation de recettes que fourniront les modifications envisagées.

Cependant votre commission a cru devoir lui apporter deux modifications importantes.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'organisation de la profession, à défaut de mesures d'autorité, ne peut résulter que d'une adhésion volontaire des professionnels à une politique de coordination. Afin de provoquer la constitution des groupements au sein desquels pourra être élaborée une réglementation, le Gouvernement avait prévu une réduction du taux des taxes en faveur des transporteurs qui consentiraient à se soumettre à un effort de discipline et il avait fait choix d'un taux d'abattement de 25 p. 100. L'Assemblée nationale avait retenu le principe de la mesure, mais avait accru l'avantage en portant le taux de l'abattement à 33 p. 100. Votre commission des moyens de communication a conservé ce pourcentage.

A l'examen, votre commission des finances a remarqué que ce taux aboutirait, compte tenu du tarif de la taxation, à imposer les transporteurs privés davantage que les transporteurs publics, ce qui ne se justifie pas, puisque la suppression de la taxe sur les prestations de services prévue par ailleurs, rétablit l'égalité fiscale entre les deux catégories de transporteurs routiers.

En conséquence, votre commission des finances a substitué le taux de 25 p. 100 à celui de 33 p. 100.

La deuxième modification a trait aux modalités du dégrèvement.

La commission des moyens de communication s'est prononcée en faveur d'une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faisant valoir qu'on apporterait ainsi un allègement dont bénéficierait l'ensemble des prix, ce qui compenserait partiellement l'incidence de l'augmentation du coût des transports. En outre, elle voyait à cette formule un avantage psychologique en rappelant qu'au moment où a été admise la possibilité de déduire la taxe sur les prestations de services de la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement avait relevé de 0,20 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour absorber la perte de recettes qui allait en résulter pour le budget. Il apparaissait donc comme logique et équitable de supprimer ce relèvement au moment où l'on mettait fin à l'avantage.

Bien qu'elle soit sensible à ce dernier argument, votre commission des finances ne s'est pas ralliée à cette formule. Cette réduction infime (de l'ordre de 1 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée) sera si souvent insignifiante qu'elle risque d'être perdue pour le consommateur, alors qu'elle n'en représente pas moins pour le budget une perte d'environ 14 milliards.

Votre commission des finances croit devoir appeler votre attention sur l'importance de la charge qui, dans les trois hypothèses, va peser sur les transports privés zone longue. Or, il est incontestable qu'il s'agit là précisément de transports portant très souvent sur des marchandises d'une grande importance économique ou intéressant des régions pauvres où la faible densité du réseau ferré confère une place prépondérante aux transports routiers. On aperçoit les conséquences redoutables qui peuvent en résulter tant pour les prix de produits essentiels que pour les populations de certaines régions déshéritées. C'est pour permettre les ajustements nécessaires que votre commission des finances vous propose d'affecter une partie des nouvelles recettes à des dégrèvements précis, de manière à concentrer l'effort sur les secteurs névralgiques au lieu de le disperser au point de lui retirer toute efficacité.

Le paragraphe II a été inspiré par ces considérations.

En dehors de ces deux modifications particulièrement importantes, votre commission des finances a introduit deux précisions.

Son attention a été appelée sur les anomalies que présentait la définition de la zone courte pour les entreprises des départements frontaliers et qui aboutit à considérer comme transports « zone courte » les transports effectués par des entreprises ayant leur siège dans ces départements, alors que ces mêmes transports sont consi-

dérés comme « zone longue » pour les entreprises installées dans les départements de l'intérieur.

Il y a là une source de désordres pour les affrètements et votre commission a indiqué que l'une des tâches que devaient remplir les comités régionaux serait de mettre fin à cette situation.

Par ailleurs, elle a ajouté un paragraphe pour indiquer expressément que l'ensemble des mesures prévues par cet article devrait entrer simultanément en vigueur.

Article 19.

Votre commission des finances avait supprimé l'article 19 pour inviter le Gouvernement à faire figurer, dans un état d'ensemble, les créations, suppressions ou transformations d'emplois prévues par la présente loi. Elle avait, par ailleurs, proposé un article 19 bis disposant que ces créations d'emplois ne pourraient prendre effet avant le 1^{er} juillet 1956.

Le nouvel article 19 qui est soumis à votre haute sanction instaure pour les créations et transformations d'emplois la procédure suivante :

a) En principe, les créations ou transformations pour lesquelles des crédits sont prévus aux différents chapitres et qui sont récapitulés dans un tableau que votre commission vous propose d'annexer au projet de loi seront opérées par décrets soumis à l'avis des deux commissions des finances du Parlement; elles ne pourront en outre prendre effet avant le vote des dispositions législatives fixant l'ensemble des crédits civils et militaires de l'exercice 1956 ainsi que leur financement;

b) Exceptionnellement, les emplois relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture, et correspondant à des fonctions effectives d'enseignement ou de vulgarisation, les emplois prévus au budget des postes, télégraphes et téléphones, en raison du développement du trafic et les emplois prévus au budget des affaires économiques pour assurer le contrôle de l'utilisation des fonds publics dans les entreprises ou sociétés faisant appel au concours de l'Etat et qui figurent également au tableau annexé, pourront être créés par décrets — mais sans rétroactivité — dès la promulgation de la présente loi.

En conséquence, l'article 19 bis se trouve supprimé.

PROJET DE LOI

Art. 12 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

I. — Le Gouvernement pourra, par décrets en conseil d'Etat, supprimer la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par navigation intérieure et instituer un système de taxation composé des éléments suivants :

1^o Pour les transports ferroviaires d'intérêt général et d'intérêt local, une taxe d'exploitation d'un montant au plus égal à 7 p. 100 des recettes du trafic des marchandises ;

2^o Pour les transports publics et privés effectués par route :

Une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes, ainsi que sur les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg; le taux semestriel de cette taxe, fixé d'après le poids total autorisé en charge ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 1.500 F pour les véhicules utilisés pour le transport privé et 3 000 F pour les véhicules utilisés pour le transport public ;

Une surtaxe sur tous les véhicules et ensemble de véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone courte à laquelle ils seront rattachés pour l'application du présent article; le taux semestriel de cette surtaxe, fixé d'après le poids total autorisé en charge en sus de 6 tonnes, ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 10.500 F pour les véhicules utilisés pour le transport privé et 13.500 F pour les véhicules utilisés pour le transport public. Cette surtaxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquième du taux semestriel.

La surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue pourra être réduite d'un quart lorsque les propriétaires des véhicules appartiendront à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire; la constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels et de ces comités régionaux seront fixés par décrets ;

3^o Pour les transports publics et privés, effectués par navigation intérieure :

Une taxe générale sur les bateaux tractonnés ou automoteurs et dont le taux semestriel, fixé par tonne de port en lourd autorisé, ne pourra excéder 70 p. 100 par tonne pour les bateaux tractonnés et 130 F pour les bateaux automoteurs affectés aux marchandises générales. Ces taux pourront être portés respectivement à 210 F et à 330 F pour les bateaux citernes; cette taxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquième du taux semestriel.

II. — En vue d'éviter l'incidence de ces mesures sur le prix de certains produits essentiels, le Gouvernement devra, à concurrence d'une somme correspondant à 0,20 point de la T. V. A., procéder aux dégrèvements suivants qui peuvent se cumuler :

1^o Pour un tiers du montant précité, en faveur des véhicules affectés exclusivement au transport de denrées périssables, de ravitaille-

ANNEXE N° 626

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 11 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, par M. de Montullé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise aujourd'hui à vos délibérations et tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 15 mai 1956.

La loi du 8 janvier 1925 qui règle actuellement la situation des officiers de réserve leur avait apporté en son temps un statut analogue à celui que la loi de 1834 accordait aux officiers de l'armée active.

Le but de la présente proposition de loi, qui s'inspire de la loi du 8 janvier 1925, est de compléter celle-ci selon les exigences de la situation actuelle.

Il faut noter cependant que la loi du 8 janvier 1925 ne sera que partiellement remplacée puisque les nouvelles dispositions qui vous sont soumises ne concernent que les officiers de réserve de l'armée de terre, à l'exclusion des autres catégories de personnels assurant elles aussi l'encadrement des formations mobilisées, c'est-à-dire : les sous-officiers de réserve, les assimilés spéciaux, le personnel féminin.

Les officiers de réserve de l'armée de l'air et de la marine conservent leur statut particulier mais il est évident que l'adoption du texte qui vous est proposé aura une incidence certaine sur leur situation. Est-il possible, par exemple, de concevoir qu'un sous-lieutenant de l'air ne soit promu lieutenant qu'après quatre ans de grade alors que son camarade de l'armée de terre le sera au bout de deux ans.

Comme le prévoit d'ailleurs l'article 2, il est nécessaire qu'un travail ultérieur règle rapidement le statut des catégories non visées par la présente proposition de loi.

Voici, brièvement énumérés, les points essentiels du nouveau statut :

Pour répondre au désir de rajeunissement des cadres, maintes fois exprimé par le commandement, la durée minimum des délais nécessaires pour pouvoir être promu au grade supérieur est réduite. C'est ainsi que les sous-lieutenants ayant deux années effectives d'ancienneté, seront promus lieutenants. De même, le temps nécessaire pour qu'un lieutenant puisse être promu capitaine est fixé à cinq ans.

Des bonifications d'ancienneté sont prévues en faveur des officiers de réserve instructeurs d'officiers ou de sous-officiers ou instructeurs à la préparation militaire ; les obligations des officiers de réserve en matière de période d'instruction sont précisées.

La position, les droits et les devoirs des officiers honoraires sont strictement définis :

Les officiers de réserve percevront les mêmes indemnités que les officiers de l'armée active lorsqu'ils accomplissent, dans les mêmes conditions, une période ou un stage quelconque en dehors de leur résidence habituelle. C'est une mesure de simple justice.

Enfin, il vous sera proposé de donner une base plus solide à la situation de « réserve active » prévue par la loi du 24 juillet 1950 (art. 37) qui est celle des officiers de réserve ayant souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire. Le terme de réserve active, d'un usage courant, doit recevoir une consécration officielle ; ce sera l'objet d'une adjonction à l'article 7.

En plus de ces mesures, qui sont l'essentiel des modifications que nous vous proposons d'adopter, certains articles de la proposition de loi ont subi des adaptations de rédaction ou de simples corrections.

Il peut paraître illogique de voter une loi sur le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, alors que celui des officiers de réserve des autres armes n'est pas modifié. Sans nier les inconvénients de cette procédure, il faut considérer que le vote qui vous est demandé constitue un premier pas justifié par le nombre important des officiers de réserve de l'armée de terre en face de celui des officiers de réserve des autres armes.

C'est le début d'un travail qui doit parvenir à son terme normal. Mieux vaut le commencer plutôt que d'attendre.

Il peut paraître également illogique et assez vain de vouloir régler le statut d'une catégorie d'officiers de réserve alors que le cadre institutionnel de notre défense nationale et de nos forces armées exige une révision complète par suite de l'évolution rapide qui se produit dans tous les domaines et notamment dans le domaine militaire.

Il s'ensuit que cette proposition de loi présente un caractère de précarité indiscutable. Malgré ces réserves, votre commission vous demande de l'adopter.

A l'heure où tant de jeunes officiers de réserve rappelés ont quitté, avec un sens civique et un patriotisme auxquels il faut rendre hommage, leur foyer et leur situation, le vote massif de ce statut leur apportera un encouragement et une satisfaction en même temps que le témoignage de l'affection et de la reconnaissance du pays.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1487, 2312, 2327, 1862, 2313, 1887, 1913, 1966, 2017, 2045, 2062 et in-8° 138 ; Conseil de la République, n°s 567, 587, 624 et 621 (session de 1955-1956).

ment, de produits agricoles et de matériaux destinés à la construction et aux travaux publics.

Pour les véhicules de transport public effectuant les transports des marchandises précitées, la ristourne sera effectuée par l'intermédiaire du groupement, sur justification du transport par lettre de voiture ;

2° Dans la limite des deux tiers de ce montant, en faveur des transports de marchandises présentant un intérêt économique essentiel, ou intéressant des régions insuffisamment desservies ou sous-développées.

III. — Les taxes et surtaxes visées aux 2° et 3° du paragraphe I ci-dessus seront exigibles nonobstant la circonstance que les taxes sur le chiffre d'affaires n'auraient pas été applicables aux transports considérés ; elles seront recouvrées, et les infractions réprimées, selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Leurs taux pourront être révisés annuellement par décret, en fonction de l'évolution du prix moyen des transports ; le montant de ces impositions qui seront exigibles d'avance pourra être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

Les décrets prévus au paragraphe I ci-dessus fixeront la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article ainsi que les règles d'assiette, de perception et de contrôle et les cas d'exonérations des taxes et surtaxes visées audit article notamment en faveur des véhicules spécialisés en vue d'un usage autre que le transport. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles seront imposées les transports effectués avec des véhicules provenant de l'étranger.

IV. — Seront exonérés de la taxe sur les prestations de service et demeureront en dehors du champ d'application de la taxe locale sur le chiffre d'affaires :

Pour les transports de marchandises effectués avec des véhicules soumis aux impositions visées ci-dessus les affaires de transport ainsi que les opérations de location et de traction desdits véhicules ;

Pour l'ensemble des transports de marchandises, les affaires de commission ainsi que les frais accessoires au transport dont la liste sera donnée par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

V. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux transporteurs visés à l'article 184 du code général des impôts.

VI. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 19 ter, 21, 23 et 36 de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par un avenant approuvé par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

VII. — L'ensemble des mesures prévues au présent article devront entrer en vigueur simultanément.

Art. 19 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

A l'exception des emplois relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et correspondant à des fonctions effectives d'enseignement ou de vulgarisation, des emplois prévus au budget des postes, télégraphes et téléphones, en raison du développement du trafic, et des emplois prévus au budget des affaires économiques pour assurer le contrôle de l'utilisation des fonds publics dans les entreprises ou sociétés faisant appel au concours de l'Etat, emplois qui pourront être créés par décret et sans rétroactivité, dès la promulgation de la présente loi, les créations ou transformations d'emplois pour lesquelles des crédits ont été inscrits dans les chapitres afférents aux budgets des divers ministères et qui sont récapitulés dans le tableau donné en annexe II à la présente loi ne pourront intervenir avant le vote des dispositions législatives fixant l'ensemble des crédits civils et militaires de l'exercice 1956 ainsi que leur financement.

Ces créations ou transformations interviendront dans le cadre de la réforme administrative et après réalisation des économies prévues par les dispositions législatives ou réglementaires. Elles donneront lieu, pour chaque ministère, au fur et à mesure des besoins, à des décrets préalablement soumis à l'avis des commissions des finances des deux assemblées.

Art. 19 bis. — Supprimé.

ANNEXE N° 625

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 11 juillet 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 12 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1956, page 1470, 1^{re} colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1487, 2312, 2327, 1862, 2313, 1887, 1913, 1966, 2017, 2045, 2062 et in-8° 138 ; Conseil de la République, n°s 567, 587, 624 et 621 (session de 1955-1956).

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de la défense nationale vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit :

PROPOSITION DE LOI

Titre I^{er}.

Dispositions générales.

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale).
L'encadrement des formations mobilisées relevant du département de la guerre est assuré, concurremment avec les cadres de l'armée active, par :

1^o Les officiers de la deuxième section du cadre des officiers généraux ;

2^o Le corps des officiers de réserve ;

3^o Le cadre des assimilés spéciaux ;

4^o Les sous-officiers de réserve ;

5^o Le personnel féminin soumis aux lois et règlements applicables aux officiers ;

6^o Les anciens militaires dégagés de toute obligation militaire et qui, sur leur demande, sont admis à être pourvus, à la mobilisation, du grade qu'ils détenaient dans l'armée active ou dans les réserves.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

La présente loi a pour objet de fixer le statut des officiers de réserve. Des lois particulières régleront le statut des assimilés spéciaux, du personnel féminin soumis aux lois et règlements applicables aux officiers, et des sous-officiers de réserve.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le corps des officiers de réserve est constitué par les officiers de réserve des différentes armes et services.

Le grade est conféré aux officiers de réserve par décret, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées. Il constitue l'état de l'officier.

Titre II.

Officiers de réserve.

Chapitre I^{er}. — Recrutement.

Art. 4 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Les officiers de réserve se recrutent :

1^o Parmi les officiers de l'armée active retraités, ceux admis au bénéfice de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ou les officiers de l'armée active démissionnaires, les premiers et les seconds recevant, dans le corps des officiers de réserve, un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active, les derniers pouvant être admis par décret au même bénéfice ;

2^o Parmi les militaires accomplissant leur service actif et ayant satisfait aux conditions fixées par la loi de recrutement pour l'accession dans le corps des officiers de réserve ;

3^o Parmi les aspirants de réserve comptant six mois de grade ;

4^o Parmi les sous-officiers de réserve comptant deux ans de grade de sous-officier, titulaires du brevet de chef de section ou du titre correspondant ;

5^o Parmi les étrangers ayant servi en campagne comme officiers dans l'armée française ou dans les armées étrangères et naturalisés français par la suite, dans les conditions prévues par l'article 38 de la loi n° 51-651 du 21 mai 1951 ;

6^o En temps de guerre seulement, parmi les sous-officiers de la disponibilité et des réserves dans les conditions identiques à celles imposées dans les mêmes circonstances aux sous-officiers de l'armée d'active.

Outre ces dispositions générales, ils peuvent encore se recruter :

a) En ce qui concerne les officiers de gendarmerie :

1^o Parmi les anciens adjudants-chefs et adjudants de l'armée active du corps ;

2^o Parmi les membres des parquets, magistrats de l'ordre judiciaire, greffiers de tribunaux pourvus de la licence en droit, avocats inscrits depuis dix ans au barreau de leur ordre, à condition qu'ils aient deux ans de grade de sous-officier et qu'ils appartiennent à la deuxième réserve ;

b) En ce qui concerne le service de santé et le service vétérinaire, parmi les docteurs en médecine, les dentistes diplômés, les pharmaciens et les vétérinaires exemptés ou réformés, reconnus ultérieurement aptes au service dans la réserve, dans les conditions qui seront fixées par des instructions ministérielles.

Les règles relatives au passage, dans le corps des officiers de réserve de l'armée de terre, des officiers appartenant aux réserves de l'armée de mer et de l'armée de l'air sont fixées par décret.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le nombre des officiers de réserve à nommer, en provenance des différentes catégories énumérées à l'article 4 ci-dessus, est fixé par le ministre de la défense nationale et des forces armées, dans chaque arme ou service, d'après les nécessités de la mobilisation.

Chapitre II. — Positions et classement.

Art. 6 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Les officiers de réserve peuvent être dans l'une des positions suivantes :

Dans les cadres ;

Hors cadres ;

En non-disponibilité ;

Dans l'honorariat.

L'officier de réserve « dans les cadres » ou « hors cadres » est en situation d'activité lorsqu'il est présent sous les drapeaux pour une cause quelconque.

Les prescriptions de la présente loi, sauf indication contraire, ne s'appliquent pas aux officiers de réserve dans l'honorariat.

Art. 7 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

La position « dans les cadres » est celle de l'officier de réserve pourvu d'un des emplois normalement prévus dans les formations mobilisées ou susceptible de l'être.

L'officier de réserve dans les cadres qui aura souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire prévu à l'article 51, 3^e alinéa, de la loi du 31 mars 1928, sera dit en situation de réserve active pendant l'exécution de ce contrat.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Sont placés « hors cadres » les officiers de réserve dépourvus d'emploi dans les formations des armes et services mais maintenus à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour être affectés, soit à certains emplois particuliers prévus ou à prévoir à la mobilisation, soit dans le cadre des assimilés spéciaux.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

La position de « non-disponibilité » est celle des officiers dépourvus d'emploi et temporairement dispensés de tout service, soit pour maladie ou infirmité temporaire, soit par mesure de discipline.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Sont placés en non-disponibilité pour maladie ou infirmité temporaire les officiers de réserve reconnus par une commission de réforme comme incapables d'exercer leurs fonctions pendant six mois au moins.

Cette situation ne peut se prolonger pendant plus de trois années. Si, à l'expiration de la troisième année, les certificats de visite et contrevisite médicales spécifient que ces officiers sont incapables d'exercer leurs fonctions, ces derniers sont convoqués devant une commission de réforme qui émet son avis au sujet de leur radiation ou de leur réintégration.

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Tout officier de réserve peut être mis en non-disponibilité par mesure de discipline par décision du président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, pendant trois mois au moins, un an au plus.

L'officier en non-disponibilité par mesure de discipline ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion militaire.

En cas de mobilisation, tout officier mis en non-disponibilité par mesure de discipline :

Pour moins d'un an, est réintégré ;

Pour un an, doit être réintégré ou révoqué.

Art. 12 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

A l'exception des officiers de réserve placés dans la position de non-disponibilité pour blessures ou pour infirmités ou maladies contractées ou aggravées dans le service ou à l'occasion du service et titulaires d'une pension, pendant le temps passé dans la position de non-disponibilité, aucune proposition ou promotion pour l'avancement, aucune nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ne peut être faite.

En outre, ce temps n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du rang d'ancienneté, pour la détermination des droits ou titres à l'avancement et des titres à une nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Art. 13 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

La position « dans l'honorariat » s'acquiert et se perd dans les conditions fixées par les articles 39 et 40. Les officiers de réserve dans l'honorariat portent le titre de leur dernier grade en le faisant suivre du mot honorariat.

Les prérogatives et obligations attachées à cette position sont celles des officiers de réserve dans leurs foyers.

Art. 14 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les officiers de réserve pères de six enfants sont placés de plein droit, s'ils en font la demande, dans la position hors cadre.

Chapitre III. — Droits et devoirs.

Art. 15 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les officiers de réserve, pendant les périodes où ils sont en situation d'activité, telle qu'elle est définie à l'article 6, ont les mêmes droits et prérogatives que les officiers de l'armée active, sous la réserve mentionnée à l'article 17 ci-dessous.

Dans toutes les circonstances où ils sont autorisés à porter l'uniforme, les officiers de réserve ont droit aux honneurs, préséances et marques extérieures de respect dues aux officiers de même grade de l'armée active.

Ces droits comportent pour eux les mêmes devoirs et obligations.

Tout officier de réserve a le droit, sur la production d'une pièce officielle établissant sa qualité, de requérir qu'il en soit fait mention sur les actes de l'état civil le concernant.

Art. 16 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

En dehors des circonstances où le port de l'uniforme est obligatoire, les officiers de réserve sont admis sans autorisation préalable à revêtir l'uniforme à l'occasion de réunions, fêtes ou cérémonies, à condition de ne s'y livrer à aucune manifestation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Dans les mêmes conditions, ils peuvent porter l'insigne homologué par la symbolique militaire. Il peuvent revêtir la tenue militaire pour monter des chevaux affectés à l'armée.

L'autorisation de revêtir l'uniforme à l'étranger doit être demandée au ministre de la défense nationale et des forces armées ; cette autorisation peut être accordée à titre collectif par le ministre.

Art. 17 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active dans la même situation, mais leurs droits aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ.

En cas de mobilisation, les officiers de réserve ont, à tous égards, les mêmes droits que les officiers de l'armée active dans la même situation, sous la réserve mentionnée à l'article 18 ci-après, en ce qui concerne la première mise d'équipement.

Art. 18 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

La tenue de campagne est seule obligatoire pour les officiers de réserve; toutefois, ils peuvent porter les autres tenues (sortie, travail, etc.) dans les conditions réglementaires prévues pour les officiers de l'armée active, lorsque, en application des dispositions de l'article 16 ci-dessus, ils sont autorisés à revêtir l'uniforme. Ils reçoivent gratuitement une tenue de campagne en cas de mobilisation ou à l'occasion des périodes.

Une indemnité de première mise d'équipement spécial est acquise à tous les officiers de réserve.

En cas de changement d'arme d'office, ils ont droit, comme les officiers de l'armée active, à une indemnité de changement de tenue.

Art. 19 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les sanctions dont sont passibles les officiers de réserve en situation d'activité sont précisées par les règlements en vigueur.

Les officiers de réserve peuvent, pour faute grave, perdre leur grade dans les conditions indiquées au chapitre V ci-dessous.

Art. 20 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Les officiers de réserve peuvent être convoqués pour des périodes d'instruction dont la durée globale ne peut dépasser:

- 120 jours jusqu'au grade de lieutenant inclus;
- 180 jours jusqu'au grade de capitaine inclus;
- 240 jours jusqu'au grade de commandant inclus;
- 270 jours jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus;
- 300 jours jusqu'au grade de colonel inclus,

sans que ces périodes d'instruction puissent totaliser plus de 28 jours au cours d'une même année, ni plus de 45 jours au cours de trois années consécutives.

Ils peuvent, en outre, être convoqués à des séances d'instruction supplémentaires d'une demi-journée à deux jours dont la durée globale ne peut dépasser six jours par an.

Les obligations définies ci-dessus sont diminuées de 15 jours par année passée par les officiers de réserve dans la situation de réserve active.

Les services accomplis comme instructeurs dans le service militaire et dans les écoles de perfectionnement, et l'assiduité dans ces écoles entrent en ligne de compte dans la durée des séances d'instruction supplémentaires ci-dessus.

Art. 21 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Les officiers de réserve sont astreints à l'examen périodique de leurs aptitudes à leurs fonctions de mobilisation. Cet examen a lieu, en principe, au cours des périodes fixées à l'article 20 ci-dessus, avant toute inscription au tableau

Chapitre IV. — Avancement et décorations.

Art. 22 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'avancement des officiers de réserve a pour objet de faire face, dans différents grades, aux besoins de la mobilisation.

L'avancement a lieu pour les officiers de réserve exclusivement au choix sur l'ensemble de l'arme ou du service, sauf en ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant qui est prononcée dans les conditions particulières prévues à l'article 23.

L'aptitude vérifiée aux fonctions du grade supérieur est la condition de tout avancement.

Il doit être tenu compte, en outre, des résultats obtenus et des services rendus, en dehors des périodes d'exercice dans l'instruction, le perfectionnement et la préparation militaire.

Art. 23 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les sous-lieutenants de réserve sont promus lieutenants lorsqu'ils comptent deux années effectives d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 24 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Les lieutenants de réserve peuvent être promus capitaines lorsqu'ils comptent cinq années d'ancienneté dans le grade de lieutenant et ont accompli dans ce grade deux périodes d'exercice. Une seule période est exigée lorsqu'ils proviennent des lieutenants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Les capitaines de réserve peuvent être promus commandants lorsqu'ils comptent six années de grade de capitaine et ont accompli dans ce grade deux périodes d'exercice. Une seule période est exigée lorsqu'ils proviennent des capitaines retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Les commandants de réserve peuvent être promus lieutenants-colonels lorsqu'ils comptent quatre années de grade de commandant et ont accompli dans ce grade une période d'exercice. Aucune période n'est exigée lorsqu'ils proviennent des commandants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Les lieutenants-colonels de réserve peuvent être promus colonels lorsqu'ils comptent quatre années de grade de lieutenant-colonel et ont accompli dans ce grade une période d'exercice. Aucune période n'est exigée lorsqu'ils proviennent des lieutenants-colonels retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Les officiers de réserve ayant souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves au titre de l'article 51, troisième alinéa, de la loi du 31 mars 1928, bénéficient d'une majoration d'ancienneté de cinq mois par année d'engagement effectivement accomplie.

Les officiers de réserve qui ont participé en qualité d'instructeurs, soit à l'instruction des officiers ou sous-officiers de réserve, soit à la préparation militaire et qui n'ont pas souscrit l'engagement spécial visé ci-dessus bénéficient d'une majoration d'ancienneté d'un mois pour 15 à 25 séances d'instruction, d'une demi-journée assurées dans l'année, et de deux mois pour plus de 25 séances d'une demi-journée.

Dans tous les cas, une période d'une durée d'un an passé en situation d'activité dans un grade considéré tient lieu d'une période d'exercice pour l'avancement au grade supérieur.

Art. 25 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date fixée dans le décret qui les a nommés à leur grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, déduction faite des périodes interruptives de l'ancienneté.

Le temps passé dans un grade en situation d'activité ou dans l'armée active compte pour le double de sa durée effective en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté des officiers de réserve en vue de l'avancement au choix.

Aucun officier de réserve ne peut être promu s'il ne compte, dans son grade, une ancienneté réelle au moins égale à celle de l'officier d'active du même cadre et du même grade le moins ancien en grade, déjà promu, à titre normal, la même année.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées fixe chaque année, d'une part, les conditions dans lesquelles l'aptitude au grade supérieur sera vérifiée et notamment la durée des périodes des candidats à l'avancement; d'autre part, les conditions d'ancienneté de grade et éventuellement d'âge auxquelles les intéressés devront satisfaire pour l'objet d'une proposition soit à titre normal, soit à titre exceptionnel. Dans tous les cas, les conditions d'ancienneté réelle de grade à exiger ne pourront être plus favorables que celles qui sont fixées la même année à l'égard des officiers d'active du même cadre et du même grade pour être proposés à titre normal.

Les conditions fixées à l'article 26 ou déterminées par application du présent article ne font pas obstacle aux dispositions de la loi n° 55-1031 du 4 août 1955.

Art. 26 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le travail d'avancement est établi sur l'ensemble des officiers de réserve sans distinction de catégorie.

Art. 27 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les officiers de réserve sont inscrits au tableau d'avancement et peuvent être rayés dans les mêmes formes que les officiers de l'armée active.

Art. 28 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Les conditions de nomination et de promotion dans la Légion d'honneur des officiers de réserve, y compris les officiers honoraires, sont fixées par décret.

Il sera tenu compte, sous forme d'annuités et fractions d'annuités, des titres acquis en dehors des périodes d'exercice (assiduité et résultats obtenus dans l'instruction, le perfectionnement et la préparation militaire, épreuves et services aériens, etc.) dans des conditions qui seront précisées par instruction ministérielle.

En outre, seront pris en considération les services signalés rendus: en collaborant à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale.

Art. 29 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

En temps de guerre, les officiers de réserve peuvent obtenir de l'avancement dans le grade ou dans la Légion d'honneur, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, mais au titre de la réserve. Ils peuvent, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, accéder à tous les grades de la hiérarchie militaire et de la Légion d'honneur.

Chapitre V. — Perte du grade.

Art. 30 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

La perte du grade n'intervient que pour l'une des causes ci-après:

- 1° Démission du grade acceptée par le ministre;
- 2° Radiation des cadres prononcée d'office par le ministre pour l'un des motifs énumérés à l'article 34 ci-dessous;
- 3° Radiation prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 35 ci-dessous;
- 4° Révocation prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 36 ci-dessous;
- 5° Destitution prononcée par jugement.

Les officiers de réserve démissionnaires ou rayés des cadres dans les conditions prévues par les articles 31, 34, dernier alinéa, et 35 peuvent être réintégrés dans les conditions prévues par l'article 38 ci-dessous.

Art. 31 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

A l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, tout officier de réserve est tenu d'adresser au ministre de la défense nationale et des forces armées une déclaration faisant connaître s'il veut, ou non, rester dans les cadres.

Le maintien est de droit si l'officier, ayant au cours des cinq années précédentes exercé une activité militaire minimum déterminée par une instruction ministérielle, remplit les conditions d'aptitudes physique et technique fixées dans les mêmes conditions. Il ne peut être ultérieurement rayé des cadres que dans les conditions fixées aux articles 34, 35 et 36 de la présente loi.

Tout officier qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres.

Art. 32 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les officiers de l'armée active, retraités, maintenus à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pendant le temps fixé par la législation sur les pensions militaires, et qui n'auraient pas atteint la limite d'âge prévue à l'article 33 ci-après, adressent au ministre, à l'expiration de ce temps, une déclaration analogue à celle prévue pour les autres officiers de réserve. Ces demandes reçoivent satisfaction sous les conditions indiquées à l'article 31 ci-dessus.

Art. 33 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les limites d'âge des officiers sont celles des officiers de l'armée active du même grade, augmentées de cinq ans.

Art. 34 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Sont rayés des cadres, d'office, les officiers de réserve atteignant la limite d'âge de leur grade pour l'une des causes définies ci-après :

1° Rejet de la demande de maintien dans les cadres prévus à l'article 31;

2° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement ou par décret pris sur avis conforme du conseil d'Etat;

3° Condamnation à une peine criminelle;

4° Condamnation à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime, avec application de l'article 463 du code pénal, ou pour délits prévus par les articles 379 à 408, 460 et 461 du code pénal, l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 1^{er}, 2, 4, 5 et 9 de la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat, l'article 2 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes;

5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, si le tribunal a prononcé, en outre, l'interdiction de résidence ou de séjour, ou l'interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils ou de famille;

6° Mise en état de faillite prononcée par jugement;

7° Destitution d'une charge d'officier public ou ministériel prononcée par jugement;

8° Condamnation entraînant l'exclusion de l'armée dans les conditions prévues par la loi de recrutement de l'armée.

Art. 35 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

La radiation des cadres des officiers de réserve peut être prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées :

1° Après avis de la commission consultative médicale à l'égard de tout officier reconnu par une commission de réforme comme étant atteint d'infirmités le mettant définitivement hors d'état de servir;

2° Après avis d'un conseil d'enquête à l'égard de tout officier signalé par son chef de corps ou de service comme reconnu incapable de remplir les fonctions de son grade.

Art. 36 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

La révocation peut être prononcée par décret, sur avis conforme d'un conseil d'enquête :

1° Contre tout officier de réserve révoqué d'un emploi public ou rayé d'un ordre légalement constitué, par mesure disciplinaire;

2° Contre tout officier de réserve qui, ayant été mis en non-disponibilité par mesure disciplinaire pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de la loi de recrutement relatives aux déclarations de changement de résidence n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou a commis une nouvelle infraction à cette disposition;

3° Contre tout officier de réserve qui, à l'occasion du service et en dehors de la situation d'activité définie à l'article 6, adresse à l'un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte reconnu offensant;

4° Contre tout officier de réserve qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa situation militaire;

5° Contre tout officier de réserve mis en non-disponibilité par mesure de discipline dans les conditions prévues à l'article 11;

6° Pour faute contre l'honneur;

7° Pour conduite habituelle;

8° Pour fautes graves contre la discipline, soit dans le service, soit en dehors du service, et en particulier pour l'acte d'indiscipline constitué par des agissements individuels ou collectifs tendant à la rébellion contre les lois en vigueur;

9° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire.

Art. 37 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

La composition et le fonctionnement des conseils d'enquête sont fixés par un règlement d'administration publique. Ces conseils doivent comprendre la moitié au moins d'officiers de réserve.

Les décisions subordonnées à l'avis d'un conseil d'enquête ne peuvent en différer que dans un sens favorable à l'officier.

Art. 38 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Les officiers visés au dernier alinéa de l'article 30 sont admis à solliciter leur réintégration dans le corps des officiers de réserve.

Les demandes doivent être accompagnées :

Dans tous les cas, d'un certificat constatant leur aptitude physique à faire campagne;

Pour les officiers de réserve rayés des cadres pour avoir été déclarés en faillite ou destitués d'une charge d'officier public ou ministériel, de pièces attestant de leur réhabilitation et, éventuellement, de leur réintégration dans leur charge;

Pour les officiers rayés des cadres pour inaptitude technique ou pour incapacité professionnelle à remplir les fonctions de leur grade, en application des articles 31, deuxième alinéa, et 35, deuxième alinéa, de l'avis d'un conseil d'enquête.

L'officier réintégré dans le corps des officiers de réserve qui est de nouveau rayé des cadres ne peut demander à nouveau sa réintégration.

Chapitre VI. — Honorariat.

Art. 39 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Sont admis de droit à l'honorariat :

a) Les officiers de réserve qui ont atteint sans interruption de service depuis leur entrée dans le corps des officiers de réserve, dans la position « dans les cadres », « hors cadres » ou dans la position de « non-disponibilité » pour infirmités temporaires, les limites d'âge prévues à l'article 33;

b) Les officiers qui, ayant déclaré rester dans les cadres à l'expiration de leurs obligations légales, sont rayés des cadres avant la limite d'âge de leur grade, définie comme ci-dessus, indépendamment de leur volonté et pour toute autre cause que par mesure disciplinaire;

c) Les officiers de réserve qui, à une époque quelconque, sont rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service;

d) Les officiers de réserve, provenant des anciens officiers de l'armée active, qui ont acquis dans la réserve un grade supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée active et qui remplissent l'une des conditions prévues à l'un des paragraphes a, b, c ci-dessus;

e) Les officiers de réserve ayant été mis en non-disponibilité par mesure de discipline et qui ont été, postérieurement à leur réintégration dans les cadres, l'objet d'une promotion au grade supérieur, d'une nomination ou promotion dans la Légion d'honneur au titre militaire, ou d'une citation à l'ordre pour fait de guerre.

Peuvent être admis à l'honorariat, sur leur demande, les officiers de réserve rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées en dehors du service, ainsi que ceux n'ayant pas été maintenus dans les cadres à l'expiration de leur temps de service légal.

A titre exceptionnel, l'honorariat au grade supérieur à celui détenu dans la réserve peut être conféré lors de la radiation des cadres de réserve ou postérieurement.

Art. 40 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'honorariat du grade se perd pour les motifs et dans les conditions prévus par les dispositions de l'article 34 et celles de l'article 36 de la présente loi. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils d'enquête des officiers de réserve s'appliquent aux officiers de réserve honoraires.

Chapitre VII. — Dispositions diverses.

Art. 41 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les droits au commandement des officiers de réserve, par rapport aux officiers de l'armée active du même grade, sont établis sur la durée des services dans le grade accomplis dans l'armée active ou en situation d'activité définie à l'article 6. A durée égale, les officiers de l'armée active ont le commandement sur ceux des réserves.

Les droits au commandement des officiers de réserve du même grade, entre eux, sont établis sur l'ancienneté dans le grade, les services dans l'armée active ou en situation d'activité étant comptés pour le double de leur durée.

Art. 42 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

En matière de pension d'invalidité, les officiers de réserve jouissent des mêmes droits que les militaires de même grade de l'armée active, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, quelle que soit la raison pour laquelle ils sont en situation d'activité, sous réserve des prescriptions de la loi de recrutement en matière de présomption d'origine.

Art. 43 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Les distinctions honorifiques décernées à des officiers de réserve, par suite de leur rappel à l'activité, leur confèrent les mêmes avantages de traitement qu'aux officiers de l'armée active.

Art. 44 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Les officiers de réserve peuvent, en outre, être l'objet de récompenses diverses (distinctions honorifiques, lettres de félicitations, etc.) en raison des services accomplis sous forme de périodes obligatoires ou volontaires, séances d'instruction et de perfectionnement, service pré militaire, et des services rendus à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale, dans des conditions déterminées suivant la nature de ces récompenses, par les lois, décrets ou instructions ministérielles.

Ils peuvent, pour les mêmes motifs, bénéficier d'annuités ou fractions d'annuité entrant dans le décompte des annuités comptant pour la Légion d'honneur dans les conditions fixées par une instruction ministérielle.

Art. 45 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Un règlement d'administration publique réglera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 46 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 627

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 11 juillet 1956.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de l'agriculture sur la situation et les problèmes agricoles en Grande-Bretagne, ainsi que les aspects agricoles des relations commerciales entre la France et ce pays, par M. Suran, sénateur.

Mesdames, messieurs, au cours de sa réunion du mardi 12 juillet 1955, votre commission de l'agriculture avait décidé de demander au Conseil de la République de lui accorder le pouvoir de s'informer sur la situation et les problèmes agricoles en Grande-Bretagne, ainsi que sur les aspects agricoles des relations commerciales entre la France et ce pays.

Dans sa première séance du 28 juillet 1955, le Conseil de la République a bien voulu faire droit à cette demande. Il fut alors décidé que la délégation, qui serait conduite par M. André Dulin, président de la commission, comprendrait MM. Le Bot, Restat et moi-même. Par la suite et grâce à l'amabilité de nos hôtes britanniques et des services diplomatiques français en Grande-Bretagne, il fut possible à MM. Brégère, Koeffel et Montsarrat de se joindre à cette délégation et de participer au voyage d'étude.

Après accord avec M. Antoine Pinay, alors ministre des affaires étrangères, avec le très honorable M. D. Heathcoat Amory, ministre britannique de l'agriculture, des pêches et du ravitaillement, avec M. G. R. H. Nugent, secrétaire d'Etat et avec M. Jean Chauvel, ambassadeur de France en Grande-Bretagne, il fut convenu que la délégation de la commission quitterait Paris, le 11 septembre.

Compte rendu du voyage.

Le 11 septembre donc, les représentants de la commission sénatoriale de l'agriculture étaient accueillis à l'aéroport de Londres, au nom de M. l'ambassadeur de France, par M. Georges Libersart, conseiller commercial, par M. Raymond Ricaud, attaché commercial chargé des questions agricoles et par plusieurs fonctionnaires du poste de l'expansion économique français en Grande-Bretagne.

Le commandant de l'aéroport de Londres avait tenu à saluer, lui aussi, les membres de la délégation française, qui furent reçus dans l'un des salons de la gare aérienne.

Au cours d'une réunion de prise de contact, M. le conseiller commercial présenta avec quelque détail à ses hôtes le programme de travail qu'il avait fait établir à leur intention, de telle façon que, dans un minimum de temps, ils puissent avoir une vue suffisamment complète des problèmes agricoles et para-agricoles britanniques.

Il serait évidemment aisé pour l'auteur de ces lignes d'entreprendre le compte rendu chronologique d'un voyage de quelques jours en Grande-Bretagne. Sans doute — et cela nous est rendu possible grâce à la très bonne organisation de notre emploi du temps par les services diplomatiques français en liaison avec l'administration britannique — le lecteur préférera-t-il nous voir examiner successivement quelques-uns des principaux domaines où peut s'exercer l'activité agricole d'un pays.

Nous avons plaisir à signaler qu'à l'occasion de l'étude de plusieurs de ces grandes tribunes, les hôtes de notre délégation s'efforcèrent de prévoir une conférence liminaire au cours de laquelle, avant la mise sous nos yeux de tel ou tel exemple concret, il nous fut donné de connaître par le détail les principes généraux de l'organisation agricole britannique.

Il n'est pas inutile de préciser que la délégation s'était assigné un triple but :

Les objectifs de la mission.

A. — Sur le plan technique: il s'agissait d'apprécier les expériences anglaises tant dans le domaine de la recherche que dans celui de l'expérimentation.

B. — Sur le plan commercial: la mission devait examiner sur place les difficultés d'ordre pratique qui entravent nos exportations, afin de faciliter la définition d'une politique d'expansion.

C. — Sur le plan personnel: il paraissait utile de nouer des contacts dont il pourrait être tiré parti dans l'avenir.

Disons tout de suite que ce triple but a pu être atteint grâce d'une part à l'intelligence et active collaboration des services commerciaux de l'ambassade de France qui ont organisé l'ensemble des visites, d'autre part, à l'accueil bienveillant et même chaleureux réservé à la mission sénatoriale par les plus hautes autorités anglaises et par les nombreuses personnalités rencontrées.

A. — Plan technique.

Pour tous ceux qui, comme moi, étaient instruits de la prépondérance de l'industrie sur l'agriculture en Angleterre et des difficultés du climat, le voyage a été une révélation.

L'agriculture est en plein essor.

Sans doute cette évolution a-t-elle été favorisée par la pression des impératifs économiques, exigeant toujours plus de produits alimentaires, et par une aide très large du Gouvernement; mais les résultats sont probants!

Alors qu'en 1930 la production agricole ne couvrait que 15 p. 100 des besoins, elle en assure dès à présent 45 p. 100 et l'objectif des autorités anglaises est d'atteindre 60 p. 100.

Il faut remarquer que cette augmentation considérable a été facilitée par l'importation de la grande et moyenne propriété, permettant

une motorisation et une mécanisation rapides, d'ailleurs rendues nécessaires par l'insuffisance de la main-d'œuvre rurale.

De plus, la recherche scientifique et l'expérimentation incessante permettent d'augmenter les rendements, et la concentration urbaine facilite les circuits de distribution au profit des producteurs et des consommateurs.

Mais, en plus de ces éléments, il me plaît de signaler une sorte d'enthousiasme des Anglais de tous les milieux sociaux pour les questions de la terre.

Il faut avoir vu lord et lady Hudson montrer fièrement leurs troupeaux, leurs champs, leurs récoltes!

Il faut avoir vu les savants de Cambridge travaillant à améliorer les espèces, à rechercher les moyens de détruire les maladies des plantes et des animaux!

Il faut avoir constaté la discipline librement acceptée, malgré sa rigueur, dans l'application des mesures prophylactiques imposées partout pour les végétaux et les animaux!

Il faut surtout s'être rendu compte de la fierté de l'ouvrier de la terre, de la servante de ferme, des jeunes stagiaires venus de la ville, même, accomplissant, les uns ou les autres, avec entrain, allégresse, les pénibles tâches qui rebutent souvent beaucoup de nos compatriotes.

Ce sont ces éléments matériels et spirituels qui concourent au résultat obtenu.

1° Dans le domaine scientifique — La mission a été tenue au courant des recherches entreprises en matière de cultures fruitières dans les jardins de la « Royal Horticultural Society » à Wisley.

Elle a pris connaissance des travaux de génétique effectués dans les laboratoires de « Plant Breeding Institute ».

Elle a visité deux exploitations modèles spécialisées dans l'élevage: le domaine de lord Hudson à Pewsey et la ferme expérimentale « Cuckoo Pastures ».

2° Dans le domaine administratif. — Les membres de la mission ont pu entrevoir l'organisation très variée et très décentralisée de la recherche britannique, qui fait une large place à l'initiative privée.

C'est ainsi que les « Royal Horticultural Society's Gardens » relèvent d'une association particulière groupant 50.000 membres qui cotisent à raison de 3 livres par an.

Le « Plant Breeding Institute » a aussi un statut privé. Ses ressources sont constituées par des dons et des legs, mais il est étroitement associé à l'université de Cambridge.

Au contraire, la station des « Cuckoo Pastures » à Boxworth dépend du ministère de l'agriculture qui dispose de 7 autres centres de ce genre répartis en Angleterre et au Pays de Galles.

Enfin, le « Milk Marketing Board » véritable office du lait, créé par une loi spéciale, est une remarquable organisation interprofessionnelle, assurant la rentabilité aux producteurs et un prix intéressant aux consommateurs.

B. — Plan commercial.

Si l'Angleterre importe annuellement pour 1.200 milliards de francs de denrées agricoles, la France ne lui en fournit que 35!

Le rapprochement de ces deux nombres montre que notre rôle dans l'approvisionnement de l'Angleterre est très limité et qu'il convient ou de mieux satisfaire les exigences de la consommation anglaise ou de chercher ailleurs de nouveaux débouchés.

Notre volume si réduit s'explique par des données d'ordre concurrentiel et par des obstacles d'ordre sanitaire et phytosanitaire.

1° Sur le plan concurrentiel. — La mission visitant le marché de Covent Garden a pris contact avec divers importateurs.

Elle a constaté combien les questions de prix, de qualité, de goût, de présentation étaient primordiales et elle s'est rendu compte que, dans ces domaines, nos principaux concurrents ne négligeaient aucun effort pour répondre aux goûts de la clientèle locale.

Il est certain que la France ne retrouvera une place valable sur le marché anglais que lorsqu'elle pourra, notamment pour les fruits et légumes, offrir des marchandises standardisées, parfaites de formes et d'aspect convenant au goût anglais, souvent différent du nôtre et que les prix de vente seront assez bas pour concurrencer ceux des autres fournisseurs.

2° Sur le plan sanitaire et phyto-sanitaire. — Un haut fonctionnaire du ministère de l'agriculture a informé la mission de la politique suivie par les autorités anglaises.

Les mesures très rigoureuses édictées contre certains produits n'ont pour but que de protéger le cheptel et de mettre les cultures nationales à l'abri de toute infection contagieuse.

Ainsi, par crainte du doryphore, on achète peu de pommes de terre en France, même en Bretagne, province encore préservée de ce fléau.

Par crainte de la tuberculose bovine et de la fièvre aphteuse, notre cheptel est prohibé.

Par crainte de la peste aviaire, seules certaines régions de France, reconnues saines, peuvent exporter des volailles vers l'Angleterre.

Nous pourrions multiplier les exemples.

Il nous appartient donc, si nous voulons retrouver nos débouchés dans ces domaines, de faire impitoyablement notre police chez nous, afin que l'on puisse acheter nos produits en toute sécurité.

C. — Plan personnel.

Un enseignement est apparu à la mission:

L'importateur anglais aime connaître personnellement le producteur ou commerçant étranger qui veut lui vendre ses produits.

La mission a pu prendre des contacts qui seront utiles avec des hommes politiques éminents, avec l'actuel ministre de l'agricul-

ture, avec son prédécesseur en fonctions pendant la seconde guerre mondiale comme avec le secrétaire d'Etat.

Elle a constaté l'activité et l'autorité des fonctionnaires du poste d'expansion économique à l'ambassade de France et si elle a, par cette liaison, renforcé encore cette activité et cette autorité, son travail n'aura pas été vain.

Votre rapporteur s'excuse de faire quelques pas en arrière: il tient à donner certaines précisions sur les visites les plus marquantes qu'il a été donné à la délégation sénatoriale d'accomplir.

Visite du marché de Covent-Garden à Londres.

Le lundi 12 septembre 1955, la mission a visité le marché de fruits et légumes de Covent-Garden.

L'association des importateurs-distributeurs, représentée par son secrétaire M. E.-P. David, avait délégué MM. Guerola, Augier, Dunham, Facchi qui s'intéressent spécialement aux produits français.

Du côté français, M. Ricaud, attaché commercial, et M. Boisset, chargé de mission, accompagnaient les sénateurs.

Les principaux pavillons du marché ainsi que le « carreau » situé dans les rues voisines ont été parcourus.

Sans doute, l'aspect du marché de Covent-Garden est-il très différent de celui des halles de Paris ou d'autres grandes villes. Mais ce qui a le plus frappé la mission, c'est l'absence à peu près totale de produits français, malgré la diversité des origines des denrées importées.

Chacun a pu constater les efforts des exportateurs étrangers pour une présentation parfaite, régulièrement standardisée, dans des emballages à la fois solides et avenants.

L'Italie, en particulier, exposait des pêches à chair jaune (les seules appréciées outre-Manche, alors que nous produisons des pêches à chair blanche), ainsi que des poires dont la qualité, le calibre, l'aspect étaient impeccables.

Il y avait un choix abondant de raisin venus d'Italie, d'Espagne, de Chypre, des serres de Belgique et seulement une faible représentation des raisins français « Alphonse-Lavallée ».

Le chasselas était absent, car tous les raisins qui ont la faveur de la clientèle anglaise sont remarquables par la grosseur de leurs grains, nettement détachés les uns des autres, leur peau épaisse et croquante, leur pulpe charnue, leur conservation parfaite. Coquettement présentés, ils témoignaient du bon goût des exportateurs.

La surprise des membres de la mission se manifesta notamment devant les lots de tomates de la production nationale. Toutes étaient de petit calibre, rondes, parfaitement lisses.

Il est certain que les producteurs du Sud et du Sud-Ouest de la France seraient étonnés à la vue de tels fruits, alors qu'ils font les délices du consommateur anglais.

Une production maraîchère française seule, du moins au moment de notre visite, paraît recevoir un accueil favorable. C'est celle des melons « charentais », grâce à leurs qualités gustatives, à leur belle présentation et à leurs prix modiques.

Au cours d'une réception offerte à l'hôtel Savoy par l'association des importateurs aux membres de la mission, les sénateurs déclarèrent que les désirs du marché britannique ne présentaient pas de problèmes insurmontables et que les producteurs français, s'ils étaient suffisamment informés, seraient capables de réalisations aussi bonnes que celles de leurs concurrents.

Des rencontres ont été projetées, pour que les importateurs anglais, à l'occasion de leurs voyages d'études ou d'affaires en France, puissent prendre contact avec les représentants qualifiés de nos productions maraîchères et fruitières.

Le « Milk Marketing Board ».

Le « Milk Marketing Board », constitue sans aucun doute, une remarquable réalisation de ce que nous appelons en France un « Office ».

Il fut créé, en 1933, par un acte du gouvernement, désireux de mettre un terme à l'anarchie de l'industrie laitière britannique.

Il n'est pas inutile de rappeler brièvement les raisons du marasme dans lequel se trouvait cette industrie :

Production accrue, consommation diminuée entraînant l'avilissement des prix par la concurrence des producteurs et par l'importation de produits laitiers de prix de revient inférieur à celui de la production locale.

Il est à constater que ces raisons sont, dans l'ensemble, semblables à celles qui ont décidé le Gouvernement français de 1936 à créer l'office du blé.

Mais si les problèmes du blé en France et du lait en Angleterre ont reçu des solutions analogues, il faut noter combien la réalisation anglaise diffère de la nôtre !

Il n'entre pas dans le rôle du rapporteur de la mission sénatoriale de faire un parallèle entre ces deux organismes, mais il se doit de faire remarquer une différence que la suite de ce développement rendra évidente.

Le « Milk Marketing Board » reçut donc pour tâche d'équilibrer la production sans cesse croissante du lait et la demande relativement restreinte, tout en assurant au producteur un prix rémunérateur.

Le but paraissait particulièrement difficile à atteindre. L'office y a cependant réussi.

Comment ?

1° Une politique d'expansion du marché fut entreprise: commencée par l'attribution d'un quart de litre de lait aux enfants des écoles (en 1939, 2 millions d'hectolitres étaient ainsi consommés), continuée par la création de « Milk-Bar », de crémeries et, par une vaste campagne publicitaire. (Le budget « publicité » du M. M. B. s'élève à 600 millions de francs par an.)

2° Des mesures d'amélioration de la qualité furent instituées: des primes, en faveur du lait provenant de bêtes reconnues saines et ayant de bonnes qualités de conservation, permirent un relèvement des prix.

3° En 1947, le prix taxé à la production prit une forme statutaire. Chaque année, en février, le Gouvernement fixe le prix de base à la production pour une année (1^{er} avril-31 mars) avec un barème saisonnier.

En ce moment ce prix de base est 33 F le litre.

En outre, des méthodes modernes ont permis:

a) Une gestion économique abaissant notamment les frais de gestion à 10 F par hectolitre;

b) L'organisation de la collecte du lait ainsi que le contrôle laitier et l'insémination artificielle.

Les résultats de ces initiatives sont les suivants:

Pour les producteurs. — Alors qu'il y avait déjà surproduction, le nombre de producteurs est passé en Angleterre et au Pays de Galles de 100.000 à 145.000 et tous écoulent leur lait bien que la production ait passé de 37 millions d'hectolitres en 1938 à 71 millions d'hectolitres en 1954. La consommation a évidemment augmenté, passant de 20 à 40 centilitres par tête d'habitant et par jour. La résorption de quelques excédents, soit 20 p. 100 de la production, est assurée par la transformation.

Sur l'amélioration de la qualité. — Le pourcentage du lait provenant de troupeaux exempts de tuberculose est passé de 2 p. 100 en 1933 à 60 p. 100 en 1950.

Sur les prix. — L'application du tarif de base, l'insémination artificielle (permettant de modifier l'époque du vêlage), ont permis de régulariser le marché.

L'insémination artificielle est pratiquée sur près d'un million d'animaux producteurs de lait et 1.250.000 saillies ont été effectuées en 1954.

Le nombre de troupeaux soumis au contrôle laitier est passé de 4.000 en 1949 à 25.000 en 1954.

Déshydratation des fourrages. — Le « Milk Marketing Board » possède une douzaine d'installations de déshydratation, où les fourrages amenés des fermes sont séchés, moulus agglomérés et retournés aux exploitants qui acquittent seulement les frais de déshydratation, de mise en farine ou en cubes et d'ensilage.

Collecte du lait. — Tout le transport du lait est fait par le Board. Son organisation procure une économie de 8 milliards de francs pour la collecte, et le prix de ce transport est plus faible en 1954 qu'en 1939.

Le personnel. — Le personnel du Board comprend 4.470 personnes ainsi réparties:

Bureau central, 1.030; offices régionaux, 280; crémérie, 510; transport, 450; contrôle laitier, 1.260; insémination artificielle, 750; déshydratation, 160.

Le bureau central assure notamment toutes les opérations de comptabilité.

Tout est fait mécaniquement au moyen de cartes perforées « Hollerith ». Bien que chaque versement mensuel totalise 25 milliards de francs, chaque producteur reçoit dans les quinze jours qui suivent le relevé de fin de mois, le versement des sommes qui lui sont dues.

L'ensemble est dirigé par un comité de dix-huit personnes dont deux seulement sont nommées par le ministre de l'agriculture, toutes les autres étant désignées par les familles professionnelles intéressées à la production, à la manutention et à la commercialisation du lait.

Ainsi, le « Milk Marketing Board » a fait la preuve de son efficacité. S'intéressant à tous les problèmes susceptibles d'améliorer les conditions de la production, il assure aux producteurs une large rémunération, un écoulement régulier. Il jouit de la plus large confiance de ceux-ci, et il la mérite!

Et se préoccupant d'améliorer la qualité, de diminuer les charges intercalaires qui pèsent sur le prix de vente, il assure au consommateur un produit sans reproche, à un prix séduisant.

La station expérimentale des « Cuckoo Pastures ».

Cette station, située près de Cambridge, relève du ministère de l'agriculture qui dispose en Angleterre et dans le Pays de Galles, de sept autres fermes expérimentales de ce même type.

Les « Cuckoo Pastures » comprennent 340 hectares d'un sol varié, mais en général de médiocre qualité.

Le domaine était partiellement abandonné quand il a été acquis par les autorités britanniques. La partie restée en culture était épuisée à la suite d'une exploitation trop intensive.

Les « Cuckoo Pastures » pouvaient dès lors constituer un excellent exemple de revalorisation des sols.

Ce centre, voué en partie à l'élevage, comprend un cheptel bovin de 300 têtes dont 70 vaches laitières et un troupeau ovin de 370 têtes.

Sur le plan des cultures, les expériences en cours portent sur la profondeur des labours, les fumures, l'amélioration des sols, la rotation des cultures, le maintien en friche de certaines parcelles, la résistance à certaines maladies des végétaux.

On y procède à des essais de cultures de nouvelles semences et hybrides obtenus dans les instituts spécialisés.

Il est intéressant de noter que l'on récolte de 45 à 47 quintaux de blé à l'hectare sur les terrains des « Cuckoo Pastures » alors que le rendement des fermes voisines ne dépasse pas 25 à 27 quintaux. L'assolement comprend une année de blé et trois années de prairie artificielle.

En ce qui concerne l'élevage, diverses méthodes sont expérimentées de façon systématique.

Les résultats sont favorables à un élevage dans un espace clos et sur paille plutôt qu'au maintien des bêtes en pâture durant l'été.

Le domaine de Lord Hudson à Pewsey.

Le domaine de Pewsey, situé à 125 kilomètres à l'Ouest de Londres, dans le comté de Wiltshire, appartient à Lord Hudson, ancien ministre de l'Agriculture, dont tous les membres de la mission française se rappelleront, jusqu'à leur dernier jour, l'accueil chaleureux et cordial, comme celui de sa famille.

Il s'agit d'une exploitation de 365 hectares.

En 1955, la répartition des cultures et des pâturages était la suivante (en hectares) :

Blé, 31,8; orge, 39,8; avoine, 49,5; pommes de terre, 0,4; racines fourragères, 5,2; betteraves à sucre, 8; luzerne, 23,6; prairies temporaires, 98,6; prairies permanentes, 36; terres en colline, 43,4; graines de lin, 21,9.

Le domaine de Pewsey est très connu en Grande-Bretagne pour son troupeau de race frisonne. A l'origine, il ne comprenait que 40 têtes.

Actuellement, on compte un cheptel bovin de 294 têtes, un cheptel ovin de 220 têtes et un cheptel porcin de 300 têtes.

Le troupeau de vaches laitières a fait l'objet d'une sélection particulièrement poussée.

Une bête du domaine de Pewsey détient le record du monde pour la quantité de crème recueillie. Elle a donné 765 kilogrammes de crème dans une lactation de 365 jours.

Une partie du cheptel bovin est soumise au contrôle laitier. Le tableau ci-après permet d'apprécier l'évolution des résultats obtenus de 1947 à 1954.

ANNÉE	MOYENNE	NOMBRE	MOYENNE	NOMBRE
	de lactation par vache.		de vaches.	
	En kg.		En kg.	
1947-1948	4.700	39	4.174	8
1948-1949	5.477	42	4.600	7
1949-1950	6.935	43	3.910	23
1950-1951	6.312	55	4.022	12
1951-1952	6.460	48	3.940	6
1952-1953	6.638	40	4.538	29
1953-1954	6.352	47	4.627	16

Ces résultats sont dus à la sélection constante, à la parfaite tenue des étables, à l'alimentation bien étudiée du bétail.

D'ailleurs, la ferme a son installation de séchage et de moulture des fourrages.

Les porcs, remarquables par leur longueur, sont de race danoise.

Les rendements en céréales sont excellents; en 1955, ils ont été les suivants :

Blé, 52 quintaux à l'hectare;
Avoine, 35 quintaux à l'hectare;
Orge, 34 quintaux à l'hectare.

Le « Plant Breeding Institute ».

Cet institut est installé à proximité de Cambridge, dans une région particulièrement fertile.

Il s'agit d'un organisme privé sans but lucratif, voué à la recherche expérimentale pour l'amélioration des cultures destinées à la consommation.

Le « Plant Breeding Institute » a des liens étroits avec l'université de Cambridge qui détache un certain nombre de ses professeurs et de ses étudiants.

Ses ressources sont constituées par des dons et surtout par des legs. Ce centre de recherches fondamentales pour la pathologie et la biologie végétales, dispose de terrains d'expérimentation et de laboratoires très modernes, puisque certains bâtiments ont été inaugurés dans le courant de l'année 1955.

L'institut comprend un certain nombre de laboratoires spécialisés. L'un est équipé pour les recherches sur le blé, un autre pour les recherches sur la betterave à sucre.

Par ailleurs, les pommes de terre et les plantes fourragères font également l'objet d'études systématiques.

Enfin, l'équipement de ce centre comprend diverses serres où se poursuivent les expérimentations.

Après un exposé d'ensemble sur l'activité de cet établissement fait par le directeur des recherches, la mission a visité les installations les plus importantes. Les parlementaires français se sont plus spécialement intéressés aux recherches effectuées sur le blé.

Il leur a été précisé qu'un rendement expérimental de 78 quintaux à l'hectare a pu être obtenu.

Mais des résultats plus généraux montrent une augmentation de rendement de 20 à 25 p. 100 à l'hectare, allant parfois jusqu'à 50 pour 100 pour certaines variétés de blé.

Et pour l'orge, le rendement en culture ordinaire est passé de 33 quintaux à 45 quintaux à l'hectare.

Le directeur des recherches a précisé que ces améliorations étaient dues pour 50 p. 100 à la génétique, le reste dépendant des engrais et de la mécanisation des appareils de culture.

Actuellement, l'institut s'efforce d'obtenir une qualité de blé à partir de certaines variétés françaises dont le « Capelle Desprez » qui assure d'excellents rendements en Angleterre.

L'institut attache peu d'importance à la valeur boulangère des blés produits, car le pays demeure un gros importateur de blés de force à coefficient W élevé.

Dans certaines serres de l'institut, des spécialistes procédaient à des recherches sur les insectes et les larves qui attaquent la pomme de terre et la tomate, car il importe de trouver des plants plus résistants à ces parasites.

Des serres spéciales, chauffées, climatisées, permettent des études sur la betterave pendant douze mois de l'année.

L'institut est un ensemble remarquablement outillé, dirigé par des savants passionnés.

Le rapporteur de la commission de l'Agriculture a pensé qu'il pourrait être intéressant pour le lecteur français de prendre connaissance d'une étude assez détaillée sur un marché particulier: celui de la viande.

Tel est l'objet des lignes qui suivent :

Le marché de la viande en Grande-Bretagne et les exportations françaises.

L'importance des approvisionnements en viande de la Grande-Bretagne découle des deux données statistiques suivantes :

Consommation: 2.500.000 tonnes.

Production locale: 1.500.000 tonnes.

Le Royaume-Uni doit donc importer chaque année 1 million de tonnes de viandes diverses (mouton, porc, bœuf).

I. — Viandes de mouton.

Les importations se sont élevées en 1954 à 330.000 tonnes, venant de Nouvelle-Zélande, d'Australie, d'Argentine. Il semble que la Grande-Bretagne s'adresse à peu près uniquement à ces fournisseurs traditionnels.

La part de la France est nulle. Il est vrai que notre pays a un troupeau ovin très diminué et que les prix pratiqués en France ne permettent pas de livrer à l'Angleterre.

II. — Viandes de porc.

a) Porc de charcuterie. — La production nationale permet de satisfaire la quasi-totalité du marché;

b) Bacon. — Les importations sont de 200 à 250.000 tonnes de bacon par an. Elles sont surtout faites en provenance du Danemark, les Pays-Bas et la Pologne n'apportant qu'un faible complément.

Il sera difficile à la France de vendre en Grande-Bretagne, car il faudrait créer un type de porc spécial, et de plus les prix très débattus sont déjà considérés comme peu rémunérateurs par les pays exportateurs.

III. — Viande de bœuf.

L'importation de viande de bœuf est évaluée à 500.000 tonnes par an.

Les principaux fournisseurs sont l'Argentine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande.

Il faut constater que les livraisons d'Argentine et d'Australie sont en baisse constante et qu'en conséquence, le Royaume-Uni doit constituer un débouché important et régulier pour les pays d'Europe et en particulier pour la France.

Cependant, les ventes de viandes de bœuf de France à l'Angleterre sont pratiquement inexistantes.

Car l'entrée sur le marché britannique est subordonnée à deux ordres de conditions :

Les conditions sanitaires,
Les conditions commerciales.

A. — Conditions sanitaires.

La rigueur des conditions sanitaires établies par le Gouvernement britannique constitue l'obstacle le plus difficile à franchir. La politique suivie est caractérisée depuis de longues années par l'effort d'assainissement intérieur et par la consolidation progressive des résultats obtenus.

Effort d'assainissement. — Il est marqué, d'une part, par la protection du territoire contre la contamination étrangère, et, d'autre part, par la lutte contre les épizooties déclarées.

a) Immunisation du territoire:

En Angleterre, les épizooties de fièvre aphteuse sont toujours venues de l'étranger.

Aussi les achats d'animaux vivants dans les pays d'Europe sont-ils interdits depuis 1892.

Après l'arrêt de l'importation des animaux vivants, un commerce actif se développa sur les viandes fraîchement abattues.

Mais ces achats furent à leur tour prohibés en 1926 lorsque le comité des recherches sur la fièvre aphteuse établit que le virus de la fièvre aphteuse pouvait conserver un pouvoir infectieux pendant plusieurs mois, même dans les carcasses congelées.

b) Lutte contre les épizooties:

Ayant prémuni par ces mesures draconiennes son territoire contre ce facteur de contamination venu de l'extérieur, la Grande-Bretagne a entrepris la lutte systématique contre les épizooties à l'intérieur de ses frontières.

Contre la fièvre aphteuse:

Tout foyer de fièvre aphteuse est circonscrit, puis éteint. Ce but est atteint par deux séries de mesures rigoureuses.

En premier lieu, le règlementation prévoit l'abattage général non seulement des animaux contaminés, mais aussi de ceux qui ont été en contact avec eux. Elle exige l'enfouissement des bêtes et la désinfection méticuleuse des étables et des bâtiments de ferme.

Les agriculteurs sont indemnisés de la totalité de leurs pertes par les pouvoirs publics qui inscrivent chaque année au budget les crédits nécessaires.

En second lieu, les foyers d'infection sont mis en quarantaine pendant six mois à compter de l'abattage ou pendant le mois qui suit la désinfection. La zone considérée comme dangereuse est celle qui s'étend sur un rayon de 25 kilomètres autour du centre d'infection primaire.

Aucun déplacement d'animaux ou de matériel n'est autorisé dans les zones considérées comme contaminées. La circulation du cheptel est strictement contrôlée.

Il résulte du système de lutte que l'existence de tout nouveau foyer est rapidement détectée.

Résultats :

En 1870-1871, il y eut en Grande-Bretagne, 5.200 foyers de fièvre aphteuse, contaminant trois millions d'animaux.

De 1892 à 1922, le nombre de foyers n'a jamais dépassé 95 et, après une augmentation assez sensible, la moyenne est redescendue, de 1922 à 1952, à 272 par an. En 1954, il n'a été décelé que douze centres d'infection, la maladie étant, semble-t-il, importée du continent des oiseaux migrateurs.

Contre la tuberculose bovine :

Un « plan de certification des troupeaux » entré en vigueur en 1950 a pour but d'encourager l'établissement en Grande-Bretagne des troupeaux reconnus exempts de tuberculose.

Ce plan distingue deux périodes : celle du volontariat et celle de l'obligation.

Volontariat :

Tout propriétaire peut demander l'inscription de son troupeau au « plan » s'il se conforme, bien entendu, aux obligations imposées.

Les conditions exigées pour bénéficier de l'inscription au « registre de certification des troupeaux » sont rigoureuses.

Le propriétaire demandant l'inscription au « registre » doit :

1° Assurer le ministre que le comportement de son troupeau et les conditions dans lesquelles celui-ci est tenu sont conformes aux prescriptions réglementaires ;

2° Produire la preuve formelle de l'exemption de tuberculose dans son troupeau par un certificat signé par un vétérinaire, faisant apparaître que son bétail a été tuberculiné à deux reprises et que les résultats se sont avérés négatifs.

Il doit notamment prouver qu'un intervalle non inférieur à soixante jours ni supérieur à deux ans entre les deux tuberculinations a été respecté, et que la seconde de ces opérations n'est pas antérieure de plus de douze mois à la demande formulée au ministère ;

3° Déclarer que tous les animaux de l'étable dans laquelle le troupeau était tenu à l'époque des deux tests furent compris dans ces opérations ;

4° S'engager, par écrit, en attendant que son troupeau soit déclaré « supervisé », à observer les règlements, et notamment à ce qu'aucun animal de l'étable dans laquelle le troupeau est gardé ne soit mis en mouvement sans l'autorisation du ministère.

Lorsque ces exigences sont satisfaites, le ministre déclare le troupeau « supervisé » avec effet d'une date qu'il lui appartient de déterminer.

Pour favoriser le « volontariat », des avantages appréciables sont accordés aux propriétaires de troupeaux supervisés.

Ils perçoivent une prime de 2 F environ par litre de lait vendu et 2.000 F environ par an et par tête de bétail pendant quatre ans.

Après quatre ans, la prime est réduite de moitié pendant deux ans, puis supprimée.

Période d'obligation :

Lorsque la majorité des propriétaires d'un comté s'est soumise aux conditions du volontariat, la totalité des éleveurs de ce comté est astreinte aux mêmes règles.

Le plan régional d'extirpation de la tuberculose vise à éliminer ce mal, systématiquement, de toute la contrée.

Deux années d'observation sont nécessaires pour créer la zone d'extirpation.

Durant cette période, les tuberculinations sont gratuites.

Les troupeaux qui n'auraient pas été supervisés ou certifiés à la fin de cette période doivent être éliminés et ne donnent pas droit aux primes.

Le crédit affecté annuellement à la lutte contre la tuberculose bovine s'élève à 10 milliards de francs.

L'ensemble de ces mesures tend à conserver aux Iles britanniques un cheptel particulièrement sain.

Le problème français.

Si, dans son ensemble, la lutte contre la tuberculose bovine ne contrarie pas la vente du cheptel bovin français en Grande-Bretagne, il n'en est pas de même de l'action menée contre la fièvre aphteuse.

Sur ce dernier point, il y a opposition fondamentale des doctrines vétérinaires.

En France, on vaccine contre la fièvre aphteuse.

La Grande-Bretagne considère cette méthode comme insuffisante et emploie les moyens déjà indiqués.

Au cours d'une réception organisée par M. le ministre de l'agriculture britannique, un haut fonctionnaire a déclaré à la mission que l'Angleterre resterait intransigeante sur ce point et que demeurerait par conséquent interdites toutes importations de viande de bœuf provenant des pays qui ne luttent contre la fièvre aphteuse que par simple vaccination.

Cependant, cette doctrine rigoureuse a été assouplie pour les pays comme le Danemark ou la Hollande, qui après avoir utilisé la vaccination ont mis en œuvre l'abattage pour porter le coup de grâce au fléau.

Et le haut fonctionnaire déjà cité indiquait qu'il serait sans doute possible d'acheter de la viande en France si les mesures de prophylaxie commencées par la vaccination étaient complétées par des règles plus strictes concernant la circulation du bétail et l'abattage.

Des propositions concrètes ont été présentées par le poste de l'expansion économique de Londres ; elles sont susceptibles d'être agréées si, en France, les mesures indispensables sont prises.

B. — Conditions commerciales.

Mais, même si les mesures sanitaires envisagées ont l'agrément des autorités anglaises, il faudra, pour reprendre pied sur un marché perdu, s'adapter aux goûts de la clientèle, organiser les ventes, ajuster les prix.

1° Adaptation des qualités :

Le consommateur anglais préfère la viande de jeune bœuf à celle de la vache. Il faudrait s'orienter vers la production de « première grasse » en pensant aussi que des viandes désossées peuvent intéresser certains acheteurs.

2° Organisation des ventes :

La régularité de la fourniture est nécessaire. Le problème des transports doit être étudié, par exemple, par l'emploi de wagons réfrigérants chargés à l'abattoir en France et déchargés seulement en gare de Londres, car le transport par bateaux expose à des délais d'attente dans les salles climatisées et exige plus de manutention.

3° Ajustement des prix :

Les prix à Londres sont légèrement inférieurs à ceux de la Villette. La marge, faible, pourrait être compensée par une aide à l'exportation.

Après cette étude, il semble que tout espoir ne doit pas être perdu, mais il est certain que si les conditions commerciales sont relativement aisées à réaliser, les conditions sanitaires constituent un obstacle beaucoup plus difficile.

L'Angleterre achète sans restriction en Irlande, Finlande et Norvège, avec des restrictions au Danemark, en Suède, en Suisse, aux Pays-Bas.

Elle interdit tout achat de viande en France et en Belgique.

Le problème consiste, pour nous, à passer d'abord de la zone interdite à la « zone possible ».

Pour cela il faut obtenir :

L'éradication de la fièvre aphteuse.

Cette éradication n'est peut-être pas possible sur le plan national dans l'immédiat, mais elle doit être réalisable sur le plan régional. Déjà, malgré la peste aviaire, quelques départements français sont autorisés, parce qu'ils sont reconnus indemnes, à livrer des volailles en Grande-Bretagne.

Pourquoi donc ne pas envisager l'institution d'une « zone témoin » dans laquelle la fièvre aphteuse serait systématiquement anéantie, même par l'abattage ?

Cette zone témoin pourrait sans doute obtenir le bénéfice d'autorisations d'exportations pour l'Angleterre.

Ce serait une première étape, car, ne l'oublions pas, la France est un grand pays producteur de viande de bœuf et la Grande-Bretagne est un grand pays consommateur.

Je ne voudrais pas en arriver à la conclusion générale de mon rapport sans avoir évoqué de façon toute particulière ce qui se passa dans les derniers jours de la mission accomplie par notre commission dans le Royaume-Uni.

Visite à Jersey.

La mission sénatoriale, ayant terminé son programme d'études et de visites en Angleterre, s'est envolée vers Jersey, malheureusement sans son président, M. Dulin, rappelé à Paris.

M. Restat accepta de remplacer M. Dulin à la tête de la mission. Que dire de cette visite ?

D'abord, que ce fut un enchantement pour les délégués.

Tout était à l'unisson pour faire apprécier la beauté et la richesse de l'endroit.

La cordialité, la chaleur de l'accueil fait par les plus hautes personnalités de l'île, notamment par sir Alexander Coutanche, bailli de Jersey, ne sont pas près d'être oubliées, non plus que l'estime générale en laquelle est tenu M. René Piot, consul de France aux îles anglo-normandes.

Le temps splendide de cette fin d'été permet d'admirer des sites magnifiques et aussi l'activité considérable de ce petit territoire.

Jersey tire sa richesse :

a) De son hospitalité si agréable aux visiteurs et aux touristes qui, par milliers, y viennent pendant la belle saison, soit du continent, soit des Iles Britanniques ;

b) De la beauté de ses sites ;

c) De son climat particulièrement tempéré ;

d) Du travail intelligemment ordonné de ses habitants industriels.

Sans négliger l'aspect pittoresque de nombreux endroits de l'île, ni l'intérêt présenté par ses vieilles coutumes pour l'administration de l'Etat, la mission fut vivement intéressée par la production agricole et la recherche scientifique orientée vers l'agriculture.

Grâce à la tiédeur de son climat, l'île produit des primeurs et des légumes qui ne croissent guère ailleurs sous la même latitude.

Il s'agit, bien entendu, de cultures intensives, avec utilisation de la terre au maximum.

Le Jersiais est jaloux de sa terre, et un édit interdit toute construction sur la terre cultivable, car il y en a peu.

Mais quel soin est apporté à la culture !

On ne ménage ni la peine ni les engrais.

La mission a visité une ferme qui, sur une superficie de six hectares environ, produit d'abord des pommes de terre, puis des tomates.

Le dernier employé quinze ouvriers en permanence, et ce nombre est doublé encore pendant la saison d'été.

Une partie de l'île élève les fameuses vaches jersiaises, dont la race est réputée pour sa production considérable de lait très riche en matière grasse.

Jersey a ses laboratoires de recherches parfaitement équipés et toute l'île a entrepris une lutte sans merci contre les invasions d'insectes, du doryphore notamment.

Les méthodes de commercialisation des produits sont telles que la clientèle anglaise les accueille avec la plus grande faveur.

Aussi, le Jersiais est-il justement fier de vivre dans un pays heureux, où la misère ne semble nulle part exister.

Conclusion.

Les possibilités du marché agricole français en Grande-Bretagne.

L'Angleterre est un grand pays consommateur de produits étrangers, car son alimentation n'est assurée par son agriculture que pendant cinq mois par an.

La France est un grand pays producteur et devrait être un grand fournisseur de la Grande-Bretagne.

Or, il n'en est rien.

Nous fournissons à peine au Royaume-Uni un à deux pour cent du total de ses importations de produits agricoles!

Par exemple, en 1953, la France a vendu 200 millions de francs de pommes de terre nouvelles à la Grande-Bretagne, alors que cette dernière en importait pour 6 milliards de francs!

Sur 19 milliards de tomates, nous en avons livré pour 3 millions! Sur 3 milliards et demi de raisin, nous en avons fourni pour 450.000 F!

Et sur 9 milliards de pommes, nous en avons exporté pour 4.000 F!

Cependant, autrefois la France était le grand fournisseur de l'Angleterre.

Pourquoi avons-nous subi un tel déclin?

Parce que nous n'avons pas su nous adapter:

- Aux goûts des consommateurs;
- Aux exigences des importateurs;
- Aux contrôles de l'Etat.

1^o Goûts des consommateurs:

Il est difficile d'imposer à la clientèle britannique certains produits particulièrement appréciés par la clientèle française.

Par exemple, le raisin de table préféré par le consommateur anglais est caractérisé par l'épaisseur de la peau et l'absence de saveur, alors que les produits français sont moelleux et parfumés!

Le public anglais veut des pêches à chair jaune et nous lui offrons des pêches à chair blanche!

Il désire des tomates petites et rondes et nous lui offrons des tomates grosses et côtéées!

Il faut donc que nos producteurs s'adaptent aux goûts de la clientèle. Ces exemples pourraient être multipliés à l'infini!

2^o Exigences des importateurs:

Les importateurs recherchent des marchandises standardisées. Ils ne veulent ni trier, ni réassortir, mais vendre en confiance des produits du type demandé, qu'ils ne veulent pas avoir à contrôler systématiquement; la normalisation est donc indispensable.

3^o Contrôle de l'Etat:

La Grande-Bretagne est extrêmement rigoureuse dans le domaine sanitaire et phytosanitaire. Elle fait un extraordinaire effort pour défendre ses cultures et son cheptel.

Elle a accepté des massacres de troupeaux pour triompher des épizooties.

Elle a entrepris de véritables campagnes contre les ravages parasitaires.

Elle vit dans la hantise d'une nouvelle maladie ou épidémie amenée par des produits d'importation et elle ne veut pas compromettre une immunité relative qui lui a coûté si cher. Aussi exclut-elle les produits végétaux et animaux dont la salubrité n'est pas absolument garantie.

Puisque nous n'avons pas su, en temps utile, satisfaire à ces conditions, le marché nous a, en grande partie, échappé.

Comment essayer de le reconquérir?

Le problème de production suivant le goût du client exige une action à long terme.

Les problèmes de commercialisation peuvent être résolus plus rapidement.

Il faut cependant se pénétrer des conditions d'économie générale des deux pays.

Le pouvoir d'achat des consommateurs n'est pas très élevé. Les denrées de luxe sont relativement peu demandées. La Grande-Bretagne est devenue un marché de biens essentiels, et ce marché est toujours le domaine d'une âpre concurrence.

Tantôt les prix sont si bas que nos cultivateurs ne peuvent en attendre une rémunération suffisante. C'est ainsi que lorsque la récolte des choux-fleurs anglais commence à être commercialisée, leurs prix de vente ne paient même pas la caisse où sont emballés les nôtres!

Tantôt le protectionnisme est alourdi, et c'est ainsi que les légumes français ne peuvent entrer en Grande-Bretagne pendant certaines périodes de l'année.

Tantôt les prix français sont trop élevés par rapport aux prix mondiaux.

En pratique, il importe de déterminer la marge de nos exportations possibles en tout temps: par exemple les primeurs, les fleurs, les œufs, le vin et même les viandes.

Pour y parvenir, il faut accomplir un effort à long terme et une action à court terme.

I. — Effort à long terme.

L'effort à long terme doit tendre vers trois buts:

- L'orientation de la production;
- La lutte contre les fléaux agricoles;
- Le contrôle de la qualité.

a) L'orientation de la production postule l'élimination de certaines variétés culturales et la propagation de celles qui sont reconnues commercialement les meilleures, notamment pour l'exportation vers la Grande-Bretagne.

L'essai préalable des variétés dans des stations de recherches permettrait de juger, de guider les producteurs et de leur éviter des expériences coûteuses ou décevantes.

Une réglementation stricte devrait éviter les fraudes sur la pureté variétale.

Des stations devraient favoriser la distribution de plants rigoureusement sélectionnés.

b) La lutte contre les fléaux agricoles est une condition majeure de nos exportations.

La politique sanitaire est aussi importante que la politique commerciale.

Il faudrait lutter contre les parasites sur les lieux de la production, installer des stations de désinsectisation dans les ports, surveiller des périmètres de cultures ou d'élevage de façon à donner une garantie particulière aux produits exportés, peut-être installer des centres d'abatage spéciaux où auraient accès les vétérinaires étrangers.

c) Le contrôle de la qualité existe déjà; il importe de le renforcer pour assurer des caractéristiques définies, des règles de classification, des conditions de calibrage et d'emballage satisfaisantes. Il faut évidemment prononcer l'interdiction d'exporter des produits dont le souci de standardisation et la volonté d'amélioration prescrivent l'abandon.

II. — Effort immédiat.

C'est dans l'ordre commercial que les efforts semblent pouvoir obtenir les résultats les plus étendus dans les délais les plus courts.

Les exportateurs français se présentent en ordre dispersé sur le marché britannique. Ils sont donc exposés aux aléas de la vente à la commission.

Au contraire, les exportateurs des pays concurrents se sont groupés. Ainsi l'Afrique du Sud a développé ses ventes grâce à ses méthodes commerciales. Après la récolte, les fruits sont acheminés vers les villes d'embarquement où ils sont pris en charge par les coopératives exportatrices, expédiés par chargements complets sur des bateaux munis de cales frigorifiques.

A l'arrivée, ces organisations disposent à Londres d'un bureau de vente qui est informé à l'avance des dates d'expédition et d'arrivée, et qui répartit les marchandises aux grossistes avant même qu'elles soient débarquées.

L'Italie agit à peu près de même, avec un très grand succès.

Le jeune Etat d'Israël également.

Les producteurs français de Plougastel se sont groupés pour assurer la vente de leurs fraises en Grande-Bretagne. Un agent unique, à Plymouth, suit l'évolution du marché, règle les arrivages, assure la distribution. Cet essai est une véritable réussite et devrait servir d'exemple aux autres producteurs français. Il leur permettrait de lutter efficacement contre la concurrence étrangère.

Car, et ce sera notre conclusion, nos concurrents ne sont pas mieux placés que nous; ils sont même partis de beaucoup plus loin.

Ils ne pouvaient rivaliser avec la France avant d'avoir mis au point les méthodes techniques et coopératives qui ont assuré leur succès.

La France peut donc obtenir de tels résultats, et même les dépasser, en raison des éléments favorables qui lui sont assurés par le sol, le climat, la proximité, et beaucoup d'affinités...

ANNEXE N° 628

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, ainsi que la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée, tendant à permettre, à titre provisoire, de sursoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, présenté par M. Georges Pernot, sénateur, au nom de la commission de la justice et de législation civile criminelle et commerciale. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lors de l'examen, par votre assemblée, du texte qui est devenu la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956, votre commission de la justice n'a pas voulu vous demander d'apporter une quelconque modification aux dispositions qui vous étaient soumises, de façon à ne pas retarder la mise en vigueur de mesures destinées à sauvegarder les droits de nos jeunes soldats qui combattent en Afrique du Nord.

Ce texte appelait, cependant, bien des critiques.

Aussi votre commission a-t-elle tenu à préciser, par la voix de son rapporteur, notre distingué collègue M. Marcellin, qu'elle envisagerait de déposer une proposition de loi amendement, sur certains points, des dispositions dont la publication ne pouvait, alors, supporter les délais d'une navette.

C'est cette proposition de loi que nous avons aujourd'hui l'honneur de soumettre à votre agrément.

Les imperfections de la loi promulguée le 9 juillet ont été mises en lumière par M. Marcellin.

Nous les rappelons brièvement en vous suggérant, dans chacun des cas évoqués, une solution possible.

Nous avons, tout d'abord, vivement déploré que le bénéfice des dispositions de cette loi ne puisse être revendiqué par les engagés volontaires. Ceux qui, par patriotisme, n'ont pas hésité à quitter volontairement leur foyer, pour défendre la cause de la France, ne devraient, cependant, pas être placés dans une situation défavorisée par rapport à leurs camarades mobilisés. C'est une question d'équité.

Nous vous proposons de réparer cet oubli, pour le moins regrettable, en déclarant les mesures nouvelles applicables aux engagés.

La seconde modification que nous suggérons concerne l'article 3 de la loi précitée, conçu dans les termes suivants : « En matière de divorce, la forclusion reste opposable à l'époux divorcé dont l'ancien conjoint a contracté un nouveau mariage, à l'égard du chef du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la rupture du lien conjugal. Le relevé de forclusion ne peut être accordé qu'en ce qui concerne la charge des loyers et les autres chefs de la décision ».

Ainsi, après avoir entendu le mobilisé, à son retour, le tribunal pourrait être amené à constater que, les griefs articulés par son ancien conjoint n'étant pas fondés, le divorce n'eût pas dû être prononcé. Néanmoins, la rupture du lien conjugal demeurerait acquise.

Sans doute le but poursuivi par les rédacteurs de cette disposition était-il louable puisqu'il s'agissait d'éviter les difficultés qu'auraient entraînées l'annulation d'un nouveau mariage éventuellement contracté par la femme divorcée.

La solution retenue n'en est pas moins extrêmement choquante. Il eût été préférable, à notre avis, d'obliger la juridiction saisie de la demande à surseoir à statuer aussi longtemps que l'époux défendeur se fût trouvé dans l'impossibilité de se faire entendre.

C'est dans ce sens que nous vous suggérons de modifier l'article 3.

Au demeurant, cette mesure exceptionnelle ne constitue pas une innovation tellement hardie puisqu'aussi bien l'article 238 du code civil permet déjà au juge de différer d'un an l'octroi de la permission de citer.

L'article 5 de la loi du 9 juillet 1956 doit également subir une légère retouche, de façon à supprimer toute allusion à des « clauses insérées dans les décisions judiciaires prévoyant la résolution... »

Une décision judiciaire ne peut pas, en effet, contenir des « clauses » prévoyant la résolution de plein droit d'un contrat.

Dans un autre ordre d'idées, l'article 8 de la loi précitée dispose qu'aucune expulsion sans logement ne pourra être ordonnée à l'encontre des rappelés, maintenus et soldats du contingent, non plus qu'à l'encontre des familles dont les militaires sont le soutien.

Cette disposition nous semble trop restrictive. Les familles disposant de certaines ressources, dont un membre mobilisé n'est, par conséquent, pas le soutien, pourront, en effet, être expulsées.

Vous n'ignorez pas que les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation militaire sont fort rigoureuses. Or, c'est par l'octroi de cette allocation que les militaires se voient pratiquement attribuer la qualité de soutien de famille.

Pourquoi retenir un tel critère, lorsqu'il s'agit de savoir si la famille qu'un jeune homme a dû quitter va ou non être expulsée ?

Le législateur devrait se montrer plus généreux. Il serait absolument inadmissible que la famille d'un soldat combattant en Afrique du Nord fût jetée à la rue.

Nous vous proposons de préciser que pourront bénéficier des dispositions de l'article 8 susvisé toutes les familles dont un membre appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord.

Il nous semble en outre équitable d'étendre le champ d'application de cet article aux familles des militaires de carrière, qui se trouvent sans protection légale, depuis que l'article 2 de la loi du 1^{er} décembre 1951 a, en fait, cessé de s'appliquer.

Ce dernier texte interdisait, en effet, l'expulsion des familles de militaires appartenant à une unité stationnée sur les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient. Or, les militaires dont il s'agit servent maintenant en Afrique du Nord.

Nous vous proposons, enfin, de modifier en la forme l'article 11 de la loi du 9 juillet 1956, de façon à ce que cet article puisse être interprété comme s'appliquant à toutes les sociétés de commerce et non pas seulement aux sociétés en nom collectif.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est ainsi modifié :

« Si l'époux défendeur appartient à l'une des catégories de personnes visées à l'article 1^{er}, toute juridiction saisie d'une demande en séparation de corps ou en divorce devra surseoir à statuer. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est ainsi modifié :

« En matière civile, commerciale et administrative et nonobstant toute stipulation contraire, les clauses insérées dans les contrats

prévoyant la résolution de plein droit faute de paiement aux échéances convenues ne peuvent être invoquées à l'encontre des personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus .

Art. 3. — I. — L'article 8 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est abrogé.

II. — L'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée, est ainsi modifié :

« Aucune expulsion, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, ne pourra être exécutée à l'encontre des militaires appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord, ni à l'encontre des familles de ces militaires. »

Art. 4. — L'article 11 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 2, 5, 6, 7 et 10 de la présente loi sont applicables aux sociétés de commerce quelle qu'en soit la forme, dont tous les gérants, administrateurs ou associés appartiennent aux catégories visées à l'article 1^{er}. »

Art. 5. — L'article 12 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est ainsi modifié :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux personnes souscrivant un engagement, rengagement ou contrat pour participer à des opérations militaires de maintien de l'ordre ou de police hors de la métropole.

« Le bénéfice des dispositions de l'article 25 du livre 1^{er} du code du travail est étendu à ces mêmes personnes. »

Art. 6. — Le titre de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est ainsi modifié :

« Loi instituant diverses mesures de protection en faveur de certains militaires. »

ANNEXE N° 629

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Ralijaona Laingo, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que soit prévue la participation d'anciens combattants d'outre-mer aux manifestations organisées en France pour les fêtes du 14 juillet, par M. Ralijaona Laingo, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis trois ans, le Gouvernement invite chaque année des notables des territoires d'outre-mer pour assister à la fête du 14 juillet dans la métropole. Sont désignés pour faire partie de ce voyage, des conseillers municipaux, des chefs de tribus, mais jusqu'à présent, les anciens combattants, s'ils ne sont parmi ces derniers, ne font pas partie de la délégation.

Or, à chaque fête nationale : 14 juillet, fête de Jeanne d'Arc, fête de la victoire, les anciens combattants défilent à Madagascar avec la troupe, en civil, mais la poitrine couverte souvent de décorations. Leur passage provoque toujours un immense enthousiasme parmi les spectateurs. Jugez de leur joie s'ils avaient espoir de revoir la métropole à l'occasion de cette fête nationale du 14 juillet.

« Le présent est aride, trouble, l'avenir est caché » dit Anatole France, et il ajoute : « toute la splendeur est dans le passé ». Avec quelle émotion nos anciens combattants d'outre-mer retrouveraient les lieux témoins de leurs sacrifices librement consentis. Cette année, je crois, les notables seront dirigés sur Verdun. Un ancien combattant faisant partie de cette délégation éprouverait, sans nul doute, une fierté légitime à être acclamé par les habitants de cette ville, d'y rencontrer peut-être des compagnons d'armes des années glorieuses.

Pour leur accorder cette récompense qu'ils ont largement méritée, je vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les anciens combattants autochtones participent aux manifestations organisées dans la métropole pour les fêtes du 14 juillet.

ANNEXE N° 630

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, par M. Julien Brunhes, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 juillet 1956, page 1537, 1^{re} colonne.)

(1) Voir : Conseil de la République, n° 547 (session de 1955-1956).
(2) Voir : Assemblée nationale (3^e légis.), n°s 1487, 2312, 2327, 4862, 2313, 1287, 1914, 1965, 2017, 2035, 2062 et in-8° 138 ; Conseil de la République, n°s 567, 587, 624, 621 et 625 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 631

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ajustement des dotations budgétaires reconduites** à l'exercice 1956, par M. Jacques Gadoin, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 juillet 1956, page 1559, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 632

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'organisation des **cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air** (corps des officiers du service de santé), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 12 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (corps des officiers du service de santé).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi du 9 avril 1935, modifiée, fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, est complétée ainsi qu'il suit :

1^o A l'article 8, il est ajouté *in fine* :

« Le corps des officiers du service de santé de l'air comprenant un cadre de médecins de l'air et un cadre de pharmaciens de l'air. »

2^o A l'article 8 bis, il est ajouté *in fine* :

« Le corps des officiers du service de santé de l'air a une hiérarchie propre, qui est celle fixée pour le service de santé militaire par l'article 37 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée, en ce qui concerne les appellations, par l'article 34 de la loi du 28 mars 1928. »

3^o A l'article 9, il est ajouté *in fine* :

« Les officiers du corps du service de santé de l'air peuvent exercer le commandement de formations spécialisées, d'écoles, d'établissements ou services techniques du service de santé de l'air. »

4^o Après l'article 51 *decies*, sont insérés le sous-titre et l'article ci-après :

Corps des officiers du service de santé de l'air.

« Art. 51 undecies. — Les médecins et pharmaciens de l'air se recrutent parmi :

« a) Les élèves de l'école du service de santé militaire reçus docteurs en médecine, ou ayant obtenu le diplôme de pharmacien ;

« b) Les docteurs en médecine et les pharmaciens se trouvant en position régulière au regard des dispositions législatives relatives au recrutement de l'armée, et ayant pris part, avec succès, à un concours d'admission spécial dont les conditions sont fixées par décret ;

« Ces personnels sont nommés au premier grade d'officier dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1923 modifiée, et reçoivent application des majorations d'ancienneté de grade prévue par ladite loi ;

« Après leur nomination dans le corps du service de santé de l'air, les personnels rentrant dans les deux catégories mentionnées effectuent un stage d'application de médecine aéronautique. A l'issue de ce stage, un concours de sortie détermine leur classement par ordre de mérite sur la liste d'ancienneté du corps des officiers du service de santé de l'air. »

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1487, 2312, 2327, 1862, 2313, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062 et in-8° 138 ; Conseil de la République, nos 567, 587, 624, 621, 625 et 630 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11510, 11919, (3^e législ.) 598, 2271 et in-8° 183.

Art. 2. — La loi du 1^{er} août 1936, modifiée, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air est complétée ainsi qu'il suit :

1^o A l'article 3, il est ajouté *in fine* :

« Le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air comprenant un cadre de médecins, un cadre de pharmaciens et un cadre de dentiste comportant, pour ce dernier, les grades de :

« Dentiste sous-lieutenant ;

« Dentiste lieutenant ;

« Dentiste capitaine ;

« Dentiste commandant. »

2^o Après l'article 21 *quinquies*, sont insérés le sous-titre VI et les articles 21 *sexies* et 21 *septies* ci-après :

VI. — Corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

« Art. 21 *sexies*. — Le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air se recrute, dans la limite des effectifs fixés pour ce corps, parmi :

« 1^o Les médecins et pharmaciens de l'air retraités ou démissionnaires ;

« 2^o Les officiers de réserve du service de santé des autres armées, par voie de changement d'armée ;

« 3^o Les officiers de réserve appartenant à d'autres corps de l'armée de l'air et réunissant les conditions fixées par décret pour l'accession dans les cadres des services de santé par voie de changement de corps ;

« 4^o Les médecins, pharmaciens et dentistes aspirants de réserve de l'armée de l'air ou les médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires de l'armée de l'air, par voie de nomination dans les cadres de réserve du service de santé de l'air, soit au cours du service actif, soit dans la disponibilité ou les réserves.

« Art. 21 *septies*. — Les médecins et pharmaciens du corps des officiers de réserve du service de santé de l'air reçoivent application des majorations d'ancienneté de grade prévues par la loi du 15 mars 1927 modifiée par la loi n° 55-1055 du 6 août 1955. »

Art. 3. — Le corps des officiers du service de santé de l'air est constitué à l'origine par les médecins et pharmaciens des armées de terre et de mer ayant opté définitivement, avant la promulgation de la présente loi, pour être mis à la disposition de l'armée de l'air.

Art. 4. — Le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air est constitué à l'origine par les médecins, pharmaciens et dentistes de réserve des armées de terre ou de mer ayant opté définitivement, avant la promulgation de la présente loi, pour être mis à la disposition de l'armée de l'air.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, prorogées par le décret n° 53-1058 du 30 octobre 1953, ne sont pas applicables au corps des officiers du service de santé de l'air.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 633

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 12 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant modification de l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les indices de pensions afférents à une invalidité de 90 et de 95 p. 100, prévus par le tableau inséré à l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont fixés respectivement à 745 et à 872.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1462, 2168 et in-8° 154.

ANNEXE N° 634

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les **accords intermédiaires européens** concernant la **sécurité sociale**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Monsieur le président,

Paris, le 12 juillet 1956.

Dans sa séance du 11 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords intermédiaires européens concernant la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

I. — L'accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale, à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et le protocole additionnel audit accord signés à Paris le 11 décembre 1953.

II. — L'accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et le protocole additionnel audit accord signés à Paris, le 11 décembre 1953.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 635

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet, dans les **territoires** relevant du ministère de la **France d'outre-mer**, la **protection des monuments naturels, des sites et des monuments** de caractère **historique, scientifique, artistique ou pittoresque**, le **classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques** et la **réglementation des fouilles**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 12 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 9546, 11694, (3^e législ.), n^{os} 1009, 2309 et in-8^o 182.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 1893, 10072, (3^e législ.), n^{os} 863, 2093 et in-8^o 180.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Du classement.

Art. 1^{er}. — Il est établi, dans chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, une liste de biens immobiliers, une liste de monuments naturels ou de sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La liste des biens immobiliers et la liste des monuments naturels et des sites sont publiés au *Journal officiel* du territoire.

L'inscription sur ces listes est prononcée par arrêté du chef du territoire sur proposition de la commission prévue à l'article 26 ci-après, et notifiée par celui-ci aux propriétaires des biens, monuments et sites. Elles entraînent, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas modifier l'aspect du bien, du monument naturel ou du site, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien en ce qui concerne les immeubles et les meubles, sans en avoir avisé le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, au moins deux mois avant la date envisagée pour le début des travaux. Enfin, elle interdit l'exportation du bien dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après. Les effets de cette inscription cessent de s'appliquer si l'inscription n'est pas suivie, dans les six mois de la notification, de la proposition de classement prévue à l'article 4 ci-dessous.

Art. 2. — Les biens mobiliers ou immobiliers, les monuments naturels et les sites inscrits ou non dans la liste prévue à l'article premier peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Art. 3. — Les biens meubles et immeubles, les monuments naturels et les sites dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, un intérêt public, peuvent être l'objet d'un classement en totalité ou en partie.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, les terrains qui renferment des stations de gisements anciens et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Art. 4. — La proposition de classement est notifiée au propriétaire intéressé, sur l'initiative du chef du territoire, par l'autorité administrative du lieu. Les effets du classement s'appliquent de plein droit au bien meuble, immeuble, au monument naturel ou au site en cause à partir de cette notification. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Art. 5. — Les effets du classement suivent le bien, le monument naturel ou le site, en quelque main qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un immeuble, un monument naturel ou un site classé.

Quiconque aliène un bien, un monument naturel ou un site classé, ou une parcelle d'un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement préalablement à l'aliénation.

Toute aliénation d'un bien, d'un monument naturel ou d'un site classé ou d'une parcelle de site classé doit, dans le mois de sa date, être notifiée au chef du territoire par celui qui l'a consentie.

Les biens, les monuments naturels et les sites classés et les parcelles de ceux-ci ne peuvent être détruits et déplacés ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation du chef du territoire suivant les conditions qu'il aura fixées.

Art. 6. — Le chef du territoire peut faire exécuter d'office, aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des biens classés. Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, le chef du territoire, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, peut autoriser, par arrêté, l'occupation temporaire de l'immeuble et des immeubles voisins. Sa durée ne peut excéder six mois; elle peut donner lieu à indemnité en cas de préjudice.

Art. 7. — Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation expresse du chef du territoire.

L'affichage est interdit sur les immeubles classés. Il peut être également interdit autour desdits immeubles dans un périmètre qui sera, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du chef du territoire.

Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du chef du territoire.

Art. 8. — Les immeubles appartenant à l'Etat sont classés par arrêté du chef du territoire, avec l'autorisation préalable du ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Au cas où cette autorisation n'est pas accordée, le classement est prononcé par décret en conseil d'Etat sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts.

Les immeubles appartenant au groupe de territoires sont classés par arrêté du gouverneur général.

Les immeubles appartenant au territoire sont classés par arrêté du chef du territoire. Ceux appartenant aux communes ou aux établissements publics sont classés par arrêté du chef du territoire s'il y a consentement de la personne publique propriétaire, et après avis du

chef de la région, du cercle, du département ou du district suivant les cas, où l'immeuble est situé.

En cas de désaccord avec le propriétaire, le classement est prononcé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Les immeubles appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 8 sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement et mentionne l'acceptation de ces conditions par le propriétaire. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le chef du territoire, sauf recours devant le conseil du contentieux.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement pourra être prononcé d'office par le chef du territoire après avis de la commission de classement et constituée à l'article 26 ci-dessous. La notification du classement informera le propriétaire de son droit éventuel à une indemnité.

Le classement pourra donner lieu à une indemnité représentative pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude du classement d'office.

La demande devra être produite dans les six mois à partir de la notification du classement.

Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant la juridiction civile compétente du ressort dans lequel les immeubles sont situés.

Art. 10. — Tout décret ou arrêté prononçant le classement d'un immeuble est, à la diligence du chef du territoire, notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble. Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal.

Art. 11. — L'expropriation d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, celle des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement est réglée par les lois et règlements en vigueur.

A défaut d'arrêté de classement et lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble demeure soumis provisoirement à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit les formalités préalables à l'expropriation.

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, sans l'autorisation du chef de territoire.

Art. 12. — L'immeuble classé appartenant au territoire ou à un établissement public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation du chef du territoire dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 13. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé dans la même forme que son classement. L'acte de déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal.

Art. 14. — Les biens mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. Les biens mobiliers classés appartenant au territoire, aux communes ou aux établissements publics ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Les propriétaires ou détenteurs des biens mobiliers classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par le chef du territoire.

Art. 15. — L'acquisition faite en violation de l'article 14 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le chef du territoire que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes, solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien est revendiqué, a droit au remboursement du prix de son acquisition. Si la revendication est exercée par le chef du territoire, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnisation qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Art. 16. — Le chef du territoire pourra exercer, au nom du territoire, sur toute vente publique de biens conformes à la définition qu'en donnent les articles 1^{er} et 3, un droit de préemption par l'effet duquel le territoire se trouvera subrogé à l'adjudicataire. Déclaration est faite, par le chef du territoire ou en son nom par le délégué permanent institué à l'article 29 ci-dessous, qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption, lequel sera formulé à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du chef du territoire devra intervenir dans le délai de quinze jours.

Art. 17. — Les monuments naturels et les sites sont classés par les autorités mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus et dans les conditions prévues à ces articles.

Art. 18. — L'affichage, ainsi que la pose de panneaux réclames sont interdits sur les monuments naturels et dans les sites classés. Ils peuvent être également interdits autour desdits monuments et sites, dans un périmètre qui est dans chaque cas particulier, déterminé par un arrêté du chef du territoire.

Aucune servitude ne peut être établie, par convention, sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du chef du territoire.

Art. 19. — Le chef du territoire peut faire exécuter d'office, aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments naturels classés.

Art. 20. — L'expropriation des monuments naturels ou des sites peut être poursuivie conformément aux dispositions prévues pour les immeubles à l'article 11 de la présente loi.

Art. 21. — Autour des monuments naturels et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article 1^{er} de la présente loi, une zone de protection peut être établie par arrêté du chef du territoire pris en conseil et après accomplissement des formalités suivantes :

Le projet déterminant avec précision les limites de cette zone, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer la protection, doit être notifié aux propriétaires intéressés et publié au *Journal officiel* du territoire.

La commission prévue à l'article 26 ci-après entend les propriétaires, ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croirait devoir convoquer. Elle établit un procès-verbal de ses opérations et l'adresse, avec son avis, au chef du territoire.

Art. 22. — L'arrêté de protection est notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des immeubles compris dans la zone de protection. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal.

Art. 23. — A dater de la notification, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droits sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté.

A partir de cette date, il leur est accordé un délai d'un an pour faire valoir, devant les tribunaux compétents, leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Art. 24. — Les monuments naturels et les sites appartenant au territoire ou à un établissement public ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire.

Art. 25. — Le classement des monuments naturels et des sites est opéré dans les formes prévues pour les immeubles par l'article 13 de la présente loi.

Art. 26. — Il est institué dans chaque territoire, auprès du chef du territoire, une commission des monuments et des sites, objets historiques, artistiques, scientifiques, ethnographiques ainsi composée :

1^o Le secrétaire général du Gouvernement ou son délégué, président ;

2^o Le directeur de l'institut local de la recherche scientifique ou son représentant ;

3^o Le directeur des travaux publics ou son représentant ;

4^o Le chef du service chargé des domaines et de l'enregistrement ou son représentant ;

5^o Le chef du service de l'enseignement ou son représentant ;

6^o Deux membres de l'assemblée territoriale désignés par celle-ci ;

7^o Deux personnalités désignées par décision du chef du territoire en raison de leur compétence contre une ou au moins ne remplisse pas de fonction publique. A Madagascar, une de ces personnalités sera un membre de l'académie malgache.

Le représentant de l'institut local de la recherche scientifique à la commission remplit les fonctions de secrétaire-archiviste. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désigne son secrétaire-archiviste.

Art. 27. — La commission est consultée :
Sur toute demande ou proposition de classement de biens mobiliers et immobiliers, de monuments naturels ou de sites prévus à l'article premier de la présente loi ;

Sur tout projet d'aliénation de biens mobiliers, immobiliers, de monuments naturels ou de sites classés ;

Sur toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit les biens mobiliers, immobiliers, les monuments naturels et les sites classés ;

En cas de refus du délégué prévu à l'article 29 ci-après, sur toute demande d'exportation de biens présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou ethnographique, classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier ou sur une liste prévue à l'article 31 ci-après ;

Sur la composition de la liste prévue à l'article 31 ci-après.

Art. 28. — Pour l'exercice de ses différentes attributions, la commission dispose de tous moyens d'enquête et d'investigations utiles. Elle peut, notamment, désigner comme enquêteur soit l'un de ses membres, soit le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, soit un expert nommé, sur sa proposition, par le chef du territoire.

Art. 29. — Le directeur de l'institut local de la recherche scientifique ou son représentant est le délégué permanent de la commission. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désignera son délégué permanent.

Le délégué permanent est assermenté. Il a pour fonction :

De veiller à la conservation des biens mobiliers et immobiliers, des monuments et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1^{er} ;

De provoquer, s'il y a lieu, le classement de nouveaux biens mobiliers, immobiliers, monuments naturels ou sites. Il est alors chargé de l'enquête préliminaire ;

De contrôler toute demande d'exportation de biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1^{er} ou sur la liste prévue à l'article 31 ci-après ; sur son avis favorable, le chef du territoire peut accorder l'autorisation d'exportation. En cas contraire, la demande est transmise à ce dernier qui, après consultation de la commission, décide en dernier ressort ;

De requérir éventuellement, au cas où l'exportation est refusée, l'acquisition de biens conformément à l'article 32 ci-après. Il exerce dans les ventes publiques, le droit de préemption qui, aux termes de l'article 16, appartient au chef du territoire.

Il peut à tout instant pénétrer sur les terrains où sont effectués des fouilles ou sondages. Il peut se faire présenter les objets découverts et exercer, au nom du chef du territoire, le droit de revendication prévu à l'article 34 ci-après.

Il constate, par procès-verbal, les infractions prévues aux articles 3, 7, 14, 15, 33, 35, 37, 40 et 45 de la présente loi à l'exception des exportations frauduleuses prévues à l'article 31, lesquelles sont de la compétence du service des douanes. Le délégué permanent doit toutefois signaler au service des douanes toute tentative d'exportation frauduleuse dont il aurait eu connaissance.

Art. 30. — Le secrétaire-archiviste de la commission établit et tient :

1° La liste des immeubles classés. Cette liste comporte :

Une description sommaire de l'immeuble avec plans, croquis et photographies à l'appui, la situation juridique de l'immeuble, l'origine du classement intervenu, le nom et le domicile du propriétaire, la date de l'arrêté de classement ;

2° La liste des monuments naturels et des sites classés comportant les mêmes indications que ci-dessus et, en outre et éventuellement, la description des parcelles, leur plan, leur situation juridique, le nom et domicile de chaque propriétaire, les limites des monuments naturels ou des sites et toutes indications pouvant servir à leur individualisation ;

3° La liste des objets mobiliers classés. Cette liste indique :

La nature et la description exacte de l'objet inscrit avec document à l'appui ;

Le lieu où il est déposé ;

Le nom et le domicile du propriétaire ou du détenteur et s'il y a lieu le nom du propriétaire de l'immeuble où il est déposé ;

La date de l'arrêté de classement.

Art. 31. — L'exportation hors du territoire des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement par le chef du territoire.

En outre, dans chaque territoire, une liste de catégorie d'objets présentant un intérêt historique ou scientifique sera établie par arrêté du chef du territoire sur l'avis de la commission de classement. Les objets contenus dans ces catégories ne pourront être exportés hors du territoire sans autorisation du chef du territoire.

Art. 32. — Le chef du territoire a le droit de retenir, soit pour le compte du territoire, soit pour le compte d'une commune ou d'un établissement public, les objets dont l'exportation est demandée, moyennant le paiement à l'exportateur d'une équitable indemnité.

Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable ou à dire d'expert si l'expertise est demandée par l'exportateur.

Le droit de rétention pourra s'exercer pendant une période de six mois.

TITRE II

Des fouilles.

Art. 33. — Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages, à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art ou l'archéologie, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du chef du territoire. Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu, toute découverte doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.

Art. 34. — Le chef du territoire peut, dans l'intérêt des collectivités publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

Art. 35. — Le chef du territoire peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

1° Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

2° Si, en raison de l'importance de ces découvertes, le Gouvernement du territoire estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues.

Art. 36. — En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions édictées, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'administration.

Art. 37. — Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'administration de poursuivre celles-ci, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article 39 ci-après.

Art. 38. — Le chef du territoire peut procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains ne lui appartenant pas, à l'exception, toutefois, des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par arrêté du chef du territoire, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années.

Art. 39. — La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles et exécutées dans les conditions prévues à l'article 38

ci-dessus est partagée entre le Gouvernement du territoire et le propriétaire du terrain, suivant les règles de droit commun.

Le chef du territoire peut, toutefois, exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 34 et 35.

Art. 40. — Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art, l'archéologie, sont mis à jour, l'inventeur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'administrateur-maire ou au chef de région, de département ou de cercle ou de district suivant le cas, du lieu de la découverte.

Art. 41. — Le chef du territoire statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement, demeure régie par l'article 716 du code civil, mais le gouvernement du territoire peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire suivant les règles du droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant imputés sur elle.

Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, le chef du territoire peut renoncer à l'achat ; il reste tenu en ce cas des frais de l'expertise.

TITRE III

Dispositions pénales.

Art. 42. — Toute infraction aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 et aux dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F.

Art. 43. — Toute infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 5, des alinéas 1er et 3 de l'article 7, des alinéas 1er et 2 de l'article 18, de l'alinéa 1er de l'article 23 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée ou les mesures prises en violation desdits articles. En outre, les affiches et les panneaux pourront être enlevés par l'administration aux frais du contrevenant.

Art. 44. — Quiconque aura sciemment aliéné, acquis, soustrait, exporté ou tenté d'exporter des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er, en violation des articles 14 et 31 de la présente loi, sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées à l'article 15.

Le tribunal saisi pourra prononcer la confiscation au profit du territoire des objets en cause.

Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets appartenant à l'une des catégories figurant sur la liste prévue à l'article 31, alinéa 2, en fraude des dispositions de l'article 31 *in fine* sera puni d'une amende au moins égale au double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit du territoire.

Le chef du territoire statuera sur la destination des objets confisqués.

En cas de récidive, le délinquant sera en outre puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 45. — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, inutilisé ou dégradé un bien classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 46. — Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions des articles 33, 35 et 37, sera puni d'une amende de 10.000 à 200.000 F sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles.

Art. 47. — Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des biens ou objets provenant de fouilles en violation de l'article 35 ou des biens dissimulés en violation des articles 33 et 40 sera puni sans préjudice de tous dommages-intérêts d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 F, laquelle pourra être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 48. — Les infractions prévues aux articles 42 et 47 ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou gardiens des biens classés, désignés dans les conditions fixées par le chef du territoire et dûment assermentés à cet effet ainsi que par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'autorité publique.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 49. — Des arrêtés des gouverneurs généraux pour les groupes de territoires, et des chefs de territoire pour les territoires non groupés détermineront, en tant que de besoin, sur avis du Grand Conseil ou de l'assemblée territoriale, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 50. — Sont abrogées pour les territoires dans lesquels la présente loi est applicable toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

Le décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaires ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies ;

Le décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique occidentale française;

Le décret du 17 septembre 1945 étendant à l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique occidentale française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 636

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ratification des décrets n° 56-3 du 5 janvier 1956, n° 56-5 du 5 janvier 1956, n° 56-59 du 19 janvier 1956, n° 56-205 du 25 février 1956 tendant à suspendre la perception de certains droits de douane d'importation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 12 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant ratification des décrets n° 56-3 du 5 janvier 1956, n° 56-5 du 5 janvier 1956, n° 56-59 du 19 janvier 1956, n° 56-205 du 25 février 1956 tendant à suspendre la perception de certains droits de douane d'importation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié le décret n° 56-3 du 5 janvier 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable au cumène.

Art. 2. — Est ratifié le décret 56-5 du 5 janvier 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable au tétrahydrate de diméthyle.

Art. 3. — Est ratifié le décret n° 56-59 du 19 janvier 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes.

Art. 4. — Est ratifié le décret n° 56-205 du 25 février 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux œufs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 637

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 12 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi, tendant à modifier l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 96, 99, 108, 838, 2287 et in-8° 177.

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1320, 1683, 2094 et in-8° 178.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le cinquième alinéa de l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Les aveugles de la Résistance perçoivent, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable, à compter du 1^{er} juillet 1956, une allocation forfaitaire calculée sur la base de l'indice de pension 592, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 638

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-215 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en troisième lecture, après discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 56-215 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de onze jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'alinéa 3 de l'article 27 modifié du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles, n'a pas varié... »
(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 4503, 4506, 1637, 1858 et in-8° 96, 1941, 2016 et in-8° 127, 2285, 2399 et in-8° 184; Conseil de la République, nos 467 et 475 (session de 1955-1956), 540 et 553 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 639

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre transitoire, et jusqu'au 1^{er} janvier 1959, le juge de paix de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, autres que ceux visés à l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le logement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. »

Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 un nouvel article ainsi conçu :

« Art. 1^{er} bis. — La durée des délais prévus à l'article précédent ne pourra, en aucun cas, être inférieure à trois mois. Pour la fixation de ces délais, il devra être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques ainsi que des diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son logement. »

Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 un nouvel article ainsi conçu :

« Art. 1^{er} ter. — Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée, et malgré l'expiration des délais accordés en vertu des articles précédents, il sera sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante à moins que le logement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. »

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

1^o Aux occupants de locaux visés à l'article 1^{er} de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 ;

2^o Aux occupants de locaux remplissant les conditions visées par les paragraphes 1^o à 3^o de l'article 1^{er} de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, à l'exclusion des occupants d'hôtels de tourisme homologués.

Art. 5. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 640

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 12 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du livre IV du code du travail est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, les différends entre les cadres et leurs employeurs peuvent être portés par les cadres devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

II. — L'article 80 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de louage de services ou dans un contrat conclu entre une entreprise visée à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1944 et un gérant non salarié de succursale. »

..... ■ ■ ■
Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 641

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, par M. Nayrou, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 juillet 1956, page 1563, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9796, 10329, 11332, 11133 et in-8° 2109, (3^e législ.), nos 359, 1350 (rectifié), 2018, 1870 et in-8° 486; Conseil de la République, nos 11, 243 et 254. (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1487, 2312, 2327, 1862, 2313, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062 et in-8° 138; Conseil de la République, nos 567, 587, 624, 621, 625, 630 et 631 (session de 1955-1956).

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 520 (rectifié), 553, 1492, 1530, 3003 (rectifié), 1851 et in-8° 148, 2468, 2530 et in-8° 185; Conseil de la République, nos 577 et 594 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 642

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en faveur des jeunes rappelés qui ont obtenu des prêts à la construction, par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, nous avons été amenés à constater qu'un certain nombre de jeunes actuellement rappelés ou maintenus sous les drapeaux avaient contracté des emprunts en vue de la construction d'un logement. Ne disposant plus des ressources normales sur lesquelles ils pouvaient compter lorsqu'ils avaient établi leur budget pour faire face à leurs engagements, il nous paraît souhaitable que des mesures soient prises en leur faveur.

La loi du 9 juillet 1956 a suspendu l'application des clauses contractuelles de résiliation pour défaut de paiement pendant la période de présence au corps et prévu la possibilité pour les intéressés d'obtenir des délais de grâce. Cette mesure législative n'a pas paru suffisante à votre commission qui estime souhaitable que les annuités de ces emprunts, échues pendant le temps de leur présence au corps, ne leur soient pas immédiatement réclamées et qu'un délai de cinq années leur soit donné, après le retour dans leur foyer, pour se libérer de leur dette.

Deux cas peuvent se présenter :

Le constructeur a emprunté directement auprès du Crédit foncier de France, du sous-comptoir des entrepreneurs ou de tout autre organisme prêteur dans le cadre de la législation d'aide à la construction et est débiteur directement en fonction d'un contrat personnel auprès de ces organismes ;

Le constructeur a emprunté auprès d'un organisme prêteur par intermédiaire, soit d'une société de crédit immobilier, soit d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré, soit d'une société civile immobilière de construction régie par la loi de 1938.

Dans ces deux hypothèses, les solutions à intervenir seront évidemment différentes :

Dans le premier cas, il sera facile à l'organisme prêteur de s'entendre directement avec le constructeur lié à lui par un contrat.

Dans le second cas, votre commission désire que la société intermédiaire de construction puisse obtenir auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de tout autre organisme prêteur les mêmes facilités de remboursement qu'elle aura elle-même accordées à son contractant.

Ces mesures justifiées sur le plan humain et social ne présentent guère de répercussions financières parce que :

1° Le nombre de cas auxquels nous faisons allusion est limité ;
2° Les remboursements interviendront dans une période aussi rapprochée que possible puisqu'il ne s'agit que d'un délai de cinq ans.

Il eût peut-être été plus simple de concevoir, comme le prévoyait la proposition initiale, de reporter en fin de contrat le paiement des annuités, mais il nous a été objecté que des mesures de cet ordre présenteraient des inconvénients, en particulier, risqueraient d'amener la révision des contrats et des modifications dans les clauses de garantie hypothécaire.

C'est la raison qui amène votre commission à vous proposer l'adoption de la proposition de résolution ainsi modifiée :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Gouvernement est invité à demander à la caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France et autres organismes prêteurs, dans le cadre de la législation d'aide à la construction, que des mesures soient prises afin de permettre aux personnes rappelées ou maintenues sous les drapeaux en vertu des décrets n° 55-1497 du 21 novembre 1955, n° 56-373 du 12 avril 1956 et n° 56-374 du 12 avril 1956, le paiement échelonné sur les cinq années suivant le retour dans les foyers, des annuités d'amortissement et d'intérêt, échues pendant la durée de présence au corps, des dettes contractées en vue de la construction d'un logement, que le contrat ait été souscrit directement par le constructeur auprès d'un des organismes de crédit précités, ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de crédit immobilier ou d'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938.

ANNEXE N° 643

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, par M. Plazanet, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 juillet 1956, page 1578, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Conseil de la République, n° 517 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 1487, 2312, 2327, 1862, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062 et in-8° 138; Conseil de la République, n° 567, 587, 624, 621, 625, 630, 631 et 641 (Session de 1955-1956).

ANNEXE N° 644

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de MM. Armengaud et Coudé du Foresto tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la réforme des méthodes de financement et de gestion des entreprises de droit français intéressées à des productions fondamentales de caractère concurrentiel, mettant en jeu de larges capitaux et une importante main-d'œuvre et à vocation éventuellement internationale, par MM. Armengaud et Coudé du Foresto, sénateur (1).

PREMIERE PARTIE

CONSIDERATIONS GENERALES

I. — La nécessité d'élever le produit national.

Contrairement à une opinion couramment exprimée, l'économie française est alourdie par le poids d'un nombre fort élevé de chômeurs latents et le sous-emploi des richesses potentielles nationales.

Le rapport de votre commission des finances sur le plan de modernisation et d'équipement fait largement état de cette inquiétante situation.

Il en est résulté, malgré le progrès technique, qu'en 1953 « le Français » a disposé d'une masse de biens inférieure à celle de son père, vingt-cinq ans plus tôt, et qu'à l'exception des ressortissants des pays sous-développés, où la misère a été longtemps entretenue par des convulsions intérieures, par exemple l'Iran, il est le seul national dans ce cas.

Tel est le bilan d'une politique fondée sur la poursuite systématique d'objectifs contradictoires, sans qu'à aucun moment les données de l'économie française aient été fournies clairement au pays.

Et des problèmes mal posés aux faux problèmes, on en est venu :

a) Soit à négliger des faits essentiels, tels que :

La poussée croissante des besoins d'une population française et africaine en constante augmentation, à laquelle le seul antidote que permet le progrès technique, est l'extension judicieuse et ordonnée des productions rentables, ainsi qu'un développement corrélatif de l'emploi et des rémunérations ;

L'effet sur les nations de l'Europe occidentale de la guerre de 1914-1918 au point qu'elles n'ont jamais pu retrouver leur équilibre politique et économique d'ensemble, même si certaines périodes d'inflation ont pu faire illusion ;

L'aggravation de cette situation depuis la dernière guerre ;

La tendance à l'autarcie, impériale en Grande-Bretagne et au sein du Commonwealth, commerciale aux U. S. A. au moindre signe sérieux de concurrence étrangère, politique en U. R. S. S. et dans l'ensemble des pays du bloc oriental ;

Le déficit global permanent de l'Europe occidentale en dollars et de l'Europe continentale de l'Ouest en dollars et livres, du fait des lourdes importations de matières premières sans contre partie suffisante à l'exportation vers ces mêmes zones, et faute de revenus en monnaies étrangères ;

b) Soit à se contenter d'une politique économique statique fondée notamment sur :

Le maintien d'un courant d'importations et d'exportations traditionnelles, sous le couvert de subventions considérables à l'exportation et de taxes de compensation protectrices à l'importation, sans que soit fait un effort sérieux en vue de développer les productions nationales fondamentales, naturelles ou de synthèse, ou les industries de transformation susceptibles d'avoir une large clientèle étrangère sur un marché qui ne soit plus limité « à l'Ouest » ;

L'hésitation devant tout développement spectaculaire d'industries nouvelles qui permettrait de freiner des importations et de donner du travail, alors même que la réponse aurait pour conséquence de mettre un terme à des initiatives étrangères qui pourraient s'avérer un jour néfastes à notre économie ;

Un extraordinaire nationalisme de façade et de mauvais aloi consistant à rendre quasiment impossible ou tout au moins indésirable l'association de capitaux étrangers puissants et de l'épargne nationale française, pour la mise en exploitation commune de richesses latentes, dont la production et la mise sur le marché enrichiraient leurs territoire d'origine et l'ensemble de la zone franc.

Au moment où s'ébauche un statut nouveau des territoires de l'Union française et où devient plus sensible encore l'obligation d'élever peu à peu le niveau de vie des populations. Il conviendrait de changer de méthode, et les choix opérés entre diverses options, de pousser par des mesures légales ou contractuelles appropriées à l'expansion économique maximum sous l'effet de structures « motrices » associant tous les intérêts, nationaux, fédéraux, éventuellement locaux, tant publics que privés, au moindre prix et avec le rendement optimum.

Le problème ainsi posé est incontestablement difficile. L'approche en est multiple. Quoi qu'il en soit, à la suite de nombreuses discussions au sein de la commission des finances, il est apparu nécessaire à ses membres de rechercher quels mécanismes pourraient être mis en œuvre qui — de façon aussi coordonnée et rationnelle que possible — permettraient aux entreprises françaises — marquées du triple signe de l'importance des capitaux en jeux, du coût des

(1) Voir: Conseil de la République, n° 579 (année 1954).

investissements intellectuels et matériels, de l'intérêt national fondamental — et en accord avec la puissance publique :

a) De se procurer par priorité les fonds nécessaires à la recherche et à l'exploitation de matières premières actuelles ou de synthèse, ainsi qu'à la production de certains biens d'équipement que tout le marché européen demande et se procure essentiellement, mais souvent avec peine, en zones dollar ou sterling;

b) D'appeler à cette tâche, si nécessaire, les capitaux étrangers, notamment ceux de partenaires européens, et, réciproquement, d'apporter leur concours à des entreprises étrangères dans des domaines comparables, ou à des entreprises nouvelles de droit international exploitant en commun certains produits fondamentaux.

c) De s'articuler sur des grandes entreprises étrangères homologues sans souffrir d'un complexe d'infériorité;

d) De faciliter le développement des ententes de spécialisation et des échanges de participations découlant d'une association plus raisonnée des efforts dans les domaines considérés, sans qu'aucune atteinte soit portée aux intérêts fondamentaux de la Nation, ce terme visant l'Union française, mais une Union française d'un statut plus moderne, conçu moins en des termes de subordination politique que d'association économique.

Se fut-on préoccupé plus tôt de questions de cet ordre, on peut se demander si certaines des difficultés apparues lors de la mise en œuvre du traité de Communauté du charbon et de l'acier ne se seraient pas rapidement estompées (1) et si — sur un plan plus général — certains des reproches qui nous sont faits presque chaque décennie par des experts nationaux ou internationaux n'auraient pu être évités.

II. — L'intervention de l'Etat dans les activités productives.

Avec plus ou moins de bonheur, la puissance publique est intervenue avec une force constamment accrue dans les formes les plus diverses d'activités productives.

Les raisons en sont connues :

Antécédents nationales, accidentelles ou permanentes sous la pression d'intérêts divers, parfois justifiés mais bien rarement, même à titre provisoire ;

Prise de conscience par les populations de pays (ou de régions) peu industrialisés, de la misère qui les ronge ;

Dégradation du capitalisme libéral traditionnel ;

Erosion de l'épargne libre dans tous les pays à monnaie fondante et que ne compense pas l'épargne forcée collective constituée par les recettes découlant de prélèvements fiscaux croissants, affectées partiellement au financement d'investissements publics et trop souvent gaspillées ;

Maintien au activité dans diverses branches de producteurs sans clients mais politiquement puissants ;

Développement doctrinal de l'intervention étatique, encore qu'elle se soit profondément modifiée depuis cent ans ;

Extension du domaine industriel et commercial de l'Etat, soit par carence de l'entreprise privée, soit à la suite de décisions politiques.

Il n'est pas de pays où ce processus n'apparaisse plus ou moins. Dans les démocraties populaires, l'Etat est devenu, sauf dans des domaines limités, ou en partie dans l'agriculture, le seul propriétaire des moyens de production. Dans les autres, appelés encore, par une curieuse ironie, libéraux et capitalistes, l'Etat est présent dans une large part du secteur de la production industrielle ou agricole, que ce soit directement ou par des entités telles que les collectivités locales ou des établissements publics, ou encore par ses achats des surplus, témoins tous les pays d'Europe occidentale et les Etats-Unis ainsi qu'une large part des pays d'Amérique du Sud, ou encore par une modulation marquée de la fiscalité et du crédit.

Les conditions dans lesquelles s'est effectuée, en France, l'intervention croissante de l'Etat comme entrepreneur, ou associé d'entrepreneurs, n'ont guère paru fixées avec méthode suivant une ligne politique ou des raisons économiques déterminées.

Arguments doctrinaux d'une majorité plus ou moins unanime dans certaines espèces, motifs accidentels découlant de situations de fait dans d'autres, ne constituent pas un cadre qui permette d'articuler au mieux les maillons de chaînes de production dont l'interdépendance économique est totale.

Ainsi voit-on aujourd'hui s'opposer à la fois les intérêts du personnel des entreprises, des usagers et clients, de l'Etat propriétaire, voire même ceux d'entreprises où l'Etat est tout et dont la concurrence ne se manifeste qu'au titre de la compétition entre produits.

Mais, à aucun moment n'a paru se poser la question de savoir si les mesures prises concourraient d'une part, à développer harmonieusement les productions nationales en associant toute les classes sociales et catégories professionnelles à une œuvre commune, et en définissant à la fois les objectifs poursuivis et les tâches de chacun, d'autre part à ouvrir la voie à la coopération internationale.

Ainsi assistons-nous, mécontents et impuissants, à des luttes d'influence et d'intérêts qu'attisent les conflits de principe dont le Parlement s'est fait maintes fois l'écho : les seuls gagnants de ces oppositions sont les pays étrangers concurrents ou associés au nôtre, en Europe et ailleurs.

Vivent les entreprises nationalisées, disent les uns ! Vive l'entreprise privée, disent d'autres. L'Etat est-il capable d'assurer l'existence normale, sans heurts et sans freins des entreprises dont il est le propriétaire ou dont il a le contrôle, disent les troisièmes.

(1) Canalisation commune de la Moselle ; travaux corollaires communs d'électrification du Rhin ; liaisons financières entre charbonnages et sidérurgistes ; création de complexes carbochimiques et sidérurgiques, etc.

Presque personne ne dit « vive l'entreprise » quel que soit son statut, alors qu'il convient de penser à l'entreprise comme une entité qui unifie et associe des intérêts divers, lance des études et recherches nouvelles, crée directement ou indirectement de nouveaux emplois, et non point de concentrer ses efforts sur le maintien de la diversité même de ces intérêts.

C'est ainsi que naissent et se développent des difficultés dont nous voyons déjà Charbonnages de France et la sidérurgie être en quelque sorte les victimes si on les compare aux entreprises homologues au sein de la Communauté, en Allemagne notamment ; malgré la déconcentration qui a précédé la ratification du plan Schuman, les entreprises sidérurgiques allemandes ont conservé des participations suffisantes, allant jusqu'à 66 p. 100 dans les charbonnages ; or, les dispositions fiscales allemandes permettent à des entreprises intégrées à plus de 25 p. 100 la confusion plus ou moins complète de leurs profits et leurs pertes et la ventilation de leur masse entre les entreprises ainsi intégrées ; en conséquence, suivant la conjoncture, charbonnages et aciéries allemandes peuvent faire passer leurs profits des uns aux autres, de manière à payer l'impôt direct minimum et à financer hors charges fiscales directes de nouveaux investissements productifs ou la recherche.

La nationalisation ossifiée des Charbonnages de France ne permet pas de faire de même, alors que les productions associées des cokeries et des hauts fourneaux permettraient aux aciéries et charbonnages d'avoir des liaisons verticales bénéfiques pour les uns et les autres sans avoir à utiliser de subterfuges comme on vient d'en connaître, à l'occasion d'une opération financière et industrielle internationale récente.

C'est, dans le cadre du pool, un handicap inutilement imposé à deux industries fondamentales. C'est vouloir maintenir dans des secteurs où les productions sont totalement imbriquées pour des raisons techniques — et auxquelles le raisonnement politique ne peut rien — des règles trop rigides.

Tout sépare les entreprises mettant au jeu d'énormes capitaux et une importante main-d'œuvre, où la concurrence est autant fonction de facteurs géographiques ou physiques que de progrès techniques ou du volume d'investissements productifs modernes, et les entreprises quasi personnelles, aux faibles investissements et à main-d'œuvre réduite, où la concurrence dépend presque uniquement des qualités personnelles de l'entrepreneur et de la valeur de la main-d'œuvre (par exemple : haute couture ou petite mécanique).

Réserve faite des cas d'espèces de plus en plus rares, on ne trouve que points communs, en matière de gestion, de responsabilités sociales, de recherches, du poids des immobilisations, de vieillissement technique même, entre les charbonnages de France, les grandes aciéries, les fabricants de tubes d'acier, les producteurs d'engrais, de résines synthétiques, les fabricants de réacteurs nucléaires, Gaz de France, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, le bureau de recherches du pétrole. Pourtant certaines de ces entreprises relèvent du secteur public. D'autres sont essentiellement privées.

A l'opposé, tout distingue la sidérurgie et le fabricant de broderies en chambre, qui relèvent l'un et l'autre du secteur libre, entièrement privé.

Est-il normal que l'Etat doive — lorsque c'est son intérêt — se trouver plus mal placé quant à la gestion de ses intérêts financiers que l'entreprise privée, dès lors qu'il garde ses droits dans la gestion pour le compte de la collectivité.

Inversement, est-il déraisonnable que les entreprises émanant de l'Etat ne puissent intervenir financièrement sans subterfuges ou autorisations spéciales, dans des activités nouvelles d'intérêt commun, motif pris d'une rigueur abusive des textes. De même est-il raisonnable que l'Etat perde ses intérêts dans telle ou telle entreprise qu'il a fondée pour des raisons d'intérêt national, ou empêche, faute de pouvoir souscrire, le développement opportun de celle-ci.

III. — Le financement international et l'expansion économique.

Les débats de la quinzième section du comité économique et social de l'O. N. U. sur l'économie intégrée et l'expansion économique des pays sous-développés, ont fait ressortir les problèmes nouveaux auxquels nous sommes confrontés :

Nécessité d'harmoniser les productions dans les divers pays peu développés, afin d'éviter que leur accroissement ne soit limité à quelque matière extractives ;

Opportunité d'assurer aux investissements étrangers une garantie contre les expropriations brutales et sans justes contreparties, ainsi que des encouragements divers, d'ordre fiscal international, pour les inciter à s'effectuer dans des activités à rentabilité même lointaine ;

Aménagement du capital privé dans les pays d'Europe et l'assiette générale des porteurs de capitaux privés à l'égard d'opérations dont les profils ne soient pas court terme ; mais en échange, nécessité pour lesdits porteurs de payer leur liberté et de défendre un régime auquel ils se prétendent attachés, en faisant raisonnablement la part du feu : c'est-à-dire souscrire en quelque sorte une véritable police d'assurance, en se considérant tenus d'investir une partie de leurs profits dans des activités de rentabilité lointaine ou indirecte ;

Obligation de rechercher les meilleurs modes de coopération des capitaux privés et des capitaux publics pour assurer le développement des productions utiles aux économies nationale et internationale, étant donné la pénurie générale des capitaux eu égard aux tâches à accomplir.

Tout cela présuppose d'ailleurs qu'il sera mis fin à cette forme désuète du nationalisme « au petit pied » qui consiste à préférer l'abandon de productions essentielles à l'obtention de tout concours financier étranger, motif pris de certaines erreurs commises, il y a

des décades, dans l'exploitation des richesses de certains territoires africains.

D'ailleurs l'importance de ces problèmes est devenue telle que de session en session à l'O. N. U., des discussions de plus en plus sévères et techniques sont intervenues afin de développer les moyens des institutions existantes (Banque internationale de développement et de reconstruction, Export-Import Bank, Bureau de l'assistance technique) ou d'en créer de nouvelles (Corporation financière internationale, Fonds spécial de développement économique des nations unies dit, S. U. N. F. E. D.).

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse de la France métropolitaine, des territoires et départements d'outre-mer, de l'Europe ou du Monde, la même question fondamentale est posée: l'ampleur des tâches ne permet plus la dispersion des efforts, et, en ce qui nous concerne, surtout dans les territoires dont nous avons la charge. Eviter totalement cette dispersion est évidemment difficile dans des régimes démocratiques. La réduire sensiblement, tout en associant les cerveaux, les techniques, paraît par contre plus aisée à condition que cessent les oppositions entre l'initiative publique et l'initiative privée, ainsi qu'entre capitaux publics et privés, nationaux et étrangers.

IV. — Opportunité de remédier aux positions doctrinales en matière de structure d'entreprises.

Les discussions intervenues au sein de votre commission des finances, à l'occasion de chaque débat budgétaire, de chaque loi de développement des investissements, des budgets militaires et d'armement, des projets de loi relatifs aux plus ou moins modestes tentatives de réformes fiscales, ou à l'épargne, ou aux retraitements, ou aux avantages sociaux, ont toutes été marquées, sauf espèces rares (ou positions personnelles rigides accidentelles), d'un désir commun: celui de rapprocher les tendances afin de remédier à l'une des causes, parmi bien d'autres, de la dégradation économique du pays.

Nombreux avons-nous été frappés de la stérilité des discussions entre tenants intransigeants de la liberté totale d'entreprise et partisans du contrôle absolu de l'Etat.

D'une part, la rigueur des doctrines s'effaçait toujours devant des intérêts électoraux puissants: les libéraux devenaient protectionnistes acharnés dans tel secteur de production et suppliaient l'Etat « assureur tous risques » d'intervenir; les partisans de l'interventionnisme le plus étendu de la puissance publique, demandaient la liberté du « petit commerce » et du « petit producteur » du « petit » artisan des campagnes; de telles contradictions n'ont plus de sens en un temps où s'éloignent de plus en plus au sein des entreprises importantes, pouvoir de gestion et de droit de propriété;

D'autre part, l'évolution même de la structure sociale, la nécessité de réparer les dommages immenses des deux guerres successives, les responsabilités plus marquées, et de forme plus évoluée, des puissances de tutelle dans les territoires sous-développés d'Afrique, ne permettent guère la poursuite de discussions qui n'apportent rien ni aux populations, ni à la Nation.

Pour ne prendre qu'un exemple, peut-on mettre fin aux difficultés qui opposent la Société nationale des chemins de fer français, les transporteurs routiers, les constructeurs et réparateurs de matériel de chemin de fer sans modifier les structures mêmes des entreprises en cause et permettre une association de leurs intérêts conçue de façon qu'elle ne porte pas atteinte à ceux de la collectivité.

Pense-t-on que l'on peut à la fois prendre des positions d'une extrême violence contre les concentrations privées d'intérêts et défendre à tout prix toutes les concentrations d'intérêts étatiques? La Grande-Bretagne, autant sous la poussée travailliste que sous la tutelle des conservateurs, a senti le danger de pousser trop loin les nationalisations, parce qu'il était difficile, sinon impossible, d'accroître dans tous les domaines et avec succès l'intervention directe et permanente de l'Etat tout en laissant aux dirigeants les responsabilités d'un chef d'entreprise.

D'où la limitation du champ des nationalisations coïncidant avec le renforcement des dispositions de la loi sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives.

Les discussions intervenues en France sur les avantages et les inconvénients de sociétés d'économie mixte, ou sur l'intérêt du maintien d'une participation constante de l'Etat en leur sein à peine de le voir y perdre son influence et diminuer la valeur de sa mise montrent bien la confusion à laquelle on est arrivé.

Mieux, même, les rivalités entre sociétés privées, entreprises d'Etat, services publics, dans le but d'obtenir leur juste part des crédits octroyés aux divers fonds d'investissements institués depuis huit ans, font de leur côté ressortir la nécessité de mettre de l'ordre et de la méthode dans la hiérarchie des tâches, la définition des qualifications des bénéficiaires du concours de l'Etat, les procédures assurant à ce dernier une équitable contrepartie de son concours, soit pour lui, soit pour la collectivité.

Les rivalités que nous venons de rappeler nous paraissent dès lors d'un autre âge. Ainsi que l'a écrit Robert Mossé récemment: « Bien des conquêtes politiques du socialisme ont été réalisées: impôt progressif sur le revenu, salaire minimum garanti, conventions collectives, réduction de la durée légale du travail, lois sociales redistribuant les profits, nationalisations des moyens de production essentiels ». Craignons avec Schumpeter qu'à trop vouloir conquérir ou plutôt, conserver figé, nous ne glissions, dans la médiocrité, au capitalisme d'Etat et au communisme.

Le libéralisme traditionnel qui permit, avec quelques retouches douaniers, l'expansion capitaliste, a disparu: prix agricoles garantis — ententes industrielles freinant avec ou sans raison les variations de la production — ententes commerciales selésant le circuit de la distribution et en augmentant le coût — droits de douane constants et arbitraires variations afin de diriger les courants d'importation, voire même contingentements — contrôle des changes — filtrage des investissements étrangers en France ou natio-

naux à l'étranger — fiscalité pénalisant les entreprises à haute productivité ou développant avec succès la recherche technique d'une part, dégrevant par l'incitation officielle à la fraude ou par certaines faveurs les entreprises à faible productivité d'autre part — création enfin de taxes compensatoires à l'importation sous le couvert d'une hypocrite libération des échanges.

Constatons-le, sans porter de jugement de valeur à cet égard, et abandonnons en conséquence les querelles de doctrine qui minent l'esprit d'entreprise, abaissent les horizons, nivellent les ambitions, font redoubler la réussite.

Quelle que soit la nature des capitaux, d'Etat ou privés, ils doivent, autant que possible, être rémunérés de façon comparable pour prospérer et engendrer des richesses nouvelles et, par suite, accroître l'emploi.

Il est dès lors important de savoir comment articuler les différentes formes de sociétés de capitaux.

V. — De la rigidité des structures consécutives au cloisonnement des entreprises publiques et privées et au caractère nationaliste de leur politique.

Des études entreprises clandestinement pendant l'occupation et auxquelles participèrent au sein de groupements différents des personnalités aussi diverses que MM. Roubert, R. Lacoste, Piette, A. Gazier, H. Davezac, H. Fayol, B. Toinet, J. Majorelle, P. Ricard, B. de Plas, Vergeot, G. Izard, J. Rebeyrol, Monestier, de Tavernost, l'un de vos rapporteurs, etc., aboutirent à un classement des activités productrices nationales en trois grands secteurs articulés entre eux, dont chacun aurait en quelque sorte son statut et sa part de responsabilités dans la reconstruction nationale.

Notre propos n'est pas de résumer ces études dont une partie a été groupée dans un ouvrage intitulé « Vers une nouvelle économie sociale », ronéotypé clandestinement en 1943 et dont certaines suggestions ont peut-être vieilli.

Bornons-nous à cet égard à rappeler qu'avaient été prévus, dès cette époque, les conflits qui découleraient, (du point de vue de la coopération des capitaux à l'échelon national et à l'échelon international) de la division de l'économie nationale en deux secteurs opposés et l'échec d'une politique fondée exclusivement sur l'aide extérieure permanente et un libéralisme larvé.

Un effort d'organisation intérieure nous est donc apparu essentiel; il doit à ce titre porter:

D'une part, sur la liaison articulée et motrice des divers secteurs d'activité nationale; c'est une question de structure;

D'autre part, sur les champs d'action respectifs des diverses activités nationales: les premières relèvent du double critère du monopole de fait ou de droit et du service public; les secondes sont marquées par leur obligation de satisfaire les besoins courants de la Nation en produits fondamentaux soumis à une concurrence plus ou moins marquée entre eux et entre producteurs, parfois même cartélisés, mais ne présentant nullement le caractère du service public; les troisièmes ne sont soumis à aucune autre règle que celle de la concurrence loyale, à l'intérieur éventuellement de larges cadres définissant les limites entre la liberté et l'abus de liberté.

Ce classement est d'ailleurs souple, les frontières pouvant être assez imprécises pour s'adapter à la conjoncture.

Si la question de structure nous apparaît essentielle, rien n'est toutefois plus néfaste que les formules trop rigides, même si elles sont inspirées de définitions justes et rigoureuses, car les faits économiques ne se plient pas aux textes. « Rien n'est plus têtue que la réalité économique qui brise les cadres juridiques dans lesquels les naifs croient l'enfermer. »

Pendant longtemps votre rapporteur a cherché des formules nouvelles qui, dans le cadre même des lois de nationalisation, auraient permis d'assouplir les oppositions et d'assurer une liaison effective et efficace entre les entreprises publiques et les entreprises privées, en définissant en quelque sorte leurs limites d'action respectives.

Un premier texte organique assez ample fut ainsi soumis au Parlement sous le n° 626/C.R./51 dont une courte analyse est faite à l'annexe I. Que de discussions n'a-t-il pas soulevées, chacun, selon son orientation politique, y voyant toute autre chose que l'objectif réel, qui était de clarifier et de simplifier, pour unir dans une tâche commune. On eût pu penser que dans la conjoncture politique de cette époque, les partisans de l'économie dite « libérale et non étatique » eussent fait un effort pour que ce texte fût discuté et que leur part dans l'économie française fût clairement définie. Il apparut clairement et bien vite qu'il n'en était rien et que l'opposition aux entreprises animées par l'Etat était marquée bien plus par des préoccupations électorales et s'exerçait seulement à l'encontre de fonctions subalternes comme celle des coopératives d'administration ou des ventes au détail d'appareils domestiques par des établissements publics.

Les principes servaient, comme nous l'avons déjà dit, à défendre quelques intérêts mineurs.

Un deuxième texte fut alors soumis au Parlement sous le n° 364/C.R./53; il tendait d'une part à codifier, en les allégeant considérablement mais en les rendant effectifs, les contrôles imposés par l'Etat aux entreprises publiques, d'autre part à permettre à ces entreprises, par le truchement de sociétés financières qu'elles contrôlèrent à s'associer, sans avoir à en référer obligatoirement au ministère de tutelle, à des entreprises privées pour la revalorisation de leurs sous-produits ou le développement de techniques complémentaires des leurs. Une analyse succincte de ce texte se trouve à l'annexe II.

Cette proposition n'eut pas plus de succès que la précédente; les difficultés allaient (du fait de sa structure périmée) se heurter à l'économie française, particulièrement en raison du traité de la C. E. A., n'apparaissaient guère à ceux dont le regard ne dépasse

pas l'horizon quotidien. Au surplus, elle constituait, pour les uns, un prolongement larvé des nationalisations, pour les autres, une atteinte à la structure administrative de ces dernières et aux règles sacrées d'un contrôle aussi tatillon que déprimant.

Nous avons donc cru devoir reprendre nos travaux, et, avec l'appui de quelques collègues de notre commission des finances, chercher une solution qui tienne compte de toutes les inquiétudes qui s'étaient manifestées à nous lors du dépôt de propositions antérieures et de toutes celles que nous entrevoyons comme conséquence à notre immobilisme dans de nombreux domaines techniques.

Toutes ces considérations nous ont conduit :

A étudier, puis à résumer, pour nos collègues, les formes actuelles d'associations en France et à l'étranger de capitaux privés, publics et semi-publics dans le domaine industriel et financier;

A chercher à établir le cadre juridique et économique ainsi que le champ d'action d'entreprises ne présentant ni le caractère de secteur public ou de quasi-monopole ou monopole, ni celui de la liberté complète, mais essentielles à l'activité nationale et susceptibles de concourir à la satisfaction de besoins fondamentaux dépassant le cadre national;

A soumettre à votre commission des finances, à votre Assemblée et au Gouvernement des solutions pratiques dans un cadre précis, et dans l'espoir qu'un jour des hommes décidés et n'ayant pas les yeux sur la nuque, prennent la responsabilité de les promouvoir.

DEUXIEME PARTIE

CADRE ET CHAMP D'ACTION D'ENTREPRISES ASSOCIANT CAPITAUX PUBLICS ET PRIVES

I. — Principes.

A. — Dans tous les pays étrangers dont nous avons analysé la législation, le fonctionnement d'entreprises associant capitaux publics et privés ne paraît soulever aucune difficulté :

a) Les sociétés d'économie mixte, dans leur acceptation la plus générale, ont un fonctionnement indépendant de la nature et de l'importance des participations des diverses catégories d'actionnaires au capital social.

Que l'Etat, les collectivités ou les particuliers soient majoritaires ou minoritaires, cela n'a aucune importance, eu égard au mode de gestion et au fonctionnement de la société;

b) La puissance publique ou la collectivité publique intéressée ont une influence décisive sur l'orientation de la société; ou plus généralement s'assurent que les moyens mis en œuvre par la société sont conformes aux objectifs pour lesquels elle est constituée.

Ceci dit, les sociétés constituées pour répondre à des fins d'intérêt général sont soumises aux mêmes impératifs que les entreprises classiques à caractère industriel et commercial, et par conséquent, d'une manière ou d'une autre, réalisent les profits qui permettent l'entretien et la modernisation de l'équipement, leurs accroissements de capacité en fonction des besoins, leurs associations d'intérêts dans des activités secondaires qui sont le corollaire de l'activité mère. A aucun moment, à aucun titre, la gestion ne s'oriente dans un sens qui doive favoriser telle ou telle catégorie d'actionnaires plutôt qu'une autre.

En tous cas, le succès paraît avoir marqué les initiatives étrangères; de ce fait, ces entreprises d'économie mixte se sont largement développées sous leurs diverses formes et ont — dans l'intérêt de la collectivité qui les a fondées — étendu leurs activités nationales primitives, voire même leurs activités dans les pays tiers.

En France, nous l'avons déjà dit, la méfiance est, sauf exception, la règle entre partenaires privés et l'Etat; les succès répétés de la Compagnie française des pétroles ou la création récente d'entités nouvelles dans l'industrie chimique et la recherche du pétrole n'ont guère remédié à cette situation.

Cette méfiance est encore accrue quand des intérêts étrangers et français s'imbriquent.

Des discussions que nous avons engagées, des enquêtes auxquelles nous avons procédé, il ressort que cette méfiance tenait à diverses causes profondes et qu'on pourrait, en remédiant, éliminer les motifs les plus apparents qui s'opposent au développement même, là où il est judicieux, des associations fructueuses d'intérêts entre l'Etat, ses prolongements et le capital privé, au sein d'entreprises où ils seraient ensemble intéressés.

Ainsi sont rares — sauf dans la recherche minière ou pétrolière ou le cas d'entreprises créées bien avant guerre entre houillères et usines chimiques avec le concours d'établissements publics bancaires — ces associations d'intérêts créant l'esprit de coopération totale entre les deux catégories d'actionnaires. Les discussions sont même assez après entre leurs représentants, si nous en croyons les propos tenus par certains administrateurs.

Cette attitude nous paraît s'expliquer par plusieurs raisons :

La première, c'est le rythme de la puissance des actionnaires aux assemblées générales alors qu'il est devenu patent que le pouvoir est détenu par le groupe qui détient la majorité des voix présentes ou représentées. C'est d'ailleurs bien évident dans le cas d'entreprises dont les capitaux investis sont bien supérieurs à ceux que peuvent détenir les plus puissantes familles du monde sauf de très rares exceptions (Dupont de Nemours, Ford aux U. S. A., Renault avant la nationalisation, Boussac). Mais ce mythe aboutit à faire oublier le fait essentiel de l'évolution du capitalisme moderne : la séparation décisive entre le pouvoir de gestion des mandataires du capital et le droit des actionnaires, limité à celui de propriété sur l'actif net en cas de liquidation.

La seconde est le champ désordonné, fragmentaire ainsi que le caractère soupçonneux et tatillon des interventions de l'Etat capitaliste », comme industriel, banquier et commerçant, soit de sa propre initiative, soit sous la pression d'intérêts divers.

Une troisième tient au caractère très particulier des dirigeants de très nombreuses entreprises françaises aussi bien privées que publiques, libéraux en paroles, protectionnistes et affamés en fait du concours exclusif de l'Etat.

Une quatrième vient de la réaction naturelle des dirigeants des syndicats ouvriers ou de certains théoriciens qui estiment maléfiques les profits capitalistes privés, quelle que soit leur destination, et n'admettent pas l'aide de l'Etat à des entreprises dont il n'est pas le maître.

A condition de modifier la structure et le statut des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une part importante du capital, et cela dans un sens tel que les intérêts de chacun convergent et ne puissent que converger, on doit pouvoir éliminer la première cause du malaise et changer la tournure d'esprit des dirigeants des grandes entreprises en leur rendant le goût permanent de la lutte et de l'effort, ce qui diminuerait la troisième cause de malaise.

Une définition, peut-être pas inamovible, mais en tout cas précise du champ dans lequel les entreprises d'économie mixte, à participation plus ou moins importante de l'Etat (1), peuvent s'épanouir et prospérer, et dans un sens tel qu'elles forment en quelque sorte le pont entre le secteur public (celui répondant au double critérium de monopole et de service public) et le secteur libre (celui répondant au seul critère de l'initiative individuelle et de l'emploi d'une faible main-d'œuvre) doit éliminer de même la deuxième et la quatrième cause. Surtout dans l'hypothèse où ces sociétés auraient vocation dans des domaines intéressant autant le marché étranger — européen et asiatique notamment — que le marché français et constitueraient les maillons d'une chaîne d'entreprises aux larges interconnexions internationales orientées vers la mise en œuvre, aux fins communes, de richesses insuffisamment exploitées et sous l'égide du pays où résident les fondateurs privés ou publics de telles entreprises.

B. — Les travaux rapportés (voir note 1) avaient préfiguré la répartition des tâches et des activités fondamentales dans le domaine de la production nationale. Cette répartition n'avait rien de dogmatique : elle cherchait à être sage, classant les activités en fonction de critères simples en trois grands groupes, dans des conditions permettant leur articulation économique rationnelle et évitant des conflits d'attribution et des interférences nuisibles.

Les notes faites à l'époque peuvent apporter des précisions sur ce point.

En bref, elles dégageaient l'existence entre le secteur public et le secteur privé d'un troisième secteur présentant les caractéristiques du secteur libre en ce qui concerne la gestion et le mode de fonctionnement des entreprises et celles du secteur public eu égard aux responsabilités nationales des activités intéressées; ce secteur devait avoir pour objectif le développement coordonné de productions essentielles soumises au régime concurrentiel sur le plan national et sur le plan international, groupées en un petit nombre d'entreprises industrielles et financières puissantes, mettant en œuvre des investissements considérables, soumises aux lourdes dépenses qu'entraînent les recherches de tous ordres, réduites à la nécessité d'ententes, notamment de spécialisation, afin d'éviter la duplication des investissements et d'amortir les oscillations de la conjoncture.

Des sociétés qui présentent ce caractère existent. Les unes ont des actionnaires privés exclusivement, et en tout cas, la part que l'Etat y détient n'est qu'indirecte, par le truchement de la Société nationale d'investissements dont les participations dans toute société sont faibles.

D'autres associent étroitement l'Etat (ou des entreprises publiques) et des capitaux privés.

Mais presque toutes sont à la merci des appétits opposés, mais conjugués, — du point de vue des crédits d'investissement — des établissements nationalisés soumis à un contrôle inefficace et stérilisant, figeant leurs dotations, et des petites et moyennes entreprises qui ont souvent plus de défenseurs et de protecteurs que de dynamisme, mais qu'il faut néanmoins aider à s'adapter à l'évolution.

De ce fait, elles échappent, peut-être malgré elles, à la politique générale du plan de modernisation et d'équipement et à la coordination de leurs efforts.

S'inspirant des mêmes idées générales, travaillant dans le même ordre, nous avons retenu l'idée de ce secteur d'activité intermédiaire, mi-public, mi-privé, tel que nous venons de le situer; dans son cadre peuvent se placer les entreprises où s'associeraient comme actionnaires, aux communs intérêts, dans des proportions très variées — fonction de situations de fait, des circonstances, de leur constitution, de la conjoncture nationale et internationale — porteurs de capitaux publics ou semi-publics et privés, sous le signe de la confiance réciproque, voir même porteurs de capitaux privés seuls de diverses origines.

Dans le premier cas, qui sera d'ailleurs le plus général, les inquiétudes de ceux qui estiment que le seul élément constant et déterminant de la puissance de l'Etat (et de ses prolongements) au sein des sociétés d'économie mixte est le pourcentage de sa participation financière doivent être levées par la mise en œuvre de mécanismes institutionnels qui concrétisent — en droit — la situation de fait que nous venons de rappeler en matière des pouvoirs de gestion dans une société anonyme répondant aux critères que nous avons définis.

(1) Ou celles créées par des souscripteurs privés avec l'autorisation de l'Etat en vue de répondre à des besoins estimés essentiels par le commissariat au plan.

L'analyse du mécanisme prévu par les statuts de la Compagnie française des pétroles répond dans une certaine mesure à la préoccupation qu'une diminution du nombre des actions prioritaires détenues par l'Etat ne lui retire aucun de ses droits de vote. La Compagnie française des pétroles exerce son activité dans le sens de l'intérêt national sous le regard tutélaire de l'Etat, dans le cadre d'une politique commune sur toutes les places du monde; la recherche et le raffinage du pétrole sont en effet des industries essentiellement internationales, par structure, par destination, par origine des produits, par origine des produits, par les conditions du fret.

Pourquoi ne pas, dès lors, s'inspirer des statuts de la Compagnie française des pétroles pour les étendre à bien d'autres sociétés d'économie mixte; mais comme on l'a fait observer précédemment, la participation de l'Etat n'est pas constante dans toutes les entreprises; il se peut qu'il y ait intérêt — et à notre sens cela sera souvent le cas — par analogie en quelque sorte avec les remboursements dont bénéficie le F. M. E. et les prêts nouveaux que ce dernier consent, à s'alléger de certaines participations pour en reprendre ou s'en constituer d'autres. Il est certain aussi que des prises de participations de l'Etat aussi conséquentes, surtout dans des entreprises à large vocation internationale dépasseraient largement les moyens dont il dispose.

Enfin, rien n'interdit de penser que, dans des cas bien déterminés, l'intérêt national n'incite pas la puissance publique à favoriser, sous le couvert de droits particuliers réservés à certaines catégories de porteurs, le contrôle de la gestion d'entreprises (aux activités considérées essentielles par l'Etat) par leurs fondateurs, même s'ils n'ont pas encore souscrit les augmentations de capital et si celles-ci ne relèvent pas du secteur public ou semi-public.

La première idée venant à l'esprit a été évidemment de revenir au principe des actions à vote plural, réservées à certains participants au capital. Les débats qui ont conduit à leur suppression, puis à la création accidentelle d'actions à vote double (loi du 16 novembre 1933) ne nous permettent pas de penser qu'on puisse reprendre telle quelle la disposition antérieure: à tort ou à raison, ces actions à droit de vote multiple ont mauvaise cote du fait d'abus qui auraient été commis dans diverses espèces, il y a plus de vingt-cinq ans.

D'où l'idée de mettre en œuvre certains mécanismes classiques dans les pays anglo-saxons (voir rapport 635/C.R./52 précité sur l'épargne et reproduit ci-dessous).

Ces mécanismes font apparaître entre autres l'existence de deux catégories d'actions, les unes donnant droit à la gestion, les autres n'y donnant pas droit mais ayant les unes et les autres des droits égaux en matière d'augmentation de capital, de répartition des dividendes ou d'éléments d'actif, sous la seule réserve éventuelle de dividendes privilégiés accordés aux actions dont les porteurs ne disposent pas du droit de vote.

Les cours de bourse à Londres et New York montre que ces diverses catégories de titres offrent autant pour le public, lui-même divisé en porteurs intéressés à la gestion et aux distributions de dividendes ou intéressés aux dividendes et aux hauts cours seuls, ce dernier cas étant la majorité.

Transposer de telles dispositions en droit français dans le cadre particulier qui nous préoccupe, n'est-ce pas une codification raisonnable d'une situation de fait connue: un actionnaire de sociétés anonymes qui se borne à envoyer un pouvoir en blanc à un mandataire, par exemple, l'un des banquiers qui font le service des titres, lors des assemblées, ne joue aucun rôle dans la gestion; il l'ignore; chacun sait d'ailleurs que dans toute société anonyme bien gérée, l'équipe des mandataires qui possèdent généralement un pourcentage infime des titres (sauf le cas des sociétés de famille très puissantes et qui le sont demeurées, telles que Michelin) domine tous les autres actionnaires réunis et ces derniers, qui représentent parfois 90 p. 100 du capital se contentent, par la voix de leurs mandataires, aux assemblées générales, d'applaudir à la gestion et, s'il y a lieu, de recevoir des dividendes qu'ils espèrent confortables.

L'important, dans de telles entreprises, n'est-il pas que la gestion, le commandement en soient de premier ordre, moyennant quoi des profits naîtront dont les actionnaires auront leur juste part. Les modifications apportées aux conditions de réunion et de délibération aux assemblées générales par la loi du 11 février 1953 ne changent rien à cette situation. C'est celui qui détient les pouvoirs à l'assemblée générale qui est le maître, qu'il possède ou non les actions.

Le même raisonnement vaut dans le cas de sociétés d'économie mixte pour ceux qui craignent de voir l'Etat (ou ses prolongements) en situation défavorable au sein de la société dans le cas où il est minoritaire. Il suffit l'Etat ait directement ou indirectement une part suffisante des pouvoirs dans la direction effective, la gestion et lors des assemblées générales pour que ses amis ne le croient pas victime de machinations allant à l'encontre de ses intérêts ou des collectivités qu'il représente.

II. — Responsabilités, avantages et obligations du personnel.

La qualité des relations entre actionnaires, dirigeants de l'entreprise et personnel ne peut laisser indifférent, surtout lorsqu'il s'agit d'activités vitales pour la nation. Les collaborateurs de tout niveau doivent être associés à leur destin et connaître à la fois les joies et les peines des mandataires responsables de la gestion.

On a cherché, sous des formes diverses, à intéresser le personnel à la vie de l'entreprise. Réserve faite de la création des comités d'entreprises et de la présence de délégués au conseil d'administration, rien de très positif n'a été accompli et les divergences demeurent dont sont témoins les critiques acerbes lancées de la

tribune du Parlement soi-disant au nom de la classe ouvrière, contre les profits capitalistes. Il en résulte une pension qui ne favorise guère l'expansion et le goût d'entreprendre.

Il nous est donc apparu qu'il convenait, dans le domaine des activités fondamentales pour le pays et dans le cadre que nous avons défini, de donner:

« D'une part, au personnel le moyen de mieux connaître la vie de l'entreprise en confiant à un de ses mandataires, qualifié à cet égard, des responsabilités dans la direction et la gestion, ainsi qu'un droit à une quotité rationnelle des bénéfices réels, après tous amortissements normaux et accéléérés et constitution de provisions et réserves;

« D'autre part, aux mandataires du capital, la possibilité d'avoir, dans toutes leurs actions, le concours de ce personnel, dûment informé et intéressé au succès de l'entreprise. »

Et cela par de légers accommodements par rapport aux dispositions légales actuelles.

En contrepartie, les conventions collectives de la profession considérée, ou, à défaut, les conventions d'établissement, devront comporter des clauses d'arbitrage obligatoire en cas de grève, cette dernière, comme le lock-out, ne pouvant être déclenchée qu'après tentative officielle de conciliation et sous le contrôle double du ministre de tutelle et celui chargé du travail.

La part de bénéfices réservés au personnel serait prélevée sur le solde net du compte profits et pertes, établi d'après un plan comptable obligatoire, soit celui de la profession, soit celui de l'établissement public le plus apparenté à l'entreprise du point de vue de l'activité technique et commerciale.

La responsabilité dans la gestion et la direction de l'entreprise serait assurée en complétant les dispositions en vigueur par une double mesure:

a) D'une part, à l'échelon de la direction générale, ferait partie du comité du président (anciennement le comité de direction) un syndicaliste formé à cet effet aux fonctions de dirigeant de grandes entreprises, ayant le titre et la responsabilité de directeur, et chargé entre autres des questions sociales intéressant l'entreprise;

b) D'autre part, un comité consultatif du personnel, émanant du comité d'entreprise, auquel seraient soumis avant l'assemblée générale et en même temps qu'au conseil d'administration, les problèmes économiques, financiers et sociaux intéressant l'entreprise, pourrait émettre aux fins de communication à l'assemblée et au ministre de tutelle son opinion à leur égard.

Ainsi devrait s'établir — à moins d'un retour vers une ère de récriminations abusives sous la pression de démagogues de profession — un climat de coopération entre les représentants du capital et le personnel au sein d'entreprises dont la structure nouvelle serait conçue de façon à réserver à une catégorie donnée d'actionnaires, à savoir les fondateurs, un droit préférentiel dans la gestion.

Ce double jeu de mesures permettrait aux éléments « ouvriers » et « employés » d'être associés, non pas à la seule vie du comité d'entreprise, mais comme les actionnaires, sous une forme nouvelle, à la marche de l'entreprise en toute conjonction.

Peu à peu d'ailleurs, se dégageraient ainsi des règles sur la répartition des rôles réservée aux éléments syndicalistes généraux venant de l'extérieur, formés à l'étude des problèmes du travail sur le plan d'ensemble d'une profession, d'une part, et d'autre part, aux éléments syndicalistes de l'entreprise concrétisés par le comité d'entreprise.

De ce point de vue, trois conditions essentielles doivent, à notre sens, être satisfaites en ce qui concerne le choix du représentant syndical à la direction:

« 1^o Connaissance de la vie de l'entreprise, de ses obligations techniques et financières, de ses éléments d'actif (immobilisations, stocks, trésorerie) et de leur jeu mutuel;

« 2^o Attachement — et nous dirons volontiers adhésion — à l'avenir de l'entreprise et par conséquent compétence en tout ce qui concerne le maintien du potentiel, les fonds de renouvellement, provisions, recherches techniques, etc...;

« 3^o Appréciation raisonnable et correcte d'une répartition des bénéfices entre le personnel et les actionnaires. »

Ceci dit, la maîtrise de tous ces éléments est difficile à exiger *ex abrupto* d'un membre du personnel ou d'un syndicaliste venant de l'extérieur et il faudra procéder par étapes, au fur et à mesure que se créeront les entreprises nouvelles soumises au nouveau régime proposé.

En tout cas, dès maintenant, et à titre d'exemple, des accords entre les groupements professionnels et les organisations ouvrières pourraient préciser l'étendue du cycle des stages de toute nature (technique, commerciale, financière) nécessaires à cette formation dont les frais seraient assurés par moitié par les professions et par les syndicats ouvriers, dans le but de marquer dès le début la communauté d'intérêt.

Au surplus, les débats occasionnés par le vote de la loi du 16 mars 1946 sur les comités d'entreprise font apparaître d'autres possibilités: n'avait-on pas envisagé, à l'époque, qu'un commissaire aux comptes fut nommé sur proposition du comité d'entreprise et finalement accepté qu'un expert comptable assiste ce dernier.

L'existence d'un plan comptable approuvé par l'Etat permettrait au surplus une information honnête du personnel autant que des actionnaires ou des prêteurs éventuels; sans doute même rendrait-il moins soupçonneuse l'administration fiscale.

III. — Les limites des présentes dispositions.

La qualité des rapports entre l'Etat ou les collectivités publiques ou les entreprises publiques, d'une part, les industriels et porteurs de capitaux privés, joue un rôle essentiel.

L'instauration de nouvelles formes d'association et d'interpénétration, consciente, dynamique, entre ces partenaires doit confirmer ce point de vue.

Il n'est donc question, en aucun cas, de revenir — sauf par la loi — aux situations définies par des dispositions législatives.

Ni entreprises publiques existantes, ni entreprises d'économie mixte ne doivent, du fait des présentes dispositions, voir porter atteinte à leur état, sauf volonté du législateur ou de l'autorité qui a créé ces entreprises (dans le cas d'économie mixte).

De même, les entreprises privées existantes doivent conserver leur structure actuelle — sauf cas exceptionnel d'engagements considérables envers l'Etat non remboursés à leur échéance finale, ou volonté commune de la puissance publique et des actionnaires privés de voir modifier l'état de fait existant au profit des dispositions que nous proposons.

Par contre, les entreprises nouvelles répondant aux critères que nous définissons ci-après, et dont la puissance publique ou les entreprises publiques intéressées, ou encore certaines entreprises privées autorisées par la puissance publique auraient décidé la création, pourront prendre, à la demande des seuls fondateurs, la forme prévue par les présentes dispositions.

Le champ d'application de ces dispositions ne pourra s'appliquer, en outre, qu'aux entreprises présentant les caractéristiques suivantes :

Mise en œuvre de considérables capitaux pour leurs investissements productifs ou leurs programmes de recherches (ressources naturelles ou études techniques), effectuées de leur propre initiative ou sur intervention de la puissance publique;

Emploi d'une forte main-d'œuvre en général très concentrée;
Mise à l'épreuve constante de la compétition internationale;
Obligation — à moins de disparaître — de se maintenir au niveau du progrès technique et de s'associer, le cas échéant, au développement de travaux de recherche de tous ordres en France et à l'étranger;

Large probabilité d'appel à des capitaux internationaux pour assurer dans certaines zones ou certains territoires de l'Union française le financement de productions jouissant d'un vaste marché international et dont les importations en France pesaient sur la balance des comptes de l'Union française.

Autrement dit, il n'est question — et il faut que ce soit clairement entendu :

Ni d'imposer une nationalisation même larvée, à des entreprises anciennes ou des activités existantes;

Ni de rendre au capital privé des biens ou des activités nationales.

Il s'agit — par des moyens nouveaux et en tenant compte de l'interpénétration normale des besoins et tâches — de donner à des entreprises nouvelles relevant d'activités essentielles pour le pays, nées à l'instigation ou par la volonté ou l'autorisation de la puissance publique ou encore par le désir concomitant de dirigeants d'entreprises publiques et privées, une place enviable dans la nation et dans le monde, grâce à l'association la plus étroite mais la plus efficace possible en leur sein, de capitaux privés, publics ou semi-publics, français et étrangers, aux fins de l'exploitation la plus large possible pour le bénéfice commun et en tout premier lieu, celui de la collectivité française.

Le champ d'action détaillé de telles entreprises nouvelles serait ainsi le suivant :

- a) Production et distribution d'énergie :
Usines hydrauliques au fil de l'eau;
Grandes centrales thermiques;
Usines d'énergie nucléaire ou solaire.
- b) Industries extractives :
Extraction de minerais, production de métaux et de certaines substances minérales;
Extraction et transport de combustibles minéraux solides, liquides et gazeux.
- c) Industries chimiques :
Valorisation du charbon et du pétrole et production de leurs dérivés;
Production de fibres synthétiques et de résines;
Production de pâtes chimiques;
Production d'engrais.
- d) Applications de la science atomique.
- e) Industries lourdes : métallurgie de métaux ferreux et non ferreux et sous-produits.
- f) Industries mécaniques.
Grosse mécanique — production de matériel d'armement — fabrication de cellules et de moteurs.
- g) Sociétés de services :
Exploitation de ports et voies navigables concédées;
Entreprises de transports;
Bureaux d'études techniques et de recherches;
Gestion des inventions des services de l'Etat.
- h) Exploitation de zones géographiques :
Sociétés de développement régional;
Grands ensembles (pour les Z. O. I. A.).
- i) Industries alimentaires :
Industries de la viande, des aliments du bétail;
Entrepôts frigorifiques.

En bref, les dispositions présentes s'appliqueraient exclusivement à des activités considérées comme essentielles pour l'expansion économique nationale.

A cet effet, il appartiendrait au commissariat au plan, sur rapport des commissions de modernisation, de faire toutes suggestions utiles et donner à la finance publique les avis nécessaires à la constitution de telles entreprises.

TROISIEME PARTIE

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES ENVISAGEES

Nos propositions portent sur les points ci-après :

- 1° Constitution et champ d'action;
- 2° Importance du capital social;
- 3° Formes et limites de l'intervention de l'Etat. — Nature de son concours;
- 4° Obligations comptables;
- 5° Nature du capital et sa répartition en actions A et B;
- 6° Nationalité des actionnaires (ou obligataires);
- 7° Droit des actionnaires (ou obligataires) étrangers;
- 8° Gestion de l'entreprise. — Constitution du conseil d'administration et du comité de direction. — Rôle de ce dernier;
- 9° Les participations financières des entreprises;
- 10° La publicité de l'activité de l'entreprise;
- 11° Les rapports des actionnaires entre eux. — Les assemblées générales;
- 12° Cas particuliers à certains territoires.

I. — Constitution des entreprises et champ d'action.

Nous venons de définir grossièrement le champ d'action professionnel tel qu'on peut l'envisager aujourd'hui.

Par ailleurs, les dispositions présentes ne s'appliqueraient qu'à des entreprises nouvelles créées postérieurement à la promulgation des dispositions découlant des présentes propositions et sur rapport favorable du commissariat général au plan, après avis des commissions de modernisation.

Toutefois, des entreprises existantes soit privées, soit d'économie mixte, pourront exceptionnellement être transformées pour prendre la forme définie par les présentes dispositions, dans les cas et suivant les formalités ci-après :

a) Entreprises d'économie mixte : la part de l'Etat ou de la collectivité publique intéressée est transformée en actions A du type défini aux points V et VI par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et sur rapport favorable, d'une part, du conseil d'administration, approuvé aux trois quarts des voix présentes ou représentées, d'autre part, du ministère de tutelle;

b) Entreprises strictement privées auxquelles l'Etat a fourni sous forme de prêts plus de la moitié du capital investi ou une somme supérieure au capital social.

Dans ce cas, à défaut de remboursement à l'Etat, des avances et prêts consentis par lui, dans les délais contractuels prévus lors de leur octroi, signification serait faite de rembourser le solde en une période raisonnable; ou de transformer à l'expiration de celle-ci une partie de la créance de l'Etat en actions A, le solde en actions B ou en obligations transformables en actions B.

Il en serait de même en cas de volonté de transformation exprimée par une résolution de l'assemblée générale extraordinaire acceptée par la puissance publique.

c) Entreprises privées que l'administration de tutelle, approuvée par la majorité des actionnaires, estimerait opportun de transformer pour leur assurer un développement normal, sans qu'elles courent le risque d'un déplacement regrettable de majorité ou d'un changement dans la direction; dans ce cas, le ministère de tutelle saisirait, par un acte de procédure authentique, le conseil d'administration aux fins de rapport à l'assemblée générale extraordinaire prochaine.

La constitution des entreprises nouvelles considérées ne nécessite aucune autre formalité que celles traditionnelles en matière de création de société anonyme nouvelle de capital comparable.

La décision de constitution par les entreprises ou établissements relevant de l'Etat ou par des collectivités publiques devra être signifiée au ministère de tutelle et au ministère des finances qui ne pourront s'y opposer si l'objet de l'entreprise correspond au programme du commissariat général au plan, après avis des commissions de modernisation compétentes.

A cet effet, les entreprises publiques seraient dégagées de certaines obligations découlant des lois de nationalisation et des textes d'application.

II. — Importance du capital.

Il serait au minimum de 500 millions de francs, apports inclus (au stade de l'exploitation), pour toutes entreprises du type considéré, constituées postérieurement à la mise en œuvre des présentes dispositions, ou pour les entreprises existantes qui se transformeraient en conséquence.

Valeur nominale minimum des actions : 10.000 F.

III. — Formes et limites de l'intervention de l'Etat.

Nature de son concours.

A. — L'Etat, s'il intervient dans les entreprises considérées autrement qu'à titre de puissance autorisante, le fait à triple titre, directement, ou indirectement par le moyen d'établissements publics à caractère industriel et commercial ou des entreprises publiques :

a) D'abord, comme fondateur éventuel dans le cas où l'initiative privée serait défaillante; ou bien, comme co-fondateur, au cas où l'initiative est commune aux porteurs de capitaux privés et à l'Etat ou aux établissements publics, entreprises nationalisées ou entreprises dont l'Etat possède la quasi totalité du capital;

b) Ensuite, comme actionnaire. A ce titre, et quelle que soit la nature des actions qu'il possède, ses droits sont ceux-là seuls des actionnaires, conformes aux statuts et qui ne peuvent se manifester avec toutes leurs conséquences qu'aux seules assemblées générales et conformément aux dispositions légales les concernant;

c) Enfin, comme participant à la direction du fait de sa représentation au conseil d'administration.

A ce triple titre, peu importe que l'Etat soit directement associé à l'entreprise (cas par exemple de la création d'une société fabriquant des explosifs par le service des poudres et les producteurs privés traditionnels) ou indirectement par le moyen d'une entreprise nationalisée (fabrication de certaines résines par une société fondée par une houillère de bassin et un groupe privé par exemple).

Sur le plan de la tutelle et du contrôle, l'Etat intervient par la présence d'un commissaire du Gouvernement assistant, mais sans voix délibérative, à chaque séance du conseil d'administration, et, s'il le désire, ou à la demande du président du conseil d'administration, aux réunions du comité de direction.

B. — Dès que pourront être mises en pratique les dispositions de la proposition de loi n° 364/C.R./53, les administrateurs d'Etat y seront soumis; nous rappelons ces dispositions ci-après:

Administrateurs en service ordinaire:

Les contrôleurs d'Etat institués par l'ordonnance du 23 novembre 1944 prennent le titre d'administrateurs d'Etat en service ordinaire. Ils constituent un corps unique régi par le décret du 23 octobre 1935 et par les textes qui l'ont ultérieurement modifié.

Quel que soit le nombre d'administrateurs d'Etat dans une entreprise, l'un d'entre eux, et un seulement, est obligatoirement un administrateur en service ordinaire qui coordonne éventuellement l'action des administrateurs en service extraordinaire.

Les administrateurs d'Etat en service ordinaire exercent, dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 de l'ordonnance du 23 novembre 1944, le contrôle des organismes visés à l'article 1^{er} de ladite ordonnance.

Un décret pris sur la proposition du ministre chargé des finances et des affaires économiques fixera les effectifs des administrateurs d'Etat en service ordinaire et modifiera les conditions de recrutement de façon à permettre la nomination de hauts fonctionnaires issus des départements techniques. Toute création d'un poste nouveau devra être compensée par la suppression d'un poste correspondant dans le département technique.

Administrateurs en service extraordinaire:

Les administrateurs d'Etat en service extraordinaire sont nommés par le ministre chargé des finances et des affaires économiques pour une période déterminée et affectés à une entreprise désignée. Les ministères de tutelle des entreprises publiques ou d'économie mixte pourront faire au ministre chargé des finances et des affaires économiques toutes propositions utiles.

Ils sont choisis en raison de leur compétence particulière, notamment dans l'industrie intéressée, parmi les fonctionnaires, les techniciens, les personnalités du monde commercial, industriel, juridique, scientifique, à l'exclusion des membres du Parlement ou d'organisations syndicales en exercice.

Ils peuvent exercer les fonctions de président d'une entreprise publique.

Ils ne peuvent faire partie de l'entreprise, ni entrer à son service avant une période de cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

C. — Afin de maintenir au maximum possible le climat d'initiative et de recherches au sein de ces entreprises, elles bénéficieront — sur rapport favorable du commissariat général au plan — d'un statut fiscal stable pour la durée de chaque plan quinquennal et pouvant être reconduit de plan en plan à la demande dudit commissariat.

Le statut fiscal peut porter sur le taux des B. I. C., le taux des impôts sur les dividendes, le plafond des distributions, la patente, etc.

En contrepartie, l'Etat peut se voir attribuer pour lui-même, lors de la constitution de la société, le tiers des parts de fondateur s'il en existe.

D. — Lorsque l'Etat intervient seulement pour accorder l'autorisation aux fondateurs d'une entreprise exclusivement privée à bénéficier statutairement des privilèges réservés aux porteurs d'actions A, il n'a aucun représentant au conseil d'administration, mais doit assortir son autorisation de l'obligation de prévoir un commissaire du Gouvernement.

IV. — Règles comptables.

Les entreprises en cause seraient soumises à un plan comptable déterminant la ventilation des dépenses d'investissement, de recherches, d'exploitation, de frais généraux, les règles d'amortissement courant et extraordinaire et de constitution de provisions, de reconstitution d'outillages ou de gisements, les charges financières, le pourcentage de bénéfices distribuables par rapport au bénéfice comptable. Le cadre comptable figurant à la monographie de Charbonnages de France pourrait servir de guide à l'établissement de ce plan comptable (Cf. *Annales des mines* d'avril 1954. Monographie de M. Ventura).

V. — Nature du capital et sa répartition en actions A et B.

Deux catégories d'actions seraient prévues: actions A ayant des droits particuliers à la gestion; actions B ayant des droits moindres dans la gestion mais pouvant avoir des droits préférentiels en matière de premier dividende statutaire. La part des actions A dans le capital de la société ne serait pas inférieure à 40 p. 100 et ne dépasserait pas 25 p. 100. La part de l'Etat, des entreprises publiques et des collectivités dans la catégorie d'actions A ne pourrait dépasser 66 p. 100.

Des obligations émises par la société pourraient, et les règles d'émission le préciseraient, être transformées en actions B dans les conditions du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 rendu en application de la loi n° 53-148 du 25 février 1953.

Les actions A seraient réservées en partie, en principe, de 33 p. 100 à 66 p. 100 suivant les espèces, à des catégories données de porteurs,

en particulier l'Etat, les entreprises publiques, les sociétés d'investissement autorisées par l'Etat, les compagnies d'assurances nationales, les collectivités locales, les groupements professionnels et, s'il y a lieu, les entreprises privées françaises fondatrices; sous réserve pour ces dernières d'une part, de garanties statutaires en faveur de la collectivité française et qui ne pourraient être modifiées sans autorisation par arrêté ministériel, d'autre part d'une autorisation de l'Etat sous forme d'un règlement d'administration publique pris sur avis du commissariat au plan et après avis favorable des commissions de modernisation compétentes.

Les actions B ne seraient soumises à aucune règle quant à la qualification de leurs porteurs.

La cession d'actions A à des tiers non porteurs de la même catégorie de titres serait soumise à l'autorisation du conseil d'administration prononcée aux deux tiers des voix (sauf le cas visé en IX).

La cession des actions B serait libre dans les trois ans de la constitution de la société, mais ne pourrait s'effectuer — si l'action n'est pas cotée — en dessous de sa valeur comptable de liquidation; ou si l'action est cotée — qu'au cours de bourse — mais sous réserve que joue à tout moment la préemption en faveur d'un actionnaire du groupe A ou B.

Une part des actions pourrait être remise en rémunération d'apports, par exemple ceux de l'Etat, d'entreprises privées ou publiques ou des collectivités en échange de concessions, permis de recherches ou d'exploitation. Cette part ne pourrait dépasser le tiers des actions A et 25 p. 100 des actions B, afin d'éviter toute tentation de la surévaluation des apports par rapport au capital social.

VI. — Nationalité des actionnaires.

Celle des actionnaires A serait obligatoirement française; sont considérées françaises les personnes physiques de nationalité française ou les personnes morales de droit français ayant même des actionnaires en majorité étrangère, à condition que leur activité soit essentiellement orientée en faveur de l'économie nationale et que la majorité des administrateurs, le président du conseil d'administration et le directeur général soient français (et sous réserve de réciprocité de traitement en faveur de Français dans les pays dont relèvent les personnes morales et physiques étrangères intéressées).

La nationalité des actionnaires B serait indifférente.

Priorité de souscription aux actions B pourrait être donnée aux banques internationales de développement économique, aux organismes bancaires créés à l'instigation des autorités européennes comme la C. E. C. A. ou à une banque centrale européenne des investissements.

La nationalité des porteurs d'obligations est indifférente sauf s'il s'agit d'obligations transformables en actions, auquel cas les règles de nationalité ou de qualification ci-dessus s'appliqueraient.

Ne sont pas considérés comme étrangers les ressortissants des pays ayant appartenu à l'Union française, sous réserve de réciprocité.

VII. — Droits des actionnaires (ou obligataires) étrangers.

Les actions du groupe B souscrites par des étrangers sont conservées sous dossier étranger du souscripteur ou du dernier cessionnaire.

Les dividendes affectés aux actions B, tout remboursement anticipé, tous produits de liquidation anticipée, tous produits de cession d'actions sont transférables au profit des bénéficiaires dans les mêmes conditions que les sommes ayant servi à la souscription ou l'achat desdites actions.

VIII. — Gestion de l'entreprise.

Les administrateurs et les membres du comité de direction seraient choisis parmi les représentants des actionnaires disposant d'un nombre suffisant d'actions pour que leurs sentiments personnels soient le plus possible liés naturellement à celui de l'entreprise. Mais, qu'il s'agisse de l'Etat, de collectivités ou de groupes d'intérêts privés, leurs représentants au conseil d'administration et au comité de direction devront obligatoirement avoir exercé avec succès des fonctions de direction industrielle, financière ou commerciale dans d'autres entreprises importantes; de la sorte, peut-on espérer que tous les dirigeants puissent être désignés en fonction de leur seule compétence et à aucun prix, en fonction de leur appartenance politique ou syndicale (patronale ou ouvrière).

Le conseil d'administration, composé de quinze membres au plus, serait assisté d'un comité de direction et de surveillance, comparable au Vorstand des grandes entreprises allemandes ou à l'« Executive Committee » restreint des grandes entreprises américaines et auquel seraient délégués les pouvoirs de direction et de gestion.

Ce comité se composerait du président, de deux administrateurs représentant les actionnaires A, deux administrateurs représentant les actionnaires B et d'un représentant du personnel; un des administrateurs de chaque catégorie et le représentant du personnel exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

Les administrateurs seraient pour moitié choisis parmi les actionnaires de la catégorie A, de préférence au prorata de leurs participations. Le président serait obligatoirement choisi par les actionnaires A.

Les décisions du conseil d'administration mettant en jeu l'orientation de la société, son activité, ses participations financières dans des activités nouvelles importantes, son développement direct ou indirect, les transferts d'actions A seraient soumis à une double condition de validité:

Présentation par le comité de direction et de surveillance; Approbation des deux tiers des voix du conseil.

En cas d'opposition formelle, motivée, des représentants des fondateurs de l'entreprise ou des administrateurs représentant l'Etat (ou les entreprises publiques ou collectives), développée dans le procès-verbal de la séance considérée du conseil d'administration, une deuxième lecture serait obligatoire dans la huitaine. Si l'opposition est maintenue aucun accord n'intervient ou si au cours de la deuxième lecture, le commissaire du Gouvernement en fera rapport au ministre de tutelle dont la décision sera communiquée pour exécution à la prochaine séance du conseil d'administration.

Les administrateurs auraient droit à des tantièmes pendant toute la durée de leur mandat; les administrateurs, personnes physiques, devraient posséder au moins 100 titres, lesquels demeureraient bloqués, comme garantie de gestion, sauf s'il s'agit de représentants de l'Etat auquel cas le nombre d'actions effectivement détenues serait réduit à 25. Dans le cas des personnes morales, le nombre d'actions de garantie serait porté à 1.000.

Un comité consultatif du personnel, émanant du comité d'entreprise sera réuni une fois par mois pour être tenu au courant des problèmes intéressant la vie de l'entreprise et dont aura traité le comité de direction.

IX. — Les participations financières.

Celles souscrites ou prises dans des sociétés tierces françaises ou assimilées (créées dans les territoires d'outre-mer ou co-associés) ou étrangères relevant des mêmes industries ou les complétant, dans le but de coordonner les efforts industriels et financiers ne nécessiteraient pas l'autorisation du ministère des finances en cas de décision prise à la majorité des deux tiers des administrateurs, dont celle des représentants de l'Etat quand ce dernier est directement actionnaire, sauf bien entendu le cas de désaccord prévu ci-dessous; l'autorisation serait également inutile quand il s'agirait d'un échange de participations à parité ou de la constitution de sociétés internationales, procédant à des échanges de services ou d'exploitations à fins communes au sein de communautés contractuelles faisant l'objet de traités.

X. — Publicité de l'activité de l'entreprise.

Les assemblées générales seraient tenues dans les deux mois suivant la publication par la société de ses comptes de l'exercice écoulé, complétés par une analyse de toutes ses activités, des principaux travaux et études en cours, ainsi que d'un rapport du comité de direction sur les perspectives d'avenir immédiat de la compagnie et d'un rapport du comité d'entreprise sur son activité propre.

XI. — Rapports des actionnaires entre eux et avec la gestion de l'entreprise.

Les statuts des entreprises en cause comporteraient les dispositions ci-après, pour ce qui concerne les rapports des actionnaires entre eux et leur part dans la gestion, étant entendu que leurs droits sont égaux sur l'actif de l'entreprise.

Les actions B n'auraient pas de droits de vote mais bénéficieraient avant toute répartition de dividendes ou tantièmes, d'un premier dividende statutaire prélevé sur les bénéfices distribués tels que définis par le plan comptable (dont la masse serait égale à 15 p. 100 des bénéfices globaux) et cumulé avec le dividende ordinaire également réparti entre les actions. Au lieu de bénéficier de ce droit particulier sur les dividendes, les porteurs d'actions B pourraient recevoir des parts de fondateur leur donnant droit à une part prioritaire des superbénéfices dans le cas où l'Etat, en contrepartie d'engagements fiscaux à l'égard de l'entreprise, recevrait également des parts de fondateur.

A défaut de cette solution, on pourrait aussi envisager celle ci-après, que nous citons seulement pour montrer que d'autres formules pourraient être envisagées, notamment dans le cas où il s'agirait exclusivement d'entreprises comportant exclusivement des capitaux privés.

Les résolutions intéressant la vie de la société et faisant l'objet des décisions majeures usuelles des assemblées générales des actionnaires dans les sociétés anonymes bien gérées, savoir:

L'objet, la durée et la liquidation de la société; la modification du capital social; le transfert du siège social; l'émission d'obligations et d'emprunts, ou l'octroi de prêts d'un montant supérieur à la moitié du capital social, seraient valables à la condition expresse que les actionnaires de la catégorie A et les actionnaires de la catégorie B réunis séparément en assemblée générale délibérant le même jour et tenues l'une après l'autre aient pris sur le même ordre du jour la même position et les aient votées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Au cas où les deux assemblées générales ne voteraient pas les mêmes résolutions sur les mêmes questions, la divergence d'avis, accompagnée de l'avis du commissaire du Gouvernement, serait soumise dans les vingt-quatre heures par le président du conseil d'administration à une commission ainsi composée: un président de section au conseil d'Etat, président, un conseiller à la cour de cassation, un fonctionnaire de grade au moins égal à chef de service représentant le ministère de tutelle.

Cette commission devrait rendre son arrêt dans le délai d'un mois, les parties entendues ainsi que les dirigeants de l'entreprise et le commissaire du Gouvernement. Enfin, il appartiendrait aux deux assemblées générales nouvelles convoquées à cet effet dans le mois de la précédente de ratifier les décisions d'arbitrage rendues à peine de dissolution de l'entreprise et reprise par l'Etat de tous les éléments d'actif après remboursement à chaque actionnaire de leurs actions à leur valeur de liquidation.

Nous ne cachons cependant pas notre préférence pour la solution principale, plus simple et moins susceptible de discussions.

Ceci dit, dans les deux cas et dans l'hypothèse où ces entreprises nouvelles seraient constituées pour la production de biens intéressant les groupes, financiers ou industriels français ou étrangers participants, les actionnaires A et B, personnes morales, auraient droit à des contrats de fournitures à long terme au prorata de leurs participations et dans la limite des intérêts généraux des industries homologues de l'Union française.

QUATRIEME PARTIE

PARTIE JURIDIQUE

A. — Création d'actions de priorité et d'actions à vote plural préférentiel.

Sous réserve de la prohibition de clauses léonines (code civil, art. 1855), c'est-à-dire de clauses attribuant à un associé ou une catégorie d'associés la totalité du bénéfice, ou affranchissant un associé ou une catégorie d'associés de toute contribution aux pertes, aucun principe de notre droit ne s'oppose à la création d'actions de priorité ou au droit de vote préférentiel.

La création d'actions de ce type dans les sociétés par actions est actuellement réglementée par l'article 34 du code de commerce.

Il est donc possible de créer toutes sortes d'actions de priorité jouissant soit de droits d'antériorité sur les bénéfices ou sur l'actif, ou sur les deux, soit de certains avantages sur les autres actions, le tout sous réserve des trois prohibitions suivantes:

1^o Prohibition d'insérer des clauses léonines violant l'article 1955 du code civil;

2^o Prohibition de contrevenir aux prescriptions légales réglementant le droit de vote dans les assemblées générales (loi du 11 novembre 1933);

3^o Prohibition de violer le décret-loi du 8 août 1935 attribuant un droit préférentiel de souscription aux anciens actionnaires, droit auquel il ne peut être dérogé que sous les conditions prévues expressément par ce texte.

La rédaction actuelle de l'article 34 appelle trois remarques, l'une portant sur le dernier membre de phrase du deuxième alinéa, l'autre sur le troisième alinéa, et la dernière sur le dernier alinéa.

I. — D'après le paragraphe 2 de l'article 34 du code de commerce, une société par actions peut créer des actions de priorité « si les statuts n'interdisent point, par une prohibition directe et expresse, la création de cette nature ».

A la suite de divers remaniements de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, dont le dernier en date remonte au 25 février 1953, cette disposition est devenue caduque.

En effet, le premier alinéa de l'article 31 de la loi précitée prévoit que:

« Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires. »

La création d'actions de priorité par une société ne constitue pas une augmentation des engagements des actionnaires mais au contraire une diminution des droits détenus par les actionnaires anciens, diminution qui peut être, conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

II. — Le troisième alinéa prévoit que, sauf dispositions contraires des statuts, les actions de priorité et les autres actions ont, dans les assemblées, un droit de vote égal.

D'une part, l'article 6 de la loi du 26 avril 1930, a interdit, pour l'avenir, l'émission d'actions de droit de vote privilégié. D'autre part, le droit de vote est, nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, réglementé par la loi du 13 novembre 1933.

Cette disposition qui s'oppose ainsi à nos propositions doit donc être remplacée par le texte suivant:

« Le droit de vote des actions de priorité et des autres actions s'exerce dans les conditions prévues par la loi du 16 novembre 1933. »

III. — Depuis que l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867 a été modifié par la loi du 25 février 1953, article 2, le dernier alinéa de l'article 31 du code de commerce devrait se référer aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 31 (nouveau) de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale est l'organe de la collectivité des actionnaires.

En conséquence, en droit français, les statuts ne peuvent exclure des assemblées aucune catégorie d'actionnaires. Ce principe est certain, il ne reçoit échec, pour les assemblées ordinaires, que relativement aux actionnaires ne possédant pas le nombre minimum d'actions requis par la loi du 13 novembre 1933, article 1^{er}, complété par le décret-loi du 30 octobre 1935, lesquels peuvent d'ailleurs se grouper et se faire représenter à l'assemblée par l'un d'entre eux.

Le principe essentiel de la loi du 13 novembre 1933 est le suivant: « A capital égal, vote égal ». Deux exceptions à cette règle:

1^o Le droit de vote double prévu sous certaines conditions en faveur des actions nominatives par l'article 1^{er}, alinéa 2;

3^o Les privilèges de vote institués dans les sociétés visées à l'article 6.

Seule cette dernière exception sera examinée ici.

L'article 6 est ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent dans les sociétés dont le capital serait pour un motif d'intérêt général en partie propriété de l'Etat, de départements, de communes ou d'établissements publics et dans celles ayant pour objet des exploitations concédées par les autorités administratives compétentes hors de la France métropolitaine, le droit de vote continuera à être réglé par les statuts en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi. »

En d'autres termes, dans ces sociétés le droit de vote privilégié antérieur à la promulgation de la loi de 1933 n'est pas modifié par celle-ci et continue à être réglé par les statuts.

Dans le cas où les statuts, lors de la promulgation, de la loi, prévoient de façon expresse et obligatoire, soit la création d'actions nouvelles à droit de vote privilégié, soit l'augmentation de la puissance du droit de vote dans une certaine proportion en cas d'augmentation de capital, ces dispositions doivent, pour certains auteurs, s'imposer. En effet, l'article 6 stipule que « le droit de vote continuera à être réglé par les statuts en vigueur, au jour de la promulgation de la loi ». D'autres auteurs prétendent, au contraire, que de nouvelles actions à vote privilégié ne peuvent en aucun cas être créées, même si les statuts le prévoient.

Les sociétés visées par l'article 6 se divisent en deux catégories :

- 1° Les sociétés dont le capital serait pour un motif d'intérêt général en partie propriété d'une personne morale de droit public;
- 2° Les sociétés « ayant pour objet des exploitations concédées par les autorités compétentes hors de la France métropolitaine ».

La situation des sociétés de la première catégorie offre surtout un intérêt dans la présente étude.

La loi vise en fait les sociétés que l'on appelle « société d'économie mixte ». Il faut une participation comme actionnaire de l'un des organismes limitativement énumérés par la loi; en outre, cette participation doit être dictée par un motif d'intérêt général, ce qui exclut une participation de l'Etat comme donataire ou légataire, comme successeur irrégulier, ou en vertu de l'article 111 de la loi du 25 juin 1920, ou résultant d'une disposition fiscale (impôt de solidarité) ou de mesures de sequestres (confiscation de biens ennemis ou pour profits illicites). Aucune autre condition n'est exigée: notamment, il n'est pas nécessaire, selon la lettre de la loi, et quelque anormal que cela puisse paraître, que la collectivité publique soit elle-même propriétaire d'actions à vote plural.

Il semble en conséquence qu'il suffise pour répondre à nos préoccupations de renoncer à l'article 34 du code de commerce et l'article 6 de la loi du 16 novembre 1933 pour assurer aux actionnaires A de notre proposition des droits préférentiels permanents dans la gestion et la direction des entreprises en cause.

Sans doute pourrait-on atteindre le même but par un moyen différent, en permettant, lorsque l'intérêt général le justifie, la création d'actions à vote plural assorties d'une vocation réduite dans la répartition des bénéfices ou de l'actif.

Un choix est à faire entre ces deux procédés, mais il n'est pas interdit de penser que ces deux systèmes peuvent coexister afin de permettre aux entreprises intéressées d'adopter celui qui leur paraît le plus adapté à leur bon fonctionnement, ou à une situation juridique donnée. Nos préférences vont cependant, bien nettement à la solution tendant à créer des actions B n'ayant pas droit de vote.

Nous n'envisagerons donc que ce cas dans nos propositions présentées ci-après:

Art. 34 du code de commerce:

Texte actuel. — Le capital social des sociétés par actions se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur nominale égale.

Toute société par actions peut, par délibération de l'assemblée générale constituée dans les conditions prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, créer des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, si les statuts n'interdisent point, par une prohibition directe et expresse la création d'actions de cette nature.

Sauf dispositions contraires des statuts, les actions de priorité et les autres actions ont, dans les assemblées, un droit de vote égal.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale d'actionnaires de la catégorie visée.

Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la portion du capital que représentent les actions dont il s'agit, déterminée par les paragraphes 3 et 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867. Elle est convoquée, composée et délibère dans les conditions prévues par cet article.

Art. 34 du code de commerce:

Texte proposé. — Le droit de vote des actions de priorité et des autres actions s'exerce dans les conditions prévues par la loi du 16 novembre 1933.

Toutefois, dans les sociétés dont:

a) Le capital est, pour un motif d'intérêt général, en partie la propriété de l'Etat, des départements, communes, territoires d'outre-mer, ainsi que des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial et des entreprises nationales;

b) La constitution a été approuvée par l'Etat sans qu'il participe financièrement, soit par lui-même, soit par des collectivités publiques ou des entreprises nationales ou des établissements publics, des actions de priorité sans droit de vote peuvent être créées, tout en conservant les autres droits attachés aux actions ordinaires. Si le règlement des avantages ou des droits particuliers attachés à ces actions de priorité n'est pas effectué dans les conditions prévues par les statuts, ces actions recouvrent leur droit de vote jusqu'au moment où la société a satisfait intégralement à ses obligations. Si le privilège est supprimé, le droit de vote est rétabli.

La proportion des actions bénéficiant seules du droit de vote ne peut dépasser 25 p. 100 du capital ni être inférieure à 10 p. 100 de celui-ci.

La part de l'Etat, des départements, communes, territoires d'outre-mer ainsi que des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial et des entreprises nationales ne peut dépasser 66 p. 100 des actions A.

Les deux derniers alinéas: sans changement.

Loi du 16 novembre 1933 réglementant le droit de vote des assemblées d'actionnaires des sociétés par actions:

Art. 6. — Rédaction actuelle:

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans les sociétés dont le capital serait, pour un motif d'intérêt général, en partie la propriété de l'Etat, de départements, de communes ou d'établissements publics, et dans celles ayant pour objet des exploitations concédées par les autorités administratives compétentes, hors de la France métropolitaine, le droit de vote continuera à être réglé par les statuts en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 6. — Rédaction proposée:

Par dérogation aux dispositions qui précèdent:

a) Dans les sociétés ayant pour objet des exploitations concédées par les autorités administratives compétentes hors de la France métropolitaine, le droit de vote continuera à être réglé par les statuts en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi;

b) Dans les sociétés nouvelles créées postérieurement à la présente loi par l'Etat, les départements, les communes, les territoires d'outre-mer, ainsi que les établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial et les entreprises nationales, ainsi que dans les sociétés nouvelles créées avec l'autorisation de l'Etat par des entreprises privées françaises existantes.

L'assemblée générale pourra, sous réserve de l'approbation du ministre des affaires économiques et financières et du ministre dont ressortit l'activité technique de la société, et sur avis du commissariat au plan pris après rapport des commissions de modernisation compétentes, créer des actions à vote privilégié au profit des personnes morales visées ci-dessus et des actions sans droit de vote, bénéficiant d'un dividende privilégié ou assorties de parts bénéficiaires ayant droit à une portion des super-bénéfices.

Commentaire sur les textes proposés.

Article 34 du code de commerce.

La terminologie employée au quatrième alinéa nouveau est, d'une part celle de l'article 60 de la Constitution du 27 octobre 1946 et d'autre part celle de l'article 56 de la loi n° 24 du 6 janvier 1948.

On a estimé que lorsque les droits complémentaires accordés aux actions privilégiées sans droit de vote n'auraient pas été, pour un motif quelconque, satisfaits, il était équitable de rétablir ce droit, jusqu'au moment où la société remplit intégralement ses obligations.

Le droit de vote est automatiquement rétabli en cas de suppression définitive du privilège.

Si une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ordinaires porte atteinte aux droits des actionnaires privilégiés sans droit de vote, ceux-ci sont réunis, conformément à la législation actuellement en vigueur, en assemblée spéciale qui pourra ratifier ou rejeter cette modification.

Article 6 de la loi du 13 novembre 1933.

Pour des raisons de simple commodité de rédaction, les deux dérogations prévues par la loi dans son ancien alinéa unique ont été inversées.

Le nouveau texte ne modifie en rien la législation actuellement applicable aux entreprises concessionnaires hors de la France métropolitaine.

Ainsi qu'il a été exposé par ailleurs, d'après certains auteurs, la situation juridique des sociétés d'économie mixte a été bloquée au 13 novembre 1933.

Le texte proposé prévoit la possibilité permanente de modifier cette situation et par conséquent de créer de nouvelles actions à vote particulier et prioritaire.

Deux systèmes peuvent être envisagés, soit la détention des actions ayant droit de vote uniquement par des personnes morales de droit public, soit au contraire la détention des actions de cette nature par une catégorie d'actionnaires sans distinguer si ces actions sont des personnes morales de droit public, ou des personnes physiques ou morales de droit privé.

Les deux projets envisagés ne sont pas incompatibles. Ils peuvent, sans inconvénient, coexister. Ils permettent aux sociétés d'avoir en même temps des actions de priorité sans droit de vote et des actions à vote plural, ou l'une de ces catégories d'actions.

Ainsi les sociétés peuvent choisir le système le mieux adapté à leur bon fonctionnement.

B. — Possibilité de souscription pour les entreprises publiques.

I. — Les actions à caractère privilégié étant définies comme ci-dessus, on peut se demander dans quelle mesure le statut juridique des diverses entreprises publiques leur réserve la possibilité de prendre des participations libellées en titres répondant à la définition de ces actions:

a) Sur le principe même des prises de participation, il n'apparaît pas à notre connaissance qu'une interdiction quelconque ait été faite aux entreprises publiques, sous réserve bien entendu du droit d'approbation du ministre de tutelle et des contrôles qui pourront porter sur l'entreprise dans laquelle une participation suffisamment importante aurait été prise pour la faire considérer comme filiale;

b) Sur le plan financier et sur le fait que les participations envisagées seraient libellées en titres revêtus de droit spéciaux, rien n'apparaît non plus dans les textes qui s'y oppose, tout au moins

en ce qui concerne les entreprises publiques les plus intéressantes au point de vue de la présente proposition de résolution.
Considérons en effet les textes constitutifs:

Charbonnages de France et houillères de bassin.

(Loi n° 46-1072 du 17 mai 1946.)

Art. 5. — Les Charbonnages de France et les houillères de bassin se comportent, en matière de gestion financière et comptable, suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.

Art. 25. — Les Charbonnages de France et les houillères de bassin sont habilités à acquérir de l'Etat ou des personnes publiques ou privées, des biens de toute nature, à les prendre à bail, à les gérer et à les aliéner dans les conditions applicables aux personnes privées, à la condition de se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Electricité et Gaz de France.

(Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.)

Art. 4. — Les services de l'Electricité de France et de Gaz de France sont dotés de l'autonomie financière et par voie de conséquence de l'indépendance technique et commerciale.

Ils suivent, pour leur gestion financière et comptable, les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales et sont assujettis aux impôts.

Ils sont soumis au contrôle de commissaires aux comptes désignés par le ministre des finances parmi les commissaires inscrits sur les listes des cours d'appel.

Art. 24. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les services nationaux et les services de distribution sont habilités à acquérir de l'Etat et des personnes publiques ou privées des biens de toute nature, à les prendre à bail, à les gérer et à les aliéner, dans les conditions applicables aux personnes privées, sous réserve de se conformer aux règles auxquelles ils sont soumis en application de la présente loi.

Commissariat à l'énergie atomique.

(Ordonnance n° 45-2563 du 30 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique.)

Art. 5. — Le commissariat à l'énergie atomique est autorisé à assurer sa gestion financière et à présenter sa comptabilité suivant les usages du commerce.

Il est soumis à un contrôle financier dont les règles sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-dessous.

Il est dispensé du contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935 instituant un contrôle financier des établissements publics autonomes de l'Etat, par le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, ainsi que par l'ordonnance du 13 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier.

Bureau de recherches de pétrole.

(Ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole.)

Art. 3. — Les recherches sont effectuées par les organismes publics, privés ou mixtes, dont le bureau provoque au besoin la création; le bureau n'a qualité pour entreprendre par lui-même des travaux de recherches que par des procédés autres que le sondage.

Dans le cadre des approbations visées à l'article 2 et au fur et à mesure des besoins, le bureau accorde aux organismes intéressés les moyens financiers qui lui sont nécessaires sous la forme, soit de participation au capital soit d'avance, soit exceptionnellement de subvention. Il fixe, dans chaque cas particulier, les conditions financières et techniques auxquelles l'attribution de ces moyens financiers est subordonnée.

Une participation sera réservée au bureau dans les bénéfices provenant de l'exploitation immédiate ou ultérieure des gisements à la prospection desquels le bureau aura contribué.

Art. 4. — Indépendamment des droits qu'il tient de la législation en vigueur, d'une part, et de l'application du deuxième alinéa de l'article 3, d'autre part, le bureau oriente la politique des divers organismes travaillant à la recherche du pétrole notamment en ce qui concerne la meilleure utilisation des spécialistes et du matériel de forage.

Il contrôle l'emploi des fonds mis à la disposition de ces organismes, notamment par l'envoi de missions sur place et la vérification des écritures comptables.

Il peut soumettre aux pouvoirs publics toutes propositions en vue de prendre une participation dans les entreprises de recherches du pétrole en dehors des territoires visés à l'article 2.

II. — Si dans les textes fixant les règles du fonctionnement financier des entreprises nationales rien ne semble s'opposer au jeu normal de la prise de participation admise par la loi de 1867 sur

les sociétés anonymes, cependant en fait, la question n'est pas aussi simple.

Les crédits d'investissement des entreprises publiques sont, pour une large part, d'origine budgétaire et votés annuellement, la marge d'autofinancement étant demeurée mince en raison d'une politique de prix stricte et du coût des emprunts.

Les « frontières des nationalisations » ont été très controversées, en raison d'erreurs initiales dans des domaines aussi mineurs mais voyants que celui de la vente d'accessoires ou de produits alimentaires au sein de coopératives d'établissement un tant soit peu entreprenantes.

Il en est résulté un contrôle très strict des prises de participation, conformément aux dispositions réglementaires ci-après:

Décret n° 53-115 du 11 mai 1953;

Décret n° 53-707 du 9 août 1953 (notamment articles 1^{er}, 2 et 4);

Décret n° 55-360 du 3 avril 1955.

Un contentieux important s'est en effet développé depuis dix ans sur la définition des domaines d'action attribués par les lois de nationalisation aux entreprises publiques qu'elles créaient. De nombreuses entreprises privées dont l'activité se situait sur les « frontières » dont nous parlions tout à l'heure ont fait valoir que le statut spécial des entreprises publiques leur était conféré afin, et seulement afin, d'exploiter un monopole légal ou un service public et que tout ce que la loi n'avait pas entendu expressément leur confier devait leur être refusé.

Pour reprendre l'exemple des Charbonnages, de l'Electricité et du Gaz, leurs textes constitutifs sont en effet assez explicites à cet égard.

Charbonnages et houillères.

Art. 3. — Les Charbonnages de France sont un organisme de direction ayant pour attributions:

1° D'assurer la direction d'ensemble, le contrôle et la coordination des activités, techniques des houillères de bassin, sans préjudice de leur autonomie juridique, financière et commerciale définie à l'article 2;

2° De présenter à l'approbation du Gouvernement un plan de production et d'outillage des mines de combustibles minéraux définis à l'article 1^{er};

3° De soumettre au Gouvernement toutes propositions concernant les prix des combustibles minéraux;

4° Etc.

Les houillères de bassin sont des organismes de production, d'exploitation et de vente ayant notamment pour mission:

1° De prendre en charge les entreprises ou exploitations nationalisées comprises dans leur champ d'action et d'établir l'inventaire des biens;

2° D'assurer et, s'il y a lieu, de développer l'exploitation des gisements et le traitement de leurs produits par les meilleurs procédés techniques de manière à accroître, dans toute la mesure du possible les productions nécessaires aux besoins de l'économie nationale;

3° D'assurer l'équilibre financier de leur exploitation, compte tenu de toutes les charges afférentes à celles-ci, et notamment des charges de capital et d'investissement;

4° D'émettre, sous le contrôle et l'autorité des « Charbonnages de France » des emprunts nécessaires à l'exécution des travaux conformément au plan prévu à l'alinéa 2° de l'article 3.

Electricité et Gaz.

Art. 2. — La gestion des entreprises nationalisées d'électricité est confiée à un établissement public national de caractère industriel et commercial dénommé « Electricité de France (E. D. F.), service national ».

Il comporte au moins six secteurs destinés à étudier, réaliser et exploiter sous sa direction, les moyens de production d'électricité. Une loi, qui sera votée avant le 31 mars 1947 déterminera le statut de ces secteurs et la nature de leur autonomie.

La gestion de la distribution de l'électricité est confiée à des établissements publics de caractère industriel et commercial dénommés « Electricité de France, service de distribution » suivi du nom géographique correspondant.

Jusqu'à la mise en place effective des services de distribution, la prise en charge et le fonctionnement du service public de distribution sont assurés par le service national.

Art. 3. — La gestion des entreprises nationalisées de gaz est confiée à un établissement public national de caractère industriel et commercial dénommé « Gaz de France (G. D. F.), service national ».

La gestion de la production et de la distribution du gaz est confiée à des établissements publics de caractère industriel et commercial dénommés: « Gaz de France, service de production et de distribution », suivi du nom géographique correspondant.

Jusqu'à la mise en place effective des services de production et de distribution, la prise en charge et le fonctionnement du service public de production et de distribution sont assurés par le service national.

En ce qui concerne le bureau de recherches pétrolières et le commissariat à l'énergie atomique, les textes définissant la mission et l'activité de ces organismes sont également très précis.

Bureau de recherches pétrolières.

La mission de cet établissement public est également définie de façon précise dans le texte cité plus haut.

Commissariat à l'énergie atomique.

Art. 1^{er}. — Il est institué, sous le nom de commissariat à l'énergie atomique, un établissement de caractère scientifique, technique et industriel, doté de la personnalité civile ainsi que de l'autonomie administrative et financière et placé sous l'autorité et le contrôle du président du Gouvernement provisoire.

Le commissariat à l'énergie atomique :

Poursuit les recherches scientifiques et techniques en vue de l'utilisation de l'énergie atomique dans les divers domaines de la science, de l'industrie et de la défense nationale ;

Etudie les mesures propres à assurer la protection des personnes et des biens contre les effets destructifs de l'énergie atomique ;

Organise et contrôle, d'accord avec les départements ministériels intéressés, la prospection et l'exploitation des gisements des matières premières nécessaires.

Au vu de ces textes très précis, la question peut se poser de savoir si réellement la participation des entreprises publiques dans des sociétés industrielles dont le champ d'action défini plus haut serait beaucoup plus vaste, ne heurterait pas à des obstacles d'ordre juridique ou à des oppositions qui pourraient faire surgir un contentieux irritant.

Il est difficile de dire que les lois de nationalisation tranchent la question dans un sens ou dans l'autre. De certaines, on peut tirer une interprétation favorable ; d'autres, par contre, sont totalement silencieuses à ce sujet et par conséquent devraient donc s'interpréter en droit étroit comme n'autorisant que ce qu'elles mentionnent expressément. De très rares textes (ex. S. N. C. F.) interdisent expressément les prises de participation.

A titre d'exemple, dans les textes ci-dessus relatifs aux houillères, lorsqu'il est dit : « Les houillères de bassin sont des organismes de production, d'exploitation et de vente ayant notamment pour mission : 1^o..., 2^o d'assurer et s'il y a lieu de développer l'exploitation de gisements et le traitement de leurs produits par les meilleurs procédés techniques de manière à accroître dans toute la mesure du possible des productions nécessaires aux besoins de l'économie nationale » il est clair qu'un tel texte encourage la participation des houillères à l'expansion de la carbochimie, à la production des matières plastiques, etc...

Même conclusion pour l'énergie atomique : puisque, aux termes de la loi constitutive, le commissariat doit « réaliser à l'échelle industrielle les dispositifs générateurs d'énergie d'origine atomique », ce texte doit s'interpréter comme autorisant une action directe du commissariat en vue d'instituer ou de développer la production de tous éléments nécessaires à la réalisation des réacteurs. Et c'est bien d'ailleurs ce qu'a fait le C. E. A. en s'associant à l'Air liquide pour fonder la Compagnie française de l'eau lourde.

On pourrait trouver de nombreux textes non contradictoires avec l'idée que nous développons dans l'actuelle proposition. Cependant aucune disposition d'ordre général n'existe sur cette question et il y convient de définir les limites dans lesquelles les entreprises publiques peuvent s'engager dans la voie que nous suggérons. Ces limites sont celles même que nous avons commentées tout au long du présent rapport. Nous les explicitons page 60, article 3.

C. — Structure interne de l'entreprise.

Il semble nécessaire de fixer, d'une façon générale, bien entendu, les grandes lignes de la structure que les organes directeurs de l'entreprise devront revêtir si elle désire se constituer sous la forme décrite tout au long de la présente proposition et jouir des avantages corrélatifs.

Rappelons qu'à ce sujet il est prévu (voir ci-dessus), un conseil d'administration conforme au type traditionnel, assisté d'un comité de direction qui aurait la charge de préparer et de présenter au conseil les éléments des décisions majeures pour la vie et la gestion de la société. Ce comité comprendrait notamment un directeur « social », élément nouveau dont il conviendrait de définir la nature, ainsi qu'un représentant de chaque catégorie d'actionnaires exerçant des fonctions effectives de direction dans l'entreprise.

Nous avons également essayé de prévoir la façon dont l'intérêt général se confronterait aux divers intérêts particuliers qui lui sont associés et par quels intermédiaires — notamment celui du commissaire du Gouvernement — s'exercerait l'action d'orientation que nous reconnaissons à la puissance publique dans cette forme de société.

Le souci d'assurer les moyens de cette action entraîne également, à notre sens, une disposition particulière répondant aux préoccupations que nous avons exposées au paragraphe 6 de la troisième partie « Nationalité des actionnaires » ainsi que la nécessité de l'adoption du plan comptable.

Enfin, la participation du personnel aux résultats de l'entreprise devrait être prévue au moyen d'un prélèvement par préciput sur les résultats nets tels que définis par le plan comptable précédent.

C'est pour répondre à ces différentes exigences qu'un texte de loi devrait à notre sens être conçu dans des termes analogues à ceux que nous suggérons aux articles 4, 5 et 6 ci-après (voir conclusions et textes proposés).

D. — Conclusion et textes proposés.

Pour concrétiser notre pensée, nous estimons que les mesures législatives nécessaires à l'application de la présente résolution pourraient se réduire à six articles : les deux premiers rendraient possible la création d'actions du type A que nous avons décrites, le troisième leverait toute hésitation quant à la possibilité de leur

création ou de leur souscription par les entreprises publiques et assimilées, voir même des entreprises privées dûment autorisées. Les textes de ces articles seraient les suivants :

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 34 du code de commerce est modifié de la façon suivante :

Le droit de vote des actions de priorité et des autres actions s'exerce dans les conditions prévues par la loi du 16 novembre 1933. Toutefois, dans les sociétés dont :

a) Le capital est, pour motif d'intérêt général, en partie la propriété de l'Etat, des départements, communes, territoires d'outre-mer, ainsi que des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial et des entreprises nationales ;

b) La constitution a été approuvée par l'Etat sans qu'il participe financièrement, soit par lui-même, soit par des collectivités publiques ou des entreprises nationales ou des établissements publics, des actions de priorité sans droit de vote peuvent être créées, tout en conservant les autres droits attachés aux actions ordinaires. Si le règlement des avantages ou des droits particuliers attachés à ces actions de priorité n'est pas effectué dans les conditions prévues par les statuts, ces actions recouvrent leur droit de vote jusqu'au moment où la société a satisfait intégralement à ses obligations.

Si le privilège est supprimé, le droit de vote est rétabli.

La proposition des actions bénéficiant seules du droit de vote ne peut dépasser 25 p. 100 du capital ni être inférieure à 10 p. 100 de celui-ci.

La part de l'Etat, des départements, communes, territoires d'outre-mer ainsi que des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial et des entreprises nationales ne peut dépasser 66 p. 100 des actions A.

Art. 2. — L'article 6 de la loi du 16 novembre 1933 est modifié de la façon suivante :

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

a) Dans les sociétés ayant pour objet des exploitations concédées par les autorités administratives compétentes hors de la France métropolitaine, le droit de vote continuera à être réglé par les statuts en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi ;

b) Dans les sociétés nouvelles créées postérieurement à la présente loi par l'Etat, les départements, les communes, les territoires d'outre-mer ainsi que les établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial et les entreprises nationalisées, ainsi que dans les sociétés nouvelles créées avec l'autorisation de l'Etat par des entreprises privées françaises existantes,

l'assemblée générale pourra, sous réserve de l'approbation du ministre des affaires économiques et financières et du ministre dont ressortit l'activité technique de la société, et sur avis du commissariat au plan pris après rapport des commissions de modernisation compétentes, créer des actions à vote privilégié au profit des personnes morales visées ci-dessus et des actions sans droit de vote, bénéficiant d'un dividende privilégié ou assorties de parts bénéficiaires ayant droit à une portion des superbénéfices.

Art. 3. — Nonobstant toutes dispositions générales ou particulières, les sociétés, entreprises et établissements publics visés à l'article précédent peuvent par simple décision du conseil d'administration créer ou souscrire des actions de caractère privilégié prévues au même article afin de prendre des participations dans le capital d'autres sociétés se livrant à des opérations inscrites au plan de modernisation et d'équipement et en vue exclusivement :

De promouvoir ou d'accroître l'exploitation de ressources naturelles indispensables à l'économie nationale ;

D'organiser l'écoulement de leur production à l'échelle nationale ou internationale ;

De produire des biens ou services indispensables à cette production et favorisant l'abaissement de son prix de revient ;

Ou enfin de valoriser leurs sous-produits.

Art. 4. — Dans les sociétés visées à l'article 1^{er} ci-dessus et dont le capital est libéré sous forme d'actions privilégiées sans droit de vote et d'actions non privilégiées avec droit de vote, celles-ci sont obligatoirement nominatives, la nationalité des actionnaires de cette catégorie est obligatoirement française.

S'il s'agit de personnes morales seront à cet égard considérées comme françaises les sociétés fondées sous le régime des lois françaises et dont le conseil d'administration est en majorité composé de Français.

Art. 5. — Le capital nominal des sociétés visées à l'article 4 ci-dessus, est obligatoirement supérieur à 500 millions de francs, sauf s'il s'agit de sociétés d'études qui dans un délai maximum de cinq ans, se transformeront en sociétés d'exploitation soumises aux présentes dispositions.

Art. 6. — Dans les sociétés définies aux articles précédents, le conseil d'administration est composé par moitié d'actionnaires de chaque catégorie. Le président du conseil d'administration ne peut appartenir qu'à la catégorie des actionnaires ayant droit de vote.

Le conseil d'administration est obligatoirement assisté d'un conseil de direction, assurant de façon collégiale la responsabilité de la gestion de l'entreprise. Ce conseil se compose du président, de deux administrateurs représentant les actionnaires A, de deux administrateurs représentant les actionnaires B, et d'un représentant du personnel ; un des administrateurs de chaque catégorie d'actionnaires et ledit représentant du personnel, exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

Les décisions relatives à l'objet et l'activité de la société, à ses participations, aux créations de filiales, aux transferts d'actions avec droit de vote, ainsi que les décisions revêtant une importance majeure et dont la nature sera définie par décret ne peuvent être préparées et présentées au conseil d'administration que par le comité de direction agissant collectivement.

La comptabilité de ces sociétés est tenue selon les règles du plan comptable général approuvé par l'arrêté du 18 novembre 1947.

Il est institué un commissaire du Gouvernement dont le rôle et les pouvoirs sont ceux définis aux articles 2 et 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953 lorsqu'il s'agit des sociétés prévues au paragraphe a) de l'article 1^{er} ci-dessus. Il assiste obligatoirement aux réunions du conseil de direction. Lorsqu'il s'agit des sociétés prévues au paragraphe b) de l'article 1^{er} ci-dessus, le commissaire du Gouvernement effectue la liaison entre l'entreprise et le ministre auquel ressortit l'activité de celle-ci. Il fait valoir auprès des organes directeurs les exigences de l'intérêt général. La nature de ses pouvoirs sera définie par un décret qui devra s'inspirer des dispositions de l'article 11 de la loi du 2 décembre 1945.

Art. 7. — Sur le bénéfice net de l'exercice défini conformément au plan comptable visé à l'article précédent, il est prélevé avant toute répartition aux actionnaires et sur décision du conseil d'administration une fraction destinée pour moitié aux œuvres sociales du personnel et pour moitié au personnel à titre de sursalaire et au prorata des salaires, dans la limite déterminée par les statuts et s'il y a lieu par les conventions collectives de la profession considérée.

En conclusion, nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante tendant, par des modifications apportées au statut des sociétés anonymes, à permettre la création en France et dans les territoires et départements d'outre-mer de puissantes entreprises nouvelles de droit français, associant capitaux privés, publics et semi-publics, d'origine française ou étrangère, à vocation internationale, pour le développement de richesses nationales et étrangères dans l'intérêt commun de l'Union française et de l'Europe occidentale.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,

Constatant :

Que le développement économique et social de la métropole et des territoires d'outre-mer, l'exploitation optimum de leurs richesses naturelles dans l'intérêt de la France et de la communauté de la zone franc, rendent indispensable la création de grands ensembles pouvant supporter le poids de la concurrence internationale dans des marchés communs actuels ou éventuels ;

Que la structure des entreprises ainsi envisagées doit permettre de remédier aux difficultés qui peuvent provenir de :

La difficulté de réunir des capitaux considérables pour le financement de leurs investissements productifs et de leurs programmes de recherches (minières, pétrolières, techniques, scientifiques, etc.) ;

L'emploi d'une main-d'œuvre en général très concentrée et de haute qualification ;

L'obligation constante de se plier à l'évolution technique la plus poussée, si rapide soit-elle ;

L'appel à des concours étrangers en échange de fournitures de produits et services jouissant d'un vaste marché international ;

L'insuffisance d'exploitation de produits naturels ou de synthèse dérivés de richesses naturelles ;

La sauvegarde et la priorité qui doivent être assurées aux exigences de l'intérêt national ;

Qu'en effet, les structures juridiques actuelles peuvent interdire et à tout le moins rendre difficiles de telles réalisations et avoir pour conséquence que les porteurs de capitaux intéressés soient incités à apporter leur concours à des sociétés étrangères ;

Tenant à affirmer qu'il ne saurait être question de modifier la structure existante des entreprises publiques, semi-publiques ou privées, mais qu'il convient d'offrir à celles qui le désirent un cadre mieux adapté à leur action et leur permettant des associations d'intérêts plus efficaces ;

Reconnaissant l'intérêt moral et psychologique qui s'attache à développer au sein de ces vastes entreprises l'esprit d'équipe à tous les échelons et la participation active de tous leurs membres ;

Invite le Gouvernement :

A promouvoir toutes mesures tendant à permettre — dans le cadre des directives de la puissance publique et sous le signe de l'intérêt national, mais sans porter atteinte aux structures actuelles des entreprises publiques, semi-publiques, ou privées — des associations plus amples et plus larges d'intérêts entre capitaux publics, semi-publics ou privés en vue de favoriser l'exploitation rationnelle de nos ressources naturelles, la recherche de ces ressources et la réunion des moyens techniques susceptibles d'applications industrielles par la constitution éventuelle de vastes unités de production dans un cadre juridique nouveau adapté à ces fins.

ANNEXE I

Résumé de la proposition n° 626 C. R., année 1951, précisant l'étendue des activités industrielles de l'Etat, des établissements publics à caractère industriel et commercial et de certaines sociétés d'économie mixte et tendant à la création de la Société nationale de gestion des fonds publics.

I. — Les entreprises publiques ou établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

Après quatre ans de fonctionnement pendant lesquels les mécanismes qu'elles instituèrent auraient pu se parfaire et s'adapter au rôle primordial qui leur était imparti, les lois de nationalisation ont abouti, dans l'ensemble, à des résultats financiers, économiques et sociaux qui n'ont pas donné toute satisfaction.

Malgré les avantages exceptionnels dont elles ont bénéficié de la part des pouvoirs publics, les entreprises nationalisées n'ont pas toujours mené à bien les tâches pour lesquelles elles avaient été constituées, bien qu'apparemment on puisse être impressionné par certaines réussites techniques brillantes.

Les investissements énormes que les diverses formes d'aide américaine et de leurs prélèvements sur les revenus privés leur ont permis de réaliser n'ont guère amélioré leur rendement global, même si des résultats partiels peuvent être considérés comme favorables ; malgré la hausse constante des prix de vente des produits et services, d'ailleurs souvent fixés par l'Etat de façon déraisonnable, le déficit d'ensemble est permanent ; en dépit des avantages exorbitants du droit commun qu'apportent au personnel les divers statuts établis en leur faveur, la lutte sociale est plus âpre que dans l'industrie privée.

D'où vient l'échec ? Sa raison est, à notre sens, essentiellement politique : il s'agissait de résoudre, dans le cadre d'organismes nouveaux, les « entreprises nationalisées », où la notion du profit comme fin essentielle n'était plus le moteur fondamental, des problèmes courants, classiques, de gestion à la fois économique et dynamique ; la faiblesse des législateurs et des gouvernements laissa croire, au contraire, aux employés de ces entreprises et, à travers eux, au pays, que la nationalisation de certaines activités ou entreprises constituait, par son seul avènement, une grande conquête sociale, prélude à une sorte de vaste révolution : les inventeurs des ateliers nationaux de 1848 allaient enfin avoir leur revanche posthume.

Or, il ne semble pas inutile de rappeler que les objectifs définis par les promoteurs des nationalisations bien avant la libération correspondaient à un but précis et limité : produire et distribuer certains biens et services essentiels, au prix le plus bas que permettait la technique du moment.

Dans ce but, les moyens suivants devaient être mis seuls en œuvre :

a) Séparer nettement de toute action d'intérêts privés et de l'économie de marché certaines activités fondamentales à caractère de service public et devenues, par cartellisation ou tout autre moyen, des monopoles ou quasi-monopoles de fait ou de droit ;

b) Eliminer des éléments nationalisés ou entreprises considérées la Nation et la nécessité du bénéfice « distribuable » ou « accumulé », c'est-à-dire de tout profit au delà des nécessités de renouvellement technique ;

c) Faire disparaître les postes parasites pesant sur les prix de vente, ou nécessitant une subvention qui finalement profiterait au seul capital, si respectables que soient ses intérêts ;

d) Cloisonner nettement les activités des entreprises présentant le double caractère ci-dessus, de manière à pousser leur spécialisation au maximum et à en retirer toute possibilité d'interférence avec les activités réservées au secteur privé, si ce n'est sous le signe des rapports entre fournisseurs et clients.

L'esprit de ces réformes de structure n'a été respecté ni par la lettre des textes constitutifs des entreprises nationalisées, ni par les méthodes mises en œuvre pour assurer leur fonctionnement :

a) Aux anciens propriétaires des actifs nationalisés, auxquels on reprochait de constituer, par la masse de leurs capitaux, bien gérés en général, des féodalités d'intérêts privés trop puissantes ont succédé des nouvelles féodalités bien plus puissantes encore, à la fois par la cohésion de leurs éléments, soudés par le syndicalisme politique et leur représentation quasi officielle dans les assemblées parlementaires et au Gouvernement.

Dès lors aux profits, dans l'ensemble modérés, du capital — et qu'augmentaient seules les dévaluations parce qu'elles diminuaient la charge obligatoire — profits qui, redistribués aux actionnaires, accroissaient leur pouvoir d'achat et surtout leur goût de l'investissement, se sont substitués les avantages spéciaux, souvent anormaux, du personnel des entreprises nationalisées ;

b) Les principes autant que la logique eussent voulu qu'on ne nationalisât pas des entreprises, mais des activités monovalentes bien définies. Or, ce fut bien des entreprises, polyvalentes fort souvent, que l'on se préoccupa avant tout de transférer, avec tout leur patrimoine et toutes leurs activités au nombre desquelles s'inscrivaient des productions et des prestations de services dont il n'avait jamais été question de faire un bien national, puisqu'aussi bien ces productions et prestations de services n'avaient de commun avec les activités à nationaliser que le seul lien juridique de l'identité d'entreprise.

Cette confusion dans l'esprit du législateur qui a été vigoureusement dénoncée à diverses reprises depuis deux ans a conduit à laisser les entreprises nationalisées étendre elles-mêmes leur activité dans des domaines pour lesquels le secteur privé a une vocation normale et dans lesquels il a ou doit avoir tous les moyens d'action.

Seule la loi du 8 avril 1946 a en partie échappé à ce grief, grâce à des mesures d'aménagement d'ailleurs insuffisantes, limitant les activités et les actifs nationalisés de son fait.

Il en est résulté, non seulement un alourdissement de structure des entreprises considérées, après leur nationalisation, mais aussi un accroissement des charges de personnel du fait d'une extension généralisée de statuts exceptionnels : aux trusts privés, plus ou moins mal cartellisés d'avant guerre et souvent concurrents, ont ainsi succédé trois grands trusts d'Etat cartellisés par leurs lois constitutives.

Quant à la clarté comptable et aux prix de revient, exactement calculés par nature de fabrication, pour permettre au pays de connaître la charge exacte de chaque poste, autant vaut n'en point parler ; les enquêtes dans certains établissements en cause sont décisives à cet égard ; mais plus grave encore est l'attitude de ceux qui vont jusqu'à prétendre que certaines activités secondaires étant bénéficiaires, elles comblent, en fait, une partie (d'ailleurs inconnue), du déficit de l'activité principale : or, c'est bien là un des reproches que l'on faisait volontiers avant-guerre aux représentants de grands intérêts financiers à la recherche du concours de l'épargne ;

c) On avait également reproché aux conseils d'administration des grandes entreprises privées, dont les entreprises nationalisées ont

pris la suite, de ne pas être composés exclusivement de compétences et d'être souvent, en quelque sorte, des « cercles de famille ».

La composition des conseils d'administration des entreprises nationalisées n'échappe pas à des critiques du même ordre; seules les « familles » ont changé; les représentants de l'Etat ne sont pas toujours choisis pour leur expérience de l'industrie vue sous son aspect commercial et financier; les représentants du personnel, par crainte d'être désavoués, n'ont pu arriver à s'abstraire des questions de salaires, d'embauchage ou de licenciement, et d'œuvres sociales; les représentants des usagers, en minorité, choisis à qualité, ont une action limitée aux désirs souvent discordants de leurs mandants.

Sans doute, les délégués de l'Etat aux conseils d'administration devraient-ils pouvoir arbitrer entre les deux tendances opposées: celles des hauts prix qui permettraient les hauts salaires; celle des bas prix qui favoriseraient les usagers et augmenteraient la demande.

Mais les Gouvernements étant dans une large mesure l'émanation des partis, eux-mêmes soumis à des clientèles exigeantes et souvent mal informées, les représentants des ministères, handicapés de ce fait, ne peuvent guère se faire entendre.

Laisser se prolonger une telle situation équivaudrait à renoncer aux obligations des législateurs.

Une franche révision des lois organiques, pratiquée sans esprit de système, mais en tenant seulement compte de l'expérience acquise, pourrait permettre de réformer une législation voilée dans une ambiance politique où la sérénité faisait défaut, et qui portait les germes de toutes les difficultés traversées depuis lors.

Le premier objet de la présente proposition de loi tend donc:

1° A limiter, dans des conditions précises, les activités des entreprises nationalisées créées dans le cadre des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et n° 46-1072 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

2° A assurer le transfert à des entreprises existantes ou à créer, des activités autres que celles correspondant à l'objet social nouvellement défini et limité des services nationaux, ce transfert s'effectuant dans des conditions favorables, aussi bien à l'Etat qu'aux capitaux privés;

3° A fixer les règles suivant lesquelles les participations financières des entreprises nationalisées peuvent être conservées ou doivent être aliénées;

4° A placer dans le cadre du droit commun les relations collectives entre les employeurs et le personnel non affecté à l'activité fondamentale des entreprises nationalisées.

Ainsi sera satisfaite la nécessité de faire le départ entre ce qui ressortit au secteur du monopole de la nation et ce qui relève du secteur privé.

Ainsi, pourra-t-on mettre fin aux justifications apparentes, d'un argument trop souvent répété aux termes duquel la charge et les empiètements du secteur nationalisé sur le secteur privé auraient à peu près arrêté les possibilités de développement des activités du secteur privé ou concurrentiel.

Les entreprises nationalisées, cantonnées de la sorte dans leur activité fondamentale, pourront y consacrer tous leurs efforts et, s'il y a lieu, dégager, en fonction des possibilités du marché financier, des liquidités nouvelles pour leurs investissements productifs, sans recours à l'Etat, ou au contribuable, ou à l'aide extérieure.

Certains prétendent qu'en retirant aux entreprises nationalisées des activités complémentaires, la présente proposition de loi leur porte un préjudice grave; nous avons le souci de leur montrer qu'ils se trompent: il se peut qu'une entreprise nationale, et notamment « Charbonnages de France », ait un déficit du seul fait de l'extraction et du lavage de certains charbons avant valorisation: si les comptes sont clairs, si le déficit est normal en raison des conditions du marché international qui nécessitent la parité entre le charbon national, à qualité égale, et le charbon étranger, il appartiendra au législateur, quand il le faudra, de voter la subvention, mais celle-ci n'atteindra que le montant nécessaire à combler les pertes et ne pourra servir à décider des investissements nouveaux dans d'autres domaines, ou entretenir des puits sans charbon, ou à charbon sans applications sérieuses.

Ceci dit, dans des espèces déterminées et limitées, certaines activités complémentaires exercées par des entreprises publiques, pourront être conservées: par exemple, tel sera le cas de cokeries gazières et sidérurgiques construites souvent par Charbonnages de France et qui n'auraient jamais vu le jour sans les initiatives de cette entreprise et son étroite liaison avec Gaz de France ou la sidérurgie; mieux même, les entreprises sidérurgiques auraient reculé devant les frais et les risques d'un échec en matière de cokéfaction si le commissariat au plan avait refusé à Charbonnages de France le droit d'entreprendre.

De même, les centrales minières de Charbonnages de France brûlent tous les bas charbons que chacun considère comme des rebuts et leur production avoisine 9 milliards de kilowatt-heure. Il ne serait pas judicieux de les transférer à Electricité de France dont la charge dépasse déjà les possibilités raisonnables.

Enfin, et dans le même esprit, il semble normal que Charbonnages de France ou Gaz de France puissent conserver, dans certaines limites, des participations dans des sociétés industrielles fabriquant des produits chimiques essentiellement dérivés du charbon, surtout lorsque les usines sont situées à proximité immédiate de la mine. Electricité de France devra également pouvoir conserver des intérêts dans d'autres entreprises de production d'énergie électrique, par exemple la Compagnie nationale du Rhône. Dans tous ces cas, une participation de 30 p. 100 du capital nominal des diverses sociétés constituera un maximum raisonnable.

Par contre, le transfert s'impose pour toutes les autres activités complémentaires de Charbonnages de France, même si elles sont

rentables aujourd'hui. Sans doute, elles représentent un chiffre d'affaires infime par rapport à celui de l'ensemble de l'entreprise, mais leur existence même, au sein de Charbonnages de France, nuit à la coordination et coopération, pour chacun de ces produits, avec l'industrie privée. Au surplus, l'intégration favorise Charbonnages de France par rapport au secteur privé pour les mêmes activités. Cela ne se justifie pas forcément quels que soient les mérites des services techniques des Charbonnages.

Qu'il s'agisse d'engrais azotés, mixtes ou composés, de dérivés organiques les plus divers dont la source peut être aussi bien le charbon que le pétrole, il est en effet déraisonnable de dresser en face l'un de l'autre, même en apparence, des producteurs dont les liaisons doivent être constantes et confiantes.

Des entreprises formées en association pour certaines de ces techniques ou productions auraient la souplesse désirée et encourageraient les contacts. Mais il ne doit s'agir que d'exceptions, ce qui condamne le principe de larges participations en continuëlle expansion.

Aussi, proposons-nous, en ce qui concerne Charbonnages de France, un champ d'action légèrement élargi par rapport à ce qui présente la double caractéristique du monopole et du secteur public, et autoriserions-nous à cette entreprise, d'une part, la première valorisation du charbon, limitée à sa transformation en coke ou gaz d'éclairage ou en énergie électrique — d'autre part, le droit de posséder des intérêts minoritaires ne pouvant en aucun cas dépasser 30 p. 100 soit dans des entreprises nouvelles constituées postérieurement à la loi 46-1072 du 17 mai 1946, après autorisation du ministère de tutelle et du ministère des finances, soit dans des entreprises constituées antérieurement à ladite loi par les sociétés minières dont les activités ont été nationalisées par ladite loi, et à la condition que ces entreprises aient pour objet la fabrication des produits chimiques dont la matière première essentielle nationale est le charbon.

Il en serait de même pour Gaz de France lorsqu'il s'agirait de la fabrication de sous-produits de la production de gaz d'éclairage.

En bref, chacun étant remis à sa place et dans le cadre où il doit s'épanouir, pouvons-nous espérer mettre fin à une situation aussi sérieuse que choquante, qui, en fait, crée deux catégories de Français: ceux qui subventionnent par une charge fiscale supplémentaire le déficit et les excroissances des entreprises nationalisées, et ceux qui en vivent et en profitent au point qu'on est venu à proposer l'interdiction de procéder sans un vote du Parlement à la fermeture de telle ou telle mine même si elle est épuisée, et cela quel qu'en soit le coût pour l'économie du pays.

II. — Les établissements publics du secteur concurrentiel.

L'extension jurisprudentielle de la notion d'intérêt public a eu comme conséquence essentielle la prolifération des services publics. Couramment admise comme le prolongement de l'action administrative, l'intervention de l'Etat sur le terrain économique a depuis longtemps perdu son caractère d'exception.

D'autres règles se sont, en outre, trouvées l'une après l'autre oubliées. En transgressant notamment le principe de l'impartialité, l'administration a du même coup oublié qu'elle n'avait pas le monopole du bien public.

Ainsi, pour des raisons diverses, notamment en raison de l'insuffisant attrait pour les capitaux privés que représentaient certains risques industriels importants, ou parce que les profits apparents étaient épongés à peine nés et ne pouvaient sans prélèvements importants du fisc se réinvestir librement, l'Etat fut conduit à prendre l'initiative de la création d'un certain nombre de régies ou d'offices dont il assure directement la gestion.

On connaît les principales critiques faites aux offices: émiettement des services, contrôle extérieur trop lâche aboutissant au gonflement des dépenses, exception regrettable aux règles budgétaires, tendance à l'extension.

De telles considérations justifient périodiquement l'institution d'un comité « de la Hache » (ou d'une autre appellation tout aussi vaine).

Si cet ensemble de critiques reste valable, il en est une autre, essentielle, que, sur le terrain économique, nous devons aujourd'hui placer en tout premier plan.

Du fait que leur financement est, dans une large mesure, assuré par des dotations budgétaires, l'Etat accorde pratiquement à ces organismes le moyen de combattre leurs concurrents avec l'argent de ceux-ci et de nombreuses obligations qui sont la loi des personnes morales de droit privé leur sont évitées. Parfois même, ils se trouvent investis de véritables prérogatives qui ne sont pas justifiées par la sujétion d'un service public, ni même par l'intérêt général.

Tels établissements publics, constitués sans capital nominal et dirigés exclusivement par de grands commis de l'administration, deviennent, en quelque sorte, le prolongement de cette dernière. De ce fait, la direction compétente du ministère de tutelle s'identifie avec la direction de l'entreprise, ce qui aboutit, dans des activités relevant du secteur concurrentiel à faire de l'arbitre l'une des parties.

Tout au moins, quand il n'y a pas l'identité des directeurs, y a-t-il en quelque sorte identité entre certaines directions ministérielles et le conseil d'administration.

Que certains établissements publics ainsi créés aient joué et jouent encore un rôle essentiel, que certains hauts fonctionnaires aient exercé un rôle très utile dont le pays leur doit reconnaissance, cela paraît certain, et il n'est nullement dans notre esprit de critiquer l'action efficace de l'Etat en la circonstance.

Mais l'expérience des cinq dernières années qui ont vu naître les grandes entreprises publiques dites services nationaux, conduit à penser que ce qui était possible et même parfois recommandable

il y a quelques années ne l'est plus guère après la réalisation de certaines nationalisations.

Tout commentaire supplémentaire nous paraît superflu.

L'examen du document 11.483 (annexe 3) : « Nomenclature des établissements publics et semi-publics de l'Etat, des sociétés d'économie mixte et des fondations et associations subventionnées d'intérêt national », est trop riche d'enseignements pour qu'il soit utile de s'étendre sur ce point. Notre propos tend dès lors à éviter que les établissements publics relevant du secteur concurrentiel, puissent sortir du cadre de leur activité fondamentale, soit par eux-mêmes, soit par le jeu de filiales ou participations financières.

A cet effet, notre proposition vise la transformation des principaux établissements publics en cause, relevant, du fait de leur activité, du secteur concurrentiel, en sociétés anonymes de droit commun, dans lesquelles l'Etat posséderait une participation importante, majoritaire le cas échéant, mais soumises à toutes les règles et servitudes des dites sociétés, afin de les mettre, sans contestation, à égalité de jeu avec les entreprises privées de la même profession.

Un certain nombre d'organismes seront laissés en dehors des dispositions prévues, notamment : les régies départementales, ainsi que les sociétés de banque et de crédit et les sociétés d'assurances, nationalisées par les lois du 2 décembre 1945 et 25 avril 1946, la caisse nationale de sécurité sociale (ordonnance du 4 octobre 1945) et la S. N. E. P. (Société nationale des entreprises de presse).

En effet, les problèmes que posent ces entreprises sortent du cadre de la présente proposition de loi qui n'affecte que celles des activités de l'Etat ayant un caractère spécifiquement industriel. Certes leur règlement s'impose, mais son report à une initiative ultérieure ne nuira pas à l'harmonie que le présent texte entend instaurer dans un domaine limité.

Par contre, elles s'appliqueront :

1° Dans le domaine de l'énergie :

A la Régie autonome des pétroles (décret-loi du 29 juillet 1939) ;

2° Dans le domaine des industries mécaniques :

A la Régie nationale des usines Renault (ord. du 16 janvier 1945) ;

A l'Office national d'études et de recherches aéronautiques ;

3° Dans le domaine des produits chimiques :

A l'Office national industriel de l'azote (loi du 11 avril 1924) ;

Aux Mines domaniales de potasse d'Alsace (loi de 1924 et loi du 23 janvier 1937) ;

A la Régie industrielle de la cellulose coloniale ;

4° Dans d'autres domaines :

A l'Office du Niger ;

A la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique.

Afin « d'aérer » ces établissements, de leur assurer, sous la forme juridique appropriée, la souplesse indispensable à leur développement normal, dans le cadre de leur objet social strict, sans pour autant qu'ils perdent leur allant actuel, l'Etat réservera à la constitution des sociétés anonymes dont s'agit une partie des actions créées aux souscripteurs privés, personnes physiques et morales dont les mandataires aux conseils d'administration devront avoir la compétence appropriée : les cadres dirigeants des grandes entreprises des professions intéressées pourront trouver en la matière une occasion d'exercer leurs qualités au service de tâches d'intérêt général.

Ainsi sera évitée toute politisation de ces entreprises, du fait même de leur retour au droit commun, opposable à tous.

Devenant sociétés anonymes de type classique, mais d'économie mixte du fait de la qualité des actionnaires, elles permettront de constituer les éléments moteurs d'un secteur intermédiaire auquel M. le président Longchambon a fait tant de fois allusion, à mi-chemin entre le secteur public et le secteur privé, et au sein duquel coopèrent, pour des fins communes, représentants de l'Etat et représentants des intérêts privés.

De la sorte, pourra-t-on réunir le maximum des chances de faire jouer à l'économie mixte le véritable rôle pour lequel ce système a vu le jour dans notre pays.

Souvenons-nous que cette formule fut instituée pour réaliser l'indispensable trait d'union entre l'initiative privée et l'initiative publique.

N'oublions pas davantage que l'une des principales raisons qui ont fait naître l'idée d'une telle collaboration fut l'appel de ces entreprises à l'aide de l'Etat au lendemain de la guerre de 1914-1918.

On peut légitimement attendre de l'initiative privée qu'elle prenne partiellement en charge, avec succès, des activités qu'elle se proclame destinée à remplir. Il faut lui rendre la possibilité de le faire.

Les obstacles inhérents à la formule de l'économie mixte n'ont pas aujourd'hui disparu mais le plus grave d'entre tous, qui est la difficulté d'établir le véritable équilibre des intérêts privés et de l'intérêt général, semble en tout cas moins inquiétant que l'omnipotence de l'Etat dans un domaine où l'intérêt public n'est pas seul en cause.

Il est permis de penser que cette formule de collaboration peut être aménagée en dehors des solutions préconisées jusqu'ici. Nous nous sommes efforcés d'apporter dans les pages qui suivent notre contribution à la recherche du remède.

III. — Les sociétés d'économie mixte et la société nationale pour la gestion des fonds publics.

Malgré l'amélioration incontestable de la production et des échanges depuis la Libération, le marché financier demeure inerte.

Non seulement les cours n'ont pas suivi l'évolution des prix et ne correspondent pas, et de très loin, à la valeur de liquidation des entreprises, mais hors le cas, rarissime, de fusions de sociétés en vue de l'acquisition et de l'exploitation de matériels trop onéreux pour les investissements d'une seule entreprise, le marché n'a pas

vu une seule affaire privée de quelque importance se constituer depuis cinq ans.

Le rôle de régulateur n'est plus assuré par le marché boursier, ce qui fausse tout le fonctionnement de l'économie, alors qu'une animation de ce marché susciterait une réaction en chaîne dont l'économie nationale (et même le fisc) pourrait tirer grand profit.

L'une des raisons des hésitations (pour ne pas dire de la carence) des possesseurs de capitaux, c'est sans doute la concurrence croissante de l'Etat avec les entreprises privées dans des domaines qui, jusqu'à présent, leur ont été en principe réservés ; mais c'est aussi la crainte d'un remous politique qui aboutirait à de nouvelles nationalisations en retirant aux actionnaires, à la fois la récompense d'un risque heureux et le goût de l'investissement.

Or, le marché financier ne trouve plus de nouveaux animateurs, la hausse importante des cours des valeurs de premier plan, surtout si elle est fondée sur des résultats financiers brillants, ayant pour effet d'attirer sur le spéculateur hardi les regards soupçonneux du fisc, l'envie ou la réprobation de certaines formations syndicales.

Nous ne relèverons pas ici la minceur des bénéfices des entreprises françaises lorsqu'on les compare à ceux des entreprises étrangères homologues. Nous n'avons pas à nous vanter des chiffres nationaux.

Devant l'effort immense que la conjoncture économique et politique impose au pays, il faut mettre en œuvre tous les moyens qui assurent le « changement de pas » de la nation.

Le risque, le gain, le succès doivent être des sujets de fierté, dès lors qu'ils concourent au développement économique et social du pays.

Un « nouveau contrat social » semble donc nécessaire pour éviter que le capital renonce davantage à sa mission, qui est de créer par ses investissements de nouvelles sources de richesses et de nouveaux outils de production dans les sphères qui ne sont pas marquées de la double caractéristique du service public et du monopole de fait ou de droit.

Un tel contrat, fondé sans doute sur le seul droit écrit, doit également et surtout s'inscrire dans les faits : la limitation et l'abandon progressif par l'Etat de ses parts d'intérêts dans les domaines qui relèvent du secteur privé constitueraient une base solide pour l'instauration d'un climat de confiance entre la puissance publique et les détenteurs de capitaux.

Ce contrat, dont les premiers fondements découleront de la limitation précise des activités directes ou indirectes des établissements publics, doit notamment porter sur les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat est majoritaire, directement ou indirectement, sociétés dans lesquelles il est intervenu, soit lors de la constitution, soit comme créancier, soit comme séquestre ou ayant-droit à un titre quelconque, soit encore comme actionnaire principal et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont il assure le financement.

Nous avons vu les raisons et la consistance de ces réformes. Décrivons-en brièvement le mécanisme.

Dans un délai suffisamment long pour que ces opérations n'engendrent aucun bouleversement économique et pour que les moments favorables puissent être mis à profit en vue de leur réalisation, les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat a une participation majoritaire devront céder à des personnes françaises, physiques ou morales ou, à défaut d'acquéreur, à l'Etat toutes les participations financières qu'elles possèdent dans les entreprises, quel que soit l'objet ou l'activité de ces dernières.

L'Etat fera apport des participations qu'il aura acquises à une société nationale d'investissements dont la création aura été provoquée par le ministre des finances et qui portera le nom de société nationale pour la gestion des fonds publics.

Il sera cependant fait exception à ces dispositions en faveur de la Société nationale des chemins de fer français, de la Compagnie nationale Air France et des sociétés de recherches de pétrole. De même, les sociétés d'économie mixte créées par « Electricité de France », « Gaz de France », « Charbonnages de France » seront autorisées exceptionnellement à garder des participations dans les conditions précisées par la présente loi.

La Société nationale pour la gestion des fonds publics. — La Société nationale pour la gestion des fonds publics, dont la création est ici préconisée, sera régie, sous réserve de quelques aménagements, par les dispositions en vigueur de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissements et par les textes subséquents.

Rappelons l'origine de ce dernier texte. Au lendemain de la guerre, il est apparu qu'en France la diffusion de la fortune mobilière entraînait chez les porteurs le souci croissant d'une habile répartition des risques. Or, la diversité des titres, l'amointrissement des cours de bourse et les augmentations inévitables des commissions de banques et des courtages ont constitué trois raisons qui ont rendu très difficile la gestion des portefeuilles individuels des Français.

Aux pratiques traditionnelles, la création de sociétés d'investissements oppose la possession judicieuse des risques.

Pour cette raison, les sociétés nationales d'investissements ne peuvent détenir plus d'un certain pourcentage des titres émis par une société ou des droits de vote dans cette société.

Elles ne peuvent, de même, employer en titres d'une même société plus d'un certain pourcentage des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement.

Il est difficile de parler d'une expérience française des sociétés d'investissements car, si une société nationale a bien été créée pour la gestion des titres remis à l'Etat en paiement de l'impôt de solidarité et avec la participation de diverses personnes morales, le droit public (banques nationalisées, établissements de crédit à

statut légal spécial), les titres de la société nationale d'investissements n'ont pu encore être introduits en Bourse.

Cependant, pour autant qu'une appréciation soit possible, et compte tenu de l'esprit dans lequel cette tâche a été entreprise, on peut affirmer qu'en l'occurrence la puissance publique actionnaire ne s'est point comportée de façon indiscrète, qu'elle a souscrit à des augmentations de capital dans la seule mesure où le succès de l'opération risquait d'être compromis par son abstention, qu'enfin elle ne s'est pas cru obligée de réclamer à son profit des sièges d'administrateurs.

La Société nationale pour la gestion des fonds publics profitera utilement des enseignements apportés depuis la constitution de la Société nationale d'investissements; rien ne s'oppose à ce qu'elle s'inspire des mêmes préoccupations et si des aménagements doivent être apportés à la législation générale de l'ordonnance du 2 novembre 1953, ceux-ci seront essentiellement justifiés par le caractère spécifiquement industriel des entreprises dont les participations sont ainsi gérées.

Sans doute, certains esprits peuvent-ils croire que la création d'une nouvelle société nationale destinée à gérer les intérêts et actifs des établissements publics et non encore transférés au secteur privé, constitue une nouvelle forme fâcheuse d'intervention étatique. Il est plus aisé de leur répondre que tout l'esprit de notre proposition s'oppose à cette interprétation. Mais il convient aussi de faire ressortir que le rôle d'une telle société est provisoire et limité à celui d'une société de portefeuille qui ne doit pas conserver ses titres et intérêts mais, au contraire, les aliéner au mieux, en temps opportun.

Dans l'état actuel du marché financier, en l'absence de dispositions fiscales qui encouragent les souscriptions dans les activités profitables et au grand jour, il est impossible que les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, ou les établissements publics du secteur concurrentiel, puissent céder, à un prix satisfaisant et équitable correspondant à leur valeur réelle, en Bourse ou hors Bourse, tous les éléments d'actif ou titres de portefeuille correspondant à des activités qui leur sont interdites.

Il est donc nécessaire que pendant une période transitoire, dont la durée dépendra de l'état du marché financier et de la conjoncture, l'Etat puisse, indirectement, conserver, grâce à cet organisme intermédiaire, des biens dont il est convenu qu'il ne les gardera point.

On doit même penser que si, dans un délai raisonnable, la Bourse redevient le centre du marché financier, la Société nationale de gestion des fonds publics perdra peu à peu sa raison d'être et pourra ainsi être liquidée lorsque tous les apports qui lui auront été faits par les entreprises publiques leur auront été rétrocédés.

Telles sont les principales étapes d'une réforme à laquelle la Société nationale pour la gestion des fonds publics est appelée à apporter une contribution essentielle.

IV. — Le statut du personnel des entreprises publiques et les conventions collectives nationales.

Les réformes qu'apporte la présente proposition de loi ne sauraient atteindre leur efficacité complète si elles n'étaient assorties de mesures propres à donner plus de justice au classement et à la rémunération, sous tous les aspects, du personnel employé dans les entreprises publiques et les entreprises privées.

La double confusion qui a existé plus ou moins, d'une part entre l'Etat patron et l'Etat pouvoir public qui légifèrait dans le domaine du marché du travail, et, d'autre part, entre certains ministres à la fois signataires de ces statuts et mandataires des syndicats intéressés dans les conseils du Gouvernement, a mis le personnel des entreprises nationalisées ou des services publics dans une position particulièrement fautive. L'octroi d'avantages particuliers, exorbitants du droit commun (fournitures de charbon ou d'électricité, facilités de circulation, maintien en place même si la fonction cesse), accordés à tout le personnel ancien ou nouveau, occupé à des activités traditionnelles ou nouvelles, a créé un fossé entre les employés des entreprises publiques et les autres. Et les avantages que, sur le plan de la rémunération effective, peuvent accorder les conventions collectives du secteur privé en ont été par là même dépréciés.

Au moment où les activités classiques des entreprises publiques sont en pleine évolution et tendent, sauf pour Electricité de France et Gaz de France à une diminution certaine, une main-d'œuvre de qualité se perd dans l'ankylose d'un statut périmé, non pas dans son principe, mais dans son étendue.

La même confusion qui, ainsi qu'il a déjà été rappelé, a entraîné la nationalisation d'entités juridiques et non d'activités économiques, a eu pour conséquence l'octroi du bénéfice d'un statut *ratione personæ* à tout le personnel des entreprises nationalisées et non *ratione materiæ* en fonction de l'activité exercée. On ne s'est dès lors pas posé la question, ni de savoir si la nécessité d'un statut correspondait à l'exercice d'une activité donnée, ou simplement au fait d'avoir un lien juridique ou administratif avec une entreprise nationalisée, ni pourquoi il était arrivé qu'un statut établisse la charte des relations de telles entreprises avec certains de leurs collaborateurs.

Quoi qu'il en soit, le bénéfice des statuts fut étendu à l'ensemble du personnel.

Ses effets, lors de leur mise en application et surtout de leurs premières extensions d'après guerre à des catégories de personnel non spécialiste et nouvelles venues, en quelque sorte, dans le cadre traditionnel, furent peu sensibles à l'opinion. Le manque de main-d'œuvre conduisait au plein emploi, dans la limite des matières premières et de la marge disponible. Les questions de prix de revient étaient aussi à la Libération, sacrifiées au mythe de la production « par tous les moyens ». Enfin, il n'existait plus depuis 1940 de marché libre du travail: l'Etat en réglementait tous les éléments.

Le statut du personnel de l'entreprise publique doit comporter une garantie de l'emploi et octroyer à ses bénéficiaires certains avantages sociaux, qui ont pour objet d'assurer la stabilité de la main-d'œuvre, tant à l'égard de l'offre que de la demande; le caractère de monopole de l'entreprise l'environne, en effet, à être la seule qui sur le marché demande certaines catégories de travailleurs qualifiés, indispensables à l'accomplissement de sa mission, de même que le caractère de certains emplois les conduit à constituer un monopole de la demande d'emploi de cette catégorie. En d'autres termes, seule la Société nationale des chemins de fer français offre l'emploi de mécanicien de rapides, mais ne peut l'offrir qu'à un mécanicien de rapides qualifié, de même qu'un mécanicien de rapides ne peut exercer sa profession qu'à la Société nationale des chemins de fer français. Il y a là un monopole bilatéral dont le statut doit régler l'application, sans quoi le bon fonctionnement des services publics risque de n'être pas normalement assuré.

Il en est tout autrement de la main-d'œuvre qui, si hautement qualifiée soit-elle, n'exerce pas une fonction essentielle à la bonne marche du service public, pour autant que celui-ci constitue un monopole. Le recrutement et le maintien en fonction de cette main-d'œuvre accessoire n'intéresse pas directement la marche du service public. Celle-ci peut être utilisée dans de nombreuses branches de l'industrie et doit par conséquent être admise à bénéficier du même cadre juridique et social que les autres travailleurs du secteur privé dans lequel, au gré des variations de la demande ou de la structure économique, elle peut être appelée à exercer. Elle doit donc être assujettie aux conventions collectives et notamment à celles de la branche à laquelle sa qualification professionnelle la rattache, et non être assujettie à un statut spécial pour le seul motif qu'elle dépend d'une entité juridique à caractère spécifique.

Il est bien évident que l'obstacle essentiel qui s'oppose à la réalisation de réformes inspirées des précédentes considérations consiste dans la difficulté d'appliquer au sein d'une même entreprise des règles statutaires différentes.

Or, la présente proposition de loi organise notamment le transfert à d'autres entreprises des activités ne correspondant pas à l'objet des « Sociétés nationales ». La logique conduit à une telle solution: c'est donc tout naturellement que les relations entre employeurs et salariés se trouveront, au sein des entreprises bénéficiaires des transferts, régies conformément au droit commun et notamment par les dispositions du chapitre IV *bis* du titre II du livre I^{er} du code du travail.

Une telle réforme facilitera, dans une large mesure, le rétablissement des principes d'ordre et de clarté dans les entreprises, tout en assurant à tous les travailleurs qui y sont employés le maximum d'avantages compatibles avec l'intérêt national.

Ainsi la proposition de loi qui vous est soumise doit avoir pour effet:

D'une part, de normaliser le fonctionnement des entreprises nationales et de leur permettre de répondre aux espoirs que leurs promoteurs, sans distinction d'opinion, avaient placés en elles, c'est-à-dire fournir au moindre coût les éléments de base d'une économie saine, puissante et indépendante;

D'autre part, de définir les véritables bases du secteur économique mixte dans lequel l'Etat participant représente l'intérêt public;

Enfin de délimiter les champs d'action respectifs de l'économie privée et de l'intervention publique et de ramener ainsi la confiance de ceux dont le désir de créer et d'entreprendre a été freiné par la crainte de se voir frustrés un jour du fruit de leurs efforts.

Sans doute, la présente proposition ne peut-elle espérer porter remède à toutes les difficultés consécutives aux conflits d'attributions et de responsabilités entre l'Etat, les détenteurs des capitaux privés, les entreprises et les syndicats de tous ordres.

Des mesures d'application nombreuses devront voir le jour à l'épreuve du temps.

Quoiqu'il en soit, nos propositions auront permis de dégager les principes fondamentaux qui, à notre sens, doivent définir la limite des activités industrielles de l'Etat et rendre au secteur laissé à l'initiative privée l'ampleur nécessaire, indispensable à sa mission, en lui donnant conscience de ses devoirs.

ANNEXE II

Résumé de la proposition n° 364 C. R., année 1953, modifiant le statut de l'administration et le contrôle des entreprises publiques à caractère industriel et commercial.

La présente proposition a un caractère relativement technique. Elle ne se modifie en rien la liste, la structure juridique ou le domaine proprement dit des entreprises publiques; elle se contente d'en préciser et d'en unifier les modalités d'après des conceptions éloignées de tout sectarisme ou parti pris. Et, à ce titre, elle permet de circonscrire dans leurs grandes lignes les activités directes et indirectes des entreprises publiques sans pour autant leur imposer des barrières rigides. Enfin, par la distinction qu'elle estime nécessaire de faire entre entreprises à caractère de quasi-monopole et celles relevant à tous titres du secteur concurrentiel, elle précise les droits et responsabilités des premières à l'égard de la collectivité et, par suite, ceux et celles de leur personnel.

I. — L'évolution des entreprises du secteur public.

La majorité évolutionniste du Parlement n'a pas fait d'objections à la nationalisation — encore qu'on ne s'entendit guère sur la portée du terme — de certaines activités monovalentes présentant le caractère du service public. Et, réserve faite de la position de certains esprits doctrinaires, les uns penchant en faveur de la nationalisation intégrale de tous les moyens de production, les autres s'opposant à toute intervention de l'Etat quelle qu'elle soit, une opinion

moyenne s'est dégagée en faveur d'une association intelligente des intérêts publics et privés et d'une mise en ordre rationnelle des activités industrielles et commerciales, qu'elles soient le fait d'entreprises publiques ou d'entreprises privées.

1° Tendance à l'extension et au protectionnisme.

En pratique, sans que le Parlement ait été consulté, le domaine des nationalisations pour des raisons diverses, parfois techniques et fort valables du point de vue des entreprises elles-mêmes, a été étendu au delà des intentions du législateur par l'intégration de certaines activités secondaires, par la création de filiales, par la prise de participations. Si ces extensions ne sont pas codifiées et limitées, le domaine d'action du secteur privé ira sans cesse en s'amenuisant au détriment, à la fois, des entreprises publiques, de l'initiative privée et de la collectivité.

Les entreprises publiques peuvent avoir tendance à négliger les risques de perte et la recherche du bénéfice ou peuvent être incitées, en cas de rétrécissement de leur marché primitif comme en cas d'aisance de leur trésorerie, à étendre leur champ d'action pour conserver ou accroître leur importance, ne serait-ce qu'à l'invitation de leur personnel qui bénéficie souvent d'avantages exorbitants du droit commun. Mais toute perte comme toute activité nouvelle ont des répercussions sur la trésorerie de l'Etat, en quelque sorte soumis à une pression à sens unique sous le signe du gonflement de ses engagements.

L'extension des activités d'entreprises publiques en quelque sorte irresponsables suscité, de la part des entreprises privées concurrentes, une amertume d'autant plus vive que, par suite du rétrécissement du marché des capitaux, il leur est parfois impossible de financer leurs investissements par d'autres moyens qu'un auto-financement empirique. Au contraire, les entreprises publiques leur paraissent, peut-être à tort, assurées de se procurer soit sur des fonds publics, soit sur le produit des émissions en bourse, consenties par priorité, les ressources nécessaires à leur soutien ou à leur extension.

En sens inverse, il faut bien le dire, les entreprises publiques constituent souvent, pour des entreprises privées, des clients peu « regardants » et des intermédiaires commodes pour obtenir de l'Etat, au détriment parfois des consommateurs, certains avantages qui seraient discutés si l'Etat n'y était pas directement intéressé.

Les inquiétudes récentes exprimées par les dirigeants de Charbonnages de France à l'occasion de l'ouverture du marché commun du charbon traduisent certes les difficultés que font peser sur des entreprises publiques, pourtant bien gérées dans l'ensemble, les règles de la concurrence internationale. Mais elles apportent aussi à des campagnes protectionnistes à courte vue un appui inattendu.

Dans le même sens, la politique économique du Gouvernement a été l'objet de critiques assez vives de la part des dirigeants de la régie Renault. Ces critiques ne sont pas sans encourager une campagne domaniale en faveur d'un renforcement de protection qui risque de satisfaire bien davantage le Trésor et les constructeurs que les usagers.

2° Tendance à la constitution d'un corps de salariés privilégiés.

La confusion entre l'Etat-puissance publique et l'Etat-propriétaire semble également être à l'origine de règles souvent inspirées du statut du fonctionnaire qui a, bien tort, été appliqué au personnel d'entreprises publiques. Cette politique va à l'encontre du désir fréquemment manifesté par le Parlement d'éviter la fonctionnarisation des entreprises publiques. Bien que des statuts spéciaux aient bien souvent été sollicités par le personnel des entreprises nationalisées, ils se sont parfois retournés contre leurs intérêts. L'Etat-patron est généralement mauvais employeur. En théorie et en pratique, les lois sociales doivent étendre la même protection aux travailleurs des entreprises publiques ou privées et l'établissement de statuts particuliers n'est justifié que dans les cas où il est nécessaire d'assurer le recrutement et la carrière de catégories spéciales de travailleurs sans équivalents dans le secteur privé, ce qui est d'ailleurs un cas rare et ne s'applique qu'à un nombre limité de personnes, sauf dans les mines.

3° Tendances opposées au sein des conseils d'administration et nécessité de modifier leur composition.

Les nationalisations qui devaient essentiellement s'effectuer dans l'intérêt du pays ont été appliquées dans des conditions qui souvent favorisent le personnel des entreprises ou les usagers directs au détriment de l'Etat appelé à combler les déficits dus pour l'essentiel à l'insuffisance des recettes et à des charges statutaires trop lourdes. Il faut bien le dire, l'action des conseils d'administration dans ce domaine n'a pas été satisfaisante, bien que, pour leur éviter le soin de prendre des décisions importantes, on leur ait retiré une partie de leurs attributions, soit, en droit, en réservant au présent directeur général nommé par le Gouvernement, une compétence qui est habituellement du ressort du conseil, soit, en fait, en traitant en dehors du conseil les questions qui paraissent essentielles. Aussi peut-on affirmer qu'une réforme appropriée des conseils ne privera ni le personnel des entreprises, ni les usagers, des garanties dont ils disposent actuellement, tout au contraire.

A. — Les défauts organiques des conseils d'administration.

La carence relative des conseils actuels des entreprises publiques n'est d'ailleurs pas un phénomène passager susceptible d'amélioration par suite de l'expérience acquise par certains administrateurs ou d'un meilleur choix des représentants du personnel des usagers, etc... Cette carence est due à un défaut organique.

La composition présente des conseils ne donne en effet qu'une garantie limitée de compétence, et surtout d'indépendance, vis-à-vis des intérêts étrangers ou opposés à l'entreprise, même compte tenu

des décrets nos 53-500 à 53-520 du 11 mai 1953 dont les défauts les plus graves sont le maintien d'une composition tripartite et l'instabilité statutaire des administrateurs et dirigeants, du fait des conditions de leur désignation et de leur remplacement laissé sans aucune restriction à l'initiative du ministre; quant au contrôle supplémentaire des commissaires du Gouvernement et du chef de la mission de contrôle, nous avons dit ce que nous en pensions. Il est déraisonnable de croire qu'un fonctionnaire non spécialisé dans l'administration des sociétés, un syndicaliste ou même un usager puissent fournir à l'entreprise des concours plus utiles et des renseignements plus précis que ceux qu'elle se procure, soit dans ses propres services techniques, soit dans des bureaux d'études spécialisés. Par contre, des administrateurs choisis de cette façon ne pourront guère faire bénéficier l'entreprise de l'expérience acquise dans la conduite d'autres affaires et de l'esprit critique qui, pour équilibrer une gestion, doit toujours se confronter avec le conformisme de l'esprit « maison ».

Même si cet inconvénient peut comporter quelques exceptions, un autre vice du système actuel est de faire administrer une entreprise par les représentants, si valables soient-ils en eux-mêmes, d'intérêts étrangers ou opposés aux siens. Les représentants des administrations techniques cherchent naturellement à imposer les disciplines édictées par le service dont ils dépendent, ce qui pourrait être le rôle d'un commissaire du Gouvernement, mais n'est pas celui d'un administrateur.

Les représentants du personnel réclament toujours des augmentations de salaires, ceux des usagers des diminutions de prix. Pour les uns et pour les autres la répartition des bénéfices semble plutôt gênante que désirable. Elle est le signe que les salaires n'ont pas été augmentés, ou les prix réduits, dans toute la mesure du possible. Seuls les représentants du ministère des finances s'intéressent pratiquement à la réalisation de bénéfices. Et cependant, en dehors de cette recherche, il ne peut y avoir, quand il s'agit d'une entreprise du secteur concurrentiel, ni avantages pour l'Etat à la conserver, ni garantie pour les entreprises du secteur privé contre une concurrence inégale.

En définitive, l'Etat propriétaire de l'entreprise doit en général lutter contre le conseil d'administration pour défendre ses intérêts et ceux de la collectivité.

Signalons enfin combien peut être délicat pour certaines entreprises publiques de faire siéger, soit dans leur conseil, soit dans l'organisme qui tient lieu d'assemblée générale, des techniciens appartenant à des sociétés concurrentes, si qualifiés soient-ils à tous égards. En ce qui concerne notamment les compagnies d'assurances, le décret du 11 mai 1953 a supprimé cette anomalie pour le conseil d'administration, mais l'a laissée subsister pour le conseil national des assurances.

En sens contraire, la présence dans les conseils d'administration d'entreprises publiques du secteur concurrentiel de fonctionnaires appartenant à des administrations de tutelle: directions des industries mécaniques ou des carburants, du Trésor, des assurances, laisse planer un soupçon sur l'indépendance de ces administrations, sur leur impartialité vis-à-vis des entreprises privées, et constitue un exemple frappant de la confusion entre l'Etat-puissance publique et l'Etat-propriétaire d'entreprises. La présence d'un commissaire du Gouvernement dans les entreprises publiques du secteur concurrentiel présente les mêmes inconvénients et ne se justifie aucunement car le ministre technique représentant les pouvoirs publics n'a aucune raison d'être plus représenté dans les entreprises publiques du secteur concurrentiel que dans les affaires privées analogues.

B. — Les principes d'une réforme.

Le bon sens exige que l'administration des entreprises publiques soit confiée à des personnalités choisies par l'Etat-propriétaire, à seule raison de leur compétence réelle et responsables devant lui seul d'une gestion qui pourra ainsi s'inspirer des seuls intérêts de la nation. L'administration de tutelle, devant les traiter exactement comme des entreprises du secteur privé, n'a aucune raison d'y disposer de moyens d'intervention ou même d'information différents, sauf s'il s'agit d'entreprises dont le caractère prédominant de service public justifie une action plus directe du ministère de tutelle. Dans ce cas la désignation du président et du directeur général devra être assurée par lui.

Précisons d'ailleurs à cet égard que la désignation de personnalités choisies par l'Etat ne signifie nullement qu'il doive s'agir exclusivement de représentants de l'Etat au sens strict où on l'entend souvent, c'est-à-dire de fonctionnaires détachés de l'administration.

II. — Les réformes proposées.

Après avoir rappelé les principes de base des nationalisations et avoir critiqué les déficiences de fonctionnement, nous n'en sommes que plus à l'aise pour proposer des réformes susceptibles de perfectionner le système et de le rendre plus efficace. L'imperfection actuelle des fonctions de conception, d'administration et de contrôle dans le domaine des entreprises publiques résultant d'ailleurs surtout de la multiplicité et de la divergence des moyens administratifs mis en œuvre, il convient de fondre et d'unifier plutôt que d'ajouter.

I. — Création d'une direction unique des entreprises publiques.

Le défaut le plus apparent et le plus incontesté dans le domaine de l'organisation et du contrôle est la dispersion des administrations chargées de définir et d'appliquer la politique des entreprises publiques. Il est inévitable que ministères techniques et ministères économiques participent au choix et à la poursuite de cette politique, inévitable aussi, surtout dans un Gouvernement où les différents

ministres ont des conceptions économiques parfois tellement opposées, qu'il en résulte des heurts et des difficultés.

Mais que dire de la coexistence dans un même département — sous l'autorité d'un même ministre — de plusieurs services s'occupant concurremment en fait et en droit de la gestion des entreprises publiques — y disposant, qui d'un commissaire du Gouvernement, qui d'un contrôleur d'Etat, qui d'un administrateur — le service qui dispose des crédits étant généralement incompétent pour imposer un programme ou des réformes et vice-versa. Cette contradiction montre bien le degré de désintégration actuel où est tombé l'Etat, car la réorganisation d'un ministère, même quand elle peut modifier la répartition des attributions entre secrétaires d'Etat dépendant du même ministre, ne soulève vraiment que des difficultés mineures.

Le regroupement en une seule direction des services intéressés actuellement répartis entre la direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques, la direction du Trésor, la direction des assurances et la direction du budget..., non seulement ne devrait entraîner aucune création d'emploi mais devrait permettre des économies.

L'agent comptable des participations publiques serait, en conséquence, rattaché à la nouvelle direction.

Enfin, ladite « direction des entreprises publiques », qui aurait évidemment dans ses attributions la gestion des participations de l'Etat dans les entreprises d'économie mixte, devrait être directement placée sous l'autorité du ministre chargé des finances et des affaires économiques ou constituer un sous-secrétariat d'Etat, dépendant dudit ministre, et travaillant en liaison étroite avec les ministères techniques compétents. Mais le commandement de cette direction ne doit pas demeurer une attribution accessoire d'un secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat, tant il est nécessaire de séparer les fonctions d'Etat-puissance publique et celle d'Etat-propriétaire.

II. — Création d'un corps unique d'administration et de surveillance.

La création de la direction des entreprises publiques, la réunion dans ses attributions de toutes les compétences financières intéressant ces entreprises et, par là, la localisation nette des responsabilités à l'échelon administratif, paraissent être des conditions nécessaires du redressement dans ce secteur. Mais ces conditions ne sont pas suffisantes si, à l'action des contrôleurs d'Etat qui s'efforcent de faire appliquer les directives de la direction des entreprises publiques, s'opposent celle des administrateurs représentant le personnel ou les usagers, et parfois également celle d'administrateurs ou de commissaires du Gouvernement représentant les ministères techniques.

Cet état de choses gêne l'administration de l'entreprise et entraîne la confusion des attributions ainsi que la dilution des responsabilités. Le meilleur remède paraît être de créer un corps unique d'administration et de surveillance, composé de deux catégories de personnes, les unes spécialisées et exerçant cette activité à titre permanent, les autres exerçant simultanément d'autres activités et faisant bénéficier le conseil de la compétence qu'ils ont acquise dans ces activités.

Le nouveau corps serait placé sous l'autorité administrative du ministre chargé des finances et des affaires économiques. Il comprendrait :

D'une part, les actuels contrôleurs d'Etat qui prendraient le nom d'administrateurs d'Etat en service ordinaire en conservant leur statut et les pouvoirs prévus par l'ordonnance du 23 novembre 1944. L'expérience acquise par ces fonctionnaires doit être utilisée. Consacrant tout leur temps à leurs fonctions ordinaires, disposant d'un pouvoir d'investigation sur place et sur pièces, ils pourraient assurer l'information de leurs collègues en service extraordinaire et la coordination de leur action commune. Pour répondre à l'extension de leurs attributions à certaines entreprises qui en sont actuellement dépourvues, le corps pourrait être, par transformation d'emploi, accru de quelques membres nouveaux pris dans les départements de tutelle ;

D'autre part, les administrateurs d'Etat en service extraordinaire qui seraient des personnalités exerçant normalement, comme l'indique leur dénomination, d'autres fonctions et seraient choisis en raison de leur compétence particulière. Il est à prévoir que dans certains cas ils seraient choisis parmi les administrateurs en fonction.

Le ministère de tutelle technique ne perdrait aucun de ses droits quant à la politique générale des entreprises publiques mais la désignation d'administrateurs d'Etat en service ordinaire ou extraordinaire soumis à l'autorité administrative d'un même département développerait le sentiment de leur solidarité sous une commune responsabilité financière et administrative et assurerait l'harmonie de leur action et son efficacité.

Bien entendu, les comités d'entreprise auraient dans les entreprises publiques la même compétence et les mêmes pouvoirs que dans les entreprises du secteur libre. On ne saurait concevoir qu'il en fût autrement, ni dans un sens ni dans l'autre.

III. — Revision des statuts du personnel.

Afin de remédier aux difficultés découlant de l'application au personnel de certaines entreprises publiques de dispositions exorbitantes du droit commun (et dont une large part remonte à une époque lointaine où les mécanismes sociaux actuels n'existaient pas), le personnel des entreprises publiques serait remis dans le droit commun et soumis à la réglementation en vigueur dans les entreprises privées au titre de la législation du travail, des salaires ou de la sécurité sociale.

Toutefois, dans les entreprises exerçant un service et nationalisées par les lois du 8 avril 1946 et 17 mai 1946 et à la S. N. C. F., le personnel exerçant un métier propre à l'activité fondamentale de

l'entreprise pourra être doté d'un statut. En contrepartie de ce statut leur assurant la stabilité de l'emploi et des avantages sociaux exorbitants du droit commun, le personnel des entreprises exerçant un service public ne pourra bénéficier du droit de grève. Il appartient en effet à chacun de faire un choix en pesant les avantages et les inconvénients du droit de grève liés à l'exercice de la fonction et de l'interdiction du droit de grève liée à un statut préférentiel.

IV. — L'association d'intérêts entre entreprises publiques et entreprises privées.

Enfin, en ce qui concerne le domaine d'activité des entreprises publiques, il nous est apparu opportun — compte tenu des travaux antérieurs qui ont fait l'objet des propositions de loi n° 772, C. R. 1950, et 626, C. R. 1951, des discussions qu'elles ont engendrées, du rapport d'information n° 110, C. R. 1953, sur Charbonnages de France, d'entretiens avec les dirigeants de certaines entreprises — d'assouplir, dans des cas précis, la rigidité des structures et du champ d'action des entreprises publiques dont les productions sont susceptibles de considérables développements utiles à l'intérêt national, en associant dans un cadre déterminé par la loi, les efforts des dites entreprises avec ceux des personnes physiques et morales du secteur privé.

Ce faisant, nous pensons répondre à la fois :

Aux objectifs de ceux qui, au Gouvernement et dans les Assemblées, estiment nécessaire d'éviter que, par le biais de filiales anciennes ou nouvellement créées, les entreprises nationalisées tentent d'échapper au contrôle de l'Etat ;

Et aux craintes de ceux qui — en raison des difficultés qu'éprouve et des hésitations que manifeste une large part des ressortissants du secteur privé — pensent qu'au ressort de l'initiative individuelle s'est substitué un sentiment de prudence exagéré et qu'il était dès lors difficile de compter sur les seuls capitaux privés pour décharger les entreprises publiques de leurs activités connexes.

Notre proposition tend, à ce titre, à normaliser les liaisons entre les entreprises nationalisées et celles du secteur privé de manière moins rigide et systématique que dans la proposition de loi n° 626, C. R. 1951 ; celle-ci visait en effet à leur interdire, sauf exception, le contrôle de filiales quelconques, à moins qu'elles ne soient transformées en sociétés anonymes de droit commun, notamment sous la forme de sociétés d'économie mixte.

Cette solution (que nous continuons à penser satisfaisante pour la plupart des entreprises nationalisées) nous paraît, par contre, ne pas faciliter en certaines circonstances, les associations d'intérêts entre capitaux publics et capitaux privés. Aussi proposons-nous un système consistant à faire prendre par des sociétés de banque et d'investissement, dont les entreprises publiques intéressées auraient le contrôle financier, les participations et le portefeuille des dites entreprises, afin, à la fois, de limiter leurs activités directes et de leur laisser toute la souplesse d'action désirable pour intervenir indirectement, en association avec des capitaux privés ou ceux d'autres entreprises publiques ou d'économie mixte, dans des domaines connexes.

C'est dans la ligne de telles solutions, recommandées pour la première fois dans le rapport n° 110, C. R. 1953 sur les Charbonnages de France et faute d'un renouveau de vigueur et d'esprit de conquête des « libéraux devenus assoiffés de protections », qu'il nous semble raisonnable, dans la présente conjoncture, de circonscrire le champ d'activité des entreprises du secteur public. Toutefois, ces solutions ne vaudraient que pour les entreprises publiques bénéficiant, lors de leur institution, d'un monopole ou d'un quasi-monopole de fait et nationalisées en 1937 et en 1946.

Les dites sociétés de banque et d'investissement auraient en outre à assurer les services financiers des entreprises publiques auxquelles elles seraient apparentées.

Conclusion.

Les dispositions de la présente proposition permettront en résumé : De mettre en pratique, dans les entreprises publiques, des règles de gestion qui ont reçu la consécration du secteur privé et d'assurer une stabilité de gestion et d'emploi à leurs dirigeants et à leur personnel tout en les rendant plus sensibles aux responsabilités qui découlent pour eux de leur emploi au sein d'une entreprise appartenant à la nation ;

Du point de vue des intérêts généraux de l'Etat, d'assurer sa représentation, de façon rationnelle, dans les conseils d'administration des entreprises publiques et de celles d'économie mixte dans lesquelles l'Etat a une part prépondérante ;

De donner une structure précise aux activités connexes de certaines entreprises publiques, tout en y assurant une liaison organique efficace, avec les capitaux privés.

ANNEXE III

Les formes d'association entre capitaux privés et publics en France et à l'étranger.

I. — Généralités.

Dans bien d'autres pays se sont posés, avec plus ou moins d'analogie les mêmes problèmes qu'en France.

Là où la nationalisation n'a pas été considérée comme la solution optimum pour la coordination des entreprises dont les activités présentaient le double critère du monopole et du service public, le contrôle de l'Etat s'est développé sous des formes très variables : fixation de prix limites, programmation d'investissements par voie d'accords privés approuvés par la puissance publique ou par voie

d'autorité, constitution par l'Etat d'entreprises concurrentes ou témoins, prises de participations par l'Etat ou les collectivités locales, ou encore associations de l'Etat, des collectivités locales et éventuellement des capitaux privés.

Dans le domaine des activités essentielles à la vie de la nation, mais ne présentant aucun des critères justifiant l'emprise de l'Etat ou la mainmise par la collectivité, des mécanismes divers ont été mis en œuvre consistant à accorder des garanties de l'Etat à certaines émissions ou prêts à long terme ou à financer la constitution de stocks de guerre de sécurité ou encore à prévoir des prix-planchers ou des assurances d'écoulement pour certains produits.

Plus particulièrement, le droit anglo-saxon et le droit germanique dans la matière délicate des associations d'intérêts qui nous préoccupe, ont adapté la structure des sociétés aux articulations appropriées entre actionnaires et prêteurs privés ou publics, permettant à tel ou tel groupe d'intérêts minoritaires de contrôler l'activité d'une entreprise donnée, dans le cadre strict qui lui est réservé dans l'intérêt d'une collectivité.

Parmi tous ces systèmes, celui des sociétés d'économie mixte, associant capitaux publics, semi-publics et privés, au sein d'une même entreprise, ont plus spécialement retenu notre attention, sans que pour autant il y ait lieu de négliger les autres formes plus classiques d'entreprises constituées sous la forme de sociétés anonymes à participation exclusivement privée, et auxquelles certaines règles peuvent être appliquées si l'intérêt national l'exige.

II. — Les sociétés d'économie mixte en France.

1° Rappelons schématiquement les diverses formes prévalant en France du concours financier de l'Etat, sans qu'elles se présentent comme des subventions « spéciales ».

« Participation de l'Etat au capital par voie de souscriptions autorisées par le Parlement, l'Etat conservant statutairement son pourcentage minimum d'actions à chaque augmentation de capital ou pouvant le diminuer au cas où les porteurs privés désireraient se réserver une part supérieure des augmentations de capital.

« Participation de l'Etat au capital du fait du sequestre et de l'expropriation de tout ou partie des actionnaires antérieurs de la société.

« Participation de l'Etat autorisée par la loi, en association avec les actionnaires de droit privé et les collectivités locales dont les souscriptions sont garanties ou non par l'Etat.

« Participation de l'Etat par le truchement d'établissements bancaires ou financiers de l'Etat ou des entreprises nationalisées.

« Avances ou prêts de l'Etat, soit directement, soit par le moyen de banques d'Etat spécialisées, les prêts ou avances s'appliquant aux investissements par le moyen du Crédit national ou la garantie d'Etat, ou encore aux fabrications dans le cadre de la loi validée du 23 mars 1941 et des lettres d'agrément de l'Etat grâce au concours de la Caisse nationale des marchés.

« Constitution par l'Etat de bureaux spécialisés, autonomes financièrement alimentés par le budget du département dont ils relèvent, ou celui dit « Charges communes » gérés par des fonctionnaires en exercice; les bureaux lancent les premières études ou recherches, les financent, commencent au besoin l'exploitation et finalement apportent le bénéfice de leurs travaux à des sociétés nouvelles créées avec le concours de capitaux privés.

« Nationalisation des entreprises et prise en charge de l'essentiel de leurs investissements par le budget général mais placement dans le public d'obligations participatives éventuellement indexées. »

Tous ces mécanismes ont suscité des réactions.

M. C. Pineau a soutenu la thèse, à propos de la proposition de loi relative à l'épargne (nos 4429, A. N., et 653, C. R. 1952) qu'il n'était pas possible de faire bénéficier les entreprises d'économie mixte de l'avantage d'émettre des obligations transformables en actions; son argumentation était fondée sur l'inaliénabilité et l'intangibilité du droit de l'Etat, qui peut ainsi prendre mais ne doit jamais céder ou rendre.

M. Jules Moch dans « Confrontations » n'a pas caché son hostilité aux entreprises d'économie mixte, la minorité au profit de l'Etat lui paraissant une duperie, la majorité acquise à l'Etat lui semblant une nationalisation larvée.

Les dirigeants des entreprises privées n'aiment guère les participations importantes de l'Etat, motif pris de ce que la part proportionnelle de l'Etat interdit toute souplesse d'action, tend à fonctionnariser les établissements et finalement rend l'Etat maître de l'entreprise, du fait de la dispersion des participations privées.

En bref, de part et d'autre, un complexe de crainte et de méfiance, que seul explique l'esprit procédurier étroit dû à l'abus du droit écrit, chacun voulant aller à la limite de « son dû » ou désirant utiliser à plein, pour que nul n'en ignore, les pouvoirs que lui donne un statut ou un pourcentage.

L'Etat se plaint de faire des avances à des entreprises privées sans voir consolider ses créances ou sans avoir droit à une part des profits ultérieurs; inversement, des prêts très élevés de l'Etat, plusieurs fois supérieurs parfois au capital nominal, pèsent à la fois sur les prix du fait des charges financières et de leur réaction sur la mentalité des dirigeants ou associés du secteur privé.

La discussion s'étend même au cas où les avances ont été faites à des entreprises nationalisées.

Témoins les difficiles débats entre Charbonnages de France et l'Etat au sujet de la dotation en capital que ceux-ci réclament pour consolider les prêts du F. M. E., ou ceux entre la sidérurgie et l'Etat, à l'occasion des avances de l'Etat à Sollac ou de ceux intervenus pour le rachat de la majorité des actions de Harpener Bergbau.

Les uns pensent que la créance de l'Etat doit être transformée en actions, ou obligations transformables en actions; les autres désirent un allongement de la durée de remboursement ou d'amortissement de la dette, ainsi qu'un allègement du taux d'intérêt.

Mais ces solutions constituent des palliatifs laissant intactes les raisons des dissensions: les premières soulèvent des questions de principe, amplifiées exagérément tant par l'administration des finances que par la commission de l'entreprise privée du C. N. P. F. dont les dirigeants demandent à la fois une diminution du domaine industriel privé de l'Etat et un accroissement de l'aide de l'Etat quand les investissements sont lourds.

M. Mendès-France et les nombreux économistes qui ont analysé les charges nationales font observer que l'émission d'emprunts en vue de parfaire le financement par l'impôt ne change rien à la difficulté d'ajustement de l'appel au crédit aux disponibilités en matières, main-d'œuvre et capitaux disponibles, et cela d'autant plus qu'on a pris l'habitude de camoufler les augmentations des dépenses budgétaires par l'émission d'emprunts de volume donné *a priori* qui engorgent le marché financier.

D'autres s'élèvent contre les emprunts indexés, même lorsqu'ils sont émis par des entreprises publiques dans le but de garantir les souscripteurs — déjà intéressés à une part des produits — contre des dévaluations nouvelles ou de hausses des prix, car ils tendent à compléter le faisceau d'échelles mobiles qui dégradent la monnaie et figent chacun dans son médiocre état.

Enfin, pour être complets, nous signalons:

L'aide apportée par l'Etat à certaines entreprises — en vue de pallier le taux excessif de certains impôts directs fondés sur des assiettes trop larges — par des dégrèvements en faveur de réinvestissements productifs mais risqués, la présence d'un contrôleur d'Etat dans les entreprises ayant emprunté plus de 500 millions avec la garantie de l'Etat.

En bref, les intérêts de l'Etat dans l'économie française revêtent les formes les plus diverses; si, avant 1930, c'était sans importance tant directs, ils étaient minces, la situation a depuis changé.

Ces intérêts sont devenus considérables depuis la libération; ils ont largement débordé le plan national, témoin l'extension d'activités de la Compagnie française des pétroles au Proche-Orient, comme co-exploitant ou co-participant à de nouvelles sociétés de recherches et de production de pétrole; témoins aussi les associations de capitaux publics ou semi-publics et de capitaux privés étrangers dans diverses industries extractives (Pétrole: associations S. E. R. E. P. T.-Shell en Tunisie; R. A. P.-Shell au Sahara; Caltex-S. N. P. L. M. dans l'Orléanais; mines de fer: association B. R. P.-Bor-Sidérurgie britannique en Guinée; cuivre: B. R. P., Pennarroya, etc., en Mauritanie, par exemple).

Ajoutées aux intérêts détenus par l'Etat dans les entreprises publiques, ils représentent près de 25 p. 100 de l'activité industrielle du pays et la concentration des entreprises aux productions fondamentales accroîtra encore, à tort ou à raison (et tant que l'épargne privée sera insuffisante) la participation financière de l'Etat à la vie industrielle et financière du pays.

Un statut des entreprises d'économie mixte, ce terme englobant aussi bien celles où l'Etat participe directement que celles où participent ses bureaux spécialisés ou les entreprises publiques, apparaît donc aussi nécessaire qu'un texte précisant les liaisons de l'Etat et des entreprises privées auxquelles il apporte son concours momentané ou non, et dont le champ d'action devra être circonscrit dans un double but:

Assurer la permanence de l'intérêt national dans les activités considérées, surtout dans l'hypothèse d'un large appel aux capitaux étrangers émanant de pays d'Europe prêts à souscrire des contrats d'achat à long terme;

Eviter une extension outrancière de l'intervention financière permanente de l'Etat, aussi dangereuse pour les finances publiques que pour l'esprit d'entreprise et de progrès dans un pays de pensée non communiste;

2° Chacun connaît les diverses formes juridiques des entreprises classiques françaises qu'on peut classer en catégories principales:

Les sociétés professionnelles à vocation spéciale ou coopératives;

Les sociétés de personnes, revêtant des formes diverses: sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés à responsabilité limitée;

Les sociétés de capitaux, constituées sous les formes suivantes:

« Sociétés en commandite par action, dont il existe encore quelques-unes ayant une importance industrielle et financière;

« Sociétés anonymes (les plus courantes groupant l'essentiel des capitaux privés non engagés dans des entreprises personnelles ou souscrits en titres d'Etat);

« Etablissements publics à caractère industriel et commercial (entreprises nationalisées, en petit nombre);

« Régies d'Etat (également en petit nombre). »

Les sociétés d'économie mixte relèvent au sein de cette troisième catégorie, des sociétés anonymes.

Dans ces sociétés, l'Etat prend une participation directe ou indirecte, d'une importance non négligeable eu égard au capital social. Mais tandis que, dans certaines, sa position est à peu près identique à celle des actionnaires privés, dans d'autres au contraire, son intervention dans les affaires sociales est soumise à des règles particulières, exorbitantes du droit commun. Ce sont ces dernières sociétés qu'on a appelées initialement en France les « sociétés d'économie mixte ».

Des dispositions prévoyant certaines règles de fonctionnement exceptionnelles s'appliquent, en fait, à deux catégories de sociétés:

Celles qui font appel au concours de l'Etat sous forme d'apports en capital;

Celles dans lesquelles l'Etat est devenu détenteur d'une participation au moins égale à 10 p. 100 du capital.

La première catégorie comprend les sociétés les plus anciennes, celles, notamment, dans lesquelles l'association de capitaux publics et de capitaux privés procède d'une politique délibérée des pouvoirs publics. Ces sociétés ont été créées une à une, par des lois ou

conventions particulières qui ont précisé les droits et les devoirs respectifs de l'Etat et des autres actionnaires.

La deuxième catégorie comprend :

D'une part, des sociétés dans lesquelles la participation de l'Etat a été acquise accidentellement, par application de textes d'ordre très général, sans que le législateur ait eu à se prononcer sur chaque cas particulier, notamment les sociétés dans lesquelles la propriété de l'Etat résulte du transfert à la puissance publique des actions acquises sous l'occupation par des ressortissants ennemis ;

D'autre part, des sociétés dans lesquelles l'Etat est intervenu à leur constitution, directement ou par personne morale interposée, soit pour encourager le capital privé à s'investir, soit pour éviter que les seuls porteurs de capitaux étrangers fassent preuve d'initiative et du goût du risque.

Le cas des sociétés dans lesquelles l'Etat n'est indirectement qu'un actionnaire — important au surplus — est illustré par les intérêts des entreprises nationalisées dans des activités connexes (décret n° 53-707 du 9 août 1953).

Encore que nous ne considérons pas l'association directe à plus ou moins de 50 p. 100 des capitaux prévus et des capitaux des entreprises publiques comme la meilleure des combinaisons, ne serait-ce que par la rigidité structurelle qui découle des contrôles imposés aux établissements nationalisés, nous devons constater qu'elle se développe, sous la pression de la technique dans l'industrie chimique et la recherche du pétrole.

Quoiqu'il en soit aucune règle, aucune discipline intellectuelle n'ont présidé à cette forme d'intervention de l'Etat. Il nous apparaît donc utile de résumer la structure et les conditions de ses principales interventions en la matière.

Acquisitions. — En principe, la constitution de nouvelles sociétés d'économie mixte, la prise de participations et l'achat de titres par l'Etat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation législative expresse (décret-loi du 21 avril 1939, articles 1^{er} et 3).

Cette autorisation peut résulter, soit d'une loi visant spécialement l'entreprise intéressée, soit d'un texte plus général prévoyant l'acquisition de participations dans des circonstances déterminées (loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre, ordonnance du 9 juin 1945 sur les spoliations).

Par dérogation à la loi précédente, aucune autorisation législative n'est nécessaire pour souscrire aux augmentations de capital des sociétés dont l'Etat est déjà actionnaire (loi du 25 juillet 1949, article 10). Par contre, des augmentations de capital pourtant nécessaires viennent d'être freinées ou arrêtées, faute de crédits budgétaires du fait même de la rigidité de structure des entreprises en cause, l'Etat ne voulant perdre aucun de ses droits d'actionnaire mais ne pouvant y répondre.

Aucune autorisation législative n'est nécessaire, en principe, pour la cession de participations existantes et la négociation des droits attachés aux titres appartenant à l'Etat.

Toutefois, une loi est requise dans tous les cas où ces opérations ont pour conséquence de faire perdre à l'Etat la majorité dans les sociétés dont il détient plus de la moitié du capital, lorsqu'il s'agit de participations prises en vertu de lois particulières (loi du 25 juillet 1949, article 10).

Rôle du ministre des finances. — Le ministre des finances est le seul ordonnateur principal habilité à souscrire, acquérir, aliéner ou gérer les participations de l'Etat (loi du 6 janvier 1948, article 36, paragraphe 1^{er}).

Il doit toutefois, préalablement à toute décision, recueillir l'avis d'un comité interministériel, appelé comité de gestion des participations publiques, dont la composition est ainsi fixée :

Deux représentants du ministre des finances, dont l'un préside le comité ;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques ;
Un représentant du ou des ministres intéressés à chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour ;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations (loi du 6 janvier 1948, article 36, deuxième alinéa).

L'article 16 de la loi du 8 mars 1949 a prévu l'ouverture d'un compte spécial du Trésor, intitulé compte de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat. Ce compte est destiné à retracer les dépenses afférentes aux achats de titres ou aux souscriptions à des augmentations de capital.

Il est fait face à ces dépenses au moyen des versements du budget de l'Etat et du produit de la vente de titres ou de droits appartenant à l'Etat.

Fonctionnement des sociétés d'économie mixte. — L'Etat use de ses prérogatives de puissance publique pour imposer des règles particulières dans l'administration de ces sociétés et pour soumettre celles-ci à des contrôles qui se superposent au contrôle normal des actionnaires.

Composition des conseils d'administration. — Dans les sociétés créées en vertu d'une loi particulière, la composition du conseil et le mode de désignation des administrateurs sont fréquemment fixés par ce texte. En ce cas, il est généralement prévu que le conseil comprend des représentants de l'Etat, des personnalités choisies à raison de leur compétence, des représentants du personnel et des représentants des actionnaires privés, observation étant faite que les personnalités désignées à raison de leur compétence ne peuvent, en aucun cas, être choisies parmi les fonctionnaires en activité (loi du 27 mai 1950, article 31, paragraphe 2).

A défaut de loi particulière, il est réservé à l'Etat dans les conseils d'administration, de gérance ou de surveillance des sociétés d'économie mixte un nombre de sièges proportionnel à sa participation au capital sans que le nombre puisse être inférieur à 2, ni supérieur aux deux tiers des sièges (loi du 25 juillet 1949, article 12).

Statut des représentants de l'Etat. — Les représentants de l'Etat aux conseils des sociétés d'économie mixte doivent être choisis parmi les fonctionnaires en activité de service ou en retraite titulaires d'un

grade équivalent à celui d'administrateur civil de 2^e classe, ayant au moins trente ans d'âge ou huit ans de service et appartenant, soit au ministère dont ces sociétés relèvent en raison de leur activité, soit aux ministères des finances, du budget et des affaires économiques, soit aux grands corps de l'Etat.

Ils sont nommés par décision conjointe du ou des ministres dont les sociétés relèvent en raison de leur activité, ainsi que du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques.

Les administrateurs d'Etat ont les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs désignés, conformément au droit commun, par l'assemblée générale.

Le dépôt de garantie prévu par l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867, est assuré directement par l'Etat pour les administrateurs qui le représentent (décret du 11 janvier 1952).

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération directe de la société. Les jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat sont encaissés par celui-ci à un compte spécial du Trésor institué par la loi du 8 mars 1949, article 18, et appelé « compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat ». L'Etat peut attribuer des indemnités aux fonctionnaires qui le représentent aux conseils des sociétés d'économie mixte. Ces indemnités sont imputées sur le compte spécial. Leur montant est fixé par arrêté du ministre des finances et du ou des ministres dont relève la société (arrêté du 25 juillet 1949).

Contrôle des sociétés d'économie mixte. — Outre le contrôle des commissaires aux comptes, prévu par le droit commun commercial, divers contrôles plus ou moins efficaces, plus ou moins pressants ou utiles, sont imposés par l'Etat aux sociétés d'économie mixte. Ils ne s'appliquent par tous à l'ensemble de ces sociétés et ont, chacun, son domicile propre. Notons en particulier le contrôle *a priori* du décret du 9 août 1953 dans le cas de sociétés où l'Etat détient plus de 50 p. 100 de ce capital.

Règles comptables. — Les sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de 20 p. 100 du capital sont tenues de fournir au ministre des finances et des affaires économiques et aux ministres, sous l'autorité desquels elles sont placées en raison de leur objet, des situations périodiques (décret du 9 janvier 1947, articles 1^{er} et 3).

Contrôle d'Etat. — Les sociétés d'économie mixte qui ont fait appel au concours financier de l'Etat sous forme d'apports en capital sont soumises au contrôle permanent de contrôleurs d'Etat (ordonnance du 23 novembre 1944), ou encore, en vertu d'ordres de mission du ministre des finances, aux vérifications de l'inspection générale des finances (décret du 30 octobre 1935, article 6).

Commission de vérification des comptes. — Les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 6 de la loi du 6 janvier 1948.

Contrôle parlementaire. — Les sociétés d'économie mixte visées à l'article 1^{er}, 3^e, de la loi du 18 juillet 1949 sont assujetties au contrôle des sous-commissions parlementaires instituées par l'article 70 de la loi du 24 mars 1947 qui sont chargées d'en suivre et d'en apprécier la gestion.

Le nombre de ces contrôles laisse déjà des doutes sur leur valeur. Les décrets du 9 août 1953 pris en vertu des pouvoirs spéciaux de la loi du 11 juillet 1953 instituant un contrôle *a priori* ont encore alourdi les conditions de fonctionnement normal de ces entreprises, ce qui ne sera sans peser sur le caractère compétitif de celles qui sont ou seront soumises au régime concurrentiel, sur le marché national ou sur le marché international.

En effet, sont soumises à ce contrôle les décisions portant sur les objets ci-après :

« Budgets ou états de prévisions, d'exploitation et de premier établissement ;

« Bilans, comptes des résultats, affectation des bénéfices ;

« Prises ou extensions de participations financières, lesquelles ne sont en outre définitives qu'après avoir été approuvées.

« Par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé ;

« Bilans, comptes de résultats, affectations de bénéfices soumis en outre à l'approbation par arrêté des mêmes ministres. »

Au surplus, les règles concernant la tenue des comptes, l'évaluation des immobilisations et des amortissements peuvent être fixées par entreprises ou catégories d'entreprises par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre intéressé.

Enfin, des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre intéressé peuvent étendre le contrôle économique et financier de l'Etat institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944 aux filiales d'entreprises publiques ou de sociétés d'économie mixte dont l'Etat possède plus de 50 p. 100 du capital, lorsque ces entreprises ou sociétés sont elles-mêmes soumises audit contrôle.

Sont regardées comme filiales, les sociétés ou établissements dont plus de 50 p. 100 du capital est possédé, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, par les entreprises ou sociétés visées à l'alinéa précédent.

Sans doute le vote attendu de la loi Gazier, revisant la contradiction entre l'esprit et la lettre des décrets du 9 août 1953 et le principe de la gestion industrielle et commerciale imposée aux entreprises publiques amorcera-t-il un redressement à la situation. Mais cela ne suffit pas. C'est tout un état d'esprit qu'il faut changer.

Les textes actuels aboutissent d'ailleurs à une situation absurde, donnée à titre d'exemple.

Il suffirait en effet d'une aliénation d'une faible part des droits de l'Etat pour faire échapper au contrôle de l'administration les filiales des entreprises d'économie mixte en cause.

Est-ce là ce qu'on désire ? Au contraire l'interdiction de cession par l'Etat, combinée avec la difficulté éprouvée par ce dernier à

souscrire aux augmentations de capital (ou de laisser souscrire les entreprises nationalisées) aboutit à l'immobilisme de l'entreprise dans un monde en constante évolution technique.

III. — Les sociétés d'économie mixte à l'étranger.

1^o En Allemagne.

A. — L'intervention de l'Etat dans l'économie s'est manifestée de façon permanente depuis l'industrialisation, c'est-à-dire depuis cent ans.

Il serait fort instructif d'analyser toutes les formes de cette intervention, ainsi que ses fluctuations pendant cette période et surtout celle qui s'est étendue de 1933 à 1935. Mais ce serait une tâche longue qui déborderait du cadre de notre sujet.

En bref, et à ne prendre la structure allemande que sous sa forme récente, l'intervention directe de l'Etat et de la collectivité, dans les branches essentielles de l'industrie et du commerce national, s'est surtout manifestée sous les formes suivantes :

Limitation éventuelle du dividende distribuable en égard à la valeur du capital nominal, des réserves et de l'actif immobilisé et productif, en contrepartie de dégrèvements fiscaux pour amortissements spéciaux, provisions d'investissements ou investissements productifs, mais écrémage au profit de l'Etat du surplus des bénéfices;

Taxation spéciale des industries clientes de certaines activités privilégiées;

Prêts sans intérêts ou à taux faible des Landers et banques régionales en contrepartie d'investissements encouragés par l'Etat;

Nationalisation de certaines entreprises de manière à leur apporter un appui particulier de la puissance publique;

Préfinancement total par l'Etat de certaines recherches en échange d'une redevance sur la production, par les exploitants des richesses découvertes par l'Etat;

Enfin, et surtout, la constitution de très nombreuses sociétés d'économie mixte, où sont associés de façons très diverses capitaux des collectivités de l'Etat fédéral, des Etats, des personnes physiques et morales privées.

C'est cette dernière forme d'intervention que nous analyserons tout particulièrement, étant donné, d'une part son extension considérable et la souplesse de son fonctionnement efficace, d'autre part, son champ d'action et sa relation avec les nationalisations, d'ailleurs rares, en Allemagne, des moyens de production, et enfin son articulation avec le secteur privé.

L'Allemagne est, peut-on dire, la partie d'élection de l'économie mixte. Cette forme d'entreprise plonge dans le passé même du pays. En effet, alors que la France accentuait ses tendances centralisatrices, l'Allemagne du dix-septième et du dix-huitième siècles demeurait émietlée en une multitude de petites souverainetés, principautés, états ecclésiastiques, villes libres, etc... Les chefs de ces Etats cumulaient l'administration de leurs Etats et celle de leur patrimoine privé sans que des distinctions très nettes fussent souvent établies. En étendant leur fortune propre, ils furent amenés à prendre des participations dans la plupart des affaires d'importation ou d'exportation, de transports terrestres, fluviaux ou maritimes, de banque ou d'exploitation forestière.

Au cours de l'unification et de la démocratisation progressives des dix-neuvième et vingtième siècles, les participations primitives particulières sont devenues des participations des Etats allemands. Mais — et ceci marque d'une empreinte particulière l'économie mixte allemande — les participations publiques ainsi acquises demeuraient régies par les règles ordinaires du droit civil et commercial entre personnes privées sous lesquelles elles s'étaient trouvées tout naturellement placées à l'origine. Toutefois, les pouvoirs publics, particulièrement sous Bismarck, en encouragèrent ce mode d'exploitation, soit d'instinct, soit sous l'influence des doctrines tendant à promouvoir et augmenter la « force de production nationale, la « nazionale Erzeugungskraft » de List et des économistes allemands du dix-neuvième siècle.

Résumons-en une formule l'économie mixte allemande « directives publiques, moyens techniques privés ».

Les soixante dernières années ont amené le développement considérable d'une forme originale d'économie mixte. Savoir : l'économie mixte municipale. Dans l'énorme et rapide extension qu'elles ont connues, les grandes villes allemandes héritières des villes libres, ont tout naturellement adopté le système de la participation aux entreprises qui s'offraient de pourvoir aux nombreux besoins publics qui se manifestaient. Ces entreprises sont dotées de trois organismes principaux : l'assemblée générale, la direction, le conseil de surveillance. En général, c'est le conseil qui a le pouvoir de décision ; la direction est un organe d'exécution, les villes se contentant de détenir un nombre important de sièges au conseil.

Ainsi, la société d'économie mixte évitait ou facilitait l'emprunt obligatoire parce que les financiers privés apportaient les fonds, soit directement par leurs souscriptions, soit par leur propre crédit. D'autre part, elle permettait de choisir la direction avec de simples contrats de droit commun et sans aucune autre considération que celle du rendement de l'entreprise.

Entre les deux dernières guerres, l'économie mixte en Allemagne a largement dépassé le cadre municipal. L'Etat hérita des participations aux sociétés dont il avait dû favoriser la création, notamment dans le commerce des grandes matières premières et dans le secteur du crédit où il dut intervenir considérablement dans la période d'inflation. La période d'antarcie et d'armement qui précéda 1910 amplifia ce mouvement. A cette époque, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'influence de l'Etat était prépondérante contrôlaient financièrement les trois quarts des entreprises de production d'énergie électrique, à peu près la même proportion des entreprises de transports maritimes et fluviaux et des chantiers navals, plus d'un quart de la production des produits chimiques,

une part importante de l'industrie lourde (mines et sidérurgie) de nombreuses affaires de mécanique des exploitations agricoles.

Des auteurs sérieux ont porté sur ce système le jugement suivant :

« a) L'ensemble des industries en économie mixte n'a jamais servi à alimenter le budget général ; par contre, il ne paraît pas lui avoir beaucoup coûté si l'on veut bien considérer les investissements comme un actif de l'Etat ;

« b) L'aide aux industries défaillantes a été largement pratiquée à l'intérieur des groupements, c'est-à-dire que les bénéfices de certaines affaires ont servi à équilibrer l'exploitation des autres ;

« c) Les sociétés d'économie mixte ont pris une large part à l'effort général de rationalisation de la production ;

« d) Les sociétés d'économie mixte faisant obligatoirement partie des cartels industriels ont été utilisées par les pouvoirs publics pour peser sur les accords de prix tantôt dans le sens de la hausse, tantôt dans le sens de la baisse, mais toujours en vue du maintien ou de l'accroissement de la production.

Dans ces entreprises où la part de l'Etat peut atteindre 99 p. 100 le principe fondamental demeure, quelle que soit la part de l'Etat, et quelle que soit la gestion faite par l'Etat et ses représentants ou par les municipalités ou collectivités locales, ou les représentants du capital privé : « Gestion à moyens techniques du secteur concurrentiel privé. »

B — Depuis la guerre 1929-1935, des modifications importantes ont eu lieu dans l'évolution de l'économie mixte allemande à la suite de la mise sous séquestre et de la décartellisation opérées à l'initiative des puissances alliées. On peut résumer comme suit cette évolution qui se concrétise en fait par un accroissement des participations ou des intérêts de l'Etat ou des Landers, communes et autres collectivités publiques :

a) Domaine où les modifications de structure sont les moins importantes : c'est celui de l'économie mixte traditionnelle où figurent les entreprises semi-publiques dont la gerance en Allemagne se trouve depuis des années assurée par l'Etat ou les Landers, telles que les transports, l'électricité, l'eau et le gaz.

On peut y citer :

« Au titre de l'Etat :

« La société « Vereinigte Elektrizität und Bergwerke A. G. (VEBA) », créée au capital de 20 millions de DM, et la société « Vereinigte Industrie Unternehmungen A. G. (VIAG) au capital de 200 millions de DM, constituées sous forme de sociétés « holding » de nombreuses entreprises dont une part importante du capital appartient à des personnes morales et physiques privées. Ces holdings, dont le capital actions est entièrement possédé par l'Etat, sont gérées comme des entreprises privées ; elles passent depuis longtemps pour des entreprises particulièrement bien dirigées réalisant des profits confortables : elles sont considérées comme un élément positif de l'économie allemande et ne sont d'ailleurs pas actuellement un sujet de discussion.

« L'ensemble des participations directes ou indirectes de cet ordre de l'Etat germanique aux entreprises à caractère industriel et commercial, a été récemment estimé par les autorités officielles à 2 milliards 700 millions de DM.

« Au titre des « Landers », communes, associations communales et autres collectivités de droit public :

« La société « Rheinische Westfälische Elektrizitätswerk ».

b) Domaine soumis à des projets de modifications structurelles :

C'est celui des grandes entreprises qui, à l'époque du régime nazi, furent placées sous l'influence des pouvoirs publics et constituées sous leur inspiration et avec des fonds prélevés par eux sur la collectivité, présentant tous les caractères des entreprises privées, sauf pour leur capital. Telles sont par exemple les :

« — Reichswerke Hermann Goering composée d'une usine sidérurgique et de trois sociétés annexes : la première exploitant des minerais de fer pauvres, la seconde fabriquant des machines-outils et de l'armement, la troisième étant intéressée à la navigation fluviale ;

« Volkswagen Werke (fabrication d'automobiles dont la cadence atteint près de 1.000 voitures par jour) ;

« Howaldt Werke (constructions mécaniques) ;

« Deutsche Werke Kiel (chantiers navals). »

Ces entreprises réalisent de larges bénéfices et, d'après l'état des carnets de commandes, devraient être occupées à plein pendant des années.

Le Gouvernement allemand envisage de céder tout ou partie des intérêts qu'il détient, compte tenu de la valeur au bilan de l'actif net, les dommages de guerre pouvant éventuellement être réparés par la collectivité par prélèvements sur les bénéfices moyens réalisés. Mais la cession totale paraît difficilement réalisable. Le placement de certaines de ces participations (par exemple Volkswagen à Krupp) se heurterait à un double écueil : la maigreur de marché financier et le prix de l'opération : en effet, le Gouvernement ne peut pas vendre à n'importe quel prix eu égard à la situation souvent brillante des entreprises.

Par ailleurs, les syndicats voudraient conserver à ces entreprises leur caractère semi-public.

c) Domaine des entreprises soumises à la décartellisation et dans lesquelles l'Etat ou la collectivité détient, directement ou non, divers intérêts.

Ce domaine est important du point de vue des intérêts privés et bien moindre en ce qui concerne les intérêts de l'Etat ou des intérêts de collectivités ; il concerne en particulier les participations sidérurgiques et charbonnières des groupes Flick, Krupp et Thyssen.

Mais le volume des entreprises et la rareté relative des capitaux frais allemands dont l'essentiel a été réinvesti depuis sept ans, rend encore plus difficile l'éclatement des anciens intérêts et probable l'intervention de certains capitaux étrangers sur le marché allemand, par exemple constitution de la Société française SIDERCHAR pour

le rachat d'une participation importante dans la Harpener Bergbau, etc...

En effet, en additionnant les participations de l'Etat dans les entreprises du groupe b et celles du groupe c, on arrive au chiffre de plusieurs milliards de BM.

Quoi qu'il en soit, et quelque importante que soit la part que l'Etat conservera dans les entreprises précitées des deuxième et troisième groupes, leur structure et leur gestion demeureront celles d'entreprises privées soumises à l'orientation générale de la politique économique du Gouvernement allemand.

2° En Belgique.

La Belgique présente un « échantillonnage » intéressant de sociétés d'économie mixte créées pour des motifs divers et gérées selon les formules également variées. Nous allons les passer rapidement en revue.

Elles sont de deux catégories essentielles :

Les entreprises nationales d'économie mixte chargées en quelque sorte d'activités générales essentielles à la nation dans le domaine financier, des transports et de l'habitat :

Les entreprises régionales d'économie mixte, intéressées à des activités ayant le caractère de service public (gaz, électricité) ; Les entreprises locales d'économie mixte.

a) Entreprises nationales d'économie mixte :

1° Société nationale de crédit à l'industrie (S. N. C. I.).

A la suite d'études préliminaires poursuivies par des personnes privées sous l'occupation allemande, le législateur autorisa par la loi du 16 mars 1919 la Banque nationale à créer la Société nationale de crédit à l'industrie (S. N. C. I.) et approuvera le projet de statuts présenté par ladite banque.

A l'origine, la Banque nationale apporta seule les capitaux nécessaires à la constitution de la S. N. C. I., les bénéfices réalisés par elle sous l'occupation n'ayant pas été distribués aux actionnaires ayant pu servir en partie à former le capital de la nouvelle institution.

La mission initiale de la S. N. C. I. consista à financer les crédits à long et moyen terme nécessaires aux entreprises industrielles, agricoles et commerciales, considérées essentielles à l'économie belge, afin de favoriser leur développement.

Elle fut étendue ultérieurement, d'une part, au financement des dommages de guerre consécutifs aux hostilités de 1914 à 1918, d'autre part à rendre des liquidités aux banques de 1931 à 1936 pour la reprise de leurs créances, enfin au financement des dommages de guerre de 1940, conjointement avec l'office central de crédit hypothécaire.

Mais le développement de ces activités nouvelles contrairement à la mission initiale de la banque, conduisit le Gouvernement belge à réviser sa politique et à ramener la banque à son activité initiale. A cet effet, il transforma l'entreprise en société d'économie mixte par une augmentation de capital importante réservée aux porteurs de capitaux privés. Tout en laissant intact le principe de l'institution, qui est d'intéresser les particuliers à une mission d'intérêt national, la société, sous forme nouvelle, ne pourra plus avec des statuts clairs et un conseil d'administration bipartite s'engager dans des voies différentes de celles prévues lors de sa constitution et au détriment de ces dernières.

Loin d'avoir modifié l'essence de la S. N. C. I., cette opération l'a préservée de l'allération qui la menaçait.

2° Institut de réescompte et de garantie (I. R. G.).

Usant des pouvoirs spéciaux accordés en vue de combattre la crise économique, le Gouvernement créa l'« Institut de réescompte et de garantie » (I. R. G.) ; son objet était de prêter son concours aux banques et aux entreprises industrielles, commerciales et agricoles belges en vue de pourvoir, dans la mesure où l'intérêt général le rend désirable, à la mobilisation de leurs créances et à la satisfaction de leurs besoins spéciaux de crédit (art. 1^{er} de l'arrêté royal du 13 juin 1935, modifié par l'arrêté royal du 30 novembre 1935, art. 7).

L'I. R. G., complément de la S. N. C. I., est devenu en même temps un auxiliaire de la banque nationale. Il effectue en effet les opérations de mobilisation et de garantie que l'institut d'émission ne saurait accomplir sans sortir du cadre de ses statuts et règlements. Aussi, afin d'établir la coordination de leurs activités respectives, la gestion courante de l'I. R. G. est confiée à la banque nationale. (Voir art. 10 de l'arrêté royal du 13 juin 1935.)

L'institut, créé primitivement pour une durée de cinq ans, a été prorogé pour de nouveaux termes de cinq ans, successivement par l'arrêté royal du 28 février 1940, par l'arrêté du Régent du 24 mars 1945 et celui de 1950.

Les interventions de l'I. R. G. ont été considérables, principalement pour relever des banques défailtantes ; elles n'ont rien coûté au Trésor.

Pas plus qu'au sein de la S. N. C. I. la protection de l'Etat dans les organes de gestion n'a empêché la bonne marche technique de l'affaire. Mandataires de l'Etat et praticiens émanant de l'assemblée des actionnaires offrent l'exemple d'une réelle collaboration, profitable à la fois au crédit privé et à l'économie nationale.

L'économie mixte, qui a ramené l'activité de la S. N. C. I. dans sa vraie voie, jusqu'à présent, empêché l'I. R. G. de s'éloigner de la sienne.

3° La Société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne (S. A. B. E. N. A.).

En 1921, un groupe financier comprenant les plus grandes banques de Belgique avait créé la Société nationale pour l'étude des transports aériens (S. N. E. T. A.) qui entreprit l'exploitation de lignes aériennes en trafic intérieur et international. Ses buts étaient de créer l'habitude, la pratique de l'avion de transport et de servir d'expérience pour se rendre compte de ce que pourrait donner le transport aérien. L'Etat lui accorda son concours financier sous forme de subventions d'abord, sans contreparties, puis avec

des contreparties, notamment droit de veto suspensif au conseil d'administration ; ces contreparties s'avèrent d'ailleurs génératrices de difficultés diverses.

Aussi le législateur, le 26 avril 1923, créa sous forme de société d'économie mixte, la Société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne (S. A. B. E. N. A.) dont 60 p. 100 du capital appartenant à l'Etat et 32 p. 100 à des actionnaires privés précédemment actionnaires de la S. N. E. T. A. Les pouvoirs publics, en échange de leur part du capital, recevraient les garanties réclamées.

La S. A. B. E. N. A. a pour objet l'établissement et l'exploitation de lignes de transports aériens en Belgique et dans sa colonie, ainsi qu'entre ces territoires et les pays étrangers (art. 3 des statuts).

Le réseau de la S. A. B. E. N. A. était en 1938 de 18.428 kilomètres comprenant 4.593 kilomètres pour les lignes européennes, 3.235 kilomètres pour les lignes coloniales et 10.600 kilomètres pour les lignes Belgique-Congo.

Le nombre de kilomètres parcourus passe de 1.348.664 en 1931 à 3.331.219 en 1938.

Le solde bénéficiaire, sans subventions compensatrices, de l'exercice 1938 permit outre le versement de 5 p. 100 à la réserve légale et l'attribution d'un dividende de 6 p. 100 à la partie du capital versé, un report à nouveau de 219.624 F.

Si les résultats techniques et financiers sont, semble-t-il, satisfaisants, le mérite en revient vraisemblablement à l'habile adaptation de la structure aux exigences propres de l'exploitation. Motivée par le souci d'obtenir des garanties sérieuses en échange d'un soutien financier nécessaire, limité dans le temps, l'intervention des pouvoirs publics ne fait pas obstacle à un concours très large de la part des spécialistes privés, concours qui assure à l'entreprise une saine gestion technique et commerciale.

4° La Société nationale des habitations à bon marché et ses filiales associant l'Etat, les provinces, les communes et les particuliers.

La première mesure prise par le Gouvernement dans le domaine de l'habitation fut la loi du 9 août 1889, qui créa des comités d'études, appelés comités de patronage, et autorisa la caisse générale d'épargne et de retraite à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts en faveur de la construction ou de l'achat de maisons ouvrières, après avis des comités précités. En fait, seuls les ouvriers dont le salaire était suffisant pour permettre le remboursement du capital emprunté bénéficièrent de cette loi.

Aussi, la loi du 11 octobre 1919, tout en laissant subsister le régime ancien, créa-t-elle la Société nationale des habitations à bon marché (S. N. H. B. M.) avec mission d'étendre l'œuvre déjà réalisée jusqu'aux classes les plus pauvres, par la construction de logements à bon marché à donner en location aux personnes peu aisées exclusivement (art. 3 et 4).

Le capital social de la Société nationale, souscrit exclusivement par l'Etat et les neuf provinces, peut être accru, sur simple décision du conseil d'administration, par des souscriptions d'actions faites par l'Etat et les provinces ainsi que par des sociétés d'économie mixte par l'intermédiaire desquelles les particuliers qui en font partie pourront donc intervenir et de la sorte participer à la gestion. En effet, le conseil d'administration de la Société nationale se compose d'un président et de six administrateurs dont trois sont nommés par l'assemblée des actionnaires autres que l'Etat, c'est-à-dire en fait par les provinces et éventuellement par les sociétés agréées, donc, d'une manière indirecte, par les particuliers, membres de ces dernières.

La décentralisation, prévue en fait par la loi de 1889 conduisit la Société nationale à promouvoir la création de sociétés locales ou régionales et à faire des avances de fonds à ces sociétés (voir art. 1^{er}, al. 3 et 4) en vue de développer la construction des maisons ouvrières et la possibilité d'achat par les intéressés.

Aucune règle fixe n'a été établie pour définir la répartition des capitaux privés ou public ou semi public dans ces sociétés locales ou régionales. Seules ont été définies, dans le cadre d'un règlement général, la forme et la destination desdites sociétés, ainsi que les statuts-types.

Par la garantie sérieuse que constitue la formalité de l'agrément, ces sociétés d'économie mixte ont vu se développer une « complète collaboration » des intérêts publics et privés et ont empêché, notamment en développant le sens de la solidarité nationale, la concurrence entre administrations et particuliers, qui est trop souvent une surenchère à objectifs politiques.

Une société nationale de la petite propriété terrienne, assortie de filiales moins importantes, a été créée en 1935 pour atténuer le chômage et permettre l'accession de la petite propriété foncière notamment dans les environs des agglomérations urbaines.

b) Les entreprises régionales d'économie mixte :

1° Les sociétés d'économie « mixte partielle ».

Les Belges appellent ainsi les entreprises de distribution de gaz et d'électricité de l'agglomération bruxelloise, qui exploitent une concession publique, dont la gestion est assurée sous la direction d'un conseil d'administration et dont les décisions concernant les matières énumérées au contrat de concession sont prises par une commission mixte composée de délégués des communes distributrices de techniciens et de délégués de la société. Parmi elles on peut citer :

« L'Union intercommunale des centrales du Brabant (Interbrabant) ;

« La Compagnie communale de gaz et d'électricité (Gazélec).

2° Les sociétés d'économie mixte proprement dites, dont le capital est constitué par des souscriptions des collectivités locales et d'une société préexistante spécialisée.

Parmi ces entreprises on peut citer :

« L'association intercommunale pour la distribution de l'énergie électrique (Interlec) ;

« L'association intercommunale pour la distribution du gaz (Inter-gaz);

« La Société intercommunale d'électricité du Brabant (Sobralec);

« La Société intercommunale brabançonne du gaz (Sobragaz);

« L'intercommunale Gasbedeeling Antwerpen (I. G. A. N.);

« L'association intercommunale pour la distribution d'électricité

— Anvers (I. M. E. A.);

« La Société bruxelloise du gaz. »

c) Les entreprises locales d'économie mixte:

Ces sociétés associent communes et particuliers. Il en existe un certain nombre. Les plus intéressantes sont les deux suivantes:

« Société anonyme des bains économiques de Bruxelles (30 actions aux particuliers, 400 actions aux actionnaires de la société primitive, 150 à la ville de Bruxelles). »

« Compagnie des installations maritimes de Bruges. »

Leur fonctionnement n'appelle pas d'observations particulières.

d) La Société nationale des chemins de fer belges:

Cette entreprise a un statut bien particulier en ce sens que l'assemblée générale, seul organe où les actionnaires privés ont accès, est étrangère à la nomination des administrateurs.

Le conseil d'administration — qui d'ailleurs comporte en fait quelques représentants des divers réseaux — est en effet composé de vingt et un membres dont trois sont nommés par le personnel et dix-huit par le roi, librement ou sur présentation de candidats par le fonds d'amortissement de la dette publique et par divers conseils consultatifs.

Les actionnaires privés ne sont donc pas officiellement représentés au conseil d'administration mais en vertu de l'article 11 de la loi du 23 juillet 1926, prévoyant l'existence d'actions privilégiées, celles-ci appartiennent à des personnes privées et sont émises par le fonds d'amortissement de la dette publique dont le conseil d'administration présente au roi, à chaque vacance, une liste double de candidats pour remplir un ou plusieurs postes laissés au choix royal et dans la limite maximum de cinq administrateurs.

On peut donc en déduire, sans qu'aucun texte ne le prévoit, que ces cinq administrateurs sont en fait les représentants des porteurs d'actions privilégiées, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi.

Mais il ne s'agit pas d'une représentation directe des actionnaires privés, ni même d'une représentation « à deux degrés », car le conseil d'administration du fonds d'amortissement étant composé de quatorze membres, dont cinq sont nommés par le législateur à raison de leurs fonctions et neuf par le roi sur proposition du conseil des ministres, il ne peut donc être considéré comme une émanation des actionnaires intéressés.

Par ailleurs, d'autres intérêts privés sont également représentés au conseil d'administration de la S. N. C. B. En effet, à côté des dix administrateurs nommés par le roi pour représenter l'Etat et des cinq administrateurs nommés par le roi sur présentation du conseil d'administration du fonds d'amortissement, trois membres sont désignés par le personnel, et trois par le roi sur une liste double de candidats présentés par le conseil supérieur de l'industrie et du commerce, le conseil supérieur des métiers et négoce, le conseil supérieur du travail et le conseil supérieur de l'agriculture.

Ainsi le conseil d'administration a été composé de manière que ceux qui auront le pouvoir de désigner des administrateurs sont en majorité l'Etat, le personnel, le fonds d'amortissement représentant les actionnaires, en minorité les usagers du chemin de fer, c'est-à-dire l'industrie, le commerce, l'agriculture, les métiers et les négoce. Les exigences légitimes de ces derniers sont donc tempérées par le contre-poids certain de représentants, à vocation plus étendue, de la collectivité.

3° En Suisse.

La Suisse est également riche en sociétés combinant l'initiative privée et l'intervention publique. Ce fait n'a rien d'étonnant si l'on songe à la structure fédérale de la Suisse et au degré considérable d'autonomie des différentes collectivités publiques: confédérations, cantons, communes.

La situation juridique de telles sociétés est assez mal définie: la société anonyme est soumise, en principe, aux dispositions du code des obligations (code de commerce); toutefois, cette disposition ne vaut que pour les sociétés d'économie mixte créées selon les usages du commerce et non point pour celles en quelque sorte « institutionnelles »; ces sociétés sont (article 763 du code obligations) « créées par des lois cantonales spéciales et administrées avec le concours des autorités publiques et le canton est subsidiairement responsable de leurs obligations même si la totalité ou une fraction du capital est divisée en actions et si celle-ci est fournie par des particuliers ».

En fait, ces sociétés institutionnelles sont très rares en Suisse et en général l'entreprise d'économie mixte y est née et y a grandi de façon toute spontanée.

Quoi qu'il en soit, les sociétés d'économie mixte sont soumises à la juridiction du tribunal fédéral dont la jurisprudence, lentement forgée, a défini les critères pour les introduire dans le domaine du droit public.

Ces critères sont les suivants:

« 1° Nécessité de suppléer à la carence justifiée ou non, totale ou partielle, de l'initiative privée;

« 2° Emploi éventuel de prérogatives de l'autorité publique;

« 3° Satisfaction régulière et continue d'un besoin collectif, primant *ipso facto* les dispositions du droit privé dont relèvent les sociétés commerciales. »

La société d'économie mixte appartient bien ainsi au domaine du droit public.

a) Structure et fonctionnement des sociétés d'économie mixte en Suisse:

Ces participations financières sont d'importance très variable. Elle est parfois considérable, comme dans le cas des compagnies de chemins de fer (S. B. B. ou C. F. F.). Ces compagnies dont l'exploitation était depuis longtemps lourdement déficitaire ont dû être soutenues par des participations considérables et souvent renouvelées des collectivités, relayant ainsi les capitaux privés.

Par contre, par l'investissement de capitaux fédéraux ou cantonaux, les pouvoirs publics ont maintes fois recherché une source de revenus; exemple: leur participation dans les entreprises hydro-électriques ou de distribution d'électricité.

En fait, les autorités publiques se sont toujours contentées d'une participation minoritaire, afin de ne pas décourager les participations privées. Un droit de regard raisonnable ou un droit de veto sur certaines décisions ont paru aux autorités suisses, fédérales ou cantonales, suffisantes pour assurer à leurs parts les garanties désirables.

Les organes directeurs sont, d'une part, l'assemblée générale, d'autre part, le conseil d'administration.

Mais en fait le second a pris dans l'ensemble le pas sur le premier, malgré les strictes stipulations de l'article 688 CO ainsi libellé:

« L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit inaliénable d'adopter et de modifier les statuts, d'approuver le compte de profits et pertes... »

Spécialement les sociétés « institutionnelles » donnent au conseil d'administration des prérogatives qui dépassent souvent celles de l'assemblée générale.

On assiste en effet à une concentration progressive des compétences en mains des organes administratifs supérieurs en vue de réaliser au mieux la continuité d'une gestion satisfaisante, et c'est pourquoi peu à peu la coutume a tendu à limiter les pouvoirs de l'assemblée générale.

Les compétences déjà très étendues des conseils d'administration des sociétés anonymes sont non seulement renforcées par la coutume mais encore par des dispositions légales ou statutaires dérogeant au code fédéral des obligations: par exemple, les sociétés d'intérêt public peuvent conférer à la collectivité participante le droit de déléguer ses représentants, même si la collectivité de droit public n'est pas actionnaire.

Outre ce droit « extraordinaire » les collectivités possèdent généralement les droits « ordinaires » attachés à la qualité d'actionnaires.

De la sorte, il existe trois types de sociétés anonymes dans lesquelles les collectivités publiques fédérales ou cantonales peuvent avoir des droits d'intervention: celles où elles sont actionnaires, celles où sans être actionnaires elles ont une part décisive dans la gestion, celles où elles cumulent une part de gestion régaliennne et une part dans la gestion du fait de leur qualité d'actionnaires.

Mais, et c'est là un fait essentiel, l'action des collectivités n'est jamais directe.

Fonctionnaire ou non, le représentant de la collectivité qui peut être lié à elle par des rapports de droit public, agit au sein de la société en son nom propre et sur la base du droit privé. Il ne peut en aucun cas faire acte d'autorité, comme agent de la puissance publique. L'influence du pouvoir public n'est donc pas directe; elle agit par réflexion, sur une personne physique.

Ce fait est des plus importants. Le représentant des pouvoirs publics, par la fonction qui lui est, en général, confiée au sein de l'entreprise, est mieux au courant de ses rouages que l'autorité qui le délègue. En connaissance de cause, et tout en respectant l'esprit des directives reçues, il peut concilier les intérêts en présence, ce qui serait difficilement obtenu par des interventions « directes » des autorités fédérales ou cantonales.

Même si ce représentant des collectivités en cause doit rester en contact étroit avec elles, son indépendance reste grande. Cette forme très lâche des rapports existant entre la collectivité et la société par l'intermédiaire de son mandataire est typique en Suisse.

Elle a le grand avantage de préserver les entreprises d'économie mixte — et publiques — des influences politiques. Mais elle peut aussi être désavantageuse, spécialement lors de décisions importantes qui ont directement trait à quelque problème vital d'économie nationale ou cantonale.

En effet, l'expérience a montré que l'intérêt porté par le « représentant » (non possédant) au sein d'un conseil d'administration est parfois plus faible que celui qu'apporte le capitaliste privé. Toutefois, comme en toutes choses, les sociétés d'économie mixte ainsi que les sociétés de collectivités publiques ne valent que ce que valent les hommes placés à leur tête.

L'idée qui a prévalu est que le sens traditionnel de la responsabilité a permis aux représentants « publics » de compenser ce désavantage tant souligné par les auteurs français. D'ailleurs, ces représentants ne sont pas nécessairement et toujours des « fonctionnaires ». Les autorités désignent, très souvent, des personnalités privées en raison de leurs connaissances et leur expérience des affaires.

Les représentants des autorités publiques ne bénéficient personnellement d'aucun avantage pécuniaire important. Ils ne touchent en principe pas de tantièmes. La coutume d'accorder des jetons de présence aux fonctionnaires communaux ou cantonaux, déjà au bénéfice d'un salaire fixe, n'a été introduite qu'assez récemment et n'a pas été sans faire l'objet de critiques de certains milieux doctrinaires qui l'ont qualifiée de méthode « capitaliste ».

En tout cas, cette méthode a permis d'affranchir la plupart des sociétés par actions, publiques ou mixtes, d'influences politiques directes; non seulement le représentant du Gouvernement garde vis-à-vis de l'autorité qui le délègue une indépendance assez grande, mais chaque canton ou chaque commune isolément n'a droit qu'à

une délégation proportionnellement trop faible pour imposer sa volonté au conseil d'administration.

Quand au « directeur », dans toutes les entreprises connues, il est sans aucune attache avec l'administration publique. Il est engagé sur la base d'un contrat de travail relevant du droit privé: son salaire, ses conditions d'engagement sont semblables à ceux en vigueur dans l'économie privée. Il en est de même de tout le personnel, employés et ouvriers.

Le champ d'action de ces entreprises est très étendu; il s'étend en particulier aux industries légères.

Dans ce cas l'objet recherché par le Gouvernement fédéral a été de parer à des difficultés particulières dans des secteurs industriels jusqu'ici considérés comme du domaine intangible du capitalisme privé. Tel est le cas, dans l'industrie sucrière, la broderie, l'hôtellerie, l'industrie horlogère. Dans ces deux dernières espèces, en vue d'un très gros effort d'équipement, ont été constituées une « superholding » et une société fiduciaire dans lesquelles la Confédération et de nombreux cantons intéressés ont pris une participation considérable.

Parmi ces entreprises, on peut relever:

Participation publique (franco-suisse):

La Société générale de l'horlogerie suisse, 6.000.000.

La Société coopérative fiduciaire de la broderie, 1.000.000.

La Société fiduciaire pour l'hôtellerie, 1.500.000.

Les Salines du Rhin réunies, 367.000.

Les Sucrieries d'Aarberg (Berne), 500.000.

Sur un plan général, le fédéralisme politique s'est spontanément et avantageusement doublé d'un fédéralisme économique. D'une manière analogue à la transformation qui s'opère sur le plan politique, certaines tâches économiques ont été soustraites à l'économie privée pour être attribuées à la première cellule corporative commune. D'autres, en raison de leur importance, relèvent aujourd'hui des cantons; d'autres, enfin, d'intérêt national, sont entrées dans le cercle d'activités de la Confédération. Dans cet ensemble d'activités économiques individuelles et collectives, on décèle l'armature d'un ordre, d'un équilibre économique que les bouleversements européens n'ont pas rompu, grâce à l'esprit fédéraliste qui est à la base de la vie politique suisse.

Observons cependant, que ces formules rencontrent moins d'enthousiasme quand il s'agit de participer au financement d'activités extérieures.

Un article récent de M. W. Röpke dans « l'Annuaire pour l'ordre dans l'économie et dans la société », (1953) relève cette restriction.

4° Dans le Royaume-Uni.

L'économie mixte en Grande-Bretagne revêt une forme très particulière et par ailleurs toute récente. D'après les éléments recueillis auprès de M. l'attaché financier et M. l'attaché commercial français à Londres, établis après remise d'un questionnaire précis à la Trésorerie britannique, il ressort qu'il n'y a pas, en Grande-Bretagne, du moins à l'heure actuelle, sauf dans un secteur bien déterminé, celui des « Development Areas », de secteur mixte proprement dit, c'est-à-dire celui où des apports publics d'Etat, quelle qu'en soit la nature, et des capitaux fournis par des personnes morales autres que l'Etat se combinent pour former le capital d'une société à caractère industriel et commercial. Il n'y a pas de statut général d'origine législative ou réglementaire prévoyant l'existence de sociétés d'économie mixte en Angleterre.

Il n'y a donc pas de filiales des établissements d'Etat, où le capital serait apporté par eux-mêmes et des sociétés privées, ni de sociétés d'économie mixte proprement dite.

Le système des « Development Areas » consiste en une intervention de l'Etat vue de l'orientation et du développement des industries et des entreprises des régions les moins favorisées des Iles Britanniques (Ouest et Nord-Est de l'Angleterre, certains districts du Pays de Galles et de l'Ecosse).

Cette aide se présente comme suit:

« Prêt fait par la Trésorerie, par contrat assurant les garanties possibles;

« Financement prévu non pas dans le cadre d'un « plan d'équipement à l'échelle nationale » mais en vertu du Distribution of Industry Act du 15 juin 1945 qui vise au développement de certaines régions, à une répartition équilibrée des industries à travers le pays, avec les conséquences que cela entraîne pour la population et l'emploi. Une particulière attention est donnée aux industries de première importance pour la situation des paiements extérieurs de la Grande-Bretagne, notamment aux industries mécaniques. Le Chancelier de l'Echiquier donne de plus lui-même une certaine orientation à la production, en définissant les investissements les plus souhaitables;

« Prêts accordés par la Trésorerie sans aucun avantage supplémentaire, qui ont la forme d'un contrat de prêt ordinaire;

« Obligation pour les entreprises emprunteuses d'avoir satisfait aux exigences générales de la réglementation du Board of Trade et fortes chances pour qu'elles soient en fin de compte capables de poursuivre leur activité sans l'aide de l'Etat;

« Impossibilité d'avoir pu se procurer ailleurs les capitaux nécessaires;

« Conditions très souples, des prêts accordés par la Trésorerie en général pour une période de trois à vingt ans au taux d'intérêt de 5 p. 100, les remboursements annuels étant tantôt calculés d'après une proportion du capital prêté, tantôt suivant un certain pourcentage des bénéfices;

« Présentation des demandes de prêts au secrétaire du « Development Areas Treasury Advisory Committee » qui est un fonctionnaire de la Trésorerie — tous les autres membres du comité, notamment son président, appartenant au secteur privé: experts comptables, représentants de l'industrie sidérurgique, mécanique, cotonnière, chimique et un membre des « Trade Unions. »

Ainsi l'Etat ne souscrit pas d'actions dans les sociétés en question et ne dispose pas de voix au conseil d'administration. Son but est de laisser les sociétés le plus libre possible, mais en fait, il exerce un vigilant contrôle du fait des obligations suivantes:

Communication à la Trésorerie des comptes et bilans; envoi sur place des experts financiers de la Trésorerie accompagnés souvent de techniciens;

Etablissement soit trimestriellement, soit mensuellement — ce sont les sociétés les moins importantes qui demandent le plus d'attention — d'un rapport pour la Trésorerie sur l'activité de la société; droit de créance privilégiée reconnu aux prêts de la Trésorerie (« first charge ») en cas de liquidation. La liaison étroite du comité avec les différents services de la Trésorerie et les ministères techniques et, au besoin, les « Public Relations Officers » des firmes privées, dont l'avis est sollicité aboutit à des études très « objectives », consignées dans un rapport de l'examen duquel découle en fait la décision de la Trésorerie. La plus grande discrétion entoure les travaux du comité et on n'indique jamais aux sociétés qui se voient refuser une demande de prêt la raison de ce refus.

Les demandes à présenter au secrétaire du comité doivent enfin renseigner ce dernier sur tous les aspects de l'activité de la firme intéressée; statuts, bilans et comptes évidemment, renseignements détaillés sur le personnel de direction, activité antérieure, âge, banque particulière de chacun, et sur le personnel de l'entreprise en général, description du processus de production, énumération des principaux clients de l'entreprise, relations avec d'autres firmes, composition de son capital, état de ses machines, programme de production, etc...

L'intérêt de la formule, ci-dessus décrite, réside moins dans l'importance du volume financier qu'elle met en jeu (2.000.000 de livres sterling en 1953) que dans la souplesse et l'originalité avec lesquelles le pragmatisme britannique réussit à concilier l'orientation des industries, la surveillance des entreprises, avec la nécessité de leur laisser toute initiative.

5° En Italie.

Le régime mussolinien avait pris un certain nombre de mesures tendant à intensifier l'intervention de l'Etat dans la gestion directe et indirecte, dans des entreprises considérées comme essentielles à l'économie nationale, soit par nationalisations partielles, soit par des participations au capital d'entreprises par le moyen d'une société financière d'Etat (I. R. I.).

Ces mesures n'ayant pas été toutes abrogées depuis l'institution de la République, il nous est apparu nécessaire d'en résumer les dispositions:

a) Passage des entreprises sous le contrôle de l'Etat. — L'Etat peut entrer, conformément aux dispositions de la loi, en possession des entreprises dont l'activité s'exerce dans des secteurs ayant une importance vitale pour l'indépendance politique et économique du pays, qui fournissent des matières brutes ou de l'énergie à l'industrie, ou bien dont le fonctionnement est considéré essentiel au développement régulier de la vie sociale. S'il s'agit d'entreprises dont l'activité s'étend sur différentes branches de la production, l'Etat peut ne placer sous son contrôle qu'une partie de ces entreprises. En outre, l'Etat peut être actionnaire dans des entreprises privées.

b) Désignation des entreprises qui doivent être contrôlées par l'Etat. — Ces entreprises sont visées dans chaque cas particulier par un décret pris par le chef du Gouvernement après audition du conseil des ministres et sur la proposition du ministre de l'économie agissant en accord avec le ministre des finances.

c) Gestion du capital des entreprises contrôlées par l'Etat. — Le capital des entreprises considérées est géré par un institut de gestion commerciale et de financement des entreprises, établissement public à personnalité juridique. Ce sont les dirigeants de cet institut qui décident de leurs statuts.

d) Institut de gestion commerciale et de financement des entreprises. — Le décret qui crée cet institut, dont le siège est à Rome, prévoit ses fonctions:

Administrer les capitaux des entreprises placées sous le contrôle de l'Etat et surveiller leur activité;

Assurer la participation de l'Etat à la constitution du capital des entreprises privées;

Procéder à la liquidation des participations ne présentant plus d'intérêt pour l'Etat;

Financer les entreprises étatisées ou privées.

Cet institut comprend, d'une part, une section chargée des opérations de gestion; d'autre part, une section qui s'occupe des opérations de financement.

Chacune de ces branches a sa propre personnalité juridique et dispose de ses propres fonds.

Ces deux sections sont constituées l'une par l'institut de reconstruction industrielle (I. R. I.), l'autre par l'institut de gestion des biens mobiliers italiens (I. M. I.), l'I. R. I. chargé de la gestion commerciale, l'I. M. I. chargé du financement.

Le conseil d'administration de la section de gestion commerciale est essentiellement composé de fonctionnaires et de mandataires de l'Etat; trois de ses membres représentent le ministère de l'économie corporative, deux le ministère des finances, un le ministère des travaux publics, un le ministère des transports et deux la confédération du travail, de la technique et des arts libéraux.

Ses fonctions sont très vastes; il est en particulier chargé de: Soumettre au ministre de l'économie les propositions de nomination ou de révocation des chefs d'entreprises;

Nommer les personnes physiques chargées de représenter l'institut dans les conseils d'administration des entreprises contrôlées par l'Etat;

Proposer les rémunérations aux conseils d'administration; Désigner les commissaires aux comptes et fixer leurs émoluments; Contrôler le bilan et la répartition des bénéfices;

Proposer les augmentations et diminutions de capital, les fusions, les groupements, la dissolution et la liquidation des entreprises; Proposer la part du bénéfice qui doit être répartie chaque année entre les titres émis par l'institut en remplacement des actions qui avaient été souscrites dans les entreprises passées sous le contrôle de l'Etat;

Rédiger, après audition, si besoin est, des administrateurs de l'entreprise, des propositions relatives à l'évaluation de la valeur réelle des actions souscrites dans les entreprises dont la mise sous contrôle de l'Etat a été décidée.

6° En U. R. S. S. et aux U. S. A.

Il n'y a pas dans ces deux pays d'entreprise d'économie mixte où se mêlent capitaux privés et capitaux publics.

Cependant, l'U. R. S. S. et les pays satellites ou « amis » ont constitué des entreprises s'apparentant à celles d'économie mixte dans le cas d'association d'intérêts entre l'U. R. S. S. et des pays tiers ou des entreprises de ces pays. Témoins, les entreprises sino-soviétiques et la Société d'exploitation des pétroles de Zisterdorf en Autriche.

Aux U. S. A., existaient certaines entreprises publiques, de gestion privée, mais soumises au contrôle effectif de la Trésorerie: par exemple, la Reconstruction Finance Corporation, la Commodity Credit Corporation, la Metal Reserve Corporation, la Smaller War Plant Corporation, la Tennessee Valley Authority, dont l'objet est pour la première de financer les investissements privés ou des stocks de sécurité nécessaires à la collectivité, la dernière de produire de l'énergie électrique au titre d'entreprise témoin.

Le succès de cette dernière entreprise est d'ailleurs connu du monde entier.

ANNEXE IV

Extrait de la loi allemande sur les sociétés par actions du 30 janvier 1937.

Art. 11. — Actions de différentes catégories. — Il est possible que des droits différents soient attachés à différentes catégories d'actions, surtout en ce qui concerne la répartition des dividendes ou de l'actif social.

Art. 12. — Droit de vote. Pas d'actions à vote plural:

1° Chaque action confère le droit de vote. Des actions privilégiées peuvent être émises comme actions sans droit de vote, conformément aux dispositions de cette loi.

2° Les actions à vote plural sont interdites. Le ministre de l'Empire à l'économie nationale, d'accord avec le ministre d'Empire à la justice et avec les autres ministres d'Empire intéressés, peut permettre des exceptions si le bien de la société ou les intérêts de l'économie nationale l'exigent.

Actions privilégiées sans droit de vote.

Art. 115. — Définition:

1° Le droit de vote peut être exclu lorsqu'il s'agit d'actions jouissant d'un droit de préférence dans la répartition des bénéfices, de sorte qu'elles reçoivent un paiement supplémentaire (actions privilégiées sans droit de vote).

2° Le montant total des actions privilégiées sans droit ne dépassera pas la moitié du montant nominal total des autres actions.

Art. 116. — Droits des actionnaires privilégiés:

1° Les actions privilégiées sans droit de vote comportant tous les droits afférents aux actions ordinaires, sauf le droit de vote.

2° Si le paiement supplémentaire n'est pas effectué lors de la répartition des bénéfices d'un exercice ou si le paiement n'est que partiel, les actionnaires privilégiés ont le droit de vote jusqu'au paiement des sommes restées en souffrance, à moins que le paiement supplémentaire ne soit fait ou complété dans l'exercice suivant à côté du paiement complet du supplément dû pour ce dernier exercice.

Art. 117. — Suppression ou restriction du privilège:

1° La délibération supprimant ou restreignant le privilège n'est valable qu'avec le consentement des actionnaires privilégiés.

2° De même, une délibération décidant l'émission d'actions nouvelles jouissant de privilèges meilleurs ou équivalents n'est valable qu'avec le consentement des actionnaires privilégiés. Le consentement n'est pas nécessaire si ladite émission a été réservée expressément lors de l'attribution du privilège ou, si le droit de vote a été exclu plus tard, lors de l'exclusion du droit de vote. Le droit des actionnaires privilégiés à la souscription préférentielle des actions nouvellement émises ne peut leur être retiré.

3° Le consentement doit être décidé par les actionnaires privilégiés dans une assemblée à part. La convocation de cette assemblée, la participation, le procès-verbal, le droit de poser des questions, le droit de vote, ainsi que la nullité des délibérations sont réglés conformément aux dispositions sur l'assemblée générale (paragraphe 102, alinéa 2, paragraphe 105 à 112, paragraphe 114) et sur la nullité des délibérations de l'assemblée générale (paragraphe 195 à 201) qui s'appliquent par analogie. La publication de la convocation de l'assemblée ne peut pas être jointe à la publication de la convocation d'une assemblée générale. La délibération des actionnaires privilégiés doit être prise à une majorité des trois quarts au moins des voix émises.

4° Si le privilège est supprimé, les actions comportent le droit de vote.

ANNEXE N° 645

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 juillet 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 13 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après discussion d'urgence, un projet de loi relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de six jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française, affiliés à la caisse marocaine des retraites et à la caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat de la France au Maroc, seront, dans les cas où il sera mis fin à leur appartenance aux cadres marocains autrement que par l'admission à la retraite pour invalidité ou au titre de l'ancienneté d'âge ou de services, pris en charge par le budget de l'Etat jusqu'à la date où il aura été procédé à leur nomination dans la fonction publique.

Au cas où ils refuseraient leur nomination, ils conserveront leur droit à intégration et, sous réserve de l'appréciation des motifs de leur refus par la commission administrative paritaire, ils pourront perdre leur droit à traitement.

Art. 2. —

Art. 2 bis. — En vue d'assurer le reclassement en France des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics à caractère industriel et commercial du Maroc et de Tunisie ainsi qu'au personnel ouvrier permanent employé de l'Etat et des municipalités, l'Etat est autorisé à passer des conventions avec les établissements publics et sociétés nationales de France ayant le même objet. Ces conventions pourront déroger aux dispositions qui régissent le recrutement du personnel desdits établissements et sociétés nationales.

Art. 3. — Les personnels visés à l'article premier devront être affectés à des emplois de fonctionnaires titulaires de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, ainsi qu'à des emplois d'agents titulaires des établissements publics à caractère administratif et intégrés dans les cadres correspondants, nonobstant, le cas échéant, les statuts particuliers régissant lesdits cadres.

Toutefois, dans le cas de services marocains dont l'organisation et le fonctionnement sont subordonnés à des liens d'ordre conventionnel avec un organisme homologué de l'administration française, l'intégration devra être prononcée dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, avant que les intéressés aient cessé d'appartenir aux cadres marocains.

Sous réserve des accords à intervenir, les agents intégrés seront placés en position de détachement en vue de leur permettre de servir au Maroc en qualité de contractuel.

Art. 3 bis. — En vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française visés à l'article premier de la présente loi, les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, appartenant à la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires, et satisfaisant, à la date de la radiation des cadres à la double condition d'âge et de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté pourront, par dérogation aux dispositions de l'article L 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, être mis à la retraite d'office.

Les mises à la retraite prononcées en vertu des dispositions ci-dessus s'appliqueront par priorité aux fonctionnaires les plus âgés et ayant atteint le plafond de leur pension.

Art. 4. — Seront admis, sur leur demande, à faire valoir leur droit à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, de toute catégorie, placés en services détachés au Maroc et en Tunisie, ou dont l'intégration dans un emploi civil des services de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat aura été

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2417, 1768, 2452, 2408, 2519, 2552 et in-8° 188.

prononcée en application des dispositions de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 ou de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne pourront être appliquées qu'aux agents pouvant prétendre, compte tenu des bonifications ou réductions dont ils peuvent bénéficier en raison de leurs services outre-mer, à une pension d'ancienneté, l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension étant, en outre, abaissé de cinq ans.

Les services accomplis par les intéressés dans les emplois classés en catégorie B au regard des caisses de retraites visées à l'article 1^{er} et de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens sont assimilés à des services de catégorie B rendus à l'Etat.

Les agents remplissant à la date à laquelle ils auront cessé d'appartenir aux cadres marocains les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, feront l'objet d'une intégration immédiate pour être admis à la retraite.

Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions du présent article bénéficieront, dans la liquidation de leur pension, d'une bonification de service d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur aura été accordé en application du deuxième alinéa du présent article.

Art. 4 bis. — Les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie pourront être détachés dans les autres corps normalement recrutés par l'école nationale d'administration et intégrés, dans un délai de six mois dans ces corps nonobstant, le cas échéant, les statuts particuliers les régissant.

Art. 5. — L'application de l'article 4 est limitée à une période de cinq ans prenant effet à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 6. — Les agents français non titulaires des services publics marocains bénéficieront, dans le cas où ils seront privés de leur emploi, de priorités de recrutement dans les services publics français, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 7. — L'Etat apporte sa garantie, sur la base de la réglementation marocaine en vigueur à la date de promulgation de la présente loi :

a) Aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées auprès des caisses de retraites visées à l'article 1^{er} par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite ;

b) Aux rentes viagères constituées par les personnels français affiliés à la caisse des rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du protectorat.

En outre, des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires visés à l'article 2, les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent.

Art. 8. — Des règlements d'administration publique préciseront les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 646

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 juillet 1956.)

PROJET DE LOI, tendant à abroger l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres; par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice; par M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer, et par M. Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 46 dispose que l'action civile résultant de certains délits de presse ne pourrait être poursuivie séparément de l'action publique, sauf au cas d'extinction de celle-ci par décès ou amnistie.

Cet article était motivé par le désir d'empêcher des faits qui, dans la rédaction initiale de la loi du 29 juillet 1881, relevaient de la cour d'assises, d'être jugés, dans leurs conséquences civiles, par la juridiction ordinaire.

Mais les réformes résultant de l'ordonnance du 6 mai 1944 l'ont rendu sans objet.

Il convient donc sur ce point d'en revenir aux règles de droit commun.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Fait à Paris, le 13 juillet 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 647

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 juillet 1956.)

PROJET DE LOI modifiant et complétant certains articles de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres; par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice; par M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer, et par M. Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lors de certaines modifications apportées au cours des dernières années à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il n'a pas toujours été procédé au remaniement des articles indirectement touchés par la modification des articles voisins. Il en est résulté dans le texte de la loi diverses déficiences de forme ou contradictions apparentes auxquelles il importe de remédier.

L'article 26, ainsi que les articles 30 à 35 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse renvoient aux articles 23 et 28 de cette loi pour définir les modes de publicité qui caractérisent les délits d'offense au Président de la République, de diffamation publique ou d'injure publique.

L'article 23, relatif aux provocations au crime, vise les modes de diffusion de la pensée exprimée par la parole ou l'écriture.

L'article 28, relatif aux outrages aux bonnes mœurs, vise les modes de diffusion de la pensée exprimée par le dessin ou par l'image.

La référence des articles 26 d'une part, 30 à 35 bis d'autre part, aux articles 23 et 28 permettrait donc, dans la pensée du législateur, de poursuivre les offenses, les injures et les diffamations aussi bien lorsqu'elles étaient publiées par le dessin que lorsqu'elles l'étaient par l'écriture ou la parole.

Mais une difficulté est apparue à cet égard à la suite de la promulgation du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française. Ce décret a, en effet, dans ses articles 116 et suivants, réorganisé la répression des outrages aux bonnes mœurs, et comme conséquence de cette réorganisation, il a abrogé purement et simplement l'article 28 de la loi sur la presse.

Par la suite de cette abrogation, la question s'est posée de savoir si, les offenses au Président de la République, ainsi que les injures et diffamations, cessaient désormais d'être incriminées lorsqu'elles sont faites par le dessin ou l'image.

Quoique la cour de cassation ait rejeté cette thèse, par arrêt du 23 février 1950 (B. cr. n°69) il y a lieu, pour éviter toute difficulté d'application dans la répression des offenses, injures ou diffamations résultant de dessins ou images, de rétablir l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881 dans la mesure où ses dispositions intéressent la répression des délits de presse et sans modifier en aucune manière les incriminations diverses actuellement édictées par la loi.

Ainsi sera formulée dans la loi l'interprétation donnée par la cour de cassation.

Toutefois, ce nouvel article 28 visant essentiellement, à la différence de l'ancien, les délits contre les personnes, il convient de l'inclure dans le paragraphe 3 du chapitre IV de la loi.

L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, relative à la preuve de la vérité du fait diffamatoire, présente également certaines difficultés d'interprétation depuis la nouvelle rédaction donnée à ce texte par l'ordonnance du 6 mai 1944. Cette ordonnance a voulu généraliser les cas dans lesquels cette preuve pouvait être faite. Mais ses auteurs se sont bornés à insérer, entre les deuxième et troisième alinéas de l'article, un article nouveau ainsi libellé :

« La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

« a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne;

« b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années;

« c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision. »

Il résulte de cette insertion que les alinéas 1 et 2 du même article, ne prévoyant plus que des cas spéciaux où la preuve est admise, alors que ces cas entrent dans les prévisions de l'alinéa nouveau, sont devenus inutiles; que d'autre part l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 4 est incomplet, puisqu'il ne se réfère qu'aux alinéas 1 et 2, alors qu'il devrait surtout se référer à l'alinéa nouveau, et qu'enfin le dernier alinéa est devenu incompréhensible, dans la mesure où il se réfère aux diffamations commises dans toute autre circonstance ou envers toute autre personne.

Il apparaît nécessaire de remanier l'article 35 d'abord en supprimant ses deux premiers alinéas; le troisième alinéa, intégralement maintenu, étant suffisant pour préciser les cas dans lesquels la preuve du fait diffamatoire est possible.

Puis par une légère retouche apportée à l'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 2, on précisera les conditions dans lesquelles la preuve contraire est possible, ainsi que les effets de la preuve lorsqu'elle est rapportée.

Enfin, le dernier alinéa relatif au sursis à la poursuite et qui, dans l'économie de la loi, ne vise que le cas où la preuve du fait diffamatoire n'est pas admise, est maintenu, dans une rédaction légèrement différente, destinée à faire disparaître certaines obscurités résultant de la rédaction actuelle. Il y est précisé que le sursis n'est obligatoire qu'à la double condition que la preuve du fait diffamatoire ne soit pas admise, et que, d'autre part, ce fait soit l'objet de poursuites commencées, ce qui correspond d'ailleurs à la jurisprudence actuelle.

Enfin, l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 semble nécessiter certaines modifications de forme.

L'alinéa 5 de cet article doit en effet être mis en harmonie avec les modifications apportées à la rédaction de l'article 36 de la loi par le décret du 30 octobre 1935. La procédure particulière qu'il édicte ne doit pas concerner seulement les offenses faites aux chefs d'Etats étrangers, mais aussi celles faites aux chefs de gouvernements et aux ministres des affaires étrangères des Etats étrangers.

Enfin, le dernier alinéa du même article 48 doit être également retouché. Cet alinéa précise les cas dans lesquels la partie civile est autorisée à mettre elle-même en mouvement l'action publique.

Par sa référence à l'alinéa 5 le texte actuel habilite les chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers à mettre directement l'action publique en mouvement devant les tribunaux français alors qu'au contraire la loi a voulu que leur plainte soit officiellement transmise par le ministre des affaires étrangères et le ministre de la justice. Il convient donc de supprimer cette référence.

Par contre, il y a intérêt à viser dans cette disposition l'alinéa 3 de l'article 33, relatif aux injures non publiques dirigées contre des particuliers. Il est manifeste en effet qu'en un tel cas il importe plus souvent de laisser à la partie civile le soin de mettre l'action publique en mouvement si elle le désire, et, dans sa rédaction actuelle, la loi peut faire douter qu'elle en ait le droit.

Tels sont les différents objets du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — L'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, abrogé par l'article 129 du décret du 29 juillet 1939, est rétabli comme suit :

« Les injures et diffamations, définies et réprimées dans les articles 29 à 35 bis, sont publiques lorsqu'elles sont commises soit par l'un des moyens visés à l'article 23, soit par la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images. »

Cet article est compris dans le paragraphe 3 intitulé « Délits contre les personnes » du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 2. — L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, complété par l'ordonnance du 6 mai 1941, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La vérité du fait diffamatoire peut toujours être prouvée sauf :
a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;

c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

« Dans le cas où la preuve du fait diffamatoire est admise, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée le prévenu sera renvoyé des fins de poursuite.

« Dans le cas où la preuve du fait diffamatoire n'est pas admise lorsque ce fait est l'objet de poursuites commencées, il sera sursis à la poursuite du délit de diffamation et à son jugement. »

Art. 3. — L'alinéa 5^o de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cas d'offense ou outrages visés aux articles 36 et 37 ci-dessus, la poursuite aura lieu sur la demande de la personne offensée ou outragée. Cette demande devra être adressée au ministre des affaires étrangères et transmise par celui-ci au ministre de la justice. »

Le dernier alinéa de l'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, dans les cas prévus par les alinéas 2, 3, 4 et 6 ci-dessus, ainsi que dans les cas prévus aux articles 12 et 33, alinéa 3, de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée. »

Art. 4. — La présente loi est applicable en Afrique occidentale française et au Togo. Les articles 2 et 3 sont applicables dans les autres territoires d'outre-mer et au Cameroun.

ANNEXE N° 648

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 juillet 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 13 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il est institué pour assurer le service des tribunaux permanents des forces armées, des tribunaux de cassation permanents des forces armées et des juridictions militaires et maritimes non permanentes :

- Un corps de magistrats militaires ;
- Un cadre d'officiers greffiers ;
- Un cadre de sous-officiers commis greffiers ;
- Un cadre de sous-officiers huissiers appariteurs.

Les personnels de ces différents corps et cadres remplissent, suivant le corps ou le cadre auquel ils appartiennent, les fonctions antérieurement attribuées par les codes de justice militaire et les lois qui ont modifié ces codes, aux officiers de justice militaire et aux officiers de justice maritime, aux officiers greffiers de justice militaire et maritime, aux sous-officiers ou officiers marinières commis greffiers et sous-officiers huissiers appariteurs.

Art. 2. — Les magistrats militaires, affectés exclusivement aux services de la justice militaire et aux parquets des juridictions militaires constituent un corps autonome à hiérarchie propre.

Ce corps comporte les classes ci-après :

- Magistrat général ;
- Magistrat militaire de 1^{re} classe ;
- Magistrat militaire de 2^e classe ;
- Magistrat militaire de 3^e classe ;
- Magistrat militaire adjoint.

Les magistrats militaires sont nommés par décret, sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées. Le nombre des magistrats militaires de 1^{re} classe ne peut dépasser 43 p. 100 de l'effectif total, celui des magistrats militaires de 2^e classe 21 p. 100.

Les magistrats militaires ne relèvent que de leurs chefs hiérarchiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale. Ils ne peuvent toutefois être traduits devant une juridiction militaire ou devant un conseil d'enquête, en temps de paix ou en temps de guerre, que sur l'ordre du ministre de la défense nationale et des forces armées. Un décret portant règlement d'administration publique fixera la composition du tribunal militaire et du conseil d'enquête devant lesquels ils pourront être traduits.

Les magistrats militaires ont, sous les réserves résultant de la nature des fonctions qui leur sont confiées et sans qu'il puisse notamment être porté atteinte à l'indépendance absolue des juges d'instruction ou des substituts chargés de l'instruction, autorité sur les magistrats militaires de classe inférieure et suivant la correspondance de leur classe aux grades, sur les autres personnels de service et sur les personnels militaires mis temporairement ou de façon permanente à la disposition de ce service, dans les conditions fixées par les lois et règlements militaires.

Ils sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires du grade qui correspond à leur classe conformément aux correspondances établies par le tableau suivant :

- Magistrat général : général de brigade.
- Magistrat militaire de 1^{re} classe : colonel.
- Magistrat militaire de 2^e classe : lieutenant-colonel.
- Magistrat militaire de 3^e classe : commandant.
- Magistrat militaire adjoint : capitaine.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1449, 2369 et in-8° 187.

Art. 3. — L'avancement des magistrats militaires à la classe immédiatement supérieure a lieu exclusivement au choix, après inscription au tableau d'avancement. Trois années d'ancienneté dans chaque classe sont exigées.

Aucun magistrat ne peut en temps de paix être promu à une des classes supérieures à la 3^e, s'il n'est susceptible d'en remplir les fonctions pendant deux ans au moins avant d'être atteint par la limite d'âge de cette dernière classe.

La limite d'âge du magistrat général est fixée à soixante-quatre ans.

Art. 4. — Les magistrats militaires adjoints ne peuvent être recrutés que par voie d'un concours auquel sont admis à prendre part les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer ou de l'air et des services communs du grade de capitaine, sans condition d'ancienneté ou du grade de lieutenant, à condition, dans ce cas, d'avoir l'ancienneté requise pour être proposé pour l'avancement ou de compléter quatre ans de grade.

Les candidats doivent également justifier du diplôme de licencié en droit et d'un stage pratique d'une année auprès du parquet d'un tribunal de droit commun.

Les épreuves pratiques et théoriques du concours sont fixées par décret. Ce concours porte notamment sur la connaissance des règlements militaires, du code de justice militaire, du code pénal et du code d'instruction criminelle, sur les principes de l'organisation judiciaire et sur des notions élémentaires de médecine légale.

Les magistrats militaires de 3^e classe sont choisis :

1^o Pour les quatre cinquièmes des nominations parmi les magistrats militaires adjoints ;

2^o Pour un cinquième parmi les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs du grade de commandant sans condition d'ancienneté ou du grade de capitaine mais à la condition qu'ils comptent au moins sept ans de grade. Ces officiers doivent subir les épreuves du concours prévu aux premiers et troisièmes alinéas du présent article et justifier du diplôme et du stage prévus au deuxième alinéa. Ils sont toutefois classés à part.

Art. 5. — Les magistrats militaires portent une tenue et des insignes de classe dont la description sera donnée par décret.

Art. 6. — Les officiers greffiers du service de la justice des forces armées constituent un cadre autonome à hiérarchie propre.

Ce cadre comprend les classes ci-après :

- Officier greffier en chef ;
- Officier greffier principal ;
- Officier greffier de 1^{re} classe ;
- Officier greffier de 2^e classe ;
- Officier greffier de 3^e classe.

Le nombre des officiers greffiers en chef, des officiers greffiers principaux et des officiers greffiers de 1^{re} classe ne peut dépasser respectivement 4 p. 100, 10 p. 100 et 40 p. 100 de l'effectif total des officiers greffiers.

Ces officiers sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et soumis aux lois, décrets et ordonnances concernant les officiers. Ils ont autorité, suivant leur classe, sur les personnels employés de façon permanente dans le service. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires du grade correspondant à leur classe, cette correspondance étant établie par le tableau suivant :

- Officier greffier en chef : lieutenant-colonel.
- Officier greffier principal : commandant.
- Officier greffier de 1^{re} classe : capitaine.
- Officier greffier de 2^e classe : lieutenant.
- Officier greffier de 3^e classe : sous-lieutenant.

Art. 7. — Le cadre des sous-officiers commis greffiers comprend les classes ci-après :

- Commis greffier de 1^{re} classe ;
- Commis greffier de 2^e classe.

Le nombre des commis greffiers de 1^{re} classe est égal à celui des commis greffiers de 2^e classe.

Art. 8. — Les emplois vacants d'officiers greffiers de 3^e classe sont donnés au choix aux commis greffiers de 1^{re} classe réunissant au moins quatre ans d'ancienneté dans les classes de commis greffier de 1^{re} classe et de commis greffier de 2^e classe cumulés, après inscription régulière à un tableau d'avancement.

L'avancement des officiers greffiers a lieu exclusivement au choix, après inscription au tableau d'avancement, trois années d'ancienneté dans chaque classe étant exigées.

Art. 9. — Les commis greffiers de 2^e classe sont recrutés parmi les sous-officiers d'active des trois armées et des services communs réunissant les conditions qui seront fixées par décret à la suite d'un concours dont les conditions seront également déterminées par décret.

Les commis greffiers de 1^{re} classe sont choisis parmi les commis greffiers de 2^e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et régulièrement inscrits à un tableau d'avancement.

La loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière est applicable aux commis greffiers dans les mêmes conditions qu'aux autres sous-officiers de l'armée. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires de grade correspondant à leur classe, cette correspondance étant établie par le tableau suivant :

- Commis greffier de 1^{re} classe : adjudant-chef.
- Commis greffier de 2^e classe : adjudant.

Art. 10. — Le cadre des sous-officiers huissiers appariteurs comprend les classes ci-après :

- Huissier appariteur militaire de 1^{re} classe ;
- Huissier appariteur militaire de 2^e classe ;
- Huissier appariteur militaire de 3^e classe ;
- Huissier appariteur militaire de 4^e classe.

Leur nombre ne peut dépasser dans chaque classe un quart de l'effectif total.

La loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière est applicable à ces personnels dans les mêmes conditions qu'aux autres sous-officiers de l'armée. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires du grade correspondant à leur classe, cette correspondance étant établie par le tableau suivant :

- Huissier appariteur militaire de 1^{re} classe : adjudant-chef.
- Huissier appariteur militaire de 2^e classe : adjudant.
- Huissier appariteur militaire de 3^e classe : sergent-major.
- Huissier appariteur militaire de 4^e classe : sergent-chef.

Art. 11. — L'avancement des sous-officiers huissiers appariteurs a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement, deux années d'ancienneté dans chaque classe étant exigées.

Art. 12. — L'uniforme et les insignes de classe des personnels appartenant au cadre des officiers greffiers et aux cadres des commis greffiers et des huissiers appariteurs militaires sont ceux fixés dans l'armée de terre pour les personnels militaires de grade correspondant à leur classe.

Dispositions transitoires.

Art. 13. — Les corps d'officiers de justice militaire et d'officiers de justice maritime, les corps d'officiers greffiers de justice militaire et de justice maritime, les cadres des sous-officiers commis greffiers et d'officiers maritimes commis greffiers, le cadre des sous-officiers huissiers appariteurs, institués par les lois des 9 mars 1928 et 13 janvier 1938 seront dissous à une date qui sera fixée par décret. Les personnels de ces corps et cadres seront à la même date intégrés de droit dans les corps et cadres nouveaux créés, à la classe correspondant au grade qu'ils détenaient dans leur ancien corps ou cadre et avec le maintien de leur ancienneté dans ce cadre.

Art. 14. — L'effectif des magistrats militaires de 1^{re} classe ne pourra comprendre plus d'un quart d'officiers provenant du corps supprimé des officiers de justice maritime.

Art. 15. — L'ancienneté exigée pour l'admission au grade supérieur des officiers greffiers de 2^e et de 1^{re} classe provenant du corps des officiers greffiers de justice maritime sera majorée de deux ans. Cette disposition ne sera cependant plus applicable à ceux qui auront été promus à une classe supérieure postérieurement à leur admission dans le nouveau cadre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 649

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté, le 26 juin 1956, diverses modifications au décret du 30 septembre 1953, relatif aux baux de locaux à usage commercial et industriel. Saisie d'une trentaine de propositions de loi portant sur l'ensemble de ce texte, la commission de la justice de l'Assemblée nationale a limité son examen à quelques points seulement, afin de parvenir plus vite aux modifications qui lui semblaient les plus urgentes.

C'est ainsi qu'elle a proposé de modifier les articles 8, 10, 20 et 29 du décret. Dans sa séance du 26 juin 1956, l'Assemblée a été en outre saisie d'un amendement à l'article 1^{er} qu'elle a adopté.

Malgré l'importance des questions en jeu, il faut regretter qu'en raison de l'organisation des débats et des charges de son ordre du jour, l'Assemblée nationale n'ait pu donner à la discussion toute l'ampleur que celle-ci méritait. Votre commission de la justice a tenu à se pencher avec la plus grande attention sur le texte qui lui était ainsi soumis ; elle y a consacré plusieurs séances. Ce n'est qu'après de longs et intéressants débats que notre excellent collègue, M. Jean Geoffroy et moi-même, corapporteurs provisoires, sommes arrivés, après avoir recueilli de nombreux avis autorisés et avoir pris contact avec les représentants qualifiés du Gouvernement, à une solution de conciliation.

Article 1^{er} du décret du 30 septembre 1953.

(Art. 1^{er} de la proposition de loi.)

Extension de la loi aux artisans ne faisant pas d'actes de commerce.

Cette modification n'était pas apparue d'un assez grand intérêt à la commission de la justice de l'Assemblée nationale pour s'en saisir. Elle ne résulte que d'un amendement de séance.

Votre commission a estimé une telle extension de la propriété commerciale aux artisans non commerçants excessive et injustifiée.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.) n°s 7380, 7469, 7489, 7761, 7799, 7800, 7832, 7833, 8305, 8435, 8557, 8616, 8632, 8701, 8920, 9616, 7399, 7870, 8292, 8456, 10033 ; (3^e législ.) n°s 534, 249, 268, 411, 684, 836, 849, 1012, 1538, 1619, 1643, 1732, 2315 et in-8° 141 ; Conseil de la République, n°s 604 (année 1953), 77 et 202 (année 1954), 582 (session de 1955-1956).

La loi sur la propriété commerciale a, en effet, pour but essentiel de protéger le fonds de commerce, qu'il appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan. La protection de l'artisan non titulaire d'un fonds de commerce changerait donc le caractère et la portée de la loi.

D'autre part, cette catégorie d'artisans bénéficie actuellement des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1918 qui permet leur maintien dans les lieux à l'expiration du bail et empêche la reprise du propriétaire.

Enfin, l'augmentation de loyer que pourrait entraîner, pour les nouveaux bénéficiaires, l'application de la propriété commerciale aggraverait, dans une certaine mesure, leur situation.

Pour ces diverses raisons, votre commission a estimé inutile l'extension de la loi aux artisans non commerçants; elle a, en conséquence, décidé de supprimer l'article 1^{er} de la proposition de loi et de maintenir la situation actuelle.

Article 8 du décret.

(Art. 2 de la proposition de loi.)

Éléments d'appréciation de l'indemnité d'éviction.

La législation antérieure à 1953 prévoyait qu'au cas de refus de renouvellement du bail le locataire aurait droit, sauf cas particuliers, à une indemnité d'éviction tenant compte du préjudice causé par le défaut de renouvellement et qui devait être au moins égale à la valeur du fonds, sauf s'il était démontré, par le propriétaire, que le préjudice était moindre.

Le décret-loi du 30 septembre 1953, dans son article 8, se borne à poser le principe que l'indemnité d'éviction est égale au préjudice causé.

La modification introduite dans cet article par la proposition de loi a pour objet de préciser de façon non limitative les éléments de l'indemnité: valeur marchande du fonds de commerce calculée suivant les usages de la profession, frais normaux de déménagement et de réinstallation, droit de mutation afférent à un fonds de même valeur.

Bien que votre commission n'ait pas estimé indispensables certaines de ces précisions, elle a accepté le texte voté à l'Assemblée nationale, comme n'étant qu'une interprétation du texte antérieur.

Article 10 du décret.

(Art. 3 de la proposition de loi.)

Refus de renouvellement pour reconstruction de l'immeuble.

C'est, dans la proposition de loi, la pièce maîtresse, celle qui paraît avoir le plus d'intérêt et qui a soulevé le plus de difficultés.

Dans un premier rapport, déposé sous la précédente législature et repris le 16 février 1956 (n^o 534, A. N. 3^e législ.), M. Mignot avait déjà proposé la modification de l'article 10 qui prévoit l'indemnisation des locataires commerçants, au cas où le propriétaire refuse le renouvellement du bail pour reconstruction de l'immeuble. Actuellement, et cette disposition résulte du décret du 30 septembre 1953, le propriétaire doit payer une indemnité égale à trois années de loyer, donc singulièrement réduite par rapport à l'indemnité d'éviction normale. Le locataire évincé a un droit de priorité pour louer, dans l'immeuble reconstruit, des locaux s'il en existe.

M. Mignot avait proposé de porter à cinq années de loyer l'indemnité et prévu, d'autre part, une simple indemnité de privation de jouissance, au profit du locataire réinstallé dont l'activité avait été suspendue pendant les travaux de reconstruction.

Mais, dans son dernier rapport, sur lequel s'est engagé le débat devant l'Assemblée nationale (n^o 2315, A. N., 3^e législ.), M. Mignot a abandonné ces propositions et admis le paiement d'une indemnité d'éviction au taux normal, c'est-à-dire au moins égale à la valeur du fonds de commerce.

C'est ce texte qui a été voté et qui ne fait donc plus de distinction entre le bailleur qui refuse le renouvellement du bail par intérêt ou par caprice et celui qui le fait dans le but d'élever une construction nouvelle et d'accroître ainsi le nombre des logements.

Votre commission de la justice a été unanime à considérer que le montant actuel de l'indemnité payée au locataire évincé en cas de reconstruction de l'immeuble était insuffisant. Mais, après un débat au cours duquel les nombreux aspects de la question ont été évoqués et les différentes thèses soutenues, votre commission a également trouvé excessif le système de l'indemnité pleine dans les circonstances particulières que constitue la reconstruction de l'immeuble et elle a décidé de ne pas prendre en considération le texte voté par l'Assemblée.

C'est ainsi qu'elle a été amenée à donner mandat à ses deux co-rapporteurs provisoires de rechercher un texte de conciliation.

Si le principe de l'indemnisation du locataire évincé est la pierre angulaire de la législation sur la propriété commerciale, des exceptions, à la vérité réduites, ont été toujours admises dans certains cas particuliers. Actuellement, le propriétaire peut refuser le renouvellement du bail, sans indemnité, au cas de démolition de l'immeuble pour insalubrité (art. 9); il peut le refuser, en payant une indemnité de cinq années de loyer si, par suite d'insuffisance de logement, il reprend les lieux pour les habiter personnellement ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou ceux de son conjoint (art. 14). Au cas de refus de renouvellement pour reconstruction, l'indemnité d'éviction était réduite à trois années de loyer (art. 10).

Dans ces cas exceptionnels, le droit du locataire se trouve en conflit avec celui non moins légitime du propriétaire qui a besoin de se loger ou de loger sa proche famille, ou qui entend éviter la ruine de son immeuble. Ou bien, et c'est le cas qui nous est soumis, ce conflit existe entre le droit du locataire et certains intérêts d'ordre

économique et social qui n'apparaissent pas d'ailleurs comme étant forcément l'intérêt direct du propriétaire.

C'est ainsi que le bailleur qui construit ou qui reconstruit un immeuble préexistant pourra trouver à cette opération un avantage personnel pécuniaire. Mais il enrichira également notre patrimoine immobilier et sur le plan économique cet enrichissement ne doit pas être découragé. A l'Assemblée nationale, M. le sous secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement a justement fait observer que les nouvelles dispositions pénaliseraient le propriétaire qui veut construire et qui sera tenu à une indemnisation complète du locataire, par rapport au propriétaire qui désire seulement se loger ou loger sa famille.

D'autre part, l'intérêt social de l'accroissement du nombre des logements, dans les circonstances actuelles de l'après-guerre et de l'augmentation de la population, n'a pas à être souligné: il suffit de l'énoncer. L'augmentation trop sensible des charges des propriétaires ne pourra donc que freiner leur projet de construction.

Pour tenir compte de ces différents facteurs votre commission a été d'avis de rechercher une base d'indemnisation du locataire évincé plus élevée que le taux actuel, mais inférieure à celui qu'avait adopté l'Assemblée nationale. Pour conjuguer les deux éléments de calcul habituellement proposés — montant du loyer, d'une part, valeur du fonds de commerce, d'autre part, éléments qui sont souvent sans rapport entre eux — elle a admis que l'indemnité serait égale à la moitié de l'indemnité normale d'éviction, mais sans pouvoir être inférieure, cependant, à six fois le loyer de la dernière année.

D'autre part, votre commission a estimé qu'il y avait lieu d'envisager, dès le refus de renouvellement, la mise à disposition éventuelle de l'ancien local de locaux commerciaux susceptibles d'être aménagés dans le nouvel immeuble. Cette solution conforme aux intérêts du locataire exonérera également le propriétaire de l'indemnité d'éviction et ne donnera lieu qu'à une indemnité compensatrice de privation de jouissance pour la durée de la fermeture provisoire du commerce.

Ce n'est qu'au cas où le locataire renoncerait au bénéfice de sa réinstallation offerte par le propriétaire, ou refuserait les conditions du nouveau bail fixées par la juridiction compétente, qu'il n'aurait droit à aucune indemnité.

Mais au cas où le bailleur ne commencerait pas les travaux dans le délai de deux ans, ou encore, étant déjà commerçant ou industriel établi, installerait dans les nouveaux locaux une succursale ou agrandirait son commerce, il devrait alors l'indemnité pleine, telle qu'elle est prévue à l'article 8.

Ces dispositions paraissent raisonnables et de nature à concilier des intérêts singulièrement opposés mais tout aussi légitimes. Elles constituent, par rapport à la prise de position initiale de votre commission, un pas important de conciliation vers la solution adoptée par l'Assemblée nationale, mais jugée excessive. Il est à souhaiter que le souci du Conseil de la République de faire un travail efficace et une œuvre utile, en collaboration avec l'Assemblée nationale, trouve un écho favorable dans cette assemblée.

Article 20 du décret.

(Art. 7 de la proposition de loi.)

Indemnité provisionnelle.

L'Assemblée nationale a supprimé le système de l'indemnité provisionnelle et posé le principe qu'au cas d'éviction le locataire ne remettrait les lieux au bailleur qu'après versement de l'indemnité définitive, soit à lui-même, soit à un sequestre. Elle a précisé que le sequestre ne reverserait l'indemnité au locataire que sur justification, par celui-ci, du paiement des loyers, des réparations locatives et du montant de ses impôts. Elle a enfin institué une pénalisation de 1 p. 100 par jour de retard, au cas de non remise des clés à la date fixée.

Votre commission a estimé que la suppression de l'indemnité provisionnelle serait de nature à favoriser des procédés dilatoires susceptibles de retarder indéfiniment la fixation de l'indemnité définitive et donc le départ du locataire. Au surplus, la nomination d'un sequestre ne pourrait avoir lieu qu'après clôture de l'instance principale et une telle mesure ne paraît pas indispensable. Enfin, l'obligation pour le locataire de justifier du paiement de ses impôts pour pouvoir encaisser l'indemnité d'éviction ne paraît pas avoir sa place dans un texte de loi régissant les rapports entre bailleurs et locataires.

C'est pourquoi votre commission a repris l'ancien texte de l'article 20, mais en fixant un minimum au montant de l'indemnité: six fois le loyer de la dernière année. Ainsi, le reproche fait au système actuel, d'aboutir au versement d'une indemnité provisionnelle insuffisante, ne sera plus encouru.

Article 29 du décret.

(Art. 8 et 9 de la proposition de loi.)

Délais de procédure.

L'Assemblée nationale a cru devoir supprimer le délai de trois mois dans lequel les procédures devaient être engagées devant la juridiction compétente, à peine de forclusion.

Votre commission de la justice a estimé qu'un délai déterminé était nécessaire pour l'introduction de certaines instances, afin d'éviter la prolongation de situations imprécises. Il en est ainsi des instances tendant à contester les motifs de refus de renouvellement invoqués par le bailleur et de celles tendant à demander le paiement de l'indemnité d'éviction.

Ces instances doivent à notre avis continuer à être introduites, par application de l'article 20, dans le délai de trois mois à compter de la notification du congé ou de la réponse du propriétaire.

Mais, pour les instances tendant à faire fixer les conditions du bail dont le principe du renouvellement a été accepté, il n'y a pas les mêmes raisons de mettre fin à une situation incertaine, dès lors que les parties se trouvent d'accord sur l'essentiel qui est le renouvellement du bail. Il suffit de laisser l'initiative de la procédure à la partie la plus diligente, sans obligation de délai.

Par suite, l'article 9 de la proposition de loi relevant les locataires de la forclusion de l'article 29 n'est pas maintenu. Ceux des locataires qui ont encouru cette forclusion ne sauraient en être relevés s'il s'agit de procédures pour lesquelles le délai est maintenu; ils s'en trouveront au contraire relevés automatiquement, s'il ne s'agit que de la fixation des conditions du nouveau bail pour laquelle le délai est supprimé.

Article 32 du décret.

(Art. additionnel 9 bis nouveau de la proposition de loi.)

Droit de repentir du propriétaire.

Un amendement de notre collègue M. Charlet, tendant à faire partir du jour de la signification de la décision judiciaire (et non plus du jour de l'arrêt en ce qui concerne les décisions d'appel) le délai accordé au propriétaire pour exercer son droit de repentir, a été adopté à l'unanimité. Il n'est pas besoin d'insister sur son opportunité. La durée de ce délai, manifestement trop brève, a été portée à un mois.

Article 9 bis (nouveau) du décret.

(Art. additionnel 2 bis nouveau de la proposition de loi.)

Sociétés à succursales multiples.

Votre commission a adopté un amendement de notre collègue M. Jozeau-Marigné, tendant à insérer dans le décret du 30 septembre 1953, un article 9 bis reprenant les dispositions anciennes sur les sociétés à succursales multiples. Cet article fixe seulement à six fois le loyer de la dernière année, le montant de l'indemnité d'éviction due au cas où le locataire est une société à succursales multiples, sauf si le propriétaire entre lui-même dans cette catégorie. Tels sont les résultats auxquels ont abouti les travaux de votre commission de la justice.

Sur la question la plus importante qui lui a été soumise, le texte qu'elle vous propose constitue une amélioration indiscutable du sort des locataires évincés; il n'entraîne, cependant, pas une charge insupportable et décourageante pour les propriétaires désirant construire. Il ne devrait donc pas être un obstacle à l'augmentation si souhaitée du nombre des logements.

Votre commission vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter, avec modifications et sous un titre modifié, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 1^{er} (suppression du texte de l'Assemblée nationale).

Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan régulièrement inscrit au registre des métiers accomplissant ou non des actes de commerce et en outre: ».

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi complété:

« Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre. »

Art. 2 bis (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). Il est inséré, dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, un article 9 bis ainsi conçu:

« Art. 9 bis. — Le propriétaire a également le droit de refuser le renouvellement du bail, à charge de payer au locataire évincé préalablement à son départ une indemnité égale à six fois le loyer de la dernière année, si ce locataire est une société à succursales multiples, à moins que le propriétaire n'entre lui-même dans cette catégorie.

« L'occupation des lieux par le propriétaire devra, en ce cas, être d'une durée de six ans au moins, sauf motif légitime. Elle ne pourra avoir pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de même nature que celui du locataire sortant. »

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

L'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le bailleur a également le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire un immeuble ou reconstruire l'immeuble existant.

« Dans l'acte de notification du refus de renouvellement, le bailleur doit faire connaître au locataire s'il entend mettre à sa disposition, dans le nouvel immeuble, des locaux à usage commercial correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le locataire doit, dans un délai de trois mois, faire connaître par acte extra-judiciaire

son acceptation ou son refus. Les conditions du nouveau bail sont fixées, en cas de désaccord entre les parties, selon la procédure prévue à l'article 30, dès que le propriétaire a avisé le locataire de la date de mise à sa disposition des nouveaux locaux.

« Dans le cas de réinstallation conformément aux dispositions du précédent alinéa, le locataire n'a droit qu'à une indemnité compensatrice de privation temporaire de jouissance.

« Dans le cas où le bailleur ne met pas à la disposition du locataire évincé des locaux à usage commercial jugés suffisants, il est tenu de lui verser une indemnité d'éviction égale à la moitié de celle prévue à l'article 8, sans toutefois être inférieure à six fois le loyer de la dernière année.

« En toute hypothèse, le locataire aura le droit de rester dans les lieux, aux clauses et conditions du contrat primitif, jusqu'au commencement effectif des travaux.

« Si le bailleur ne commence pas les travaux dans un délai de deux ans à compter de la notification du refus de renouvellement, sauf motif de retard imputable au locataire resté dans les lieux, ou encore si, étant commerçant ou industriel déjà établi, il installe dans le nouvel immeuble une succursale ou agrandit son commerce, le locataire sortant a droit à l'indemnité prévue à l'article 8. »

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Dans l'article 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les mots: « soit à l'article 10 ci-dessus » sont supprimés.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'article 12 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Lorsque l'immeuble reconstruit, dans les conditions prévues à l'article 9, possède...

(Le reste sans changement.)

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

La dernière phrase de l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifiée:

« S'il a pour effet d'entraîner obligatoirement la cessation de l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, les dispositions de l'article 10 ci-dessus sont applicables. »

Art. 7 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Le premier alinéa de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Aucun locataire pouvant prétendre à l'indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue, à moins que le propriétaire ne lui verse une indemnité provisionnelle qui sera fixée par le président du tribunal civil et qui ne pourra être inférieure à six fois le loyer de la dernière année. Le président du tribunal civil sera saisi et statuera dans les conditions prévues à l'article 30. »

Art. 8 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

L'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Le locataire qui entend, soit contester les motifs de refus de renouvellement invoqués par le bailleur, soit demander le paiement de l'indemnité d'éviction doit saisir la juridiction compétente dans les trois mois de la notification du congé ou de la réponse du propriétaire prévue à l'article 6, alinéa 4.

« Passé ce délai, il se trouvera forcé et sera réputé avoir renoncé au renouvellement ou à l'indemnité d'éviction.

« Lorsque le locataire n'a pas accepté les conditions proposées pour le nouveau bail, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification, la juridiction compétente sera saisie par voie d'assignation délivrée à la requête de la partie la plus diligente. »

Art. 9 (suppression du texte de l'Assemblée nationale).

Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les locataires occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret du 30 septembre 1953, en sont relevés de plein droit.

Art. 9 bis (nouveau) (nouvel article proposé par la commission).

Le dernier alinéa de l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1950 est ainsi modifié:

« Le propriétaire qui a succombé peut, dans le délai d'un mois à partir de la signification de la décision, se soustraire au paiement... »

(Le reste sans changement.)

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours.

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements algériens.

ANNEXE N° 650

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 juillet 1956.)

DEUXIEME RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1487, 2312, 2317, 1862, 2313, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062 et in-8° 138; Conseil de la République, nos 567, 587, 624, 621, 625, 630, 631, 611 et 613 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 651

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 juillet 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre; par M. de Montullé, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 juillet 1956, page 1713, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 652

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 juillet 1956.)

TROISIEME RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 653

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées, par M. Parisot, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, le projet de loi, déposé par le Gouvernement sur le bureau de notre Assemblée et soumis à vos délibérations en première lecture, que nous avons l'honneur de rapporter ici, a pour but de compléter la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre.

La loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée permettait aux étudiants en médecine et art dentaire, titulaires de douze inscriptions de médecine validées ou de huit inscriptions de pharmacie ou de chirurgie dentaire, d'être nommés aux grades de médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires.

A la suite de dispositions de lois sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire, ainsi que sur l'organisation des professions de médecin et de chirurgien dentiste, il a paru nécessaire de mettre la législation militaire en harmonie, d'une manière permanente, avec la législation civile, afin d'éviter d'accorder des grades dans les services de santé de l'armée à des personnels qui n'auraient pas le droit d'exercer ou d'effectuer des remplacements.

Tel a été l'objet des lois n°s 52-32 du 7 janvier 1952 et 54-923 du 17 septembre 1954.

Ces textes ont précisé les conditions dans lesquelles pouvaient être accordés dans les services de santé des armées les grades d'officiers de réserve ou de médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires, ou de médecins, pharmaciens-chimistes et chirurgiens-dentistes auxiliaires.

Depuis la promulgation des lois précitées, aucune difficulté ne peut se produire, tous les personnels nommés se trouvant en situation régulière, non seulement vis-à-vis des lois militaires mais également vis-à-vis de celles réglementant leurs professions.

Toutefois, au cours ou à l'issue des hostilités, avant l'intervention des lois du 7 janvier 1952 et 17 septembre 1954, un certain nombre de personnels ont été nommés, sans réunir les conditions légales pour l'accès à ces grades ou l'exercice de leur profession et, n'ayant pas poursuivi leurs études, ne les réunissent pas toujours actuellement.

Il ne serait donc pas possible de les maintenir dans les cadres. La loi du 29 mars 1950 a permis de régulariser la situation des officiers nommés à titre temporaire, mais elle ne peut s'appliquer à certains médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens dentistes auxiliaires dont le cas n'a pas été expressément prévu et qui, de ce fait, conservent un grade dont ils ne peuvent exercer les attributions.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3084, 6499, (3^e législ.), n°s 509, 1358 et in-8° 94; Conseil de la République, n°s 456 et 626 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1467, 2312, 2327, 1862, 2313, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2662 et in-8° 138; Conseil de la République, n°s 567, 587, 624, 650, 621, 625, 630, 631, 641 et 643 (session de 1955-1956).

(3) Voir: Conseil de la République, n° 304 (session de 1955-1956).

Il est donc nécessaire de compléter cette loi afin qu'un texte légal permette, soit la régularisation de la situation de ces personnels s'ils ont acquis entre temps les conditions exigées, soit la perte de leur grade s'ils ne réunissent pas ces conditions.

Cependant, il a paru opportun de n'appliquer cette dernière disposition qu'au cas où les personnels intéressés ne réuniraient pas les conditions légales dans un délai de 10 ans après la date légale de la cessation des hostilités, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1956.

La plupart des nominations en cause ayant été prononcées avant 1946, le délai de 10 ans accordé paraît amplement suffisant pour sauvegarder les droits des intéressés, puisque la durée des études de médecine, qui est la plus longue, est de six ou sept ans.

C'est en tenant compte de ces considérations que votre commission de la défense nationale vous demande d'adopter l'article unique du projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi n° 50-373 du 29 mars 1950 est complétée par l'article 10 bis suivant:

« Les personnels nommés au cours des hostilités ou depuis la cessation de celles-ci aux grades de médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires des armées de terre et de l'air, ou aux grades de médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens dentistes auxiliaires de réserve de l'armée de mer ne peuvent conserver le bénéfice de ces grades que sous réserve de réunir les conditions légales requises pour pouvoir effectuer des remplacements.

« Ceux d'entre eux qui n'auront pas justifié de la réalisation de ces conditions dans un délai de dix ans après la date légale de cessation des hostilités perdront le bénéfice de ces grades et seront remis d'office sergents ou seconds maîtres. »

ANNEXE N° 654

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 25 mai 1956, un projet de loi, déposé le 23 mars 1954, prévoyant la codification, sous le nom de « Code des dommages de guerre et de la reconstruction » avec mise à jour annuelle, des textes législatifs concernant la reconstruction.

Cette codification s'impose et votre commission ne peut qu'y applaudir, en déplorant seulement qu'elle se fasse si tardivement en une matière où la législation est particulièrement complexe.

Nous avons trop souvent déploré que la législation de la reconstruction et la volonté du législateur fussent trahies par des textes réglementaires ou des circulaires pour ne pas insister sur l'importance de l'article 2 qui dispose qu'aucune modification de fond ne peut être apportée aux textes en vigueur.

Mais la législation relative à la réparation des dommages de guerre représente, pour votre commission, une phase dont le terme est prochain. Nous désirerions que le Gouvernement, fort de l'expérience de ces dernières années, mette rapidement au point une législation permanente des dommages qui s'appliquerait, dans l'avenir, à la réparation des préjudices causés aux biens, en cas de guerre, d'émeutes, de cataclysmes, etc..., afin que cette législation évite, dans le futur, des improvisations et des textes de circonstances.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de « Code des dommages de guerre et de la reconstruction », des textes législatifs concernant la reconstruction et les dommages de guerre, par décret en conseil d'Etat rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code des dommages de guerre et de la reconstruction, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8110, 11672; (3^e législ.), n°s 476, 1594 et in-8° 163; Conseil de la République, n° 483 (session de 1955-1956).